Commune de Colombier-le-Jeune (07)

PLAN LOCAL D'URBANISME

1a RAPPORT DE PRÉSENTATION



Plan Local d'Urbanisme

- Décision d'élaboration du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 2 Avril 2015
- Arrêt du P.L.U. par délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2025
- Approbation du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2026

Révisions et Modifications

-

Référence : 42039

biosinsight

REALITES Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

RÉALITÉS
Urbanisme et Aménagement

PRÉAMBULE

La commune de Colombier-le-Jeune est couverte par une Carte communale approuvé par délibération du Conseil Municipal le 26 janvier 2002.

Par délibération en date du 2 avril 2015, la commune de Colombier-le-Jeune a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme. Cette élaboration a pour objectif de :

- Poursuite du développement communal de manière modérée permettant de maintenir et/ou favoriser le dynamisme démographique communale, et la création et le fonctionnement des équipements et particulièrement de garantir les effectifs scolaires des écoles du village). Ce développement devra se faire dans le respect des objectifs du projet de programme local de l'Habitat porté par la communauté des communes Hermitage Tournonais et du SCOT du Grand Rovaltain en cours d'élaboration ;
- Protection des terres agricoles (par exemple quartier le champ blanc) et du potentiel de développement des activités agricoles (fruits, céréales, différents élevages) (quelles sont les principales filières présentes dans la commune?).
- Protection de la biodiversité, préservation des ZNIEFF de type 1 et 2 (Basse Vallée du Doux, Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne) ;
- Protection du patrimoine architectural (silhouette du bourg ancien et des hameaux proches du village et notamment ceux de la Grange, les Combelles, Girodier-les Rivoires et La Combe...) et mise en valeur du patrimoine naturel et du paysage (en particulier la préservation voire le renforcement des coupes vertes à l'est du bourg dont l'identification sera précisée (ou complétée) par le diagnostic territorial ;
- Densification du village centre, investissement prioritaire des « dents creuses » présentes dans les quartiers d'habitat pavillonnaire à l'est et au sud du village, et identifiées à l'occasion du diagnostic territorial ;
- Amélioration de la sécurité des déplacements en tous genres (VL, PL, modes doux) à l'intérieur du centre bourg : carrefour RD 238/RD209/déviation et secteurs avoisinants, marquage des entrées d'agglo, cheminements piétons et VL ;
- Maintien de l'attractivité des commerces existants.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) répondra aux principes fondamentaux du code de l'urbanisme (article L101-2) en matière de développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et t la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. ».

Les modalités de la concertation ont été définies par délibération du Conseil Municipal du 2 Avril 2015 :

- Mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants
- Organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population

SOMMAIRE

Diagnostic territorial *7*
1- Un territoire du Haut Vivarais **7**
1-1 Situation géographique 7
1-3 Les règles supra-communales qui s'imposent à la commune 10
2- Les caractéristiques sociodémographiques **16**
2-1- Une croissance relativement stable avec quelques fluctuations 16
2-2- Une évolution démographique portée par le solde migratoire 16
2-3- Une population plutôt bien répartie 17
2-4- Évolution de la structure des ménages 17
2-5- Une part d'actifs relativement stable 18
2-6- Évolution des catégories socioprofessionnelles 18
3- Le Parc de logements **20**
3-1- Une croissance soutenue du parc de logements 20
3-2- La dynamique des permis de construire 20
3-3- La répartition du parc de logements 21
3-4- Ancienneté d'occupation et renouvellement du parc 22
3-5- La dynamique de logements à envisager ces prochaines années 22
4- Les activités économiques **25**
4-1 Une offre d'emplois en légère augmentation 25
4-2 Une offre en commerces et services de proximité adaptée 26
4-3 L'activité agricole 28
4-4- Une activité touristique orientée sur l'espace naturel 32
5- Les déplacements **34**
5-1 Des déplacements rendus indispensables par la localisation du lieu de travail 34
5-2 …Principalement réalisés en automobile 34
5-3 Une commune à proximité des axes principaux de communication 35
5-4 Une offre alternative peu concurrentielle 36
5-5 Le réseau de desserte interne 36
5-6 Des capacités de stationnement très satisfaisantes 37
6- Les équipements et les services **39**
6-1 Les équipements publics 39
6-3 Les services publics 41
État initial de l'environnement et diagnostic paysager *44*
1- Le contexte géophysique **44**
1-1 La géologie 44
1-2 La topographie 45
1-3 L'hydrographie 46
2- Les zonages environnementaux **47**
2-1 Proximité de sites Natura 2000 47
2-2 Les ZNIEFF 48
2-3 Espace Naturel Sensible 51
3- Les fonctionnalités écologiques : la Trame Verte et Bleue (TVB) **53**
3-1 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique 53
3-2 Le SCOT Rovaltain 55
4- Les ressources **56**
4-1 La ressource en eau 56
4-2 La qualité de l'air et l'énergie 58
5- Les nuisances et risques majeurs **60**
5-1 Le risque inondation 60
5-2 Le risque sismique 60
5-3 Le risque feu de forêt 60
5-4 Le risque radon 61
5-5 Les risques technologiques 61

6- Analyse du paysage 62
7- L'occupation des sols 67
7-1- Occupation des sols et consommation foncière 67
8- Organisation urbaine 70
8-1 le Bourg 70
8-2 Les quartiers d'habitat récents 71
8-3 Les hameaux historiques 72
8-4 Le bâti isolé 73
9- Le patrimoine 75
Complément à l'état initial de l'environnement 77
1- PLU de Colombier-le-Jeune : évaluation environnementale 77
1-1 Demande d'examen au cas par cas « de droit commun » 77
1-2 Une évaluation environnementale au cas par cas par décision de la MRAE 77
2- Évaluation environnementale : cadre juridique et méthodologique 77
2-1 Le seul Code de l'urbanisme 77
2-2 Mais suivant la Directive européenne 2001/42/CE dite Plans et programmes 77
2-3 Une démarche plus qu'un rapport 79
2-4 Visites de terrain 81
3- Compléments à l'état initial de l'environnement : des enjeux à définir 83
3-1 Changements climatiques : des fluctuations extrêmes 83
3-2 Biodiversité : habitats naturels : une diversité à protéger 87
3-3 Zonages environnementaux 103
3-4 Démarche trame verte et bleue (TVB) de PLU 104
Capacité de densification et mutation des espaces bâtis 117
1- Le besoin en logements 117
2- Capacités de densification et de mutation 119
3- Capacités d'accueil en logement à l'échéance 2035 120
Justifications 122
1- Justification de la traduction des orientations du PADD 122
1-1 Les réflexions sur le projet de territoire 122
1-2 La traduction des orientations du PADD 123
2- Justification des choix retenus pour établir les OAP 128
3- Justification des choix retenus pour établir le règlement graphique et écrit 133
4- Bilan des superficies 155
5- La mise en place d'outils règlementaires spécifiques 158
5-1 Application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme 158
5-2 Application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme 158
5-3 Application de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme 159
6- La prise en compte de risques 160
6-1 Le risque feu de forêt 160
6-2 Le risque inondation 161
6-4 Le risque sismique 161
7- La prise en compte de la santé humaine 162
7-1 Concilier fonction habitat et l'activité agricole 162
7-2 Le risque radon 162
7-3 Risques de pollution des sols 163
7-4 Préserver la qualité de l'eau 163
7-5 Améliorer la qualité de l'air 164
Pronostic des incidences et définition de mesures 165
1- Échelle de PLU 165
1-1 Projet de PLU 165
1-2 Continuités écologiques : mesures 165
1-3 Znieff de type 1 168
1-4 Conclusions 169
2- Échelle de projet d'aménagement : STECAL, zone Ne, zone UI et zone 1AU (OAP) 170
2-1 Stecal Nt à Travazar 170

2-2 Stecal Nt à Giraudier171
2-3 Stecal Nt à Duron....172
2-4 Stecal Ne à Serre d'Orion173
2-5 Zone UI du bourg....174
2-6 Zone 1AU et OAP Les Vignes175
3- Synthèse de la démarche d'évaluation : impacts résiduels....178
Articulation du PLU avec les autres documents de planification....179
1- Compatibilité avec les documents de planification urbaine et d'aménagement....179
1-1 Le Schéma de Cohérence Territoriale Rovaltain179
1-2 Le Programme Local de l'Habitat d'Arche Agglo182
2- Compatibilité avec les documents relatifs à l'environnement184
2-1 Le Schéma de Cohérence Territoriale Rovaltain184
2-2 Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et pour l'Égalité des Territoires184
2-5 Le Plan Climat Air Energie Territorial de Arche Agglo185
2-3 Le SDAGE Rhône-Méditerranée186
2-4 Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée....187
Indicateurs pour le suivi et la mise en œuvre du PLU....189
1- Les mesures liées à la construction de logements....189
2- Les indicateurs environnementaux190
Lexique....191
Documents de référence198

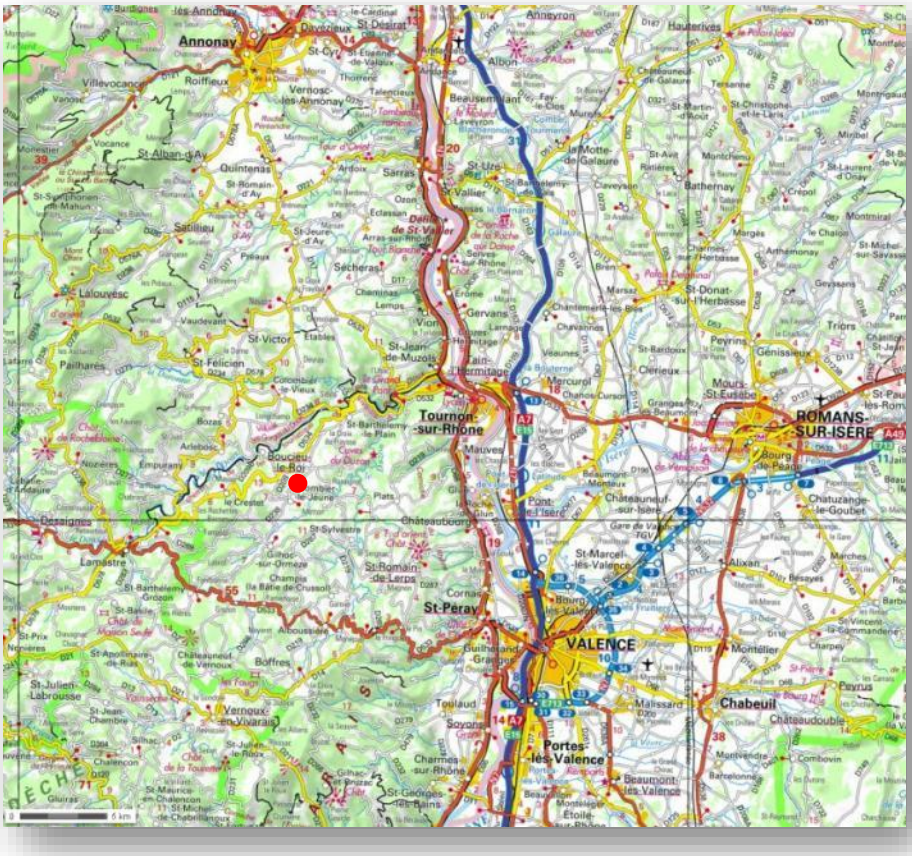
DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1- UN TERRITOIRE DU HAUT VIVARAIS

1-1 Situation géographique

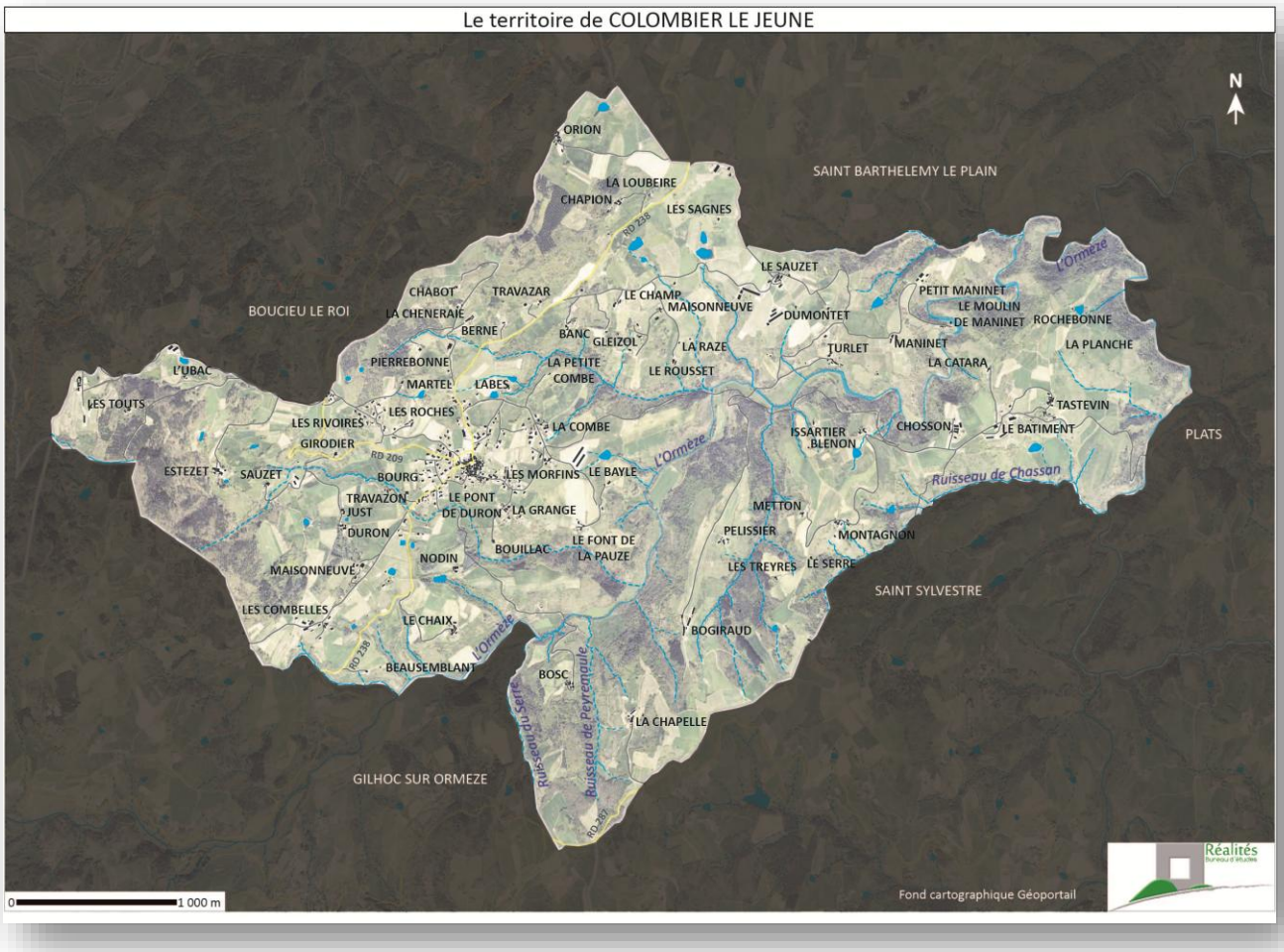
La commune de Colombier-le-Jeune fait partie du département de l'Ardèche, en Rhône-Alpes. Elle appartient au canton et à l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, dont elle est distante d'environ 17 km au Sud-Ouest. Elle est également située à une trentaine de kilomètres de Valence et une quarantaine de Romans-sur-Isère, dans la Drôme.

Colombier-le-Jeune fait partie de la Communauté d'agglomération Arche Agglo. Les communes limitrophes sont : Gilhoc-sur-Ormèze, Saint-Sylvestre, Boucieu-le-roi, Saint-Barthélémy-le-Plain, Plats. Les trois dernières communes appartiennent à la même Communauté d'agglomération que Colombier-le-Jeune.



En 2021, la commune comptait 568 habitants. Elle s'étend sur 1 514 hectares. Le village est situé à une altitude de 500 mètres et le territoire s'étage entre 762 mètres à l'Ouest et un minimum de 270 mètres à l'Est. La rivière l'Ormèze traverse la commune et va se jeter dans le Rhône à Tournon-sur-Rhône.

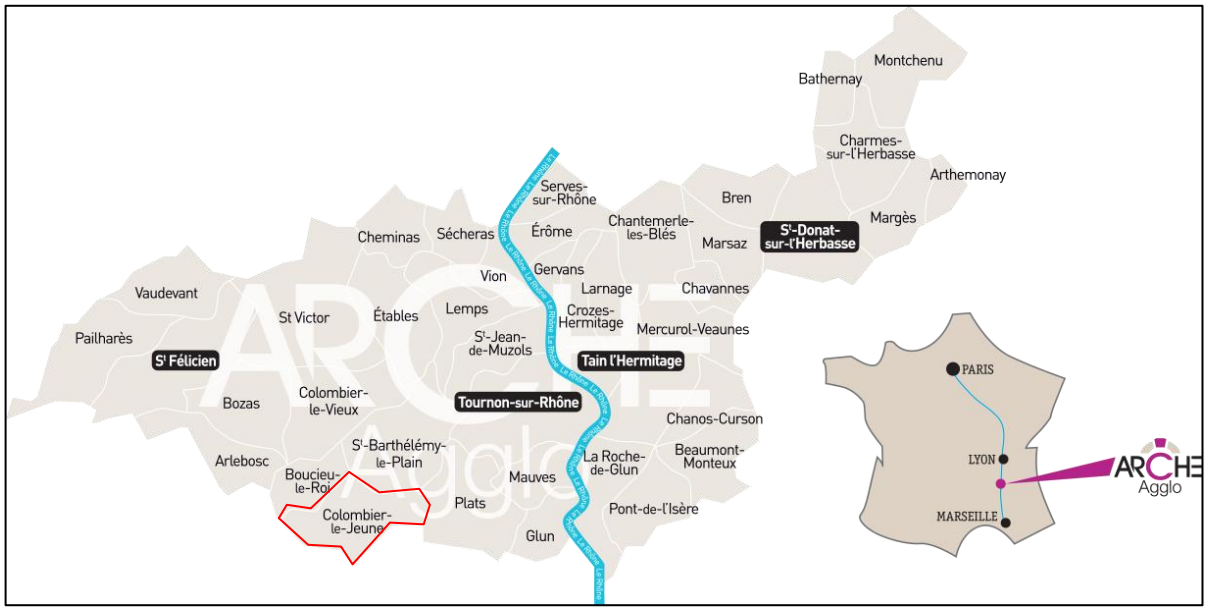
Colombier-le-Jeune comporte un bourg à l'Ouest du territoire, des hameaux et des maisons isolées. Son territoire est marqué par des reliefs importants et un paysage très agricole. La commune appartient à la région du Haut Vivarais correspondant à une juxtaposition de petits plateaux d'altitude moyenne séparés par des vallées encaissées formant des gorges étroites et sauvages.



1-2 Les coopérations intercommunales

Arche Agglo (communauté d'agglomération)

Créée le 1er janvier 2017, elle regroupe 41 communes, elle est issue de la fusion des Communautés de communes Hermitage-Tournonais, Pays de l'Herbasse et Pays de Saint-Félicien, soit une population d'environ 58 810 habitants. Elle se situe sur l'Ardèche et la Drôme. Les communes les plus importantes de l'intercommunalité sont Tournon-sur-Rhône (19% de la population) et Tain-l'Hermitage (10,1%). Colombier-le-Jeune représente 0,97% de la population intercommunale.



Les compétences de la Communauté d'Agglomération sont les suivantes :

Compétences obligatoires
- développement économique
- aménagement de l'espace communautaire
- équilibre social de l'habitat
- politique de la ville
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles
- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Compétences facultatives
- communications électroniques
- assainissement non collectif
- développement touristique
- développement culturel
- politique du développement de la pratique sportive sur le territoire intercommunal
- emploi
- apprentissage de la natation pour les scolaires
- santé
- animation des politiques contractuelles passées avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département
- entretien et gestion d'équipements publics propriété communautaire
- cession en pleine propriété de terrains permettant l'implantation d'équipements publics (caserne de pompier, collège…)
- agences postales intercommunales dont mise à disposition d'agents auprès des communes

Via ARCHE Agglo, la commune adhère à différents groupements :
- Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain
- Syndicat Ardèche Drôme Numérique
- Syndicat Mixte Ardèche Verte
- SYTRAD
- Syndicat Intercommunal Rhôdanien de Collecte et Traitement Ordures Ménagères (SIRCTOM)
- Syndicat Traitement Déchets Ménagers (SYTRAD)
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse
- Syndicat Mixte de l'Ay-Ozon
- SCIC Nectardéchois
- Comité local à l'installation
- SPL Hermitage-Tournonais Tourisme
- Syndicat Mixte des Inforoutes de l'Ardèche
- Ardèche Drôme Numérique-ADN
- Syndicat mixte de la Drôme des Collines Valence Vivarais

La commune de Colombier-le-Jeune est aussi directement membre de :

SDE 07 – Syndicat départemental d'énergies

Il regroupe l'ensemble des communes du département de l'Ardèche. Il apporte des solutions techniques et des financements aux collectivités territoriales pour les travaux de renforcement, fiabilisation, dissimulation des réseaux électriques. Il prend également en charge les travaux d'éclairage public. Il vient également en aide aux particuliers pour le raccordement au réseau d'électricité lors des constructions de nouvelles habitations et est compétent en matière d'énergies renouvelables et de maîtrise de la demande en énergie. Il est enfin compétent en matière de CEE et de bornes de charge pour véhicules hybrides et électriques.

Syndicat intercommunal des eaux Cance Doux
Il regroupe 30 communes et a été mis en place en 1943. Ce syndicat est compétent pour le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable pour les communes adhérentes.

1-3 Les règles supra-communales qui s'imposent à la commune

Principes généraux du code de l'urbanisme

Art. L121-1 : Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le SCOT du Grand ROVALTAIN

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain a été approuvé le 17/01/2017 par le Syndicat Mixte du SCOT Rovaltain Drôme-Ardèche. Le SCOT regroupe 3 EPCI (Arche Agglo, Rhône Crussol et Valence Romans Agglo) représentant 108 communes et 315 000 habitants

Les 7 communes de l'ancien Pays de Saint-Félicien, aujourd'hui membres d'Arche Agglo font partie du syndicat depuis 2017 mais n'ont pas intégré le SCoT, approuvé en 2016 avant la fusion des EPCI.

La révision du SCOT a été prescrite le 18 octobre 2022.



Le PADD su SCOT s'articule autour des orientations suivantes :

Une organisation singulière et solidaire

- Organiser le triangle métropolitain, alliance des villes et des campagnes
 - Affirmer des fonctions métropolitaines dans une forme originale
 - Réorganiser l'alliance des villes et des campagnes
 - Conforter l'armature urbaine
 - Veiller à la qualité des aménagements des axes du triangle métropolitain

- Equilibrer l'offre de logements entre villes et espace rural
 - Soutenir et rééquilibrer la production de logements
 - Améliorer le parc de logements anciens
 - Diversifier l'offre de logements sur tous les territoires
 - Amplifier l'effort de réalisation de logements sociaux et abordables

- Favoriser une meilleure répartition des emplois entre les territoires
 - Conforter les fonctions de « commandement économique » des villes
 - Redynamiser l'économie dans l'espace rural
 - Favoriser la création d'activités à l'intérieur des villes et villages

- Hiérarchiser l'offre commerciale selon les polarités

- Créer les conditions d'une mobilité efficace pour tout le territoire
 - Réduire les besoins en mobilité en organisant la relation entre le développement de l'urbain et les déplacements
 - Conforter et développer en priorité le réseau de transports collectifs
 - Optimiser l'usage de l'automobile
 - Promouvoir les modes actifs de déplacements
 - Préserver l'avenir en poursuivant les études préalables aux franchissements
 - Favoriser l'usage des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises

Un territoire à ménager

- Limiter la consommation de foncier agricole, naturel et forestier
 - Limiter et chiffrer les surfaces à urbaniser
 - Donner la priorité au renouvellement urbain et périurbain
 - Encadrer les extensions urbaines
- Maintenir, restaurer et compléter la trame verte et bleue
 - Protéger les réservoirs de biodiversité du territoire
 - Maintenir, restaurer ou compléter les corridors verts et bleus d'intérêt supra-communaux
 - Valoriser les espaces d'intérêts patrimoniaux pour la biodiversité
 - Travailler les interfaces bâti-nature et valoriser la nature en ville
- Préserver la ressource en eau
 - Mise en adéquation des besoins en eaux potable avec les ressources
 - Garantir la capacité de recharge des aquifères souterrains
 - Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux
- Limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances
 - Organiser le développement pour minimiser l'exposition aux risques
 - Protéger la qualité de l'air et des sols
 - Améliorer la protection des populations contre le bruit
 - Garantir une gestion durable des déchets
- S'engager dans la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique
 - Contribuer à la sobriété et à l'efficacité énergétique
 - Adapter le territoire au changement climatique
 - Promouvoir la production d'énergies renouvelables

Une terre de caractères

- Valoriser la diversité des paysages et du patrimoine
 - Mettre en scène la charpente naturelle et agricole du territoire
 - Valoriser le patrimoine architectural
 - Préserver les paysages identitaires et les points de vue majeurs
 - Organiser des séquences paysagères lisibles entre villes et campagnes
 - Veiller à la qualité des aménagements des bords du Rhône et de l'Isère
- Conforter les multiples fonctions de l'agriculture et des forêts
 - Protéger la fonctionnalité de l'espace agricole
 - Accompagner le renouveau de l'agriculture de proximité
 - Valoriser l'ensemble des fonctions de la forêt
 - Permettre l'approvisionnement local en matériaux de construction, pour les bâtiments et les routes
- Concevoir un autre urbanisme et rendre les centres plus séduisants
 - Diversifier les formes et les fonctions
 - Lier densité et qualité
 - Offrir des espaces publics de qualité
 - Organiser la place de la voiture en ville
 - Veiller à la qualité des aménagements dans les pôles urbains

Un espace attractif

- Conforter l'accessibilité et la position de carrefour du Grand Rovaltain
 - Renforcer l'accessibilité ferroviaire du Grand Rovaltain
 - Organiser le transport fluvial pour développer les relations avec l'extérieur
 - Exploiter la proximité et la complémentarité avec l'offre aéroportuaire extérieure
 - Intensifier l'usage des réseaux d'information et de communication
- Amplifier le rayonnement du Grand Rovaltain par l'innovation
 - Conforter les lieux de l'innovation économique
 - Conforter l'ensemble des filières qui valorisent es spécificités et l'identité du territoire
 - Conforter le pôle universitaire de Valence et ses liens avec le territoire
 - Conforter la créativité culturelle, sportive et de loisirs
 - Conforter l'activité de congrès
 - Conforter l'attractivité des centres hospitaliers de Valence et Romans
 - Aménager des sites de qualité
- Améliorer l'attractivité des parcs d'activités économiques
 - Valoriser les axes du triangle métropolitain pour l'accueil des activités économiques

 - Conforter les fonctions spécifiques des pôles économiques ouverts sur le monde
 - Renouveler l'offre foncière pour des implantations exceptionnelles
- S'affirmer comme la principale porte d'entrée touristique Ardèche-Drôme
 - Faire du territoire un pôle d'accueil et de rayonnement touristique
 - S'appuyer sur les spécificités du territoire pour développer différents types de tourisme
 - Desservir et mailler les sites touristiques majeurs et les équipements structurants

La commune de Colombier-le-Jeune fait partie des villages de l'espace rural dont le développement doit être cohérent avec le niveau d'équipement. La commune bénéficie d'un bon niveau de services et d'équipements.

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

ARCHE Agglo a approuvé son Programme Local de l'habitat le 6 février 2019. Il couvre la période 2018-2023 dans la mesure où il a été prolongé d'une année. La commune de Colombier-le-Jeune est identifiée comme village rural dans l'organisation territoriale.

Il fixe les orientations suivantes pour la commune de Colombier-le-Jeune :

- De 16 à 22 logements à produire sur la période du PLH avec une moyenne de 3 logements par an
- Objectifs de production de logements sociaux vus sur les villages ruraux à l'échelle du PLH (10% sur l'ensemble des résidences principales produites) mais qui pourrait être de l'ordre de 2 logements
- Objectif de remise sur le marché de logements vacants de 4 logements pour la commune de Colombier-le-Jeune (pour mémoire le taux de logements vacants en 2021 est de 7,7% soit 27 logements). La vacance a connu une forte diminution depuis 2015. Les remises sur le marché de logements vacants ont été supérieures aux objectifs du PLH.
- La densité bâtie demandée correspond à celle de la première période SCOT, c'est-à-dire une densité minimum de 15 logements à l'hectare pour les zones à urbaniser et les tènements constructibles de 3000 m² et plus. Le SCOT fixe quant à lui deux période avec des densités différentes : 2016-2025 15 logements à l'hectare et 2026-2040 18 logements à l'hectare.

LE SDAGE RHÔNE - MÉDITERRANÉE

Source : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr
Colombier-le-Jeune appartient au périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhône Méditerranée 2022-2027 arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et approuvé le 4 avril 2022. Le SDAGE constitue un plan de gestion ayant pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il définit la politique à mener pour atteindre le bon état de toutes les eaux (cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales) en intégrant les obligations définies par la Directive Cadre sur l'Eau.

Le S.D.A.G.E. 2022-2027 détermine 9 Orientations Fondamentales (OF) à entreprendre pour atteindre ces objectifs :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique,
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques,
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau,
- OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux,
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir,
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Il s'accompagne aussi d'un programme de dispositions qui recense l'ensemble des mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux.

Les objectifs sont les suivants :

- atteindre et maintenir les objectifs de bon état des eaux,
- restaurer la qualité de l'eau des 281 zones de captages prioritaires de l'eau destinée à la consommation humaine,

- préserver et restaurer les 55 sites Natura 2000 qui dépendent du bon état des eaux,
- restaurer la qualité de l'eau de 49 sites de baignade, d'activités de loisirs et de sports nautiques dégradés,
- réduire les émissions de substances dangereuses,
- atteindre l'objectif de bon état du milieu marin.

Pour les masses d'eau qui n'ont pu recouvrer le bon état en 2015, la directive prévoit le recours à des reports d'échéance dûment justifiés ne pouvant excéder deux mises à jour du S.D.A.G.E (2027) ou à des objectifs environnementaux moins stricts. Les dérogations par rapport à l'objectif de bon état en 2015 sont encadrées de manière stricte par la Directive Cadre sur l'Eau.
Comme cela figure à la Disposition 4-12 du nouveau SDAGE, il est nécessaire « d'intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique ».

Les PLU doivent notamment :

- intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » ;
- s'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau et les effets du changement climatique ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs ou l'atteinte du bon état des eaux est remis en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages ;
- favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement et contribuer à la recharge des nappes ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues en particulier par l'application de zonages adaptés dans les PLU ;
- s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau potable et d'assainissement.

Le S.D.A.G.E. définit également des mesures territorialisées selon les 10 sous-unités territoriales du bassin Rhône-Méditerranée.
Pour les eaux superficielles, l'évaluation repose sur deux composantes :

- L'état écologique, apprécié selon des critères biologiques ;
- L'état chimique (en regard des normes européennes d'usages : baignade, production d'eau potable, élevage de coquillages…).

Si l'état chimique et l'état écologique sont bons, le "bon état" est reconnu.
Pour les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe).

La qualité des eaux
Pour 2021, le SDAGE visait 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif. En 2015, 52 % des milieux aquatiques étaient en bon état écologique et 87,9 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Pour les eaux superficielles, l'évaluation repose sur deux composantes :

- L'état écologique, apprécié selon des critères biologiques ;
- L'état chimique (en regard des normes européennes d'usages : baignade, production d'eau potable, élevage de coquillages…).

Si l'état chimique et l'état écologique sont bons, le "bon état" est reconnu.
Pour les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe).

Colombier-le-Jeune se situe dans le sous bassin versant du Doux se situant en rive droite du Rhône aval.

L'Agence de l'eau Rhône – Méditerranée - Corse identifie plusieurs masses d'eaux traversant en partie la commune :

- Masse d'eau de surface :
- Le Doux AG 14 05
 - Objectif d'état écologique : Bon état 2015,
 - Objectif d'état chimique : Bon état 2015.

- Masse d'eau souterraine :
- Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat, Monts du Vivarais Bassin versant du Rhône, Gier, Cance, Doux – FRDG613
 - Objectif d'état quantitatif : Bon état 2015,
 - Objectif d'état chimique : Etat mauvais en 2009, objectif de bon état pour 2021.

LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI)

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite "Directive inondations" vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.
Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), visent à mettre en œuvre les actions indispensables à la gestion du risque. Il est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRi, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCOT et, en l'absence de SCOT, PLU et cartes communales), dans un rapport de compatibilité.
Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027) a été arrêté le 21 mars 2022 et comporte 5 grands objectifs :

- mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- améliorer la résilience des territoires exposés,
- organiser les acteurs et les compétences,
- développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Ces objectifs ont pour vocation de :

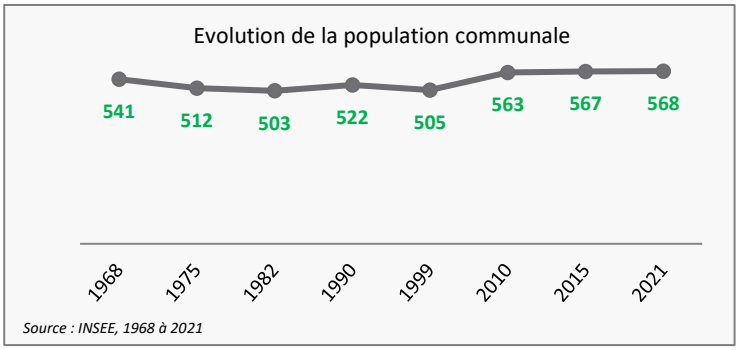
- renforcer les mesures de prévention en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés,
- développer les solutions alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations plus souples et résilientes face au changement climatique et assurer le bon fonctionnement des cours d'eau comme outil de prévention des inondations,
- organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines,
- intégrer les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation aux projets d'aménagement du territoire,
- poursuivre le développement de la connaissance des phénomènes d'inondation et étudier les effets du changement climatique sur les aléas.

Le présent PGRI définit également 31 Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) pour lesquels des objectifs sont précisés. La commune de Colombier-le-Jeune ne fait partie d'aucun Territoire à Risque Important d'inondation.

2- LES CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES

2-1- Une croissance relativement stable avec quelques fluctuations

Depuis le début du 20ème siècle la population de Colombier-le-Jeune est en diminution jusque dans les années 80. La commune comptait au début du 20ème environ 800 habitants contre 503 en 1982.
Entre 1982 et 1999, la commune a connu une évolution démographique fluctuante. En effet, son évolution devient positive jusqu'en 1990 puis elle redevient négative jusqu'en 1999.



Source : INSEE, 1968 à 2021

A partir des années 2000 et jusqu'à aujourd'hui, l'évolution démographique de la commune est très légèrement positive et stabilisée. Elle permet un maintien de la population voire une légère augmentation. En une dizaine d'années (2000/2010) la commune a repris environ 60 habitants et retrouve la population qu'elle avait au début des années 60. Cela peut s'expliquer par la périurbanisation et par le développement de Tournon-sur-Rhône, située à proximité de Colombier-le-Jeune. Depuis la population connait une très grande stabilité.

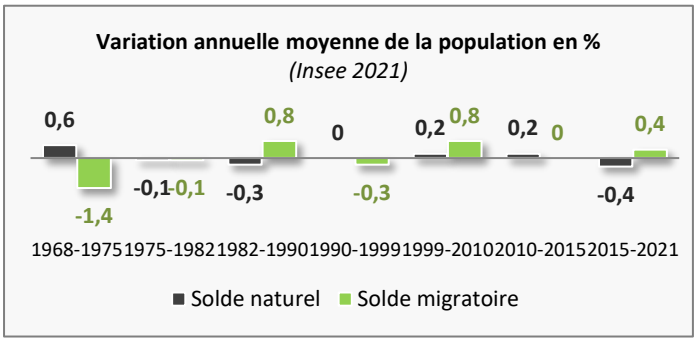
Alors que Colombier-le-Jeune perdait des habitants jusque dans les années 80, la Communauté de communes, et le département, connaissaient une évolution positive et importante. On peut alors supposer que les habitants de Colombier-le-Jeune ont quitté la commune pour rejoindre des secteurs plus urbains, sans doute pour des raisons économiques (emploi).

Source : INSEE, 2021	Taux annuel moyen de variation de la population						
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010	2010-2015	2015-2021
Colombier-le-Jeune	-0,8%	-0,3%	+0,5%	-0,4%	+1,0%	+0,1%	0%
CCAA	+0,9%	+1,7%	+1,2%	+0,6%	+1,3%	+0,7%	+0,6%
Ardèche	+0,0%	+0,6%	+0,4%	+0,3%	+0,9%	+0,6%	+0,4%

Cependant, entre 1999 et 2010, le taux annuel de variation de la population de la commune a rattrapé celui de la Communauté de commune et du département de l'Ardèche. Depuis la population se maintient, ce qui signifie cependant un renouvellement régulier de population.
Dans les années à venir, il est probable que la population communale connaisse une augmentation en raison d'opération de constructions récentes, notamment la construction d'une dizaine de logements sociaux.

2-2- Une évolution démographique portée par le solde migratoire

La croissance démographique de la commune est déterminée par le solde migratoire. En effet, les périodes où le solde migratoire a été négatif, l'évolution démographique l'a été également (1968-1982 et 1990-1999). Le solde naturel, plus faible, a certes un impact sur la croissance démographique de la commune, mais moindre que le solde migratoire.
La commune est dans une période de transition qui pourrait voir s'inverser les choses. Les constructions récentes ont permis d'accueillir de nouveaux ménages. Il est probable que l'arrivée de nouveaux habitants au cours de ces dernières années génère un solde naturel supérieur dans les années à venir.

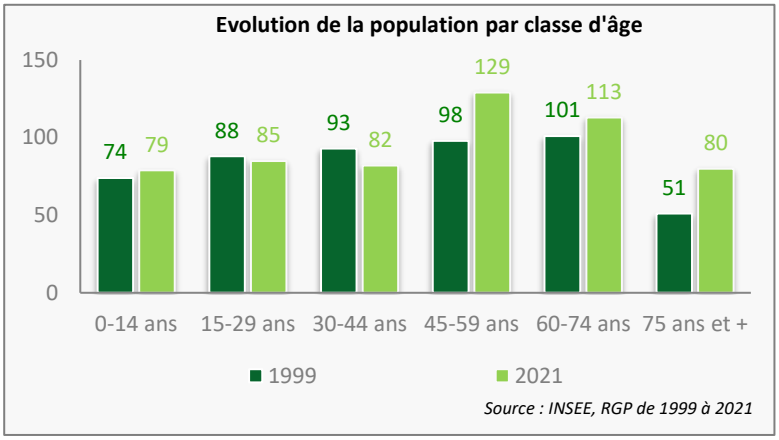


Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année
Solde naturel : différence entre le nombre de naissance et le nombre de décès au cours de l'année

2-3- Une population plutôt bien répartie

La population de Colombier-le-Jeune est plutôt bien répartie selon les différentes classes d'âge.

La classe d'âge qui a le plus évolué depuis 1999, et la plus représentée en 2021 est celle de 45-59 ans. En 2021 elle représente 22,7% de la population contre 19,4% en 1999.
Cela traduit un certain vieillissement de la population. Ce vieillissement se confirme par la part également croissante des 75 ans et plus. Ils représentant aujourd'hui plus de 14% de la population.



Source : INSEE, RGP de 1999 à 2021

Les deux autres catégories les plus représentées sont les 45-59 ans (22,7%) et les 60-74 ans (19,9%). Même si la catégorie des plus jeunes est en augmentation, les personnes de 60 ans et plus représentent plus du tiers de la population de la commune, ce qui montre une certaine tendance au vieillissement. Cette représentation des habitants les plus âgés est plus significative que sur le territoire intercommunal (27,6%), et sur le département (32,8%). Au contraire, les 0-14 ans sont sous représentés sur la commune par rapport au territoire intercommunal et au département.

Source : INSEE, RGP 2021	Répartition de la population par tranche d'âge en 2021		
	Colombier-le-Jeune	Arche Agglo	Ardèche
0-14 ans	13,9%	18,5%	16,3%
15-29 ans	15%	14,7%	13,4%
30-44 ans	14,4%	18,4%	16,7%
45-59 ans	22,7%	20,7%	20,8%
60-74 ans	19,9%	17,9%	20,9%
75 ans et plus	14,1%	9,7%	11,9%

Cela a conduit la collectivité à travailler sur une opération de logements adaptés d'une part et à permettre une opération de logements locatifs sociaux pouvant répondre aux besoins de jeunes ménages.

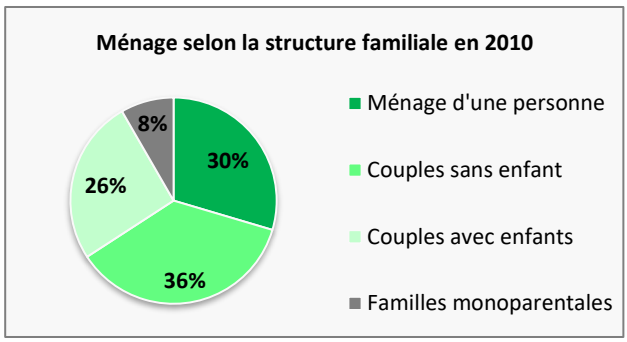
2-4- Évolution de la structure des ménages

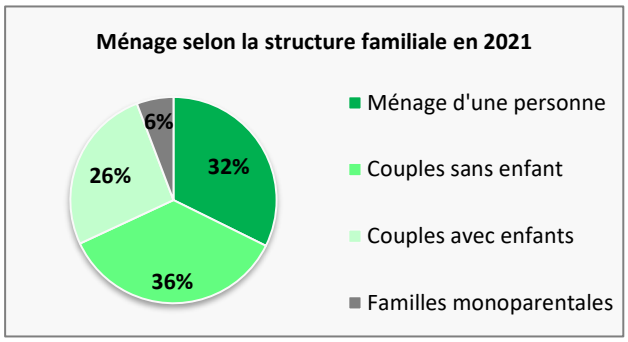
La commune compte 264 ménages, soit une taille moyenne de 2,15 personnes par résidence principale.
De 1968 à 2021, le nombre de ménages a constamment augmenté, pour un nombre de personne par ménage qui a diminué.

INSEE, RGP de 1968 à 2021	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2021
Nombre de ménages	149	155	161	178	207	243	264
Nombre de personnes / résidence principale	3,6	3,3	3,1	2,9	2,4	2,3	2,15

Ménage : ensemble des occupants d'un même logement (occupé comme résidence principale), quels que soient les liens qui les unissent.

Il s'agit d'une situation généralisable à l'ensemble des communes françaises, correspondant à différentes évolutions de la société : vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, baisse du nombre moyen d'enfants, augmentation des familles monoparentales, … . Cependant, sur Colombier-le-Jeune il est possible d'imputer cette situation directement au vieillissement de la population évoqué plus haut.





La structure familiale sur la commune a légèrement évolué. En effet, en 2010, les ménages d'une personne représentaient 30%. En 2021, ces ménages représentent 32%. Les familles monoparentales sont en diminution ce qui est un phénomène assez rare. La commune offre de nombreux services dans le bourg, cette diminution est sans doute à mettre en parallèle avec un manque de logements adaptés, notamment de locatif abordable. La part des personnes seules pose également la question du logement adapté au vieillissement pour ceux qui ne souhaitent pas quitter une commune offrant par ailleurs un bon niveau de service et la présence de professions médicales.
Dans les deux cas, la commune souhaite apporter des réponses en termes d'offre de logements.

2-5- Une part d'actifs relativement stable

En 1999, la commune compte 192 actifs ayant un emploi, soit 62,5% de la population de 15 à 64 ans. Cette part d'actifs ayant un emploi a connu une augmentation significative en deux décennies. La part des inactifs et des demandeurs d'emploi a connu, de façon logique, une diminution équivalente.

La part de chômeurs diminue légèrement en 2021 avec 6,8% contre 8% en 1999. Elle est moins élevée que la moyenne départementale (8,8%).

INSEE, RGP 1999/2021	**1999**	**2021**
Actifs ayant un emploi	192 (62,5%)	247 (78,9%)
Chômeurs	25 (8,0%)	18 (6,8%)
TOTAL ACTIFS	**218**	**265**
Inactifs	95 (30,4%)	71 (21,1%)
TOTAL POPULATION	**313**	**336**
Taux d'activité*	***51,5 %***	***54,2 %***

Population de 15 à 64 ans
** Rapport entre le nombre d'actifs et la population*

Le taux d'activité a lui aussi légèrement augmenté, passant de 51,5% en 1999 à 54,2% en 2021. Cela signifie que 54,2% de la population en âge de travailler est active (ayant un emploi ou chômeur).

2-6- Évolution des catégories socioprofessionnelles

Entre 1999 et 2021, on observe une forte augmentation des employés, ainsi qu'une augmentation des professions intermédiaires.

En revanche, le nombre d'ouvriers continue à diminuer, de même que les agriculteurs, ces derniers de façon très significative.

La catégorie des cadres et professions intellectuelles supérieures n'était pratiquement pas représentée sur la commune en 1999, seulement 2,2% de la population active occupée. Elle a été multipliée par quatre sur 20 ans.

INSEE, RGP 1999-2021	**% des CSP en 1999**	**% des CSP en 2021**	**Effectifs 2021**
Agriculteurs exploitants	25,5 %	8,5 %	19
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	8,5 %	8,9 %	20
Cadres et professions intellectuelles supérieures	2,1 %	8,9 %	20
Professions intermédiaires	17,0 %	21 %	47
Employés	10.6 %	27,7 %	62
Ouvriers	36,2 %	25 %	56

Population active occupée de 15 à 64 ans

Ces évolutions, montrent que l'attrait de Colombier-le-Jeune réside très vraisemblablement dans des prix du foncier plus accessibles à des ménages ayant des moyens plus limités et qui ne peuvent accéder à la propriété sur des zones plus proches de la vallée du Rhône. Cela montre également la qualité de vie recherchée par des populations ayant davantage de moyens financiers et recherchant plutôt une qualité d'environnement accompagnée d'un minimum de services.

La part des agriculteurs reste élevée par rapport à celle de la Communauté de communes (2,5%), ce qui prouve le caractère rural de la commune et se confirme par le nombre d'exploitation présentent sur le territoire. Cependant cette situation est fragile.

INSEE, RGP 2021

	Colombier-le-Jeune	Arche Agglo	Ardèche
Agriculteurs exploitants	8,5 %	2,5 %	2,6 %
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	8,9 %	7,5 %	8,5 %
Cadres et professions intellectuelles supérieures	8,9 %	12 %	10,5 %
Professions intermédiaires	21 %	26 %	25,6%
Employés	27,7 %	26,1 %	28,2 %
Ouvriers	25 %	25,9 %	24,6 %

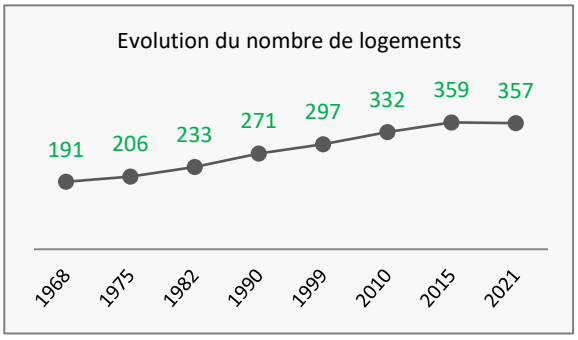
3- LE PARC DE LOGEMENTS

3-1- Une croissance soutenue du parc de logements

Colombier-le-Jeune compte 357 logements selon le dernier recensement INSEE de 2021. En cinquante ans, environ 160 logements ont été construits, soit une multiplication par 1,8 du parc. Cela représente une moyenne de 3 logements par an.

De 1968 à 2021, le parc de logements a toujours été en augmentation, contrairement à l'évolution démographique. Cela peut s'expliquer par le desserrement des ménages et donc un besoin constant de plus de logements.

Cela s'explique également par un besoin de renouvellement du parc, qui en dehors du bourg et dans la partie historique du bourg est ancien et parfois inadapté aux conditions de vie actuelles et contraint en termes de travaux.



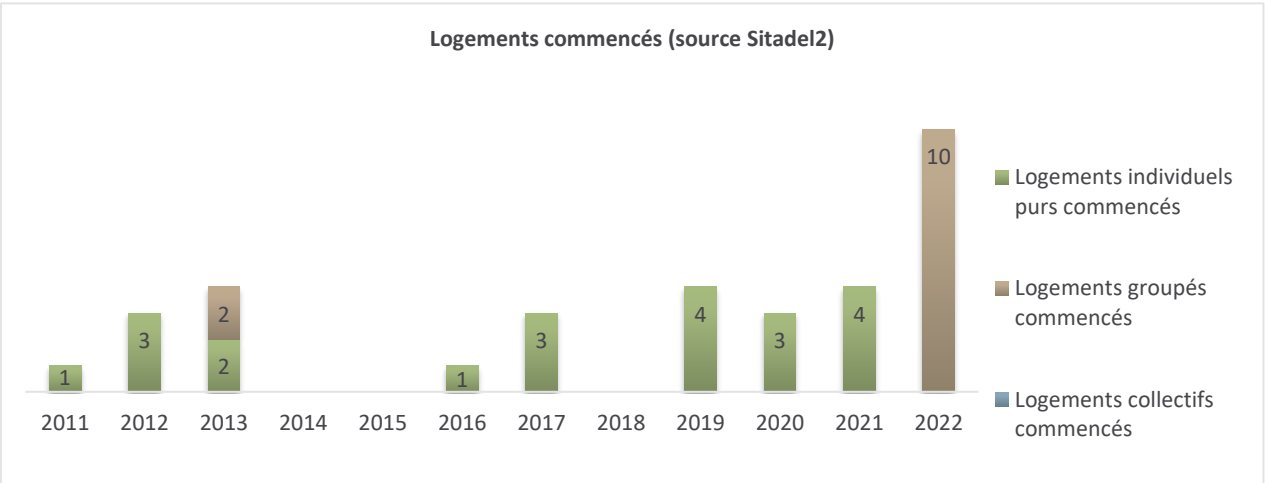
Si le rythme de production de logements a été légèrement en deçà de celui des territoires de comparaison de 1968 à 1982, depuis 1990 il est comparable à celui de la Communauté d'Agglomération et du département.

La commune a connu une accélération du rythme de construction de logements entre 1982 et 1990, correspondant à une période où le solde migratoire a été élevé (+0,8%).

3-2- La dynamique des permis de construire

De 2005 à 2007, la commune a connu un rythme de permis de construire élevé : 24 logements individuels construits sur du foncier neuf en 3 ans. Depuis, le rythme s'est ralenti, avec 1 à 4 logements construits par an.

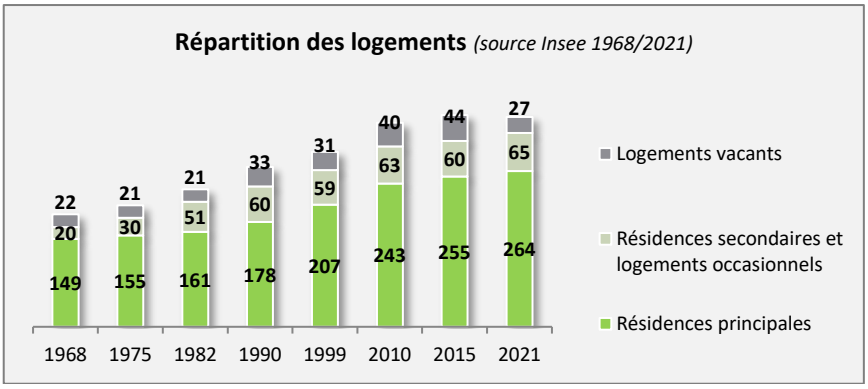
A partir de 2011, le nombre de logements commencés a été fluctuant, mais se maintient à une moyenne de 3 à 4 logements par an. La production neuve concerne presque uniquement des logements individuels, cependant l'opération récente de logements locatifs sociaux a été réalisée en habitat groupé. Aucun logement collectif a été construit.



On comptabilise 4 logements autorisés pour l'année 2023.

3-3- La répartition du parc de logements

- **Une part importante de résidences secondaires**



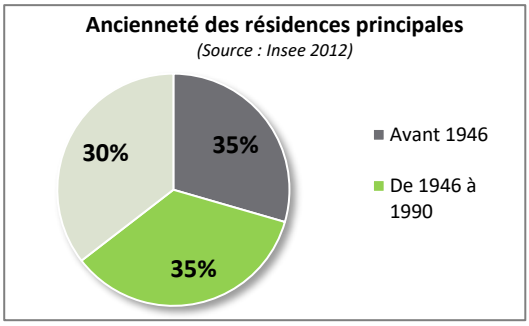
En 2021, 73,9% du parc de logements sont des résidences principales. Cette part de résidences principales est inférieure à celle de la Communauté d'agglomération Arche Agglo mais supérieure à celle du département.

Source : INSEE, RGP 2021	Colombier-le-Jeune	Arche Agglo	Ardèche
Résidences principales	73,9 %	86,2 %	72,7 %
Résidences secondaires	18,2 %	5,9 %	18,4 %
Logements vacants	7,6 %	7,9 %	9,6 %

Les résidences secondaires (18,2%) sont nombreuses sur la commune contrairement à l'échelle intercommunale où elles ne représentent que 5,9% du parc de logements. La part importante des résidences secondaires est un phénomène assez classique du département de l'Ardèche. Colombier-le-Jeune fait partie de ces communes sur lesquelles les maisons de famille peuvent être occupées le week-end et pendant les vacances.

La part des logements vacants a été relativement élevée sur la commune jusqu'à une période récente. Ce parc connaît une forte diminution et représente aujourd'hui 7,6% des logements. Ce taux est inférieur à celui constaté sur le département mais également sur Arche Agglo.

Du fait d'une certaine attractivité, la commune dispose d'un parc de logements qui s'est étoffé progressivement. La répartition de l'ancienneté des résidences principales est donc relativement homogène. Ainsi, la part du parc le plus ancien (antérieur à 1946) est de 35%. La période suivante (1946-1990) représente également 35% de l'ensemble du parc. La construction récente depuis les trente dernières années constitue le dernier tiers du parc de logements.



- **Une part très importante de maisons individuelles de grandes tailles**

Le parc de logements est constitué à 93 % de maisons. Seuls 23 appartements ont été recensés sur la commune en 2021. Cette très forte représentativité des maisons se traduit par des logements de grande taille, caractéristiques d'un contexte rural. En 2021, 82% des résidences principales ont au moins 4 pièces. Les nouveaux arrivants recherchent ce type de construction.

Les petits logements sont limités sur la commune. Seulement 6,1% des résidences principales sont des logements de 1 ou 2 pièces. Ces logements de taille réduite sont essentiellement localisés dans le patrimoine ancien du bourg de Colombier-le-Jeune.

L'ancienneté de ce parc, la difficulté d'adaptation aux conditions de vie actuelles représentant autant de difficultés pour mobiliser ce parc de logements qui pourrait potentiellement répondre au vieillissement de la population communale. L'accessibilité reste cependant une difficulté très forte.
La collectivité travaille à la réalisation d'une résidence pour personnes âgées qui permettra d'offrir une trentaine de petits logements adaptés dans le bourg. Cette opération est notamment portée par la caisse de retraite MSA afin de répondre à une problématique locale de personnes âgées en milieu rural.

- **Une accession à la propriété généralisée**

Les résidences principales de la commune sont occupées par des propriétaires à hauteur de 82,4%. Cette part est cohérente avec la composition du parc de logements, dominée par les logements individuels.

Le modèle de la maison individuelle est majoritairement destiné à l'accession à la propriété et rarement à la location.

INSEE, RGP 2021	Colombier-le-Jeune	Arche Agglo	Ardèche
Propriétaires	85,7 % (227)	69 %	67,1 %
Locataires	12,8 % (34)	28,9 %	30,4 %
Dont logements sociaux	*0 % (0)*	*5,4 %*	*7,7 %*
Logés gratuitement	1,4% (4)	2,1 %	2,5 %

Cependant, la proportion des locataires (12,8%) est relativement satisfaisante pour une petite commune comme Colombier-le-Jeune. La dernière opération réalisée sur la commune de 10 logements locatifs sociaux, va transformer cette répartition. Le locatif va ainsi passer de 34 à 44 logements, portant la part de locatif à près de 16%. Cette opération va surtout permettre d'offrir du logement social HLM pour 10 logements (3,6%). Ces logements complètent le parc de logements locatifs communaux et d'un logement privé conventionné.

- **Le prix du foncier**

Colombier-le-Jeune se localise au Sud-Ouest de la ville de Tournon-sur-Rhône dont la tendance actuelle est au desserrement urbain, et donc à l'augmentation des prix du foncier sur les territoires plus urbain en particulier dans la vallée du Rhône.
Le prix moyen du foncier (terrain à bâtir) en Ardèche est compris entre 85 et 90 €/m². A Tournon-sur-Rhône, il s'élève autour de 100 €/m² et à Colombier-le-Jeune, le prix du foncier s'élève à 50 - 55 €/m².

3-4- Ancienneté d'occupation et renouvellement du parc

L'ancienneté d'emménagement des ménages en 2021 montre que plus de la moitié des ménages (53,5%) sont installés à Colombier-le-Jeune depuis plus de 10 ans. Ce chiffre démontre que les nouveaux arrivants du début des années 2000 sont restés sur la commune.

INSEE, RGP 2021	Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale
Moins de 2 ans	10 %
2 à 4 ans	16 %
5 à 9 ans	14,2 %
10 ans et plus	59,8 %

3-5- La dynamique de logements à envisager ces prochaines années

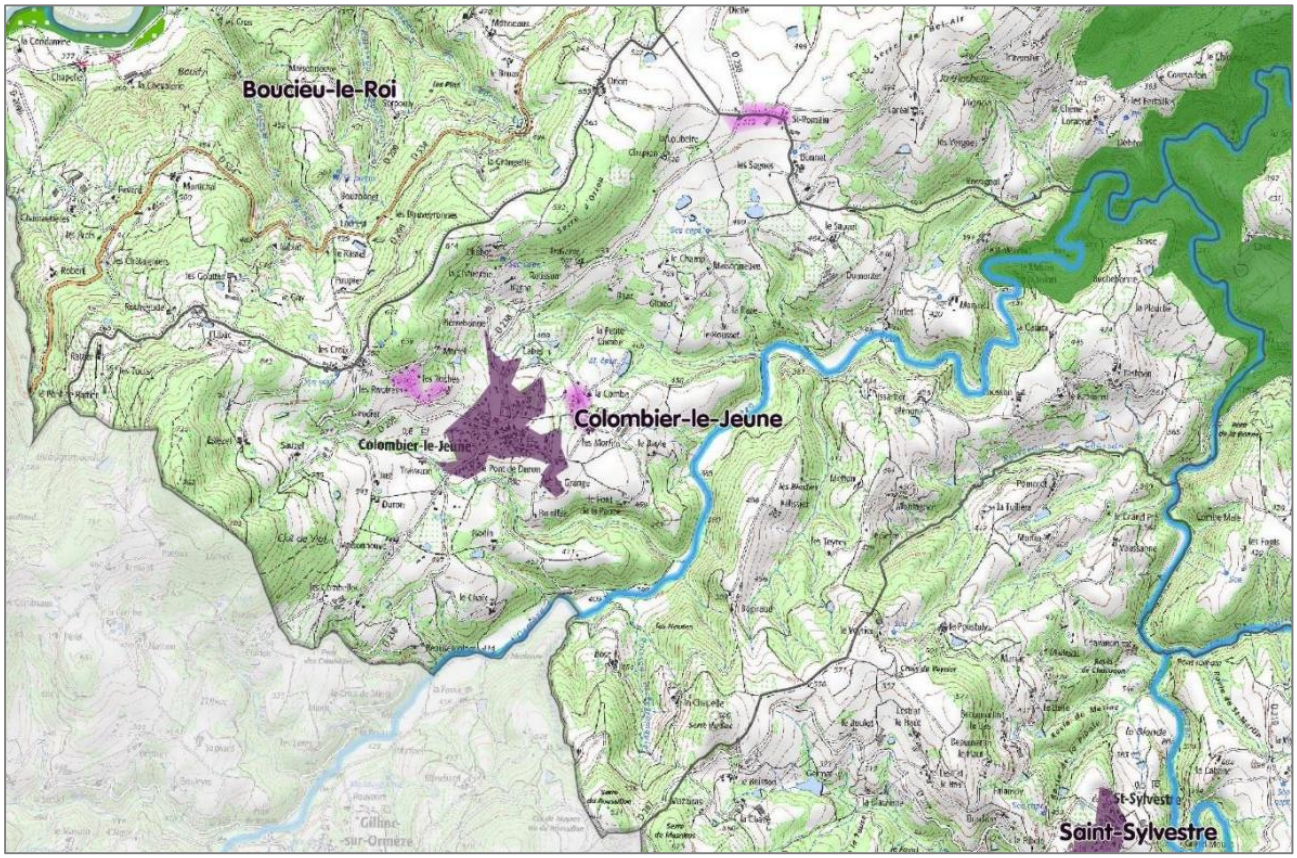
Les objectifs définis en matière d'habitat par le SCOT du Grand Rovaltain fixent le cadre général, à charge aux PLH et PLUi de travailler des objectifs plus fins à l'échelle communale. Ce cadre général, doit permettre de privilégier les communes qui possèdent une école, au moins un commerce du quotidien, un arrêt TC performant et les capacités d'assainissement suffisantes, le ratio est de 5 logements pour 1 000 habitants par an.
Le SCOT du Grand Rovaltain a élaboré des objectifs pour son territoire en termes d'habitat. Concernant la commune de Colombier-le-Jeune, ces objectifs s'établissent comme suit :

- Un rythme de construction de l'ordre de 3 logements par an.
- Une production qui devra se décliner de la manière suivante :
 50% en individuel pur
 25 à 30% en individuel groupé ou intermédiaire

10 à 15% en collectif

- 5% de la production devra être prévue en logements « abordables » (accession sociale, locatif social)
- Une densité bâtie dans les enveloppes urbaines de l'ordre de 10 logements à l'hectare mais dans les zones U et AU, pour les tènements de 3000 m² et plus, une densité à prévoir de 15 logements à l'hectare sur la période 2016-2025 et de 18 logements à l'hectare sur la période 2026-2040.

Le développement doit s'inscrire dans les enveloppe s urbaines définies.



Le PLH fixe sur la période 2018-2022 un objectif de production d'environ 19 logements soit 3 logements par an. Le PLU a été travaillé en poursuivant le même objectif annuel du PLH.

Prévisions envisagées en termes démographique

L'élaboration du PLU nécessite de définir le cadre démographique dans lequel le projet communal va s'inscrire. Il conditionne les besoins en logements et le foncier nécessaire à la réalisation des nouveaux logements. Il est raisonnable d'envisager un projet à une échéance de 2035.
La méthodologie de calcul tient compte du besoin en logements pour l'accueil de nouveaux habitants, du desserrement des ménages (nombre de logements nécessaires pour répondre aux besoins d'une même population mais avec une taille des ménages en réduction) et des besoins pour le renouvellement du parc (le taux de renouvellement est fixé à 5%).

Croissance maîtrisée avec évolution annuelle de +0,74% par an.

Population 2021 :	568	**Taille ménages 2021 :**	2,3	Nb ménages 2021 :	247
Population 2025 :	630	Taille ménages 2025 :	2,2	Nb ménages 2025 :	258
Hbts supplémentaires :	62				

Desserrement des ménages	11
Pour hbts supplémentaires	28
renouvellement urbain	12
Besoins en logements nouveaux total d'ici 2035	**52**

Les besoins en logements à l'échéance 2035 sont de l'ordre de 50 logements. Il sera nécessaire de déduire les logements déjà réalisés depuis 2021.

4- LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

4-1 Une offre d'emplois en légère augmentation

Sur la période 2010-2021, 9 emplois supplémentaires ont été créés sur la commune. Le nombre d'emplois reste relativement élevé et intéressant pour un territoire rural. Dans le même temps, le nombre d'actifs ayant un emploi n'a également connu une hausse significative (47 personnes en plus). L'emploi sur la commune ne peut répondre aux besoins de tous les actifs. Il est cependant un gage de dynamisme économique.

Ces évolutions font que l'indicateur de concentration d'emploi a diminué de 36,1% à 32,6%. La commune conserve un caractère encore très résidentiel. Le nombre d'emplois offerts est trois fois inférieur à celui des actifs ayant un emploi résidant sur la commune.

Parmi les 247 actifs ayant un emploi en 2021, seuls 54 travaillent à Colombier-le-Jeune.

Source : INSEE RGP 2010, 2021	**2010**	**2021**
Nombre d'emplois sur la commune	72	81
Actifs ayant un emploi, résidant dans la commune	200	247
Indicateur de concentration de l'emploi	36,1	32,6

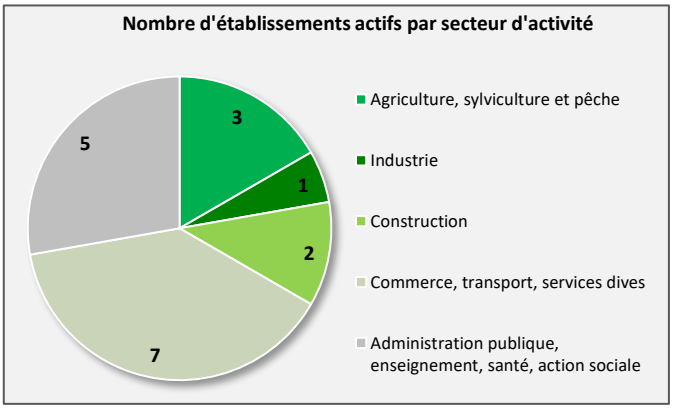
En 2021, l'INSEE recense 71 établissements actifs offrant 28 postes salariés. Ces établissements ne sont regroupés au sein d'aucune zone d'activités ou zone artisanale. Les établissements les plus nombreux sont ceux du secteur :

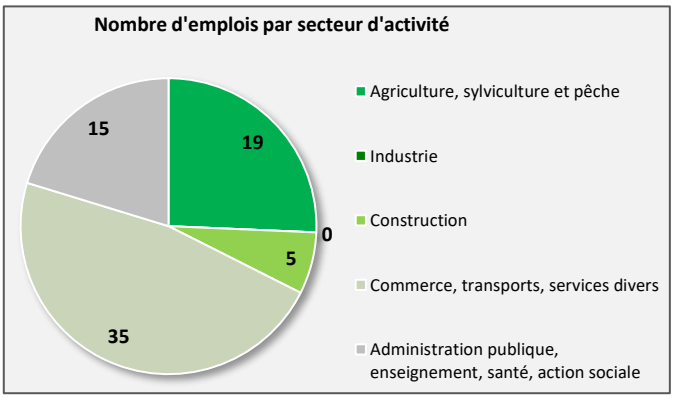
- De l'agriculture, sylviculture et pêche (42 unités) soit 59,2% de l'ensemble des établissements. Ce secteur représente l'activité principale de la commune.

Le secteur des commerces, transports et services divers et celui de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale représente respectivement 19,7% et 15,5% de l'ensemble des établissements.

Les secteurs de l'industrie et de la construction sont les moins représentés sur la commune.

Le secteur de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale est celui qui offre le plus d'emplois salariés sur la commune (20). Le secteur de l'agriculture, sylviculture et pêche, pourtant bien représenté en termes d'établissements, n'offre seulement qu'un seul emploi salarié.





4-2 Une offre en commerces et services de proximité adaptée

La commune est bien desservie en termes de commerces et de services de proximité. Elle dispose des commerces pour une consommation quotidienne comme la boulangerie, le bar tabac presse, l'épicerie ou encore la boucherie. Le restaurant a pu rouvrir récemment.

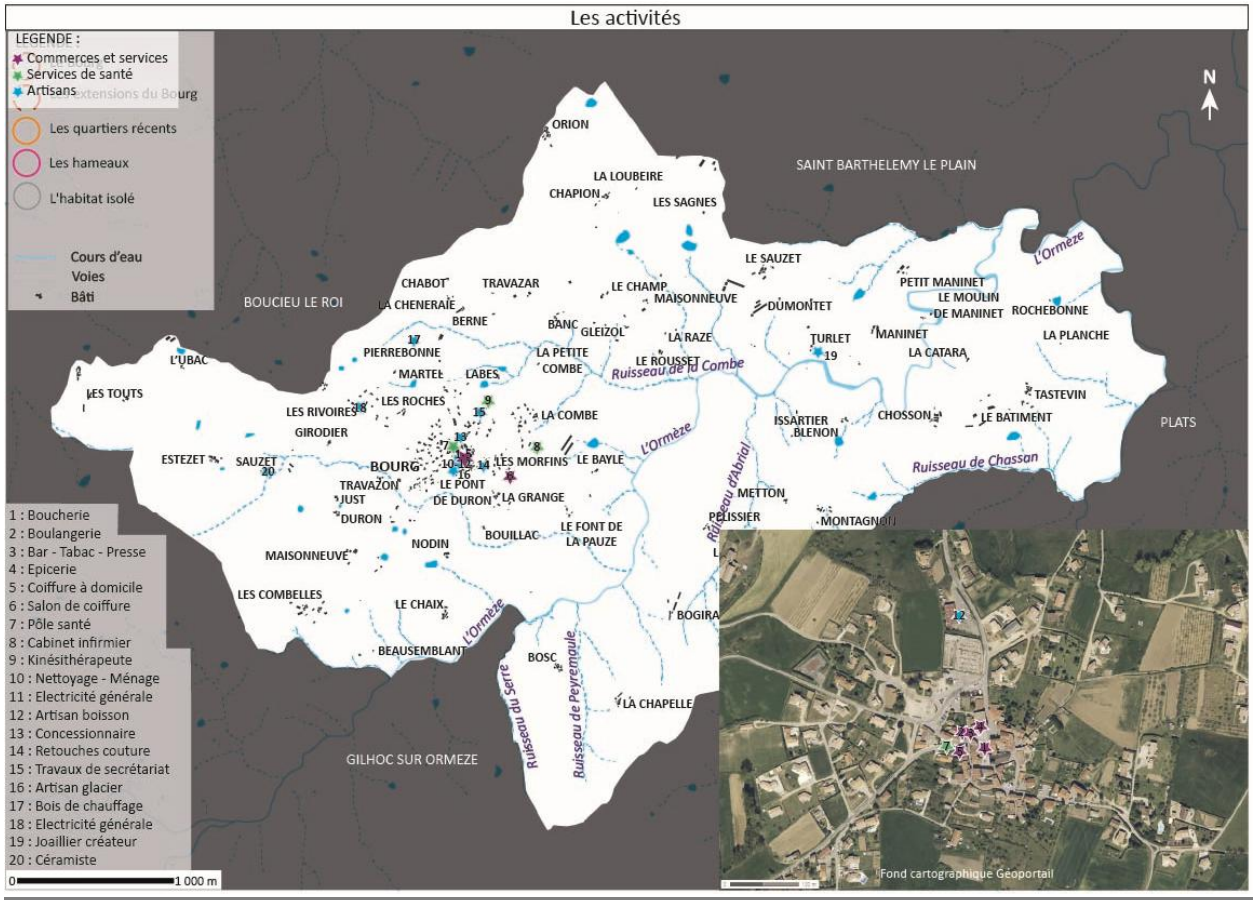
Elle dispose également des services de santé avec un docteur, un kinésithérapeute et un cabinet infirmier.

Une agence postale est également présente sur le site de la Maison de Pays.

Dénomination	Libellé code APE	Localisation
Burlet-Robin	Electricité générale - climatisation – pompe à chaleur	Le village
DESMET Pascal	Céramiste	Hameau Sauzet Dumontet
MF secrétariat	Secrétariat	Route de Labes
PERRIN Richard	Electricité générale	Les Rivoires
Bâti Aubert	Maçon	Turlet
Bar Tabac Presse DARU	Débit de boisson - presse	Place du marché
La Colombinoise	Boucherie	Route de l'ancienne scierie
Boulangerie Ty Ard'Breizh	Boulangerie	Rue du Fournil
Le relais des Mousquetaires	Epicerie	Place du marché
Potes et Papilles	Restaurant	Place des commerces
Mat & Elo	Artisan et distributeur boissons	Route de Gilhoc
Glacerie Dinger	Artisan glacier	Route de Gilhoc
Pôle santé : - Médecine générale - Ostéopathie - Soins infirmier	 Médecin Kinésithérapeute Soin infirmier	Route de Lamastre
Infirmière		La Croze
NECTOUX Pierre	Kinésithérapeute - ostéopathe	Chemin de Labes
BECHARD Emilie	Kinésiologue	Route de Lamastre
Indigo Coiffure	Coiffure mixte	Route de Lamastre
Re'Look Coiffure	Coiffure à domicile	Quartier Pourrons
Juli'esthétique	Salon de beauté	Rue des Balcons
Viviane Couture	Retouches couture	Rue Chante Bise
N'GUYEN Stéphane	Bois de chauffage	Pierrebonne
Garage Le Colombier	Concessionnaire - dépannage	Le village

Source : commune et terrain

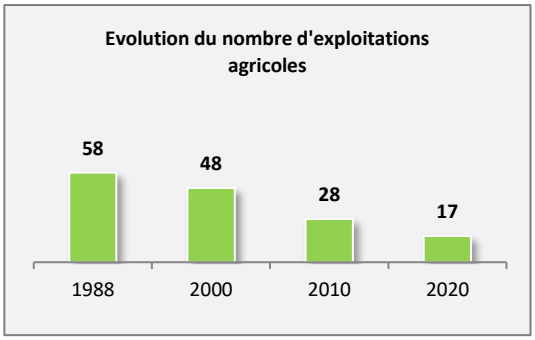



Les activités
LEGENDE :
Commerces et services
Services de santé
Artisans
Les quartiers récents
Les hameaux
L'habitat isolé
Cours d'eau
Voies
Bâti
1 : Boucherie
2 : Boulangerie
3 : Bar - Tabac - Presse
4 : Epicerie
5 : Coiffure à domicile
6 : Salon de coiffure
7 : Pôle santé
8 : Cabinet infirmier
9 : Kinésithérapeute
10 : Nettoyage - Ménage
11 : Electricité générale
12 : Artisan boisson
13 : Concessionnaire
14 : Retouches couture
15 : Travaux de secrétariat
16 : Artisan glacier
17 : Bois de chauffage
18 : Electricité générale
19 : Joaillier créateur
20 : Céramiste
0
1 000 m
N
ORION
LA LOUBEIRE
CHAPION
LES SAGNES
SAINT BARTHELEMY LE PLAIN
LE SAUZET
L'Ormèze
PETIT MANINET
LE MOULIN
DE MANINET
ROCHEBONNE
CHABOT
TRAVAZAR
LE CHAMP
MAISONNEUVE
DUMONTET
BOUCIEU LE ROI
LA CHENERAIE
BERNE
BANC
GLEIZOL
LA RAZE
TURLET
MANINET
LA PLANCHE
PIERREBONNE
LA PETITE COMBE
LE ROUSSET
LA CATARA
L'UBAC
MARTEL
LABES
Ruisseau de la Combe
LES TOUTS
TASTEVIN
LES RIVOIRES
LES ROCHES
LA COMBE
ISSARTIER BLENON
CHOSSON
LE BATIMENT
PLATS
GIRODIER
L'Ormèze
ESTEZET
SAUZET
BOURG
LES MORFINS
LE BAYLE
Ruisseau de Chassan
TRAVAZON
LE PONT DE DURON
LA GRANGE
METTON
JUST
DURON
Ruisseau d'Abriol
PELISSIER
MONTAGNON
BOUILLAC
LE FONT DE LA PAUZE
NODIN
MAISONNEUVE
LES COMBELLES
LE CHAIX
BOGIRA
L'Ormèze
BEAUSEMBLANT
BOSC
Ruisseau du Serre
Ruisseau de Peyremoule
LA CHAPELLE
GILHOC SUR ORMEZE
Fond cartographique Géoportail

4-3 L'activité agricole

L'activité agricole

Colombier-le-Jeune se caractérisait historiquement par de très nombreuses petites fermes familiales. L'activité agricole alternait l'élevage et la culture. La présence de vergers est un phénomène plutôt récent.



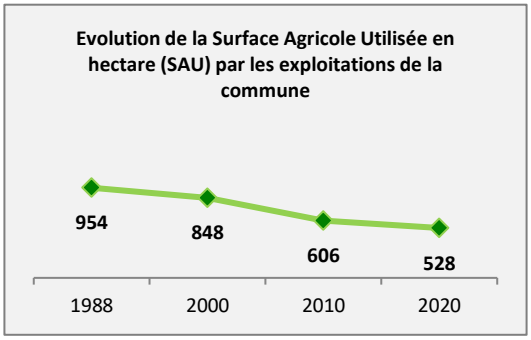
Source : RGA 1988 à 2020

Les surfaces agricoles et le nombre d'exploitations

Colombier-le-Jeune est une commune rurale que l'on peut encore qualifier d'agricole dans la mesure où cette activité est encore significative en termes de nombre d'établissements mais également d'occupation du foncier.

En 2020, les exploitations dont le siège est implanté à Colombier-le-Jeune seraient au nombre de 17 exploitant 528 hectares (dans ou en dehors de la commune).

La Surface Agricole Utilisée (SAU) diminue de manière constante depuis 1988. Elle a diminué d'environ 40% au cours des 30 dernières années.



Source : RGA 1988 à 2020

Le nombre d'exploitations implantées à Colombier-le-Jeune est en baisse depuis 1988. Cette diminution a été importante notamment entre 2000 et 2010, où le nombre d'exploitations a pratiquement été divisé par 2. Le nombre de 17 exploitations semble aujourd'hui surestimé. On constate des activités d'élevage, de petites dimensions, qui ne fonctionne que quelques années.

18,2% de la SAU de la commune est irriguée.

L'âge des exploitants

En 2000, 22 exploitants avaient plus de 50 ans. La baisse du nombre d'exploitations entre 2000 et 2010 est donc due à des départs à la retraite sans successeur par la suite.
En 2010, 16 exploitants ont plus de 50 ans soit la moitié des exploitants. Si les exploitants ne trouvent pas de successeur, le nombre d'exploitations agricoles sur la commune risque encore de diminuer dans les années à venir. Le maintien de l'activité agricole sur le territoire est donc un enjeu préoccupant pour les années à venir, compte-tenu du manque de repreneur potentiel.

Source : RGA

	Age des exploitants agricoles		
	2000	2010	2020
Moins de 40 ans	15	6	0
De 40 à 49 ans	11	6	13
De 50 à 59 ans	13	9	5
60 ans et +	9	7	

En 2020, 28% des exploitants ont 55 ans ou plus (5) et 73% des exploitants ont entre 40 et 55 ans (13).

Les activités agricoles

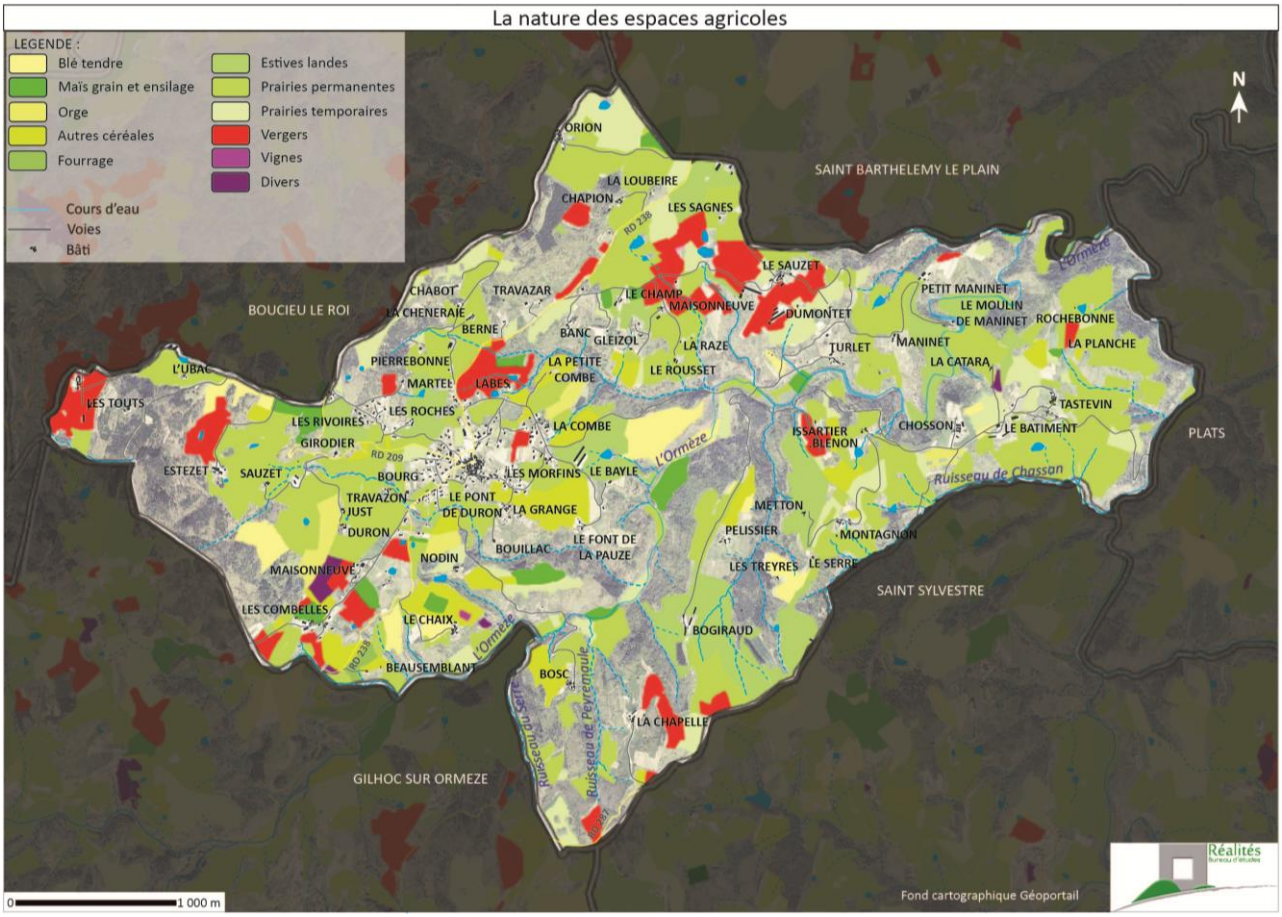
L'essentiel des terres agricoles sont utilisées comme fourrages et superficies toujours en herbes pour de l'élevage essentiellement bovins et volailles. Cette dernière a fortement évolué au cours de ces dernières années, avec une exploitation agricole en particulier qui a décuplé les effectifs en volailles.

En plus de l'élevage, plus de la moitié des exploitations ont des vergers. Certaines exploitations cultivent également des céréales et principalement du blé et de l'orge, mais aussi quelques rares vignes.

Exploitations en ayant				Hectares
Cultures		2000	2010	2010
Céréales	Blé tendre	s	7	13
	Orge et escourgeon	6	7	13
	Maïs-grain et maïs-semence	-	s	s
	Betterave industrielle	-	-	-
Oléagineux	Tournesol	-	s	s
	Colza	-	-	-
Fourrages et superficies toujours en herbe	Maïs fourrage et ensilage	16	8	20
	Superficie toujours en herbe	38	21	319
	Légumes frais, fraises, melon	3	3	1
	Pommes de terre et tubercules	6	3	1
Vignes		10	s	s
Vergers		36	17	71
Jachères		5	-	-
Source : RGA 2000 et 2010		*s : secret statistique*		

En 2020, 58,8% de la SAU (soit 310 hectares) correspond à des prairies permanentes et des surfaces toujours en herbe. 108 hectares correspondent à des cultures permanentes.

On constate une diversification des activités agricoles ces dernières années. L'arboriculture se développe sur la commune et des activités comme le maraîchage sont également présentes sur la commune. L'analyse de la consommation foncière sur la période 2011/2020 réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU a permis de constater la dynamique de construction en ce qui concerne les bâtiments agricoles. En effet, de nombreuses constructions agricoles ont été réalisées sur la dernière décennie, montrant la dynamique de l'activité.
Ces constructions ne relèvent cependant pas de la consommation d'ENAF.



Il existe 4 installations d'élevage de volailles classées ICPE. La plupart des exploitations sont des entreprises individuelles. Trois sont en GAEC ou en EARL avec chef d'exploitation seul.

La principale problématique soulevée par les agriculteurs a été les difficultés liées à la proximité avec l'habitat. Outre les contraintes que cela peut représenter en termes d'épandage des effluents pour ceux qui pratiquent l'élevage, les conflits de voisinage (lors de traitements par exemple) sont le fait de créations de nouveaux logements par transformation d'usage de bâtiments qui n'étaient pas de l'habitation auparavant et qui se retrouvent ainsi au milieu de la zone agricole.

Une exploitation agricole est particulièrement proche du bourg et ne peut envisager d'extension en raison de cette proximité.

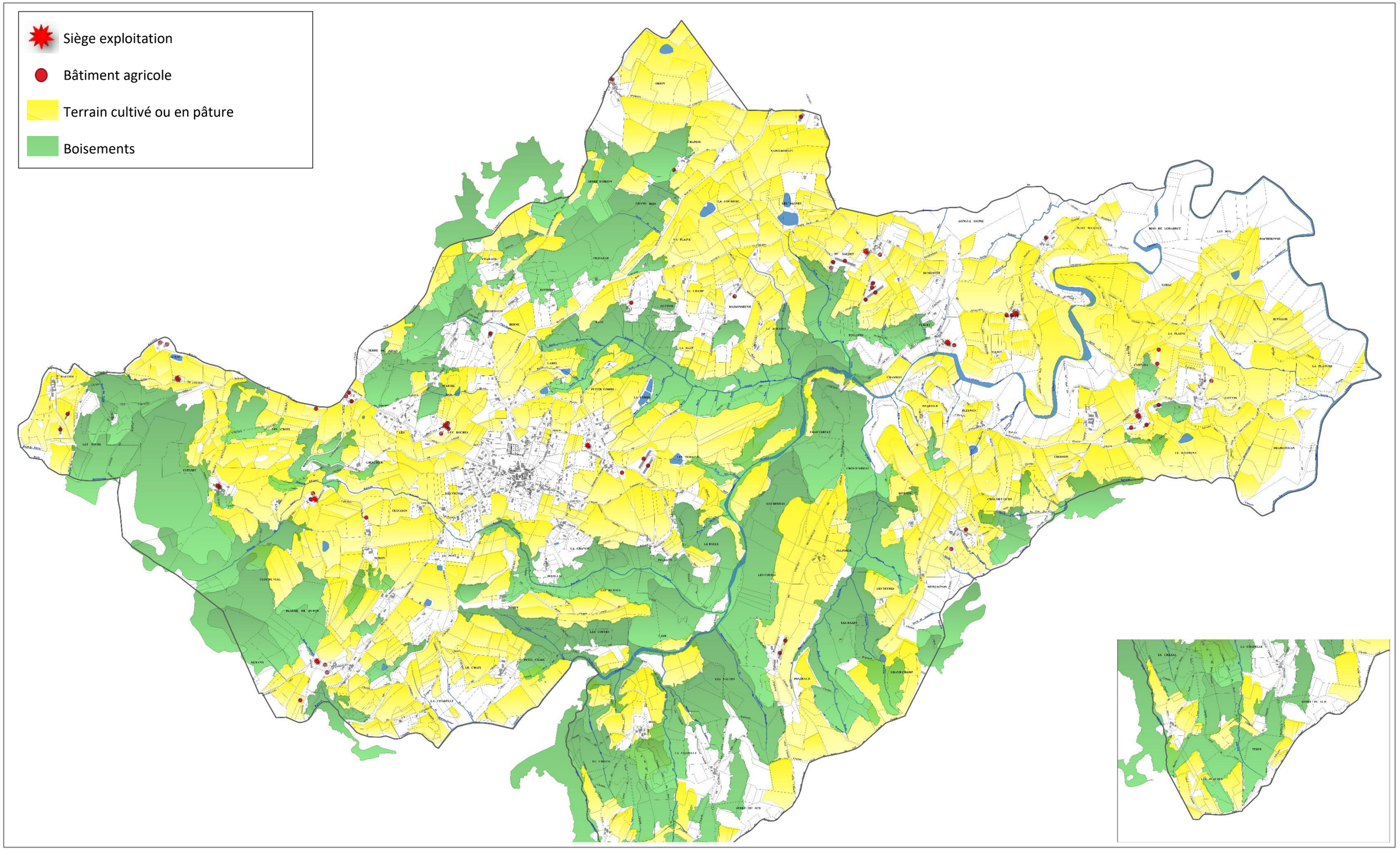
Sur la commune de Colombier-le-jeune, il existe 2 Appellations d'Origine Contrôlée et Appellations d'Origine Protégée (AOC et AOP) :

- Châtaigne d'Ardèche
- Picodon

La commune est également concernée par des Indications Géographiques Protégées (IGP) :

- Saucisson de l'Ardèche
- Jambon de l'Ardèche
- Volailles de la Drôme
- IGP viticoles « Ardèche », « Comtés Rhodaniens », « Collines Rhodanienne » et « Méditerranée »

Carte des exploitations agricoles et des terrains exploités



4-4- Une activité touristique orientée sur l'espace naturel

Sur la commune, on peut trouver quelques activités touristiques. Tout d'abord il y a un site mégalithique, le Dolmen de Chabot, situé à proximité du hameau du même nom. C'est un des rares sites mégalithiques présents dans le Nord de l'Ardèche.



Le site des Morfins a été aménagé au bord de l'Ormèze pour la promenade et le pique-nique. Il s'agit d'un espace ombragé offrant des possibilités de stationnement.

Plusieurs randonnées sont possibles sur la commune et partent de la place de la mairie. :

- Itinéraire de randonnée pédestre "Le Moulin de Maninet". C'est une randonnée de 13,5km, de 4h30. Cette randonnée est l'occasion de découvrir un ancien moulin construit au 17ème siècle sur l'Ormèze.
- Itinéraire de randonnée pédestre "D'une crête à l'autre". Cette randonnée est de 15,5km.





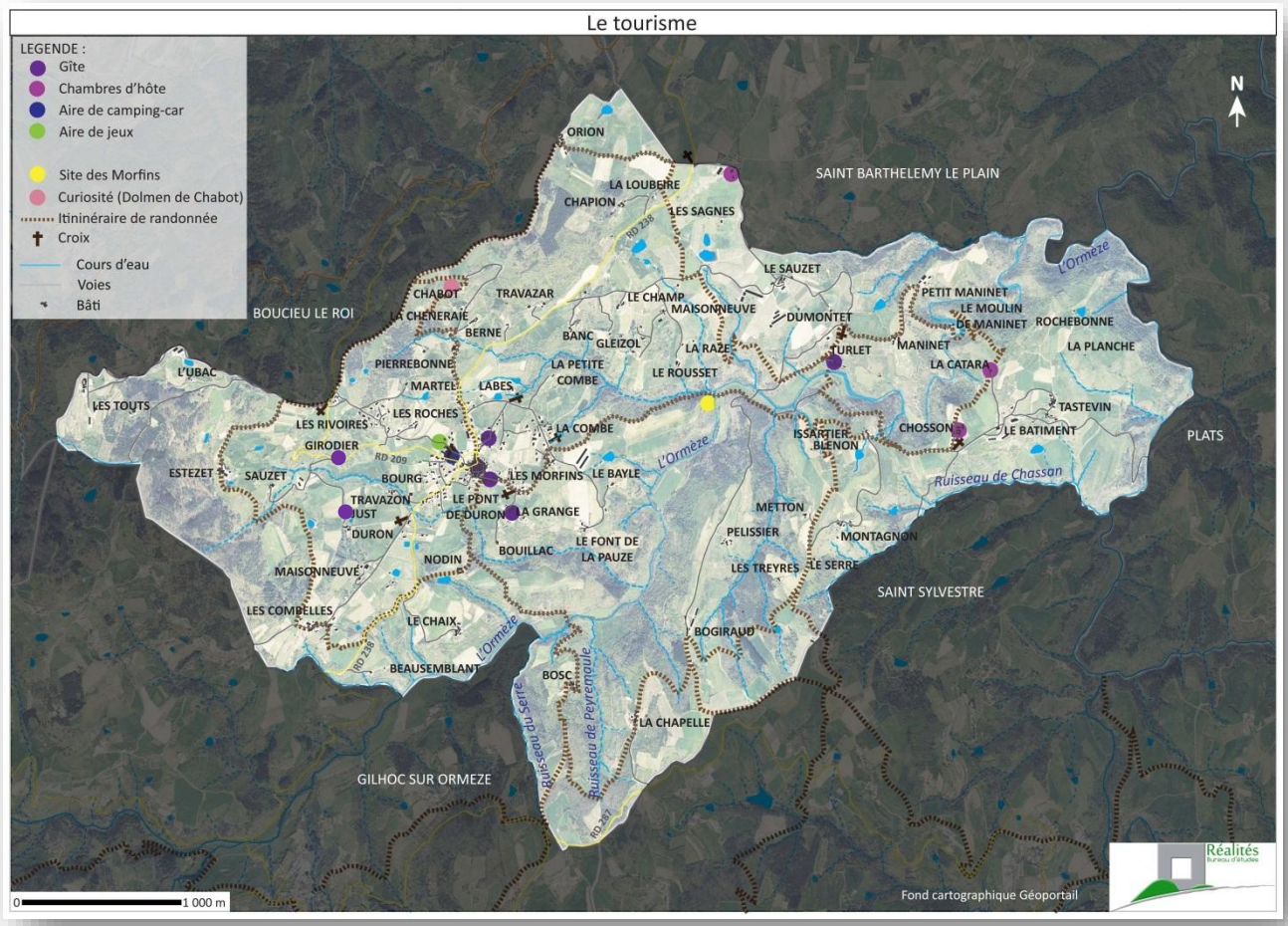
De plus, des structures d'accueil pour les touristes, sont présentes sur la commune :

- Aire de service et de stationnement camping-car (au Village) avec 3 emplacements. Aire de service avec point d'eau et vidange.

- Chambres d'hôtes :
 - Saint Romain : 6 personnes
 - Hameau de Chosson: Chambres d'hôtes installées dans une ancienne école de 1892 : 4 personnes
 - La Cartara : 9 personnes

- Meublés et gîtes :
 - Ancienne mairie : 6 à 9 personnes
 - Gîte des 3 Colombes 2 Chemin de Labes : 4 personnes
 - Maison La Grange La Grange: 5/6 personnes
 - Place du marché : 2 à 4 personnes
 - Gîte « Juste un instant » : 20 personnes
 - Gîte le Mas Girodier : 14 personnes

- Gîte d'étape :
 - Le Mas de l'Ormèze Turlet : 10 personnes. Il fait également accueil équestre, accueil cyclotouriste et accueil pédestre.

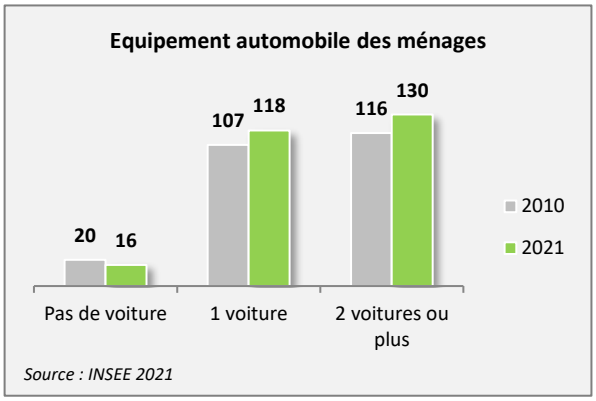


5- LES DÉPLACEMENTS

5-1 Des déplacements rendus indispensables par la localisation du lieu de travail

78,2% des actifs ayant un emploi et résidant sur la commune, travaillent sur une autre commune que Colombier-le-Jeune. 46,5% des actifs travaillent dans le département de l'Ardèche. Cela s'explique notamment par la proximité de la commune à Tournon. 30,7% des actifs travaillent dans un autre département de la région. Cela s'explique par la proximité de la commune avec le département de la Drôme et des pôles économiques de Valence et de Romans-sur-Isère.

Il est à noter que 21,8% des actifs de Colombier-le-Jeune travaillent tout de même sur leur commune.



5-2 …Principalement réalisés en automobile

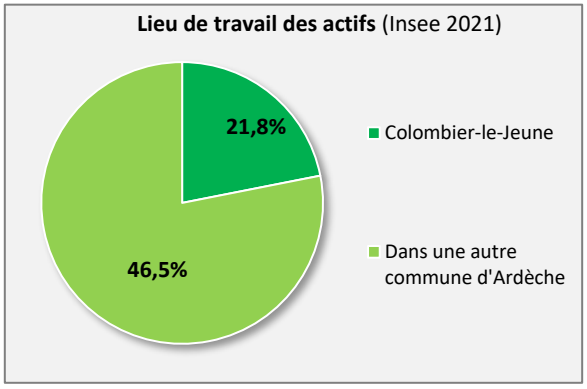
Sur la période 2010-2021, la motorisation des ménages a davantage progressé (+25%) que le nombre de ménages (+18%).

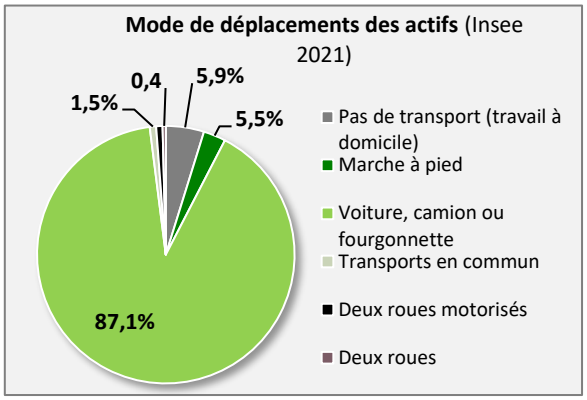
En 2021, 225 ménages sur 245 possèdent au moins une voiture, soit 92%, contre 86% en 1999. De plus, parmi les ménages motorisés, 52% ont au moins 2 voitures.

Les distances aux pôles urbains et la faiblesse de l'offre de transports en commun expliquent l'importance des déplacements en voiture. Sur la place de la mairie il existe une aire de co-voiturage a été mise en place.

Les trajets domicile-travail se font donc essentiellement en voiture (87,1%). 5,5% des actifs vont travailler à pied car travaillant sur la commune.

5,9% des actifs ne se déplacent pas, car travaillant à domicile.





5-3 Une commune à proximité des axes principaux de communication

Le territoire est traversé par deux routes départementales :

- la D 238. Cette route relie Colombier-le-Jeune à ses communes limitrophes : Saint-Barthélemy-le-Plain et Gilhoc-sur-Ormèze.
- La D 209 relie la commune à Boucieu-le-Roi

La route départementale D 534 ne traverse pas le territoire mais se trouve à proximité de la commune, au Nord-Ouest. Cette route relie Lamastre à Tournon-sur-Rhône.

Aucune des routes départementales traversant le territoire communal n'est intégrée au réseau ossature du département de l'Ardèche, ni au réseau d'intérêt économique et touristique.
La D 534 est, quant à elle, recensée en tant voie d'ossature. Elle est une connexion essentielle entre la Vallée du Rhône et le plateau. La D 534 revêt également une importance pour la commune de Colombier-le-Jeune dans la mesure où elle permet un itinéraire plus sécurisé et plus praticable que la D 238 depuis Le Pont du Duzon.



5-4 Une offre alternative peu concurrentielle

- **Transport ferroviaire**

La commune n'est traversée par aucun tracé ferroviaire et la gare la plus proche est celle de Tain l'Hermitage-Tournon. La gare d'importance régionale se trouve à Valence.

La gare de Tain l'Hermitage-Tournon est à 30 min de Colombier-le-Jeune et celle de Valence à 45 min en voiture. Un car départemental permet également de rejoindre ces deux gares.

- **Transport par car**

La commune de Colombier-le-Jeune est desservie par une ligne de transport en commun, dont la compétence est à la Région. Il s'agit de la ligne E5, reliant le Chambon-sur-Lignon à Tournon-sur-Rhône. Trois arrêts existent sur la commune mais cette ligne ne dessert que le centre de Colombier-le-Jeune, 2 fois dans la journée (matin et soir). Pour avoir plus d'horaires et d'arrêts dans la journée les habitants doivent se rendre sur les communes voisines de Boucieu-le-Roi ou Saint-Barthélemy-le-Plain. La fréquence de passage sur la commune n'est donc pas assez forte pour permettre un usage régulier de la part de la population.



Source : SNCF

- **Transport scolaire**

Arche Agglo gère le transport scolaire pour les primaires, collégien et lycéens. La ligne pour Tournon (TRN8) permet de rejoindre les établissements scolaires.

- **Modes doux**

La commune de Colombier-le-jeune s'engage pour le développement et la promotion du covoiturage. Ainsi, un espace de covoiturage se trouve à côté de l'arrêt de bus, place de la mairie.

Il n'existe pas de cheminements modes doux matérialisés dans le bourg. Les chemins accessibles aux piétons sont des chemins de randonnées.

5-5 Le réseau de desserte interne

- **Les entrées de bourg**

On dénombre 3 entrées de Bourg le long des routes départementales. Elles sont positionnées à proximité de la place de la mairie.

- Au Sud-Ouest sur la D 238
- Au Nord sur la D 238
- A l'Ouest sur la D 209





Aujourd'hui les panneaux sont à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et ne correspondent pas aux limites du tissu urbanisé du bourg de Colombier-le-Jeune.

- **Le maillage communal**

La commune est desservie sur l'ensemble de son territoire par le réseau communal, ce qui permet de desservir tous les hameaux.

Les voies communales sont plus développées sur la partie Ouest du territoire, autour du bourg, là où il y a le plus d'urbanisation.

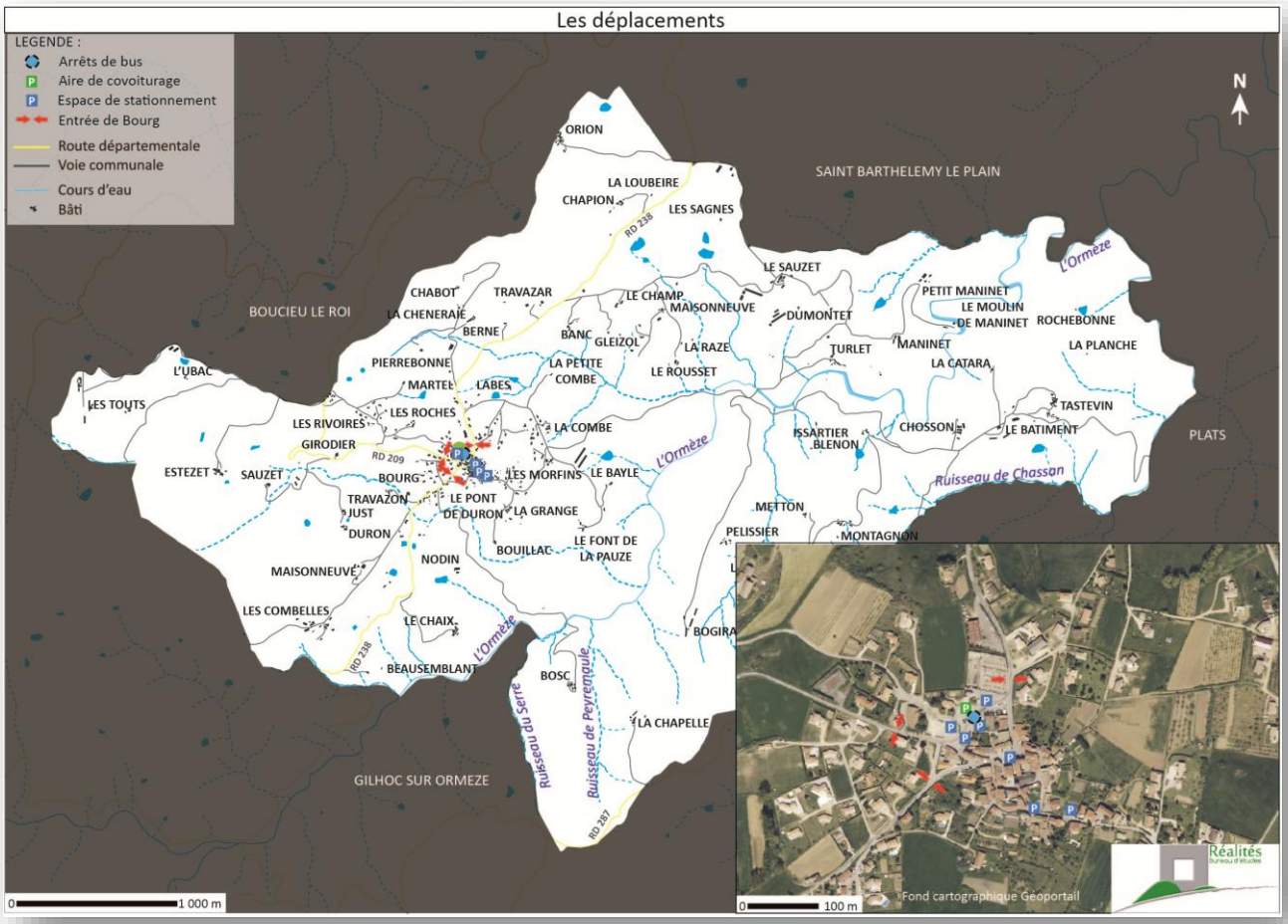
Le reste du territoire, composé d'espaces agricoles, est desservi par un réseau de petites voies communales desservant l'ensemble des lieudits mais fréquemment organisé en impasse et ne se prolongeant éventuellement que par une desserte agricole.

5-6 Des capacités de stationnement très satisfaisantes

Les capacités de stationnement dans le bourg sont très importantes de même que les capacités de mutualisation de ces espaces de stationnement entre les différents usages.

Secteur		Mutualisation
Place Mairie	Potentiel de 70 places dont 16 tracées	Usagers Mairie, cimetière, maison de Pays, riverains, pôle médical, stade, riverains, visiteurs
Place du Marché	Potentiel environ 6 places dont 2 tracées (1 PMR)	Usagers commerces, église, riverains
Place du Pavillon	10 places tracées	Usagers école, médecin, riverains
Rue des Bartavelles	5 places tracées	Riverains, usagers école
Place du Lavoir	2 places non tracées	Riverains
Stade	5 places dont 1 PMR et 1 emplacement TC	Usagers du stade

Place de l'église, il n'y a pas de stationnement mais l'espace public est utilisé par les riverains.


Les déplacements
LEGENDE :
Arrêts de bus
Aire de covoiturage
Espace de stationnement
Entrée de Bourg
Route départementale
Voie communale
Cours d'eau
Bâti
N
ORION
LA LOUBEIRE
CHAPION
LES SAGNES
SAINT BARTHELEMY LE PLAIN
RD 238
LE SAUZET
L'Ormèze
CHABOT
TRAVAZAR
LE CHAMP
MAISONNEUVE
PETIT MANINET
LE MOULIN DE MANINET
ROCHEBONNE
LA CHENERAIE
DUMONTET
BOUCIEU LE ROI
BERNE
BANC
GLEIZOL
LA RAZE
TURLET
MANINET
LA PLANCHE
PIERREBONNE
LA PETITE COMBE
LE ROUSSET
LA CATARA
L'UBAC
MARTEL
LABES
LES TOUTS
LES ROCHES
TASTEVIN
LES RIVOIRES
LA COMBE
ISSARTIER BLENON
CHOSSON
LE BATIMENT
PLATS
GIRODIER
RD 209
ESTEZET
SAUZET
BOURG
LES MORFINS
LE BAYLE
Ruisseau de Chassan
TRAVAZON
LE PONT DE DURON
LA GRANGE
METTON
JUST
DURON
PELISSIER
MONTAGNON
BOUILLAC
LE FONT DE LA PAUZE
NODIN
MAISONNEUVE
LES COMBELLES
LE CHAIX
BOGIRA
RD 238
BEAUSEMBLANT
BOSC
Ruisseau du Serre
Ruisseau de Peyremoule
LA CHAPELLE
GILHOC SUR ORMEZE
RD 287
0
1 000 m
0
100 m
Fond cartographique Géoportail
Réalités

6- LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES

6-1 Les équipements publics

- **Les établissements scolaires**

Sur la commune, il y a 2 écoles primaires :
- une école publique rue Chante Bise accueillant 28 élèves
- une école privée Saint-Joseph au Village accueillant 30 élèves

La commune ne disposant pas d'établissement d'enseignement secondaire sur son territoire, les élèves poursuivent leur scolarité vers les collèges de Tournon ou de Lamastre. Pour les lycées, il faut se rendre à Tournon. Il y a un lycée public, un autre privé et un lycée professionnel public.

Une cantine, une garderie périscolaire, ainsi que des assistantes maternelles sont également présentes sur la commune.

- **Les équipements sportifs, de loisirs et culturels**

La commune de Colombier-le-Jeune dispose de plusieurs équipements sportifs :
- 2 boulodromes
- une carrière équestre
- 2 circuits VTT
- une salle polyvalente
- un stade de football
- un city stade



Le stade a fait l'objet d'importants travaux de mises aux normes pour répondre à des besoins de clubs locaux et à des besoins intercommunaux. Il peut désormais accueillir des compétitions sportives plus importantes grâce à des dimensions de terrain et des vestiaires répondant aux exigences de la fédération de football.

La commune dispose également d'un Centre de Loisirs qui se décline en trois pôles :
- Enfance, pour les enfants de 6 à 10 ans
- Pré-ados, pour les enfants de 10 à 13 ans
- Ados, pour les jeunes de 14 à 17 ans

La maison de Pays est un lieu de vie de la commune en particulier pour le milieu associatif. Elle accueille également la bibliothèque municipale dans ses locaux.

- **Les services à la population**

Colombier-le-Jeune offre un certain nombre de service à la population. Au-delà de la mairie, la commune bénéficie d'un petit « pôle de santé » avec la présence d'un médecin, d'un cabinet d'infirmières et d'un kinésithérapeute. Une agence postale est présente dans le bâtiment de la Maison de Pays.
L'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) bénéficie d'un local dans le bourg, rue de la Calade.

Les équipements



6-2 Le tissu associatif

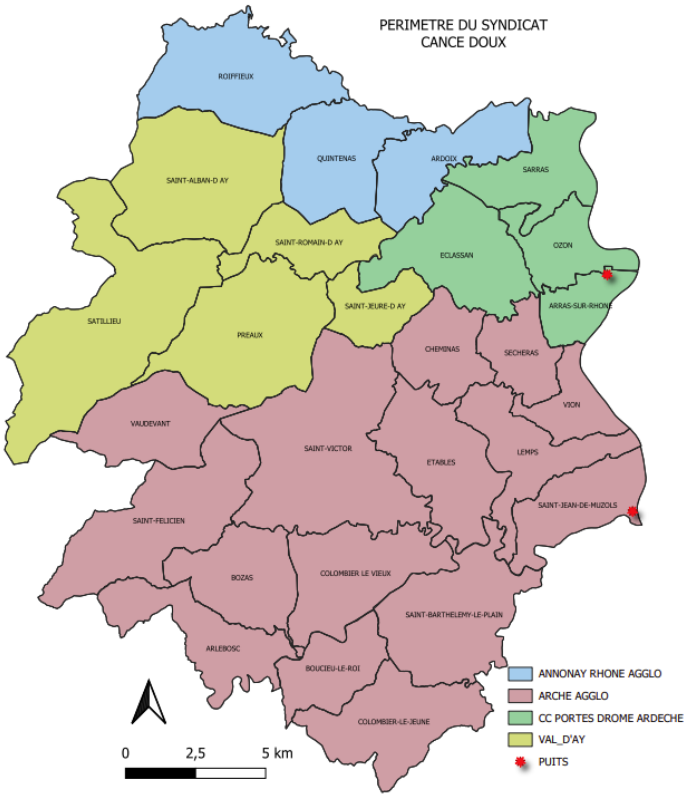
Le tissu associatif de la commune est important avec de nombreuses associations d'événements ou sportives, qui rendent la commune attractive. Les associations bénéficient d'un lieu adapté avec la Maison du Pays.

Association	Type
Association Communale de Chasse agréée	
Anciens combattants	
Batterie Fanfare « la Jeanne d'Arc »	évènement
L'âge d'Or	
Les petites colombes	
Comité des fêtes	évènement
Le petit Chœur Ardéchois (chorale)	évènement
OGEC (organisation de gestion de l'enseignement catholique)	
Football Club Colombier Saint Barthélemy	sportif
Gymnastique Douce	sportif
Pétanque des gorges du Doux	sportif

6-3 Les services publics

- **Eau potable**

Colombier-le-Jeune appartient au Syndicat intercommunal des eaux Cance Doux qui a la compétence en matière d'adduction, de distribution et de traitement de l'eau potable.
Le syndicat des eaux Cance-Doux est composé de 27 communes adhérentes, dont 11 sur le bassin versant du Doux. Elles sont réparties sur une grande partie du bassin de la Daronne, la partie aval de la moyenne vallée du Doux, ainsi que la totalité de la basse vallée du Doux. Outre les communes adhérentes, le syndicat exporte de l'eau potable vers la commune de Lamastre et de Tournon-sur-Rhône.



Ce syndicat mobilise des ressources en eau dans la nappe du Rhône. Cette ressource est aujourd'hui suffisante pour satisfaire les besoins des communes adhérentes. Le service concerne 14 427 abonnés et environ 35 166 habitants. Le volume prélevé dans le milieu naturel en 2023 dans la nappe du Rhône, représente 2 005 685 m^3 dont 303 670 m^3 du puits de St Jean de Muzols.

La commune ne comporte pas de captages d'eau potable nécessitant des périmètres de protection. Pour Colombier-le-Jeune, en 2023 on recense 404 abonnés.

- **Assainissement collectif**

La CA Arche Agglo a la compétence assainissement collectif.
Une station d'épuration se trouve sur la commune. Elle a une capacité théorique de 350 Équivalents Habitants et est aujourd'hui utilisée à hauteur de 115 EH. La station traite les effluents du village et rejette les eaux usées dans l'Ormèze.

Caractéristiques	Station d'épuration de Colombier-le-Jeune
Date de mise en service	01/04/2000
Exploitant	Commune de Colombier-le-Jeune
Capacité	350 EH
Débit de référence	52m^3/jour
Capacité utilisée	115 EH
Filière de traitement	Lagunage
Milieu récepteur	Colombier-le-Jeune

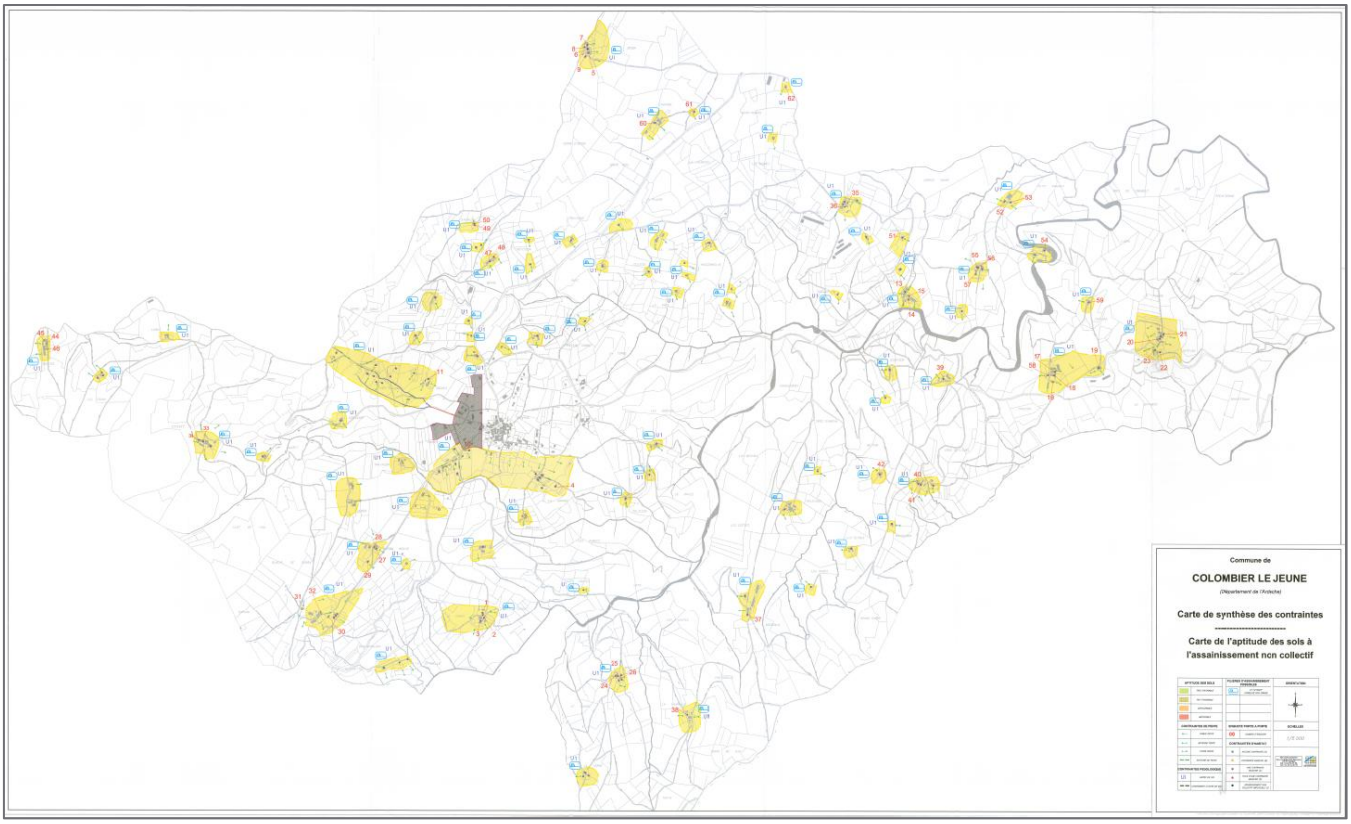
La charge entrante semble ici sous-estimée. En effet, un diagnostic pour réviser le réviser le zonage d'assainissement des eaux usées a été mené en 2023. Il établit que la charge hydraulique entrante est équivalente à 140% de la capacité nominale de la station et la charge organique traitée équivaut à 190% de la capacité de la station. Si les rejets sont bons, des travaux sont nécessaires pour remédier aux dysfonctionnement de l'ouvrage.

Le bourg est raccordable à l'assainissement collectif et la dernière opération de logements sociaux a également pu être raccordée à la station.

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif de la commune est géré par la Communauté d'agglomération Arche Agglo. L'essentiel du territoire est en assainissement autonome. Le nombre d'installation en assainissement autonome est évalué à 175.

La carte d'aptitude des sols issue du zonage d'assainissement a mis en évidence le caractère peu favorable des terrains, à accueillir de l'assainissement autonome. L'étude a mis en avant une très faible profondeur de sol, voire une absence totale de sol (substratum pouvant se trouver à 10 ou 20 cm de la surface).



- **La gestion des eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales est de compétence communale. Arche agglo a établi un zonage d'assainissement des eaux pluviales
La gestion des eaux pluviales se fait par fossés. Lors d'épisodes pluvieux cévenols, la commune peut être confrontée à des débordements par saturation des fossés.
Un écoulement naturel des eaux pluviales depuis le bourg en direction du Sud a déjà causé des difficultés et le projet communal devra intégrer cette problématique dans sa réflexion sur le développement du bourg.

- **Déchets**

La collecte et le traitement des déchets sont différents selon les 2 anciennes Communauté de communes. Pour les communes de l'ancienne Communauté de communes du Tournonais, dont faisait partie Colombier-le-Jeune, la collecte des ordures ménagères est assurée par un prestataire de service (VEOLIA PROPRETÉ) pour un tonnage ayant atteint 5 050 tonnes en 2012.
Cette collecte est assurée de 2 manières différentes :
- en bacs à roulettes de 750 litres,
- en Conteneur Semi Enterrés de 5 m3.

Déchetteries

La Communauté d'agglomération dispose de 3 déchèteries sur son territoire : une à Saint Donat sur l'Herbasse, l'autre à Tournon et une à Colombier le Vieux.

Le traitement des déchets

C'est le SYndicat de TRaitement des déchets Ardèche-Drôme (SYTRAD), qui s'occupe du traitement des déchets ménagers et assimilés (y compris des matériaux issus des collectes sélectives).

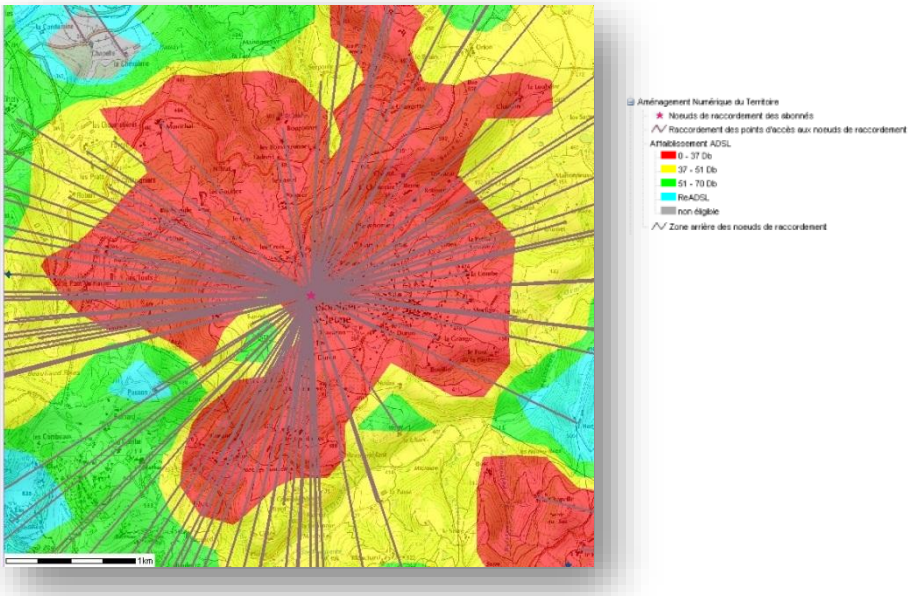
- **Énergies**

La gestion des énergies revient au Syndicat départemental d'énergie d'Ardèche. Il représente les collectivités de l'Ardèche et intervient dans tout le département. Il est compétent en matière de construction de réseaux, de distribution électrique, d'éclairage public.
La commune ne connaît pas de difficultés particulières concernant la desserte en électricité.

- **NTIC**

La commune bénéficie d'une couverture téléphonique sur l'ensemble de son territoire. Un nœud de raccordement est localisé sur la commune au niveau du bourg.

Colombier-le-Jeune a désormais accès à la fibre optique avec un déploiement progressive sur le territoire communal.



ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DIAGNOSTIC PAYSAGER

1- LE CONTEXTE GÉOPHYSIQUE

1-1 La géologie

Source : BRGM

Géologiquement, le territoire de Colombier-le-Jeune se situe en bordure orientale du Massif Central constitué par les plateaux de roches cristallines et cristallophyliennes du Vivarais.

Les terrains d'origine granitiques (granite : roche plutonique magmatique à texture grenue composée de quartz, de mica et de feldspath) ont subi un métamorphisme donnant en majorité du Gneiss (roche métamorphique à gros grains de quartz, de mica et de feldspath) en vert sur la carte et des anatexites (roche issue de la fusion partielle de roches métamorphiques) en orangé sur la carte.

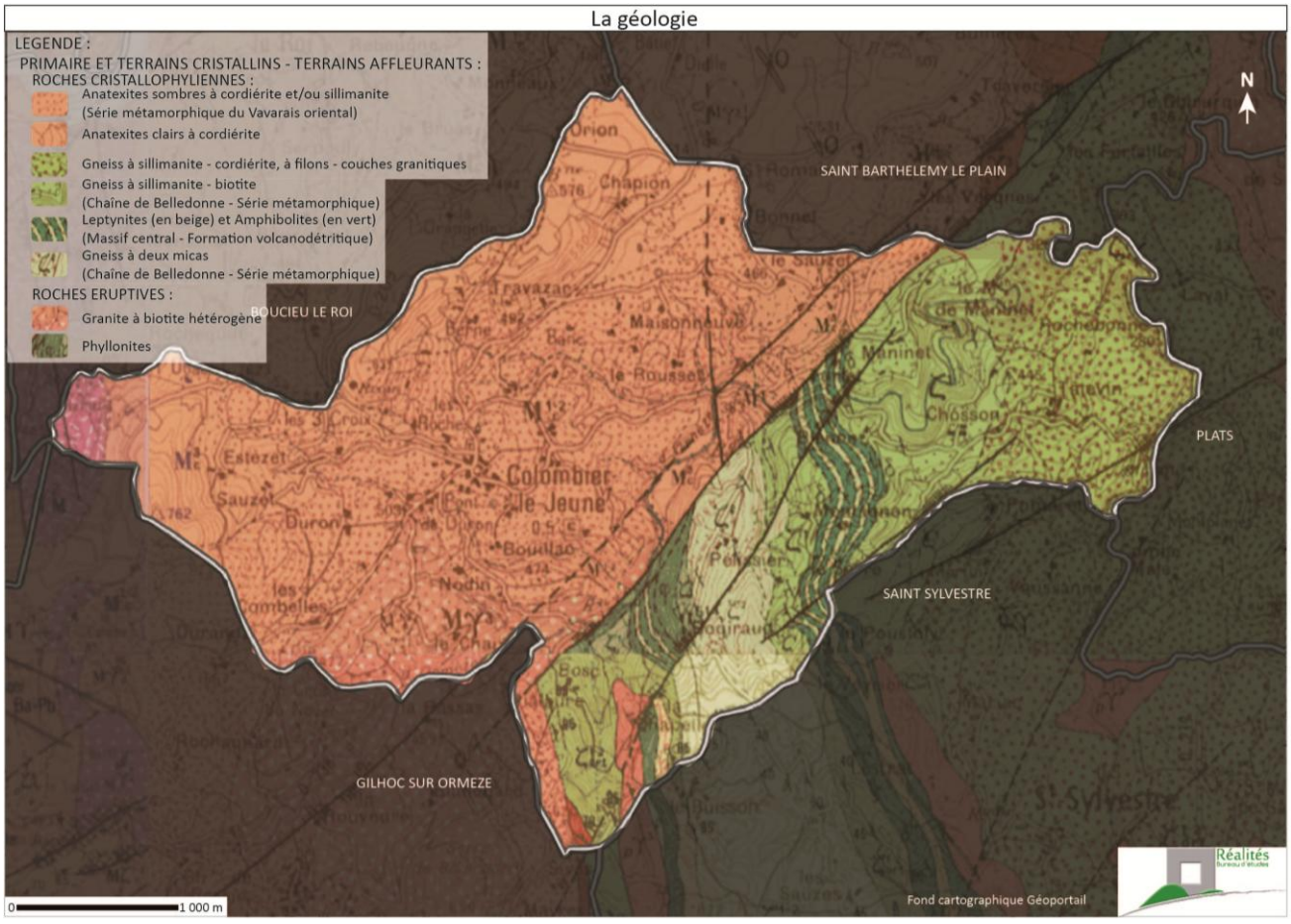


Granite



Gneiss

La géologie

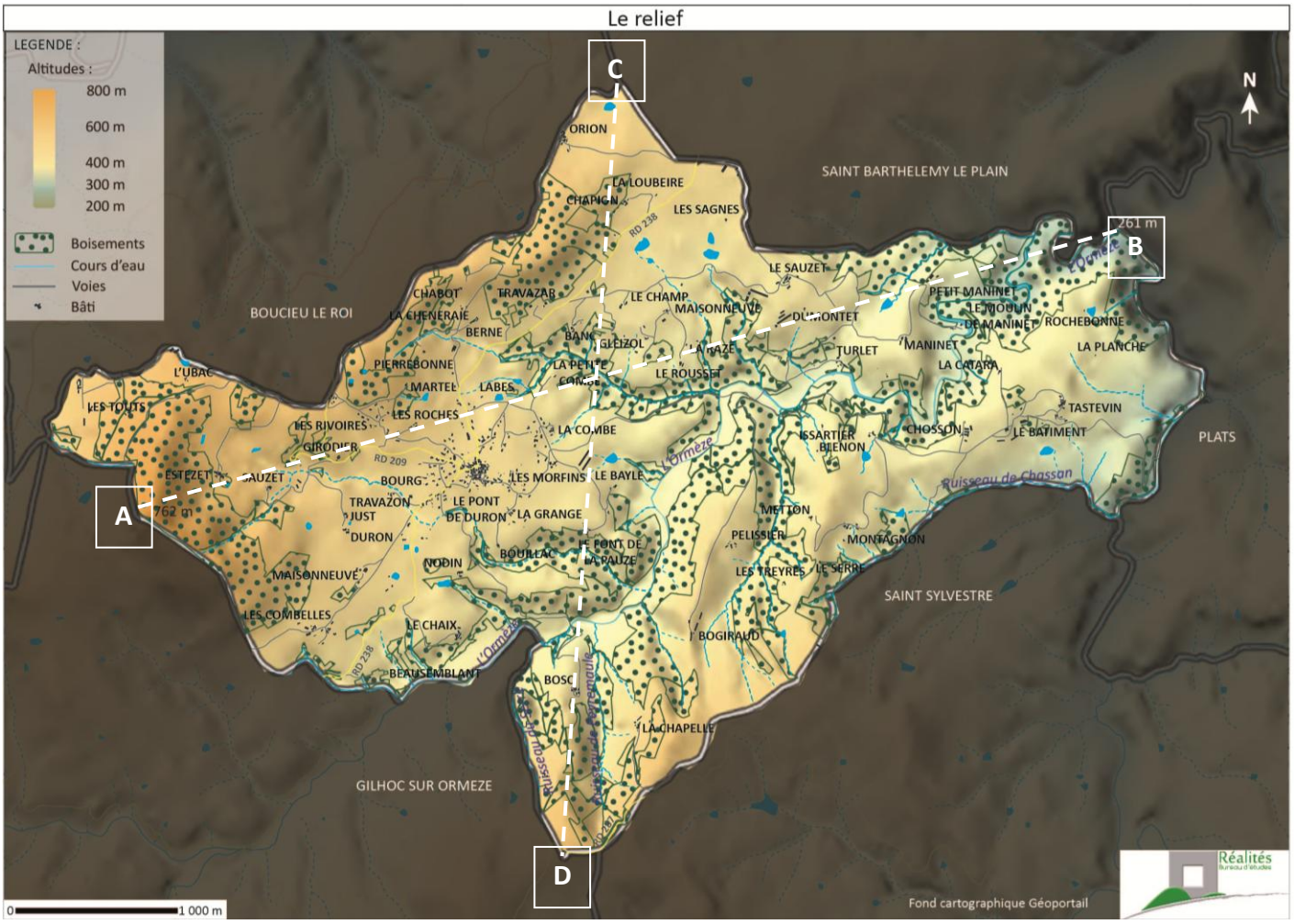


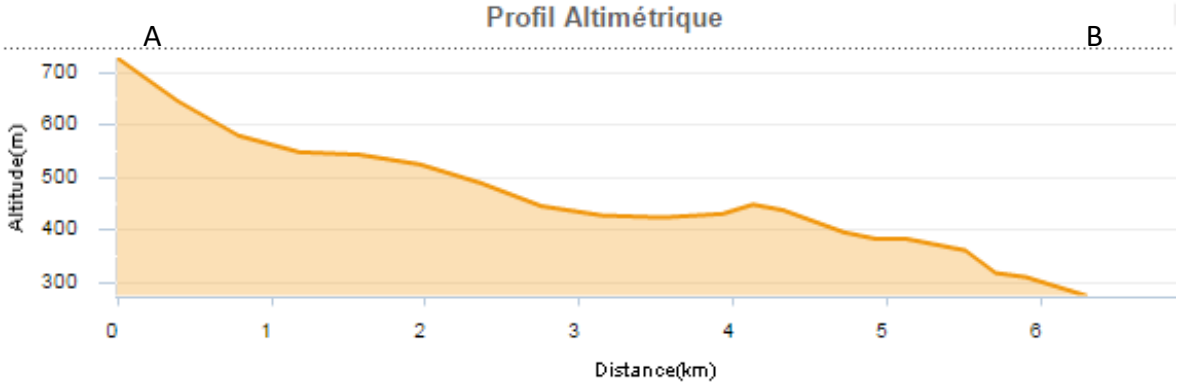
1-2 La topographie

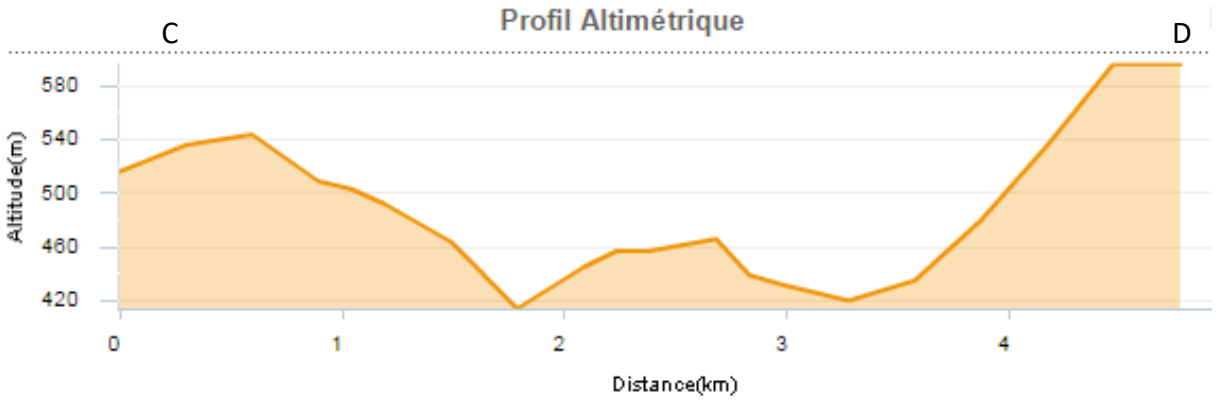
Le territoire de Colombier-le-Jeune est marqué par des différences de reliefs importantes. L'altitude varie entre 270 mètres et 762 mètres. Il s'agit d'un vaste plateau incliné d'Ouest en Est. La coupe topographique montre que du Nord au Sud, le plateau est entaillé par les cours d'eau l'Ormèze et ses affluents comme le ruisseau de la Combe, qui forment des vallées profondes de 100 à 200 mètres.

Les reliefs les plus faibles se trouvent à l'Est du territoire et les plus élevés à l'Ouest.

Le bourg se situe quant à lui à une altitude intermédiaire d'environ 500 mètres, comme la plupart des secteurs construits. La topographie reste encore relativement plane et l'altitude intermédiaire ainsi que l'absence de grands boisements permet un ensoleillement intéressant et des vues lointaines particulièrement agréables.

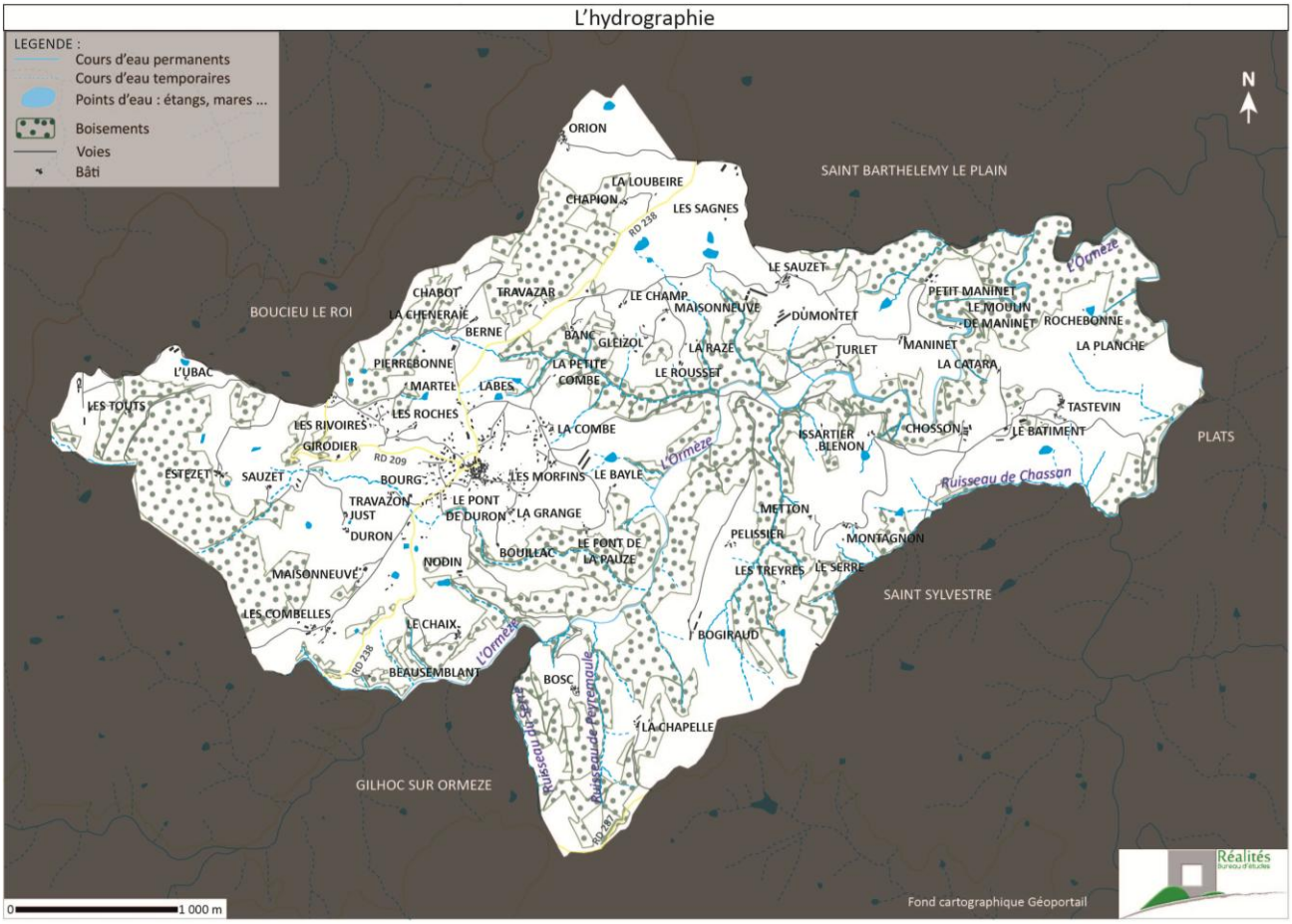






1-3 L'hydrographie

Le réseau hydrographique de la commune de Colombier-le-Jeune dépend du sous-bassin versant du Doux et du Duzon.
Le réseau hydrographique de Colombier-le-Jeune est bien développé. Il est structuré autour de l'Ormèze qui coule du Sud-Ouest vers le Nord-Est du territoire. L'Ormèze prend sa source sur la commune voisine de Saint Barthélémy Grozon et parcours 14 kilomètres avant de se jeter dans le Duzon.
Plusieurs affluents de l'Ormèze prennent leur source sur les hauteurs de la commune (à l'Ouest et au Sud) et alimentent l'Ormèze, comme les ruisseaux du Serre, de Peyremaule, d'Abrial, des Combes. Ce ruisseau sont eux-même alimentés par un réseau de petits ruisseaux dont la plupart ne sont pas permanents.
Seul le ruisseau du Chosson en limite communale (Est) avec Saint Barthélémy le Plain, constitue un affluent direct du Duzon.
L'Ormèze fait partie des affluents du Duzon dans lequel il se jette en limite communale Nord-Est.



2- LES ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

2-1 Proximité de sites Natura 2000

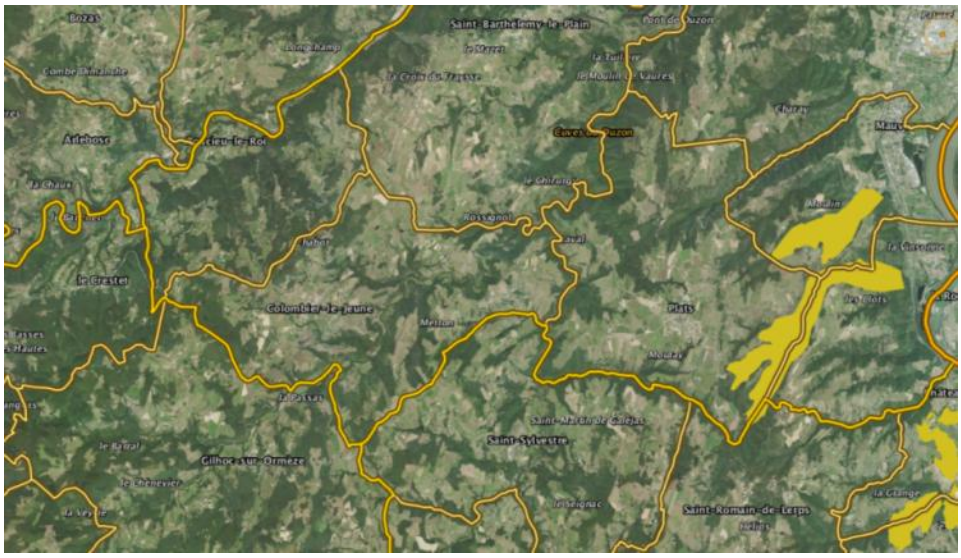
Il n'existe pas de site Natura 2000 sur le territoire de la commune. Cependant un site Natura 2000 se trouve sur une commune limitrophe de colombier-le-Jeune, à Plats. Ce site est situé à l'Est du territoire de Plats alors que Colombier-le-Jeune se trouve à l'Ouest.

- FR8201663 « Affluents rive droite du Rhône », directive habitat :

Les vallons perpendiculaires au Rhône, bien visibles de la vallée fluviale, apparaissent comme les échelons d'un gradient climatique méridional, chaque côtière de vallon formant la "limite nord" d'espèces végétales méditerranéennes.
Le site est localisé sur le département de l'Ardèche et sur deux domaines biogéographiques : 70% pour le domaine méditerranéen et 30% pour le domaine continental. La plupart des vallons encaissés sont restés en partie vierges d'activité humaine, surtout les flancs de vallons. Les quelque secteurs de pente, autrefois mis en valeur par l'homme, ont été abandonnés et sont recolonisés par les landes et les pelouses. Les vallons sont essentiellement forestiers avec chênaie verte, chênaie verte et blanche, et chênaie-charmaie riches en espèces méditerranéennes. De nombreuses espèces de reptiles et de rapaces affectionnent ces vallons

Des objectifs et des principes de gestion ont été définis pour cette zone :

- Lutter contre la fermeture du milieu pour maintenir pelouses et landes.
- Favoriser le Chêne vert et les essences originelles.
- Limiter l'extension du Robinier faux-acacia.
- Limiter l'extension des carrières.
- Maintenir et favoriser les interconnections entre le Rhône et ses affluents.



2-2 Les ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) ont été définies suite à un inventaire du Patrimoine naturel réalisé par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) à partir de 1982[1] et décliné régionalement par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Inventoriées par la communauté naturaliste et scientifique, elles correspondent à des zones hébergeant une richesse en habitats naturels, en espèces végétales et animales. Ce sont des secteurs particulièrement intéressants participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces.

Les ZNIEFF abritent obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants. Ce sont des espèces et des habitats dits « déterminants », considérés soit comme remarquables pour la biodiversité, menacés ou jugés importants pour l'écosystème, soit particulièrement représentatives de l'état biologique de l'écosystème. Reconnue sur le plan scientifique, leur abondance au sein d'une ZNIEFF met en évidence la forte valeur patrimoniale du secteur.

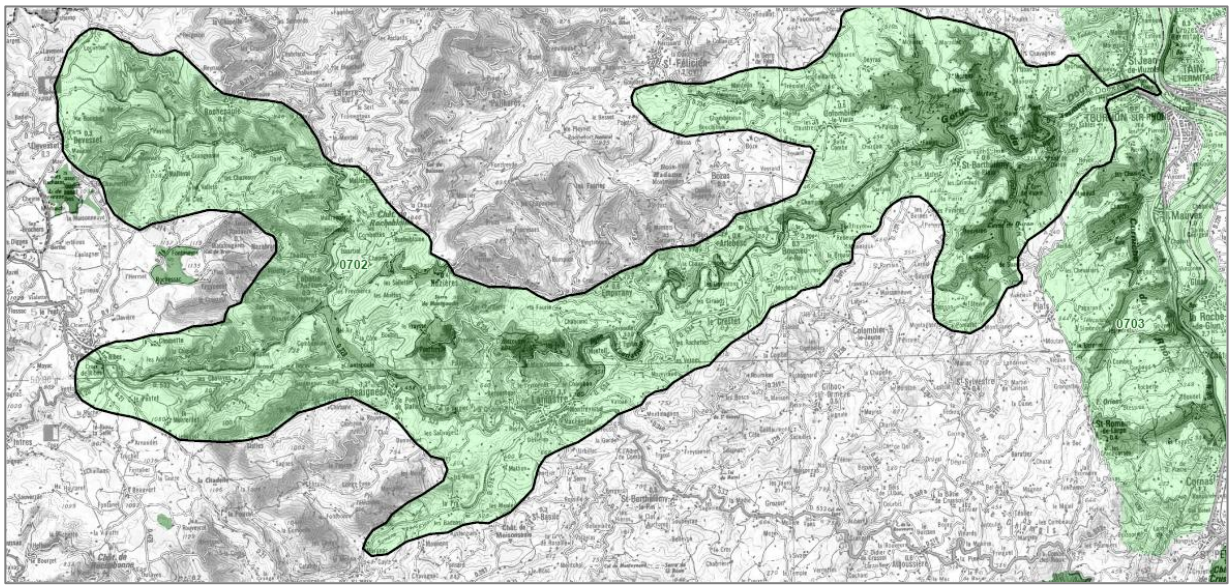
Sans portée juridique, les ZNIEFF constituent néanmoins des éléments de connaissance prenant en compte tant des sites abritant des habitats et des espèces remarquables (d'intérêt communautaire, rares, protégées, menacées, etc.) que de grands ensembles naturels ayant une dimension fonctionnelle importante.
Le territoire de Colombier-le-Jeune est le support de 2 ZNIEFF.

- **ZNIEFF de type 2**

Les ZNIEFF de type 2 sont « des grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice ».

ZNIEFF de type 2 : Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne (820031028)

La rivière Doux et ses deux affluents (le Duzon en rive droite et la Daronne en rive gauche) ont formé un réseau complexe de gorges qui entaillent profondément le plateau hercynien du Vivarais. Les zones les plus abruptes, peu fréquentées par l'homme, sont occupées par des landes et des boisements très favorables à l'avifaune, qu'il s'agisse de passereaux (dont le Pipit rousseline, le Moineau soulcie, certaines fauvettes méditerranéennes) ou de rapaces, nombreux à nicher ici (Milan royal). La faune est également très riche et diversifiée en ce qui concerne les mammifères. D'un point de vue biogéographique, ce secteur permet la confrontation d'une flore montagnarde, parfois endémique du Massif Central (cas de l'œillet du granite), et d'un cortège d'espèces à affinités méditerranéennes. Les cours d'eaux présentent également un intérêt hydro biologique et ichtyologique, passant en quelques kilomètres d'un caractère de rivière de montagne (dans la zone à Truite fario) à des faciès lents, par exemple au niveau de l'embouchure du Doux dans le Rhône (zone à Barbeau).



[1] Confirmé par la loi Bouchardeau du 12 juillet 1983

Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse identifie d'ailleurs à l'échelle du bassin la vallée du Doux parmi les milieux aquatiques remarquables et au fonctionnement peu ou pas altéré. L'originalité de ce patrimoine est retranscrite par de nombreuses zones de type I, délimitant les espaces abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables, et très fortement interdépendantes (réseau de cours d'eau, de versants secs). L'intérêt paysager et géomorphologique de ce secteur est également notable

La flore remarquable identifiée :	
Œillet du granite	*Dianthus graniticus Jordan*
Orchis à fleurs lâches	*Orchis laxiflora Lam.*
Potentille des marais (Comaret)	*Potentilla palustris (L.) Scop.*
Réséda de Jacquin	*Reseda jacquinii Reichenb.*
Scorzonère peu élevée	*Scorzonera humilis L.*
Rubanier émergé	*Sparganium emersum Rehmann*
Utriculaire commune	*Utricularia vulgaris L.*

Faune vertébrée et invertébrée			
Amphibien			
Crapaud commun	*Bufo bufo*		
Mammifère			
Castor d'Europe	*Castor fiber*		
Campagnol des neiges	*Chionomys nivalis*		
Oiseau		Pie-grièche grise	*Lanius excubitor*
Autour des palombes	*Accipiter gentilis*	Pie-grièche à tête rousse	*Lanius senator*
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	Alouette lulu	*Lullula arborea*
Pipit rousseline	*Anthus campestris*	Guêpier d'Europe	*Merops apiaster*
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*	Bruant proyer	*Miliaria calandra*
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*	Milan noir	*Milvus migrans*
Bouscarle de Cetti	*Cettia cetti*	Milan royal	*Milvus milvus*
Petit Gravelot	*Charadrius dubius*	Bergeronnette printanière	*Motacilla flava*
Circaète Jean-le-Blanc	*Circaetus gallicus*	Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*
Pigeon colombin	*Columba oenas*	Moineau soulcie	*Petronia petronia*
Grand Corbeau	*Corvus corax*	Fauvette passerinette	*Sylvia cantillans*
Caille des blés	*Coturnix coturnix*	Fauvette pitchou	*Sylvia undata*
Pic épeichette	*Dendrocopos minor*	Chevalier guignette	*Tringa hypoleucos*
Bruant fou	*Emberiza cia*	Huppe fasciée	*Upupa epops*
Bruant ortolan	*Emberiza hortulana*	**Poisson**	
Bruant des roseaux	*Emberiza schoeniclus*	Barbeau méridional	*Barbus meridionalis*
Faucon hobereau	*Falco subbuteo*	Toxostome	*Chondrostoma toxostoma*
Gobemouche noir	*Ficedula hypoleuca*	Brochet	*Esox lucius*
Bécassine des marais	*Gallinago gallinago*	Bouvière	*Rhodeus sericeus*
Hirondelle de rochers	*Hirundo rupestris*		
Reptile			
Lézard hispanique	*Podarcis hispanica*		
Crustacé			
Ecrevisse à pattes blanches	*Austropotamobius pallipes*		
Libellule			
Aeschne paisible	*Boyeria irene*	Gomphus à pinces	*Onychogomphus forcipatus*
Caloptéryx hémorroïdal	*Calopteryx haemorrhoidalis*	Cordulie à corps fin	*Oxygastra curtisi*
Calopteryx méditerranéeen	*Calopteryx xanthostoma*	Agrion orangé	*Platycnemis acutipennis*
Agrion mignon	*Coenagrion scitulum*	Sympetrum à corps déprimé	*Sympetrum depressiusculum*
Gomphus très commun	*Gomphus vulgatissimus*	Sympetrum jaune	*Sympetrum flaveolum*
Mollusque			

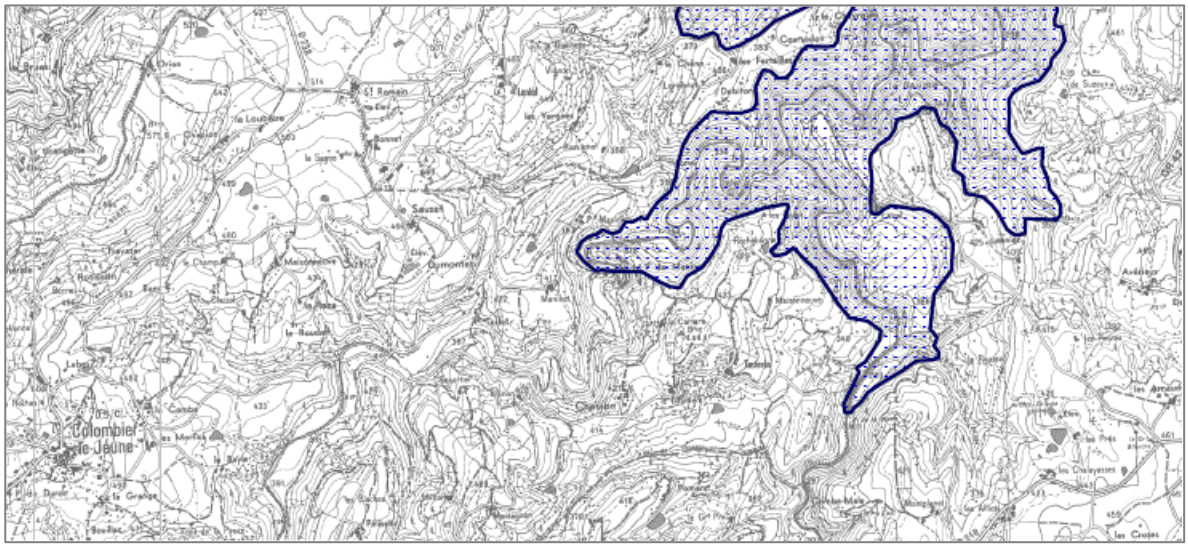
- **ZNIEFF de type 1**

La circulaire n°91-71 définit les ZNIEFF de type 1 comme des « secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ».

- ZNIEFF DE TYPE 1 : BASSE VALLÉE DU DOUX (820031016)

Noyée par la construction du barrage de Glun, l'embouchure du Doux constitue désormais un "nouveau" milieu naturel qui présente néanmoins un certain attrait. En effet, de nombreuses espèces de poissons présentes dans le Doux peuvent

ici rejoindre le Rhône, et inversement. Il est ainsi fort probable qu'à la faveur de migrations de petite ampleur, certaines espèces vivant dans le Rhône rejoignent la partie basse du Doux. De la même façon, les eaux de bonne qualité du Doux (comparativement à celles du Rhône) permettent l'installation d'espèces telles que la Bouvière. En période de fortes pollutions du fleuve, ce milieu annexe peut constituer un précieux refuge. Sur l'ensemble du linéaire, la rivière est colonisée par le Castor d'Europe. Mais la richesse des milieux aquatiques est surtout révélée par la diversité des libellules, avec vingt-huit espèces recensées. Le cours principal abrite les espèces les plus remarquables, comme la Cordulie à corps fin, le Caloptéryx méditerranéen, l'Agrion orangé... Ces libellules sont fréquentes en zone méditerranéenne en Ardèche, mais rares en zone continentale. Les vieux arbres (aulnes, frênes...) riches en cavités de la ripisylve permettent la nidification du Pic épeichette, du Torcol fourmilier et du Gobemouche noir. Le Loriot d'Europe est présent uniquement dans la partie aval. Le Milan noir est fréquent. Il niche volontiers dans les forêts installées sur les coteaux pentus à proximité du cours d'eau.



La flore remarquable identifiée :			
Oeillet du granite	*Dianthus graniticus Jordan*		
Orchis à fleurs lâches	*Orchis laxiflora Lam.*		
Réséda de Jacquin	*Reseda jacquinii Reichenb.*		
Faune vertébrée et invertébrée			
Amphibien			
Crapaud commun	*Bufo bufo*		
Mammifère			
Castor d'Europe	*Castor fiber*		
Campagnol des neiges	*Chionomys nivalis*		
Oiseau		Hirondelle de rochers	*Hirundo rupestris*
Autour des palombes	*Accipiter gentilis*	Pie-grièche à tête rousse	*Lanius senator*
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	Alouette lulu	*Lullula arborea*
Pipit rousseline	*Anthus campestris*	Guêpier d'Europe	*Merops apiaster*
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*	Bruant proyer	*Miliaria calandra*
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*	Milan noir	*Milvus migrans*
Bouscarle de Cetti	*Cettia cetti*	Milan royal	*Milvus milvus*
Petit Gravelot	*Charadrius dubius*	Moineau soulcie	*Petronia petronia*
Circaète Jean-le-Blanc	*Circaetus gallicus*	Fauvette passerinette	*Sylvia cantillans*
Pigeon colombin	*Columba oenas*	Fauvette pitchou	*Sylvia undata*
Grand Corbeau	*Corvus corax*	**Poisson**	
Pic épeichette	*Dendrocopos minor*	Barbeau méridional	*Barbus meridionalis*
Bruant ortolan	*Emberiza hortulana*	Toxostome	*Chondrostoma toxostoma*
Faucon hobereau	*Falco subbuteo*	Brochet	*Esox lucius*
Gobemouche noir	*Ficedula hypoleuca*	Bouvière	*Rhodeus sericeus*
Reptile			
Lézard hispanique	*Podarcis hispanica*		
Crustacé			
Ecrevisse à pattes blanches	*Austropotamobius pallipes*		
Libellule			
Aeschne paisible	*Boyeria irene*	Gomphus à pinces	*Onychogomphus forcipatus*
Caloptéryx hémorroïdal	*Calopteryx haemorrhoidalis*	Cordulie à corps fin	*Oxygastra curtisi*
Calopteryx méditerranéeen	*Calopteryx xanthostoma*	Agrion orangé	*Platycnemis acutipennis*

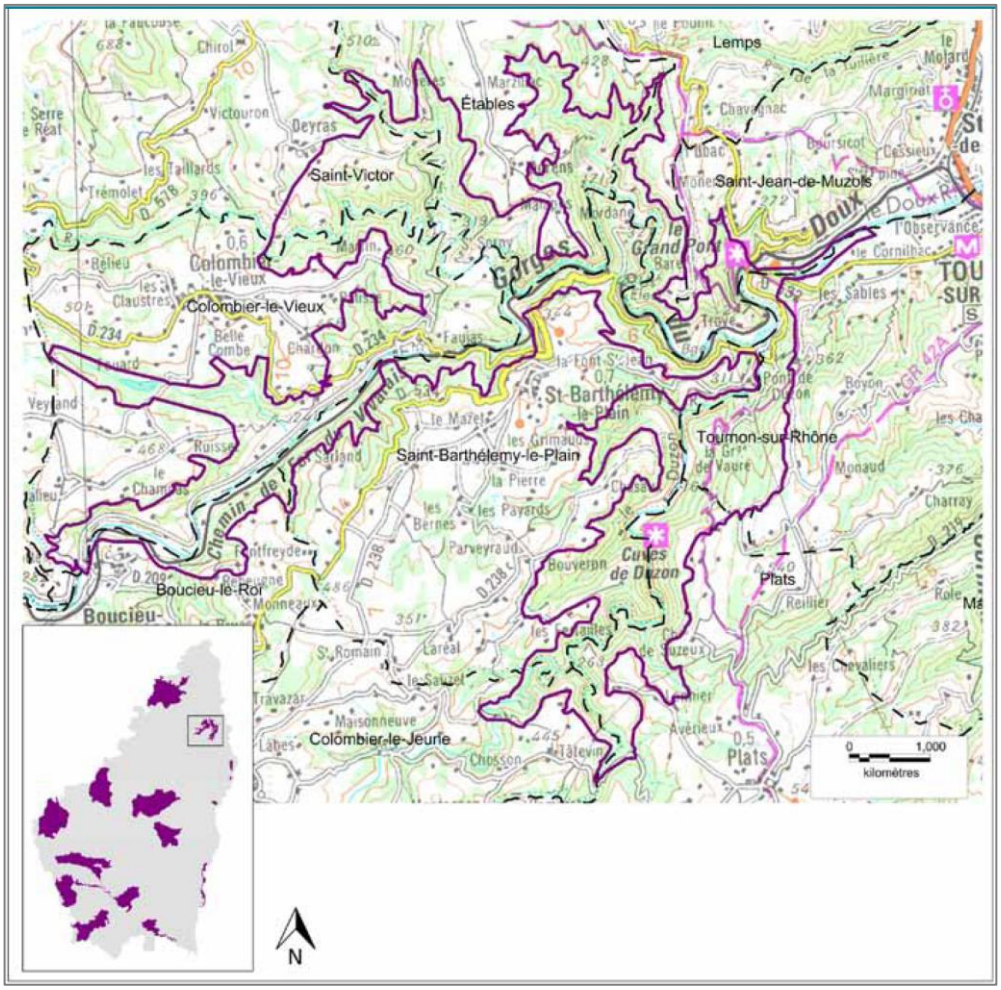
Gomphus très commun	*Gomphus vulgatissimus*	
Mollusque *Bythinella sp*		

Ces deux ZNIEFF sont présentes à l'Est du territoire, à la confluence du Duzon et de l'Ormèze qui ensuite vont rejoindre le Doux.

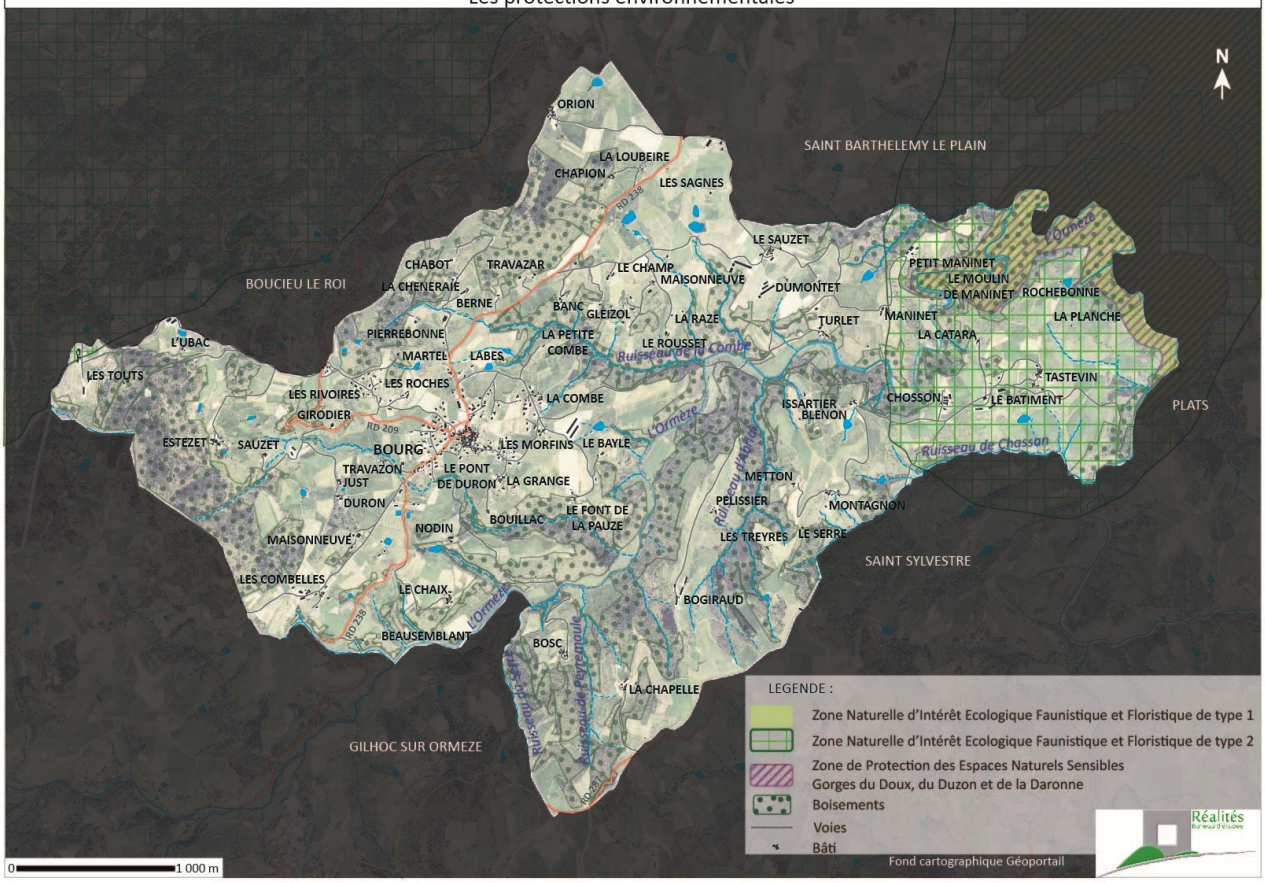
2-3 Espace Naturel Sensible

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont des outils de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics.
« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. (…).»
Ces espaces sont protégés pour être ouverts au public, mais on admet que la sur-fréquentation ne doit pas mettre en péril leur fonction de protection. Ils peuvent donc être fermés à certaines périodes de l'année ou accessibles sur rendez-vous, en visite guidée.

Un Espace Naturel Sensible est recensé sur la commune et correspond principalement à la ZNIEFF de type 1. C'est l'ENS Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne. Il s'étire le long de la Vallée du doux et de ses affluents, depuis Boucieu-le-Roi jusqu'à Tournon-sur-Rhône. Il concerne 10 communes et représente une superficie de 2 540 hectares.



Les protections environnementales



3- LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES : LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

3-1 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Face à la dégradation des milieux et à la diminution de la biodiversité (disparition/mortalité d'espèces), le Grenelle de l'Environnement issu de la loi du 3 août 2009, dit « Grenelle 1 », a instauré le principe de « trame verte et bleue » portant sur les continuités écologiques, principe qui a été repris dans la Stratégie nationale pour la biodiversité (2011-2020).

La loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 indique que « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

La préservation des continuités écologiques vise à permettre les échanges génétiques et migrations nécessaires au maintien à long terme des populations et des espèces animales et végétales.

La trame verte et bleue (TVB) comprend l'ensemble des éléments de la mosaïque naturelle regroupant les espaces naturels majeurs et les corridors écologiques qui les relient.

On distingue la trame verte, constituée des espaces terrestres concernés, de la trame bleue qui regroupe les espaces aquatiques (plan d'eau et cours d'eau) et zones humides associées. Les réseaux écologiques qui la composent comprennent :

- Des zones nodales ou réservoirs de biodiversité : cœurs de nature où la biodiversité est la plus riche, où peuvent vivre et se développer de nombreuses espèces animales et végétales ;
- Des corridors : milieux les plus propices au passage des individus entre deux réservoirs ou espaces naturels ;
- Des continuums : ensemble des milieux reliés fonctionnellement entre eux (incluant les réservoirs de biodiversité) favorables à une espèce ou un groupe d'espèces pour vivre et se déplacer ;
- Des points noirs de conflits ou barrières faisant obstacles aux déplacements ou échanges entre populations (par exemple, une route à grande circulation ou un seuil sur un cours d'eau)

Au-delà de la préservation de la biodiversité, la TVB participe à la préservation :

- des ressources naturelles (protection des sols, qualité de l'eau, lutte contre les inondations) ;
- de la qualité paysagère (maintien de l'identité du territoire, valorisation des sites naturels) ;
- de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité du territoire (déplacements doux, espaces de calme, tourisme vert).

A partir des orientations nationales, la TVB se décline au niveau régional par un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui identifie les corridors régionaux, puis au niveau local, dans les documents d'urbanisme des collectivités.

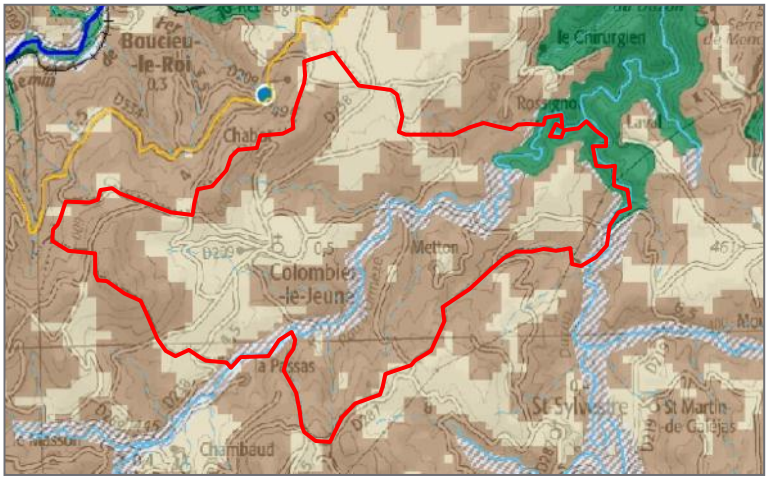
En Rhône-Alpes, le schéma régional de cohérence écologique a été adopté (par délibération du Conseil régional le 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014).

Enjeux :

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols,
- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la trame verte et bleue,
- La mise en valeur et la préservation des espaces d'interface,
- L'abandon des terres agricoles les moins productives,
- La banalisation des structures écopaysagères agricoles et forestières,
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables,
- L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance,
- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

Sur Colombier-le-Jeune

- Réservoir de biodiversité : Bassin de la rivière « Le Duzon »
- Trame bleue : cours d'eau l'Ormèze à préserver et à remettre en état
- Perméabilité forte et moyenne



Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif) :

Points de conflits (écrasements, obstacles...)

Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

Perméabilité forte

Perméabilité moyenne

Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)

Cours d'eau permanents et intermittents, canaux

Infrastructures routières

Type autoroutier

Routes principales

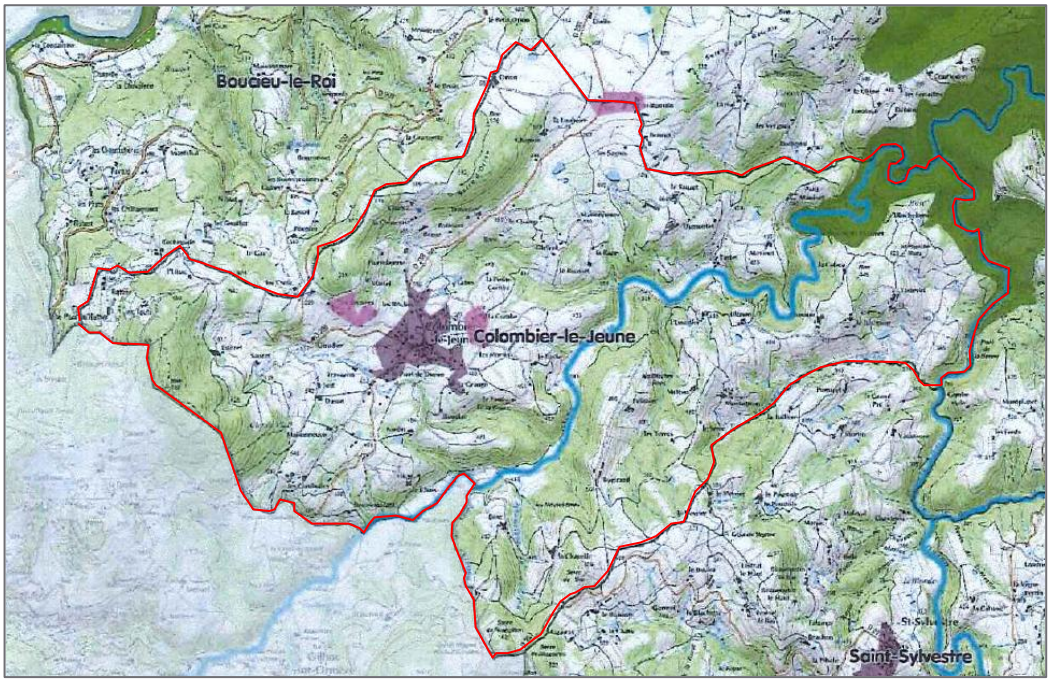
Routes secondaires

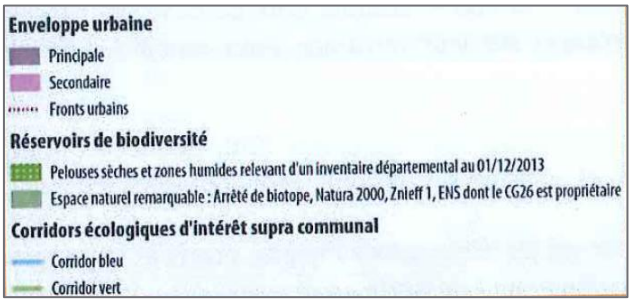
Tunnels

3-2 Le SCOT Rovaltain

Le SCOT prend en compte les enjeux environnementaux et écologiques. Les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques d'intérêt supra-communal ont été déterminés et cartographiés. La commune de Colombier-le-Jeune est concernée par un réservoir de biodiversité de type espace naturel remarquable et correspond à la ZNIEFF de type 1 et à l'ENS. Le document d'urbanisme doit garantir la protection de ces espaces sur le long terme et leur inconstructibilité, à l'exception de l'extension des constructions existantes, de constructions agricoles dans le cas de la présence d'une exploitation ou pour des aménagements publics ou de loisirs ne remettant pas en cause la fonctionnalité des espaces.

Deux trames bleues sont identifiées le long des cours d'eau l'Ormèze et le Duzon.il est demandé que ces trames soient classées en zone naturelle sans possibilités de construction sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.





4- LES RESSOURCES

4-1 La ressource en eau

- **Le SDAGE Rhône Méditerranée**

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse (RMC) arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et approuvé le 4 avril 2022.

Le SDAGE constitue un plan de gestion ayant pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il définit la politique à mener pour atteindre le bon état de toutes les eaux (cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales) en intégrant les obligations définies par la Directive Cadre sur l'Eau.

Le S.D.A.G.E. 2022-2027 détermine 9 Orientations Fondamentales (OF) à entreprendre pour atteindre ces objectifs :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique,
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques,
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau,
- OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux,
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir,
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Il s'accompagne aussi d'un programme de dispositions qui recense l'ensemble des mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux.

Les objectifs sont les suivants :

- atteindre et maintenir les objectifs de bon état des eaux,
- restaurer la qualité de l'eau des 281 zones de captages prioritaires de l'eau destinée à la consommation humaine,
- préserver et restaurer les 55 sites Natura 2000 qui dépendent du bon état des eaux,
- restaurer la qualité de l'eau de 49 sites de baignade, d'activités de loisirs et de sports nautiques dégradés,
- réduire les émissions de substances dangereuses,
- atteindre l'objectif de bon état du milieu marin.

Pour les masses d'eau qui n'ont pu recouvrer le bon état en 2015, la directive prévoit le recours à des reports d'échéance dûment justifiés ne pouvant excéder deux mises à jour du S.D.A.G.E (2027) ou à des objectifs environnementaux moins stricts. Les dérogations par rapport à l'objectif de bon état en 2015 sont encadrées de manière stricte par la Directive Cadre sur l'Eau.

Comme cela figure à la Disposition 4-12 du nouveau SDAGE, il est nécessaire « d'intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique ».

Les PLU doivent notamment :

- intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » ;
- s'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau et les effets du changement climatique ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs ou l'atteinte du bon état des eaux est remis en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages ;
- favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement et contribuer à la recharge des nappes ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues en particulier par l'application de zonages adaptés dans les PLU ;
- s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau potable et d'assainissement.

Le S.D.A.G.E. définit également des mesures territorialisées selon les 10 sous-unités territoriales du bassin Rhône-Méditerranée.
Pour les eaux superficielles, l'évaluation repose sur deux composantes :

- L'état écologique, apprécié selon des critères biologiques ;
- L'état chimique (en regard des normes européennes d'usages : baignade, production d'eau potable, élevage de coquillages…).

Si l'état chimique et l'état écologique sont bons, le "bon état" est reconnu.
Pour les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe).

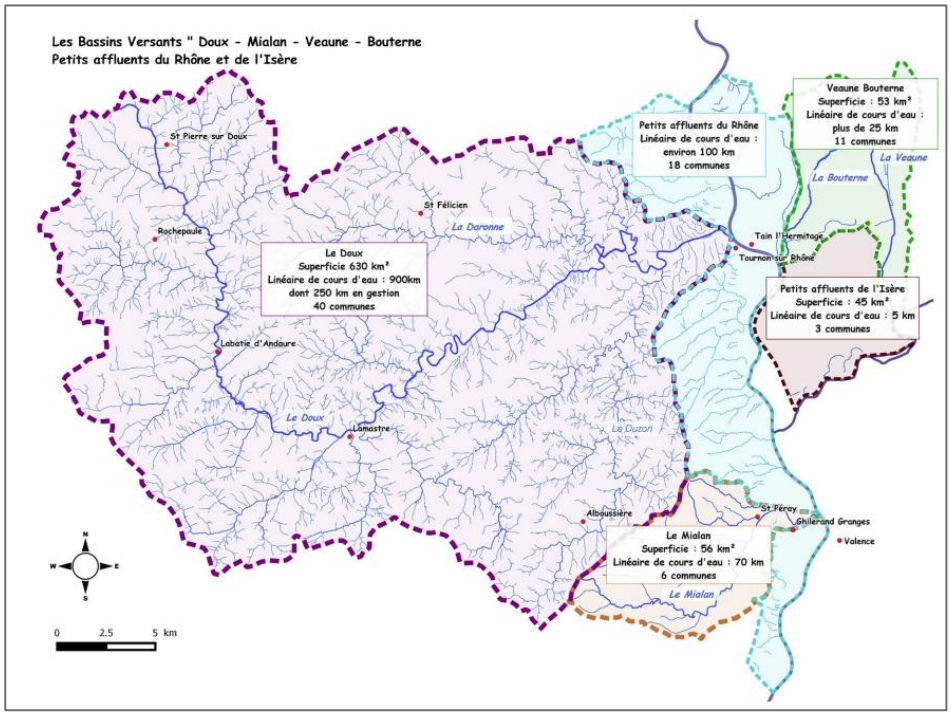
Il n'existe pas de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sur le secteur de Colombier-le-Jeune permettant de décliner les objectifs du SDAGE à une échelle plus locale.

Le SDAGE Rhône Méditerranée identifie sur le territoire communal :

- Une masses d'eau souterraines : « Socle Monts du lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux » (FRDG613)
- Deux entités hydrogéologiques :
 - « Formations primaires cristallophylliennes et magmatiques (gneiss, granites) dans le bassin versant du Doux » (603C)
 - « Formations primaires cristallophylliennes et magmatiques (gneiss, granites) dans le bassin versant du Doux » (603C)

- **Contrat de milieu Doux, Mialan, Veaune, Bouterne, petits affluents du Rhône et de l'Isère**

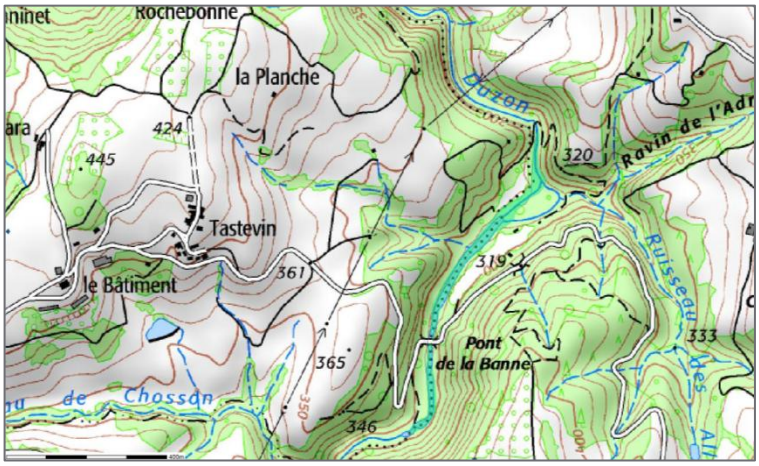
La commune fait également partie d'un contrat de milieu portant sur les bassins versants Doux, Mialan, Veaune, Bouterne, petits affluents du Rhône et de l'Isère, portant sur la période 2017/2023.



- **Zones humides**

Colombier-le-Jeune est concernée par des zones humides le long du Duzon qui coule à l'Est du territoire. Le reste du territoire et l'Ormèze ne sont pas concernée par des zones humides identifiées à l'échelle départementale.





La zone a été délimitée d'après la présence d'une végétation hygrophile et en tenant compte de la topographie. Elle correspond à la zone d'expansion de crue du Duzon.
Il a été signalé des habitats partiellement dégradés ainsi qu'une biodiversité importante.

4-2 La qualité de l'air et l'énergie

- **Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Rhône-Alpes**

- SRCAE Rhône-Alpes approuvé le 17 avril 2014 par le conseil régional et par arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes n°02014114-0007 signé le 24 avril 2014.
- Document stratégique qui définit des orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux effets des changements climatiques.
- Intègre un volet appelé Schéma Régional Eolien (SRE), qui identifie les communes où l'éolien est considéré comme favorable.

- **Schéma Départemental de l'Eolien (SDE)**

- Complète le SRE, notamment avec des informations paysagères locales et patrimoniales,

- Guide à destination des acteurs du développement éolien ardéchois, il comporte des rappels réglementaires, des éléments méthodologiques et cartographiques. Il permet ainsi d'identifier les potentialités et les contraintes des territoires ligériens pour engager une réflexion.
- Sur Colombier-le-Jeune, le développement de l'éolien est a priori compatible sous réserve de prévoir un recul d'au moins 200 mètres par rapport aux crêtes majeures (vallée du Doux).

- **Plan Climat-Energie Territorial (PCET)**

- Outil définissant à l'échelle d'un territoire donné les actions à mettre en place pour répondre aux enjeux et objectifs en matière de climat et d'énergie.
- Colombier-le-Jeune est concernée par les PCET de la région Rhône-Alpes.

- **Plan "Ardèche énergie horizon 2020"**

Le 30 juin 2014, l'Assemblée départementale a adopté le plan "Ardèche énergie horizon 2020" structuré autour de quatre orientations :
- Accompagner la transition énergétique,
- Favoriser une autre mobilité,
- Aménager un territoire durable,
- Sensibiliser et mobiliser l'ensemble des acteurs.

Ce plan s'articule autour de deux axes : un plan climat et un plan territorial énergie.

***Consommation d'énergie* :** relevant principalement à Colombier-le-Jeune du secteur résidentiel (Source : OREGES).

Emissions de gaz à effet de serre : principalement dues à l'agriculture et au secteur résidentiel suivis des transports. (Source : OREGES).

Energies renouvelables :
- Pas de site de production éolien, ni d'équipements de production de biogaz.
- Quelques installations exploitant essentiellement l'énergie solaire

Energie renouvelable à Colombier-le-Jeune ***(Source : OREGES, 2014)***	
Nombre de sites éoliens sur le territoire	0
Puissance photovoltaïque installée en kW	104
Nombre d'installations photovoltaïques	5
Nombre de chaudières automatiques bois énergie	1
Nombre d'équipements en production biogaz	0

5- LES NUISANCES ET RISQUES MAJEURS

Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris depuis 1982 sur la commune de Colombier-le-Jeune :

Type de catastrophe	Date du phénomène	Date de l'arrêté
Tempête	6 novembre 1982	18 novembre 1982
Inondation et coulées de boues	25 septembre 1987	19 octobre 1988
	22 septembre 1992	12 octobre 1992
	22 septembre 1993	11 octobre 1993
	1 décembre 2003	12 décembre 2003
	6 septembre 2008	7 octobre 2008

Arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune (prim.net)

La commune de Colombier-le-Jeune est concernée par plusieurs risques naturels : le risque inondation, de sismicité, d'exposition au radon et de feu de forêt.

5-1 Le risque inondation

La commune ne dispose pas de plan de prévention des risques inondations sur son territoire. Cependant plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris pour inondation et coulées de boues. Ce risque sera tout de même à prendre en compte de l'élaboration du PLU en s'appuyant notamment sur la mémoire des habitants.

La commune a connu des inondations par remontée de nappe sur le secteur de Travazon et au Sud du bourg. L'effet est l'inondation de caves.



5-2 Le risque sismique

Le zonage sismique de la France, en vigueur depuis le 1er mai 2011, est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010. Le territoire de Colombier-le-Jeune présente un aléa sismique modéré (3 sur 5).
La loi du 22 juillet 1987 prévoit dans son article 21 que des règles parasismiques soient prises en compte pour certaines catégories de bâtiments fixées par décret du 14 mai 1991. L'arrêté interministériel du 29 mai 1997 fixe les dispositions à prendre en matière de construction parasismique en fonction de leur classification.

5-3 Le risque feu de forêt

La commune est concernée par un risque incendie de forêt. L'essentiel du territoire en dehors du bourg et du nord de la commune, est soumis à obligations légales de débroussaillement.

Plan de Protection des Forêts contre les Incendies de l'Ardèche

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) a pour objectifs d'une part, la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées, d'autre part, la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences.

Ce plan défini des actions et des objectifs à poursuivre dans le département de l'Ardèche :

- Actions ayant pour objectif la diminution du nombre d'éclosions
 - Analyse des causes
 - Information et sensibilisation du public
 - Débroussaillement en bordure de pistes, routes, lignes SNCF et EDF
- Actions ayant pour objectif la diminution des superficies brûlées
 - Études cantonales
 - Amélioration du dispositif de surveillance
 - Mesures d'aménagement du terrain destinées à améliorer la lutte contre les incendies
- Actions ayant pour objectif la prévention des conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels
 - Débroussaillement autour des habitations
 - Prise en compte du risque incendie dans les documents d'urbanisme
 - Gestion forestière
 - Reboisement
- Actions d'accompagnement
 - Formation des élus
 - Cartographie précise des feux
 - Retour d'expérience
 - Mise en œuvre de démarches de qualité auprès des personnels des services chargés de DFCI

5-4 Le risque radon

Toute la commune de Colombier-le-Jeune est soumise à un risque important d'exposition au radon. Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

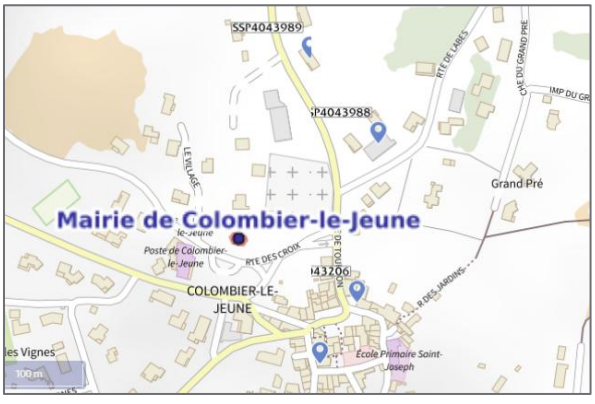
Des mesures sont à prendre pour limiter le risque d'exposition :

- aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement. ⎫
- assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

5-5 Les risques technologiques

La commune est concernée par quatre anciens sites industriels ou de services. Les quatre sites sont localisés dans le bourg, dont certaines ont disparu.

Identifiant	Nom établissement	État	Activité principale
SSP4043989	Station service	Indéterminé	
SSP4043988	Garage de véhicules automobiles, atelier de tôlerie et de peinture	Indéterminé	
SSP4043601	Forge et maréchalerie avec réparation de petit agricole	Indéterminé	
SSP4043206	Fabrication de machines agricoles avec desserte d'essence	Indéterminé	



6- ANALYSE DU PAYSAGE

Le département de l'Ardèche peut être divisé en plusieurs entités paysagères. La commune de Colombier-le-Jeune appartient à l'entité paysagère du Haut Vivarais.

Depuis la vallée du Rhône, le basculement est très net. On passe très rapidement d'un étage méditerranéen à chênes verts et frênes, à un étage collinéen où se développe la série du chêne et du pin sylvestre. Le Haut Vivarais est une entité de collines présentant une mosaïque de prairies, de cultures fourragères et céréalières, de vergers même en altitude, en alternance avec des boisements en langue dans les vallonnements et sur les reliefs où dominent les résineux. L'image générale est celle d'une campagne jardinée où l'élevage tient une place prépondérante.
Des sous-ensembles originaux se distinguent:

- des plateaux vallonnés
- des ensembles boisés continus
- des vallées avec leurs propres logiques

En allant vers l'ouest, les caractères montagnards apparaissent progressivement avec une simplification des motifs paysagers. La composante forestière s'affirme, les prairies deviennent relictuelles. La ligne de partage des eaux délimite clairement un côté sous influence méditerranéenne et un côté influencé par le Massif central.
Les reliefs sont plus progressifs que sur d'autres entités. L'occupation humaine y est moins contrainte et donc plus dispersée. Le paysage est très habité, sous forme de hameaux ou de fermes isolées. Les villages, implantés au carrefour de voies de communication (Satillieux, Lalouvesc) et sur des promontoires, ont un profil groupé, avec des limites nettes entre front bâti et espaces agricoles.

Peu à peu la polyculture tend à disparaître au profit des monocultures qui appauvrissent les motifs paysagers. L'élevage est en recul. Quelques parcelles sont remises en culture pour produire du fourrage mais, globalement, les pacages diminuent. Quelques poches pâturées résiduelles subsistent au cœur des boisements. Les landes à genêt se développent, révélatrices de l'enfrichement. Elles sont particulièrement visibles en mai, au moment de la floraison du genêt, où des pans entiers des reliefs se couvrent de jaune. Les boisements se développent. Il s'agit généralement de formations spontanées issues de l'évolution des friches. Ces boisements sur sols superficiels sont souvent de qualité médiocre et vulnérables aux incendies et aux tempêtes. Mais il existe aussi de vastes parcelles plantées d'une seule essence, résineuse le plus souvent, et qui offrent des paysages désolés après leur exploitation par coupe à blanc. L'étalement urbain est très sensible sur les piémonts, ces sites étant très attractifs. Les bonnes terres agricoles partent en urbanisation, parfois avec une grande consommation d'espace et un manque de composition urbaine. Les extensions pavillonnaires, même limitées à quelques maisons, suffisent à déséquilibrer l'ensemble d'un village et portent ainsi atteinte à la valeur paysagère des ensembles bâtis.
Les enjeux sur ces territoires sont :

- Le maintien des espaces agricoles ouverts, dans leur diversité
- La gestion des boisements pour éviter la fermeture du paysage et les grandes pelées des coupes à blancs
- La maîtrise des dynamiques d'urbanisation, principalement du mitage pavillonnaire, mais aussi du développement linéaire des zones industrielles et commerciales, comme le long de la RD82.

Il s'agira de prendre en compte dans le PLU tous ces enjeux afin d'éviter le morcellement des terroirs et de favoriser l'intégration du bâti qui doit participer à la qualité des paysages.

- **La commune de Colombier-le-Jeune appartient à l'entité paysagère du Haut Vivarais**

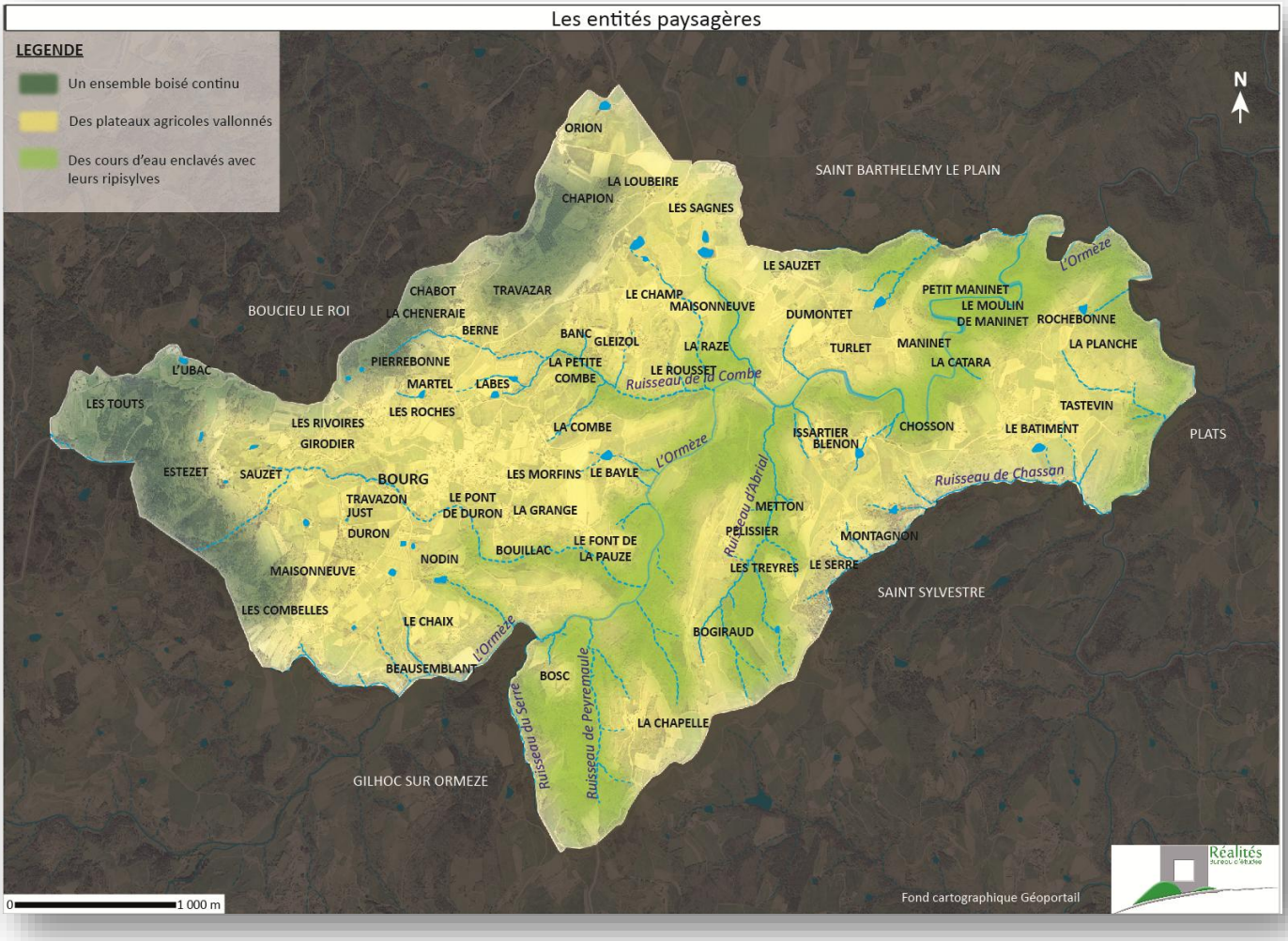
Le Haut Vivarais est une entité de collines présentant une mosaïque de prairies, de cultures fourragères et céréalières, de vergers même en altitude, en alternance avec des boisements dans les vallonnements et sur les reliefs ou les boisements dominent. L'image générale est celle d'une campagne jardinée ou l'élevage tient une place prépondérante.

Des sous-ensembles originaux se distinguent :

- des sommités boisées en limite ouest du territoire,
- un vaste plateau incliné vers l'est et caractérisé par sa topographie vallonnée,
- des vallées liées au réseau hydrographique présentant des caractéristiques paysagères propres.

- **Les enjeux sur ce territoire sont :**

- le maintien des espaces agricoles ouverts, dans leur diversité
- la gestion des boisements pour éviter la fermeture du paysage et les grandes pelées des coupes à blancs
- la maîtrise des dynamiques d'urbanisation, principalement du mitage pavillonnaire, mais aussi du développement linéaire des zones industrielles et commerciales, comme le long de la D82.



1 – UN ENSEMBLE BOISE CONTINU		
	ETAT DES LIEUX - ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES	ENJEUX
ORGANISATION PAYSAGÈRE	▪ partie la plus élevée en altitude sur le territoire ▪ des boisements qui s'éclaircissent du sud au nord, interrompu par des espaces agricoles. ▪ cette entité crée une « barrière » visuelle en limite ouest du territoire et ferme le paysage.	
CARACTÉRISTIQUES PAYSAGÈRE	▪ Paysage plus « montagnard » et plus varié que sur le reste du territoire. ▪ Présence d'élevage plus importante que sur le reste du territoire.	▪ La présence des conifères devient plus importante au fil du temps. ▪ Des vues lointaines de qualité en direction de l'Est.
OCCUPATION DU SITE	▪ Des boisements de taille importante pour la commune ▪ Présence d'une occupation agricole plus fractionnée que l'on peut qualifier d'agriculture de montagne, mais également lié à la présence de quelques châtaigneraies. ▪ Une présence d'urbanisation sous forme de constructions isolées.	▪ Préserver des boisements, relativement rare sur la commune mais qui constituent des « réservoirs de biodiversité » et qui ont un rôle à jouer en matière d'écoulement des eaux pluviales. ▪ Une activité agricole que l'on peut qualifier de complémentaire à celle présente sur le plateau et qui semble plus diversifiée. ▪ Une urbanisation à maîtriser fortement







2 – DES PLATEAUX AGRICOLES VALLONNÉS		
	État des lieux - éléments caractéristiques	**Enjeux**
Organisation paysagère	▪ L'organisation de la grande majorité du territoire communal sous forme d'un plateau incliné a pour incidence d'offrir des vues lointaines, sur 270°, coté Est et Sud. ▪ Cela génère de nombreuses co-visibilités entre les différents secteurs de la commune. ▪ Un « damier » paysager totalement lié aux activités agricoles (cultures, prairies, vergers).	
Caractéristiques paysagère	▪ L'ensemble du plateau se caractérise par une végétation basse. ▪ Il n'existe pas de réelle structure bocagère (quelques haies structurent certains ilots agricoles) mais des interruptions végétalisée sous forme d'alignements d'arbres, de bosquets, arbres isolés.	▪ Être attentif à préserver les éléments végétalisés qui créent des interruptions au sein de l'espace agricole, notamment les arbres de haute tige (vertical/horizontal).
Occupation du site	▪ Peu de secteurs sans présence humaine, qu'elle soit sous forme d'habitat ou de bâtiments agricoles. ▪ Un paysage organisé par la nature des activités agricoles (type de culture, élevage, etc…) ▪ Des constructions récentes (habitat ou agriculture, ayant un impact plus fort sur le paysage.	▪ Arrêter le mitage du territoire en matière d'habitat ▪ Concilier les enjeux paysagers et les besoins de l'activité agricole









3 – DES COURS D'EAU ENCLAVÉS AVEC LEURS RIPISYLVES		
	Etat des lieux - éléments caractéristiques	**Enjeux**
Organisation paysagère	▪ Vallées profondes et peu perceptibles dans le paysage ▪ Les paysages sont fermés n'offrant pas de vues lointaines. ▪ L'organisation de ce réseau de vallées n'est pas perceptible	
Caractéristiques paysagère	▪ Au milieu d'un plateau fortement agricole, ces vallées constituent une rupture paysagère forte. On passe ainsi d'un paysage ouvert et organisés par l'agriculture à un paysage de vallées étroites où la présence de l'activité humaine disparaît. ▪ La végétation y est dense et boisée de part et d'autre des cours d'eau.	▪ Ces ruptures paysagères sont d'autant plus importantes ▪ Le caractère végétalisé des vallées est essentiel à leur fonctionnement aussi bien hydraulique qu'écologique.
Occupation du site	▪ L'activité agricole se traduit par la présence de près, de pâtures mais non par des constructions agricoles. ▪ Des aménagements de loisirs sont présents le long de l'Ormèze	▪ Préserver des espaces naturels liés au réseau hydrographique et constitués d'une ripisylve importante ▪ Conserver le caractère naturel des espaces sans constructions ▪ Valorisation de la trame bleue dans une logique d'activités de loisirs







7- L'OCCUPATION DES SOLS

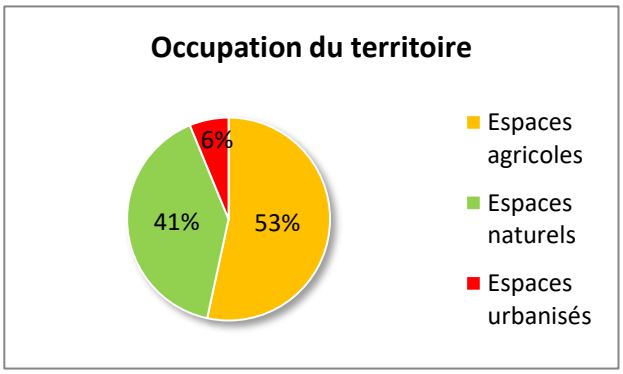
7-1- Occupation des sols et consommation foncière

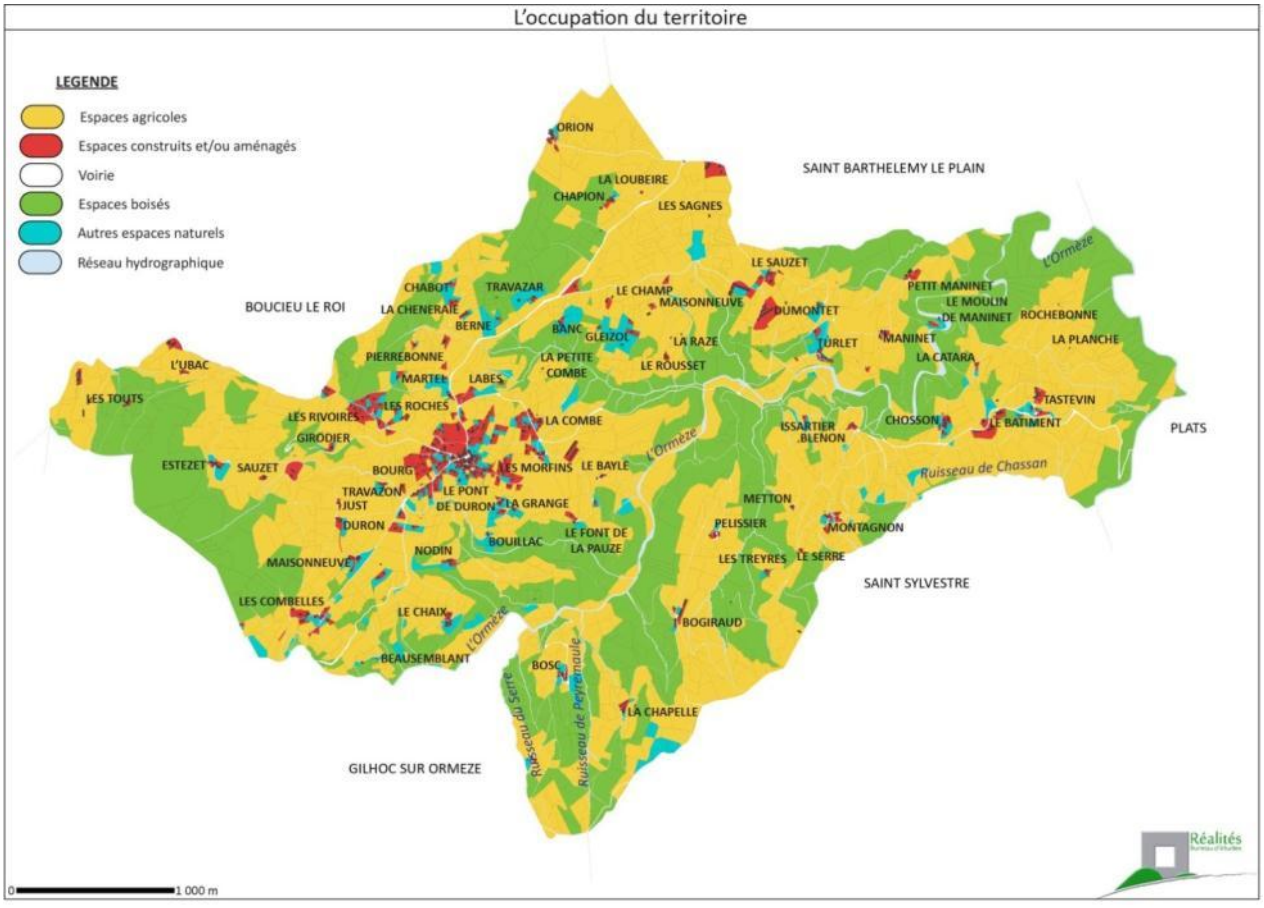
- **Occupation générale du territoire**

La superficie géoréférencée du territoire est de 1 535 hectares. La superficie de la commune informatisée et géo référencée peut être différente de la superficie administrative. L'analyse de l'occupation du territoire et de l'évolution de la consommation foncière entre 2011 et 2020 (10 années) a été réalisée à partir des surfaces géo référencées.

L'occupation du territoire peut se partager en trois grandes typologies, par ordre d'importance :
-Les espaces agricoles pour 817 ha,
-Les espaces naturels (boisements, cours d'eau, terres non utilisées par l'agriculture, parcs et jardins) pour 620 ha,
-Les espaces construits et aménagés par l'Homme (habitat, équipements, activités, loisirs, voiries) pour 98 ha.

Il s'agit de chiffres non figés, établis sur la base d'une photographie aérienne à grande échelle et comprenant une marge d'interprétation dans l'occupation des parcelles.





- **Les espaces agricoles**

Les terres agricoles dominent largement l'occupation du territoire avec 817 hectares soit 53 % du territoire.
La surface agricole :

- La majorité en prairies permanentes localisées sur l'ensemble du territoire,
- Plusieurs vergers, essentiellement composés d'abricotiers et de cerisiers,
- Des parcelles de culture de céréales.

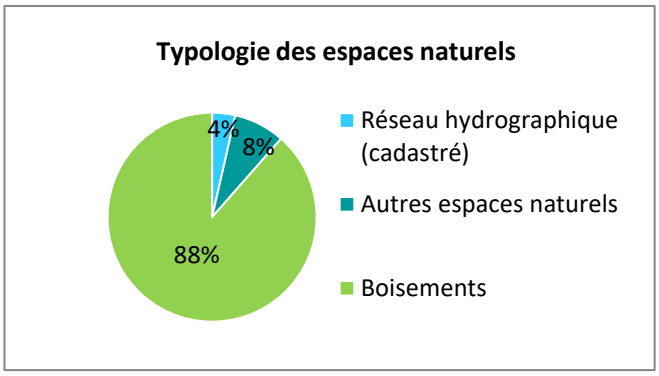
<u>Évolution foncière :</u>

- 2,3 hectares de surface agricole consommée par l'urbanisation entre 2011 et 2020.

- **Les espaces naturels**

Les espaces naturels dans leur globalité s'étendent sur 620 hectares, soit 41% du territoire communal.
Ils comprennent :

- les boisements (environ 549 ha),
- les étangs, les fossés, les cours d'eau et leurs ripisylves (environ 22 ha)
- les autres espaces pouvant être considérés comme « naturels » (friches, espaces non utilisés par l'agriculture, parcs et jardins, lots libres…).



Les boisements représentent 549 hectares soit 36 % du territoire.
Ils se situent sur l'ensemble du territoire, sur les reliefs à l'Ouest et sur les terrains en pente aux abords des cours d'eau et ravins.

<u>Évolution foncière :</u>

- 0,15 hectares de surface naturelle consommée par l'urbanisation entre 2011 et 2020,
- Ces espaces consommés correspondent essentiellement à des espaces non boisés et non utilisés par l'agriculture, en périphérie immédiate ou dans l'enveloppe urbaine.

- **Les espaces urbanisés**

Les espaces urbanisés et aménagés par l'Homme occupent 98 ha, constituant 6% du territoire de Colombier-le-Jeune.
La majeur partie de l'urbanisation est concentrée sur le Bourg, avec de l'habitat isolé sur l'ensemble du territoire.

- Répartition des espaces urbanisés :
 - la voirie (routes départementales, routes, voies et chemins communaux) (49 ha),
 - le tissu bâti, mixte, à dominante habitat, comptant également quelques équipements et bâtiments agricoles (47 ha).

- **La consommation foncière**

Les surfaces urbanisées représentent une surface totale de 98 hectares dont plus de la moitié (49 hectares) équivaut au réseau viaire de la commune et 46,6 hectares à l'urbanisation. L'analyse de la consommation foncière au cours de ces dix dernières années montre que les surface consommées pour de l'urbanisation sur cette période représentent un total de 2,5 hectares :

- 0,1 hectares de surface naturelle consommée par l'urbanisation entre 2011 et 2020,
- 2,4 hectares de surfaces agricoles consommées par l'urbanisation entre 2011 et 2020.

- **Analyse de la densité**

Ces 2,5 hectares de foncier consommés ont permis de construire 19 logements et un local à vocation économique. Sur cette surface, un permis d'aménager représente 8 lots dans le cadre d'une opération de lotissement dans le bourg. Les habitations sont en cours de construction, la plupart sur la période 2021/2030. Dans la mesure où cette surface est comptabilisée sur 2011/2020, il serait logique que les 8 logements concernés soient intégrés au nombre de logements. Cela porterait le nombre de logements, associé à la surface consommée, à 27 logements. La densité bâtie est évaluée à 11 logements à l'hectare.

8- ORGANISATION URBAINE

8-1 le Bourg

Le Bourg de Colombier-le-Jeune a conservé une enveloppe urbaine relativement structurée au fil du temps.





L'urbanisation s'est développée en étoile à partir du cœur historique, le long des voies de communication qui convergent dans le bourg. La rupture réside dans la nature du bâti. Le bourg historique présente un tissu urbain dense :

- Un noyau bâti structuré autour de l'église et des 3 espaces publics majeurs,
- Un maillage parcellaire resserré avec des ruelles étroites,
- Les formes bâties sont majoritairement de forme R+2.
- Beaucoup de façades en pierre apparentes ou des façades enduites dans les tons de beige, gris.
- Des toitures à deux ou quatre pans en tuiles panachées

L'habitat récent correspond exclusivement à de l'habitat individuel d'un ou deux niveaux et dont l'implantation en retrait par rapport aux voies fait perdre la notion de véritables rues. La densité bâtie s'amenuise au fur et à mesure que l'on s'éloigne du cœur historique.





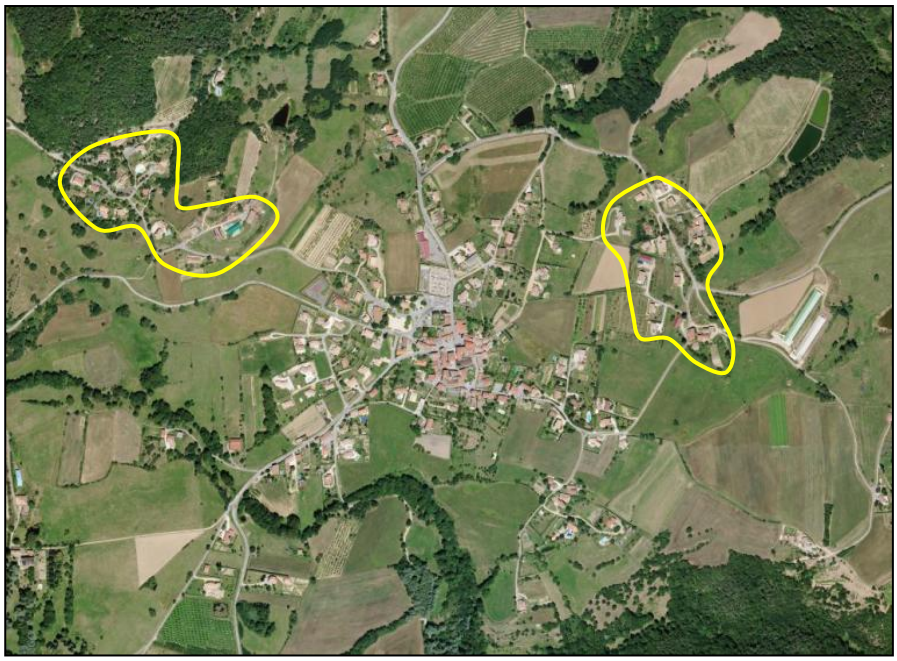






8-2 Les quartiers d'habitat récents

Si l'urbanisation s'est développée en étoile à partir du bourg historique, on note le développement de deux quartiers d'habitat récent en discontinuité de l'enveloppe du initiale : les Rivoires et le quartier la Combe/les Morfins.
Aujourd'hui ces deux secteurs représentent de véritables quartiers pavillonnaires, proches du Bourg mais sans continuité urbaine. Les pavillons construits sur les Rivoires datent des années 70/80, les maisons à deux niveaux sont plus nombreuses. A l'inverse le quartier la Combe/les Morfins, plus récent, accueille essentiellement des pavillons de plain-pied. Les enveloppes urbaines ne sont plus structurées autour d'un réseau viaire mais organisés en arborescence, où les voies en impasse sont nombreuses.







8-3 Les hameaux historiques

La commune accueille un nombre important de bâtiments sur l'ensemble du territoire que cela soit sous forme de groupes de constructions, de petits hameaux, dont l'origine est liée à l'histoire agricole de la commune.
Un certain nombre de hameaux de taille plus ou moins importante sont répartis sur le territoire, il s'agit de Combelles, Le Sauzet, Chosson, Tastevin, Chaix, Bosc, Orion, Montagnon, la Grange.


Les Combelles

Si le bâti originel est encore présent, sous forme de constructions de petites dimensions (souvent 1 niveau), mitoyennes, implantées à l'alignement, des constructions récentes sont fréquemment venues se greffer sur le hameau, en discontinuité et sous forme d'habitat individuel sur des parcelles de plus grandes dimensions.

L'activité agricole reste en général très présente et la plupart de ces hameaux accueille une exploitation agricole ou sont entourés de constructions agricoles en activité.











La carte communale a permis de maîtriser le développement de ces secteurs d'habitat, qui n'ont que peu évolué sur la dernière décennie.

8-4 Le bâti isolé

Les constructions isolées sont présentes sur l'ensemble du territoire. Pour beaucoup d'entre-elles, il s'agit d'anciennes constructions agricoles ayant perdu leur usage initial.

Ces constructions peuvent avoir un aspect très divers :

- Des ensembles bâtis de taille parfois importante ayant encore une vocation agricole ou ayant été transformé en habitation.
- Des constructions de toutes les époques y compris des constructions très récentes.

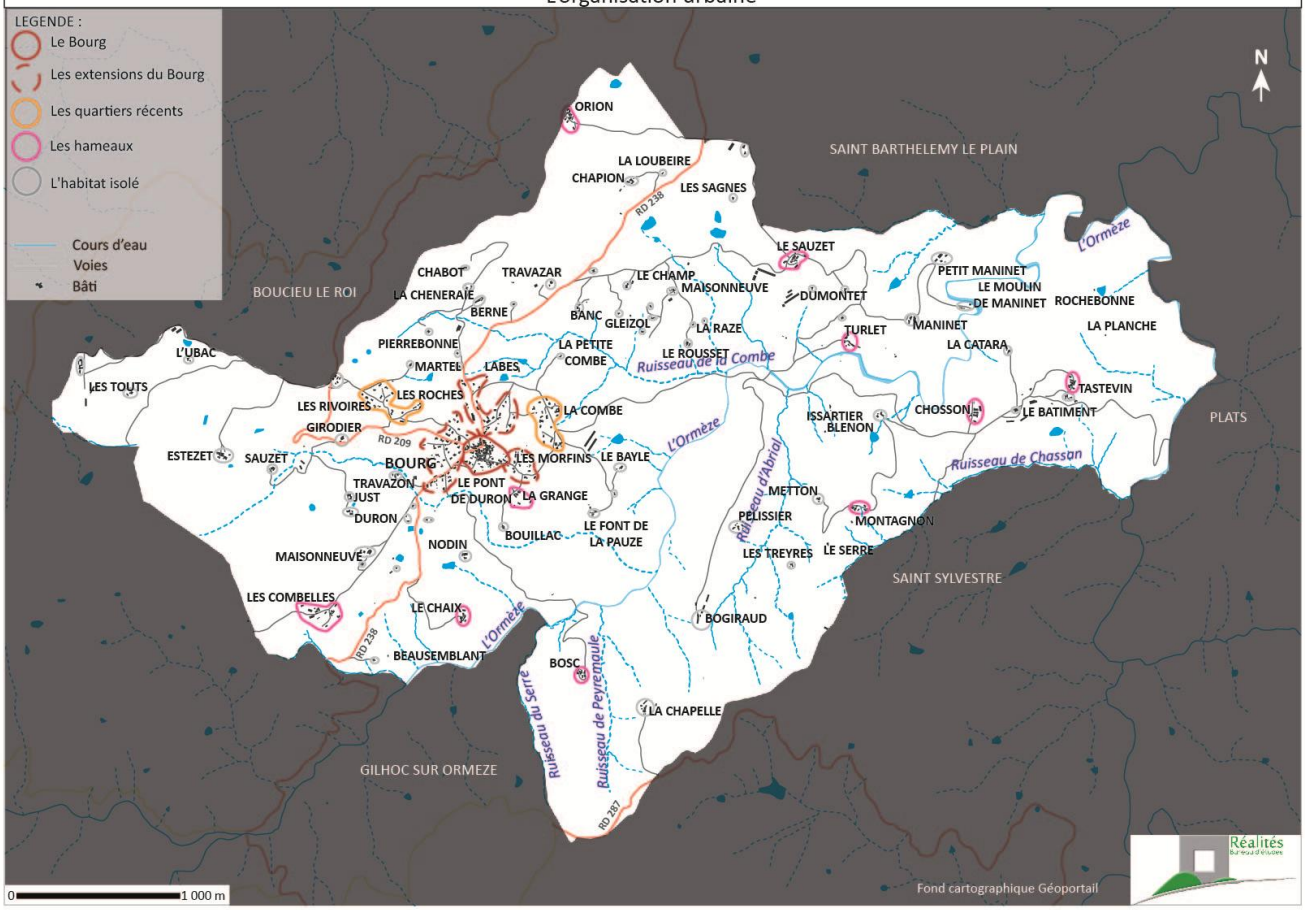
Si les constructions les plus anciennes sont en général relativement bien intégrées au paysage (environnement végétalisé, intégration dans la pente), cela s'avère beaucoup moins vrai pour les constructions plus modernes. Ces dernières se perçoivent beaucoup plus facilement en raison de leur l'aspect, des coloris de façades mais également de leur localisation.







L'organisation urbaine

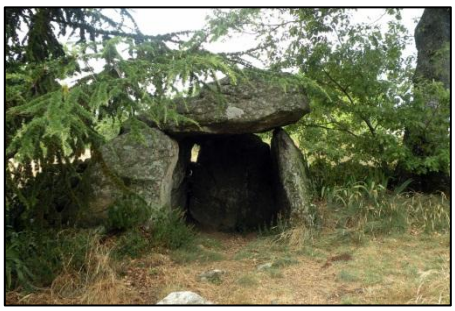


9- LE PATRIMOINE

La commune possède cependant des éléments patrimoniaux intéressants qui peuvent être mis en valeur et traités dans le document d'urbanisme. C'est par exemple le cas :

- du Dolmen de Chabot
- du site mégalithique de la « Pierre du Signal »
- du bourg de Colombier-le-Jeune (structure urbaine, bâti historique) dans son ensemble que le traitement des espaces publics contribue à mettre en valeur





Depuis le 13 mars 2019, le monument aux morts est inscrit à l'inventaire des monuments historiques. Il génère une protection au titre des abords de monuments historiques dans un rayon de 500 mètres.



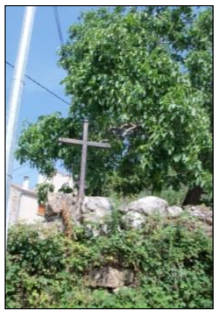

La carte archéologique nationale répertorie les sites archéologiques suivants sur le territoire de la commune :

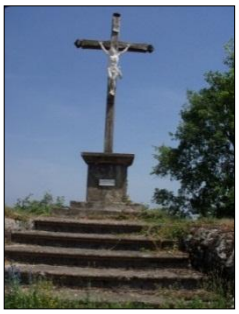
- 001 / Dolmen de Chabot / Chabot / dolmen / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 002 / Duron / château fort / Bas moyen-âge

Petit patrimoine

La commune possède également un petit patrimoine, située sur l'ensemble du territoire et qui peut prendre la forme de croix, de puits, de fontaines, ...
Ce petit patrimoine relate le passé et l'identité du territoire et contribue à la richesse touristique de la commune. Le document d'urbanisme peut permettre l'identification et la préservation de ces éléments patrimoniaux.











COMPLÉMENT À L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1- PLU DE COLOMBIER-LE-JEUNE : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1-1 Demande d'examen au cas par cas « de droit commun »

Avant l'adoption du décret du 13 octobre 2021, à l'égard des évolutions de PLU(i), seuls existaient les dispositifs de l'évaluation environnementale automatique et de l'examen au cas par cas « de droit commun ». Un projet d'évolution de PLU(i) non soumis à évaluation environnementale d'une façon automatique (EE automatique) – parce que ne satisfaisant pas des critères spécifiques le décidant –, pouvait malgré tout être « susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE » donc faire l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas par décision de l'autorité environnementale (MRAE).
Pour le projet d'élaboration du PLU de Colombier-le-Jeune, un examen au cas par cas « de droit commun » a été réalisé par l'autorité environnementale dans les conditions définies aux articles R104-28 à R104-32 du Code de l'urbanisme (CU), cela à partir d'une demande (dossier) d'examen au cas par cas « de droit commun » transmis par la personne publique (demande d'examen au cas par cas « de droit commun » du 4 janvier 2023).

1-2 Une évaluation environnementale au cas par cas par décision de la MRAE

Dans sa décision n° 2023-ARA-KKU-2946 du 3 mars 2023, la MRAE a conclu que « le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombier-le-Jeune (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ». Une évaluation environnementale est donc requise comme le dispose la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, c'est-à-dire que le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale au cas par cas par décision de la MRAE.
Plus précisément, dans sa décision, la MRAE a listé les « objectifs spécifiques » d'une telle évaluation environnementale :

- « d'optimiser l'efficacité foncière du projet de PLU en ajustant les objectifs de création de logements et d'accueil d'activités et en identifiant les capacités de densification du tissu urbain existant et de résorption de la vacance ;
- d'évaluer les effets potentiels du développement envisagé sur les enjeux environnementaux du territoire (milieu naturel et paysage, notamment), en particulier au niveau des secteurs à vocation touristique prévus en zone naturelle. »

2- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : CADRE JURIDIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE

2-1 Le seul Code de l'urbanisme

Une évaluation environnementale de PLU(i) ne relève que du Code de l'urbanisme (CU). En effet, l'article L122-4 du Code de l'environnement (CE) dispose que « par dérogation aux dispositions du présent code [CE], les plans et programmes mentionnés aux articles L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies au chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme ».

2-2 Mais suivant la Directive européenne 2001/42/CE dite Plans et programmes

Comme le dispose le Code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale de PLU(i) se réalise dans « les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes » (L104-1).

La directive 2001/42/ CE a pour objectifs (article premier) « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale ».

Plus précisément, en matière d'évaluation environnementale, c'est-à-dire de rapport sur les incidences environnementales (article 5), son paragraphe 1 dispose que « lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 3, paragraphe 1, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées. Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'annexe I ».

C'est ainsi que dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU un inventaire quatre saisons n'est pas fondé ni recommandé juridiquement.

Bien sûr, afin « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement » (objectifs de la directive), « le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément au paragraphe 1 [article 5] contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation » (article 5, paragraphe 2).

De plus, « les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres instruments législatifs communautaires peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'annexe I » (article 5, paragraphe 3).
Cependant, en matière de séquence ERC, comme le détaille l'annexe I, les informations à fournir dans le rapport sur les incidences environnementales sont : « g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement » (Annexe I).

La mise en œuvre de mesures compensatoires n'est donc pas soumise à une obligation comme en atteste l'expression « dans la mesure du possible » et semble ainsi sujette à interprétation.

« ANNEXE I Les informations à fournir en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous réserve des paragraphes 2 et 3 dudit article sont les suivantes :

a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;

b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;

c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;

d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;

e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;

f) les effets notables probables sur l'environnement (1), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;

h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ;

i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;

j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus ».

« ANNEXE I Les informations à fournir en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous réserve des paragraphes 2 et 3 dudit article sont les suivantes :

a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;

b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;

c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;

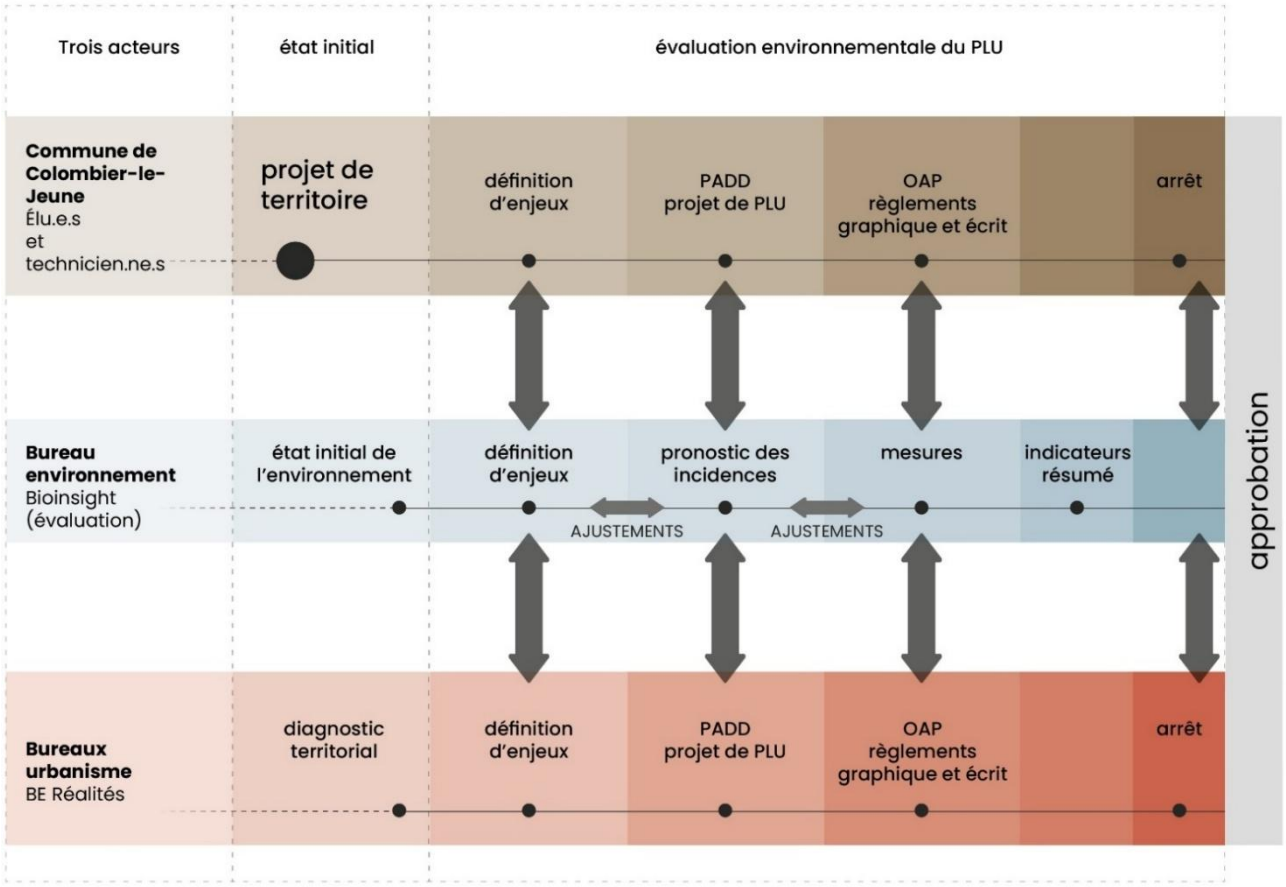
d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;
e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;
f) les effets notables probables sur l'environnement (1), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;
h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ;
i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;
j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus ».

2-3 Une démarche plus qu'un rapport

- **Des mesures qui s'inscrivent dans une approche itérative**

Une évaluation environnementale décrit et évalue les incidences notables probables d'un projet de PLU(i) sur l'environnement puis définit des mesures ERC pour y remédier, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) ces incidences notables probables d'un projet de PLU(i).

Ces mesures doivent donc s'inscrire dans une approche itérative, c'est-à-dire des allers et retours constants et féconds entre les acteurs conduisant à des ajustements entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU(i) réduisant au minimum les incidences notables probables sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU(i) pour le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.



L'évaluation environnementale d'un PLU(i) est donc une démarche d'évaluation ex ante puisqu'elle concerne un document de planification qui va permettre à des aménagements de se réaliser dans le futur. C'est donc un pronostic des incidences notables probables d'un projet de document de planification sur l'environnement puis une estimation quantitative de ces incidences pour la mise en œuvre de la séquence ERC.

Pour autant, les mesures de compensation (C) ne peuvent relever d'un PLU(i) qui est un plan/programme pas un projet d'aménagement (projet de travaux), cela pour cinq raisons majeures :

1 une personne publique responsable d'un PLU(i) ne vise que l'intérêt général ;
2 un PLU(i) a donc la vertu d'anticiper l'aménagement d'un territoire en amont des projets d'aménagement (la plupart des cas à maîtrise d'ouvrage privé) donc d'éviter les secteurs à enjeux où de telles mesures de compensation seraient nécessaires ;
3 pour un projet d'aménagement, le responsable des mesures compensatoires est le maître d'ouvrage (privé) pas la personne publique en charge du PLU(i) sauf si cette personne publique est aussi maître d'ouvrage du projet d'aménagement ;
4 à l'échelle d'un PLU(i), qui n'est pas celle beaucoup plus restreinte d'un projet d'aménagement, la réalisation d'un diagnostic exhaustif pour toutes les thématiques environnementales afin de déterminer les incidences notables probables donc d'éventuelles mesures compensatoires (visant une non-perte nette, voire un gain net, pour la biodiversité ou plus généralement une équivalence écologique) est très difficile voire impossible, à mettre en œuvre ;
5 à l'échelle des projets d'aménagement, les études scientifiques sur leur compensation (Weissgerber et al. 2019 ; Padilla et al. 2024) montrent que les mesures de compensation dont la sélection des sites de compensation ne permettraient pas d'éviter une perte de biodiversité alors que la loi Biodiversité de 2016 vise zéro « perte nette » de biodiversité.

C'est ainsi que « les documents d'urbanisme en tant que documents de planification stratégiques sont des arènes idéales pour initier une démarche d'évitement intégratrice sur un territoire » (Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique. Guide de mise en œuvre, MTE 2021).

La démarche d'évaluation du projet de PLU analyse aussi les incidences cumulées de la traduction réglementaire des projets. L'évaluation environnementale s'inscrit dans une logique d'emboîtement d'échelles : du territoire aux projets d'aménagement, c'est-à-dire du plan de zonage du PLU(i) aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La première échelle étendue relève surtout des mesures visant le règlement graphique, la seconde très localisée visant plutôt le règlement écrit et les OAP.

C'est donc la restitution du processus décisionnel de la démarche d'évaluation qui permettra de comprendre ses bénéfices :

enjeux ↔ projet ↔ incidences ↔ mesures ↔ impacts résiduels.

- **Un rapport d'évaluation environnementale actualisé et proportionné**

Le rapport d'évaluation environnementale doit être « proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents » (R104-19 CU).
Le rapport d'évaluation environnementale doit être structuré suivant le R151-3 CU.

2-4 Visites de terrain

- **Planches de terrain et dates**

En préparation des visites de terrain de cette évaluation environnementale des planches de terrain ont été conçues et imprimées :

- quatre planches A3 couvrant la commune à l'échelle 1/7 000 sur fond de BD Ortho 2020 (PVA été 2020) de résolution spatiale à forte définition de 20 cm (un pixel à l'écran correspondant à 20 cm sur le terrain) ;
- six planches A4 des zones AU, Nt et Ne ainsi que des OAP à des échelles entre 1/600 et 1/900 sur fond de BD Ortho 2020 20cm ;
- deux planches A3 couvrant la commune à l'échelle 1/17 700 sur fond de Scan 25 IGN.

Ces planches présentaient en outre les données suivantes :

- limite communale cadastrale PCI 230101 ;
- cadastre PCI 230101 ;
- zones AU, Nt et Ne ainsi que périmètres des deux OAP du projet de PLU du 4 janvier 2023 ;
- zones humides de l'inventaire ZH de plus de 1 hectare (Cren 2008) ;
- cartographie des cours d'eau de l'Ardèche DDT 07 ;
- cartographie des forêts présumées anciennes (BD Carto ® Etat-Major IGN et BD Foret ® v2 IGN – Production : CBNMC) ;
- Znieff de type 1 (Dreal Aura).

Le premier projet de plan de zonage du PLU (version de la demande d'examen au cas par cas « de droit commun » du 4 janvier 2023) a été imprimé pour le terrain sous la forme d'une planche A3.
Les investigations de terrain ont été réalisées les lundi 29 (toute la journée) et mardi 30 mai 2023 (matin) en venant en train puis en se déplaçant dans la commune à VTT à assistance électrique (Moustache bikes Trail 11). Les secteurs mentionnés par la MRAE dans sa décision du 3 mars 2023 ont été visités.
Ces investigations de terrain ont conduit à 886 photos haute résolution (Nikon D5100 et objectif Nikon 18-300 mm 5.6).
Pour des localisations très précises est utilisée l'application mobile cartographique *Iphigénie* de l'IGN utilisant les mêmes fonds BD Ortho et Scan 25 IGN des planches de terrain.

- **Biodiversité et paysage**

Ces visites de terrain visaient plus particulièrement la biodiversité d'abord suivant l'approche « habitats naturels », c'est-dire des continuités écologiques dans leur contexte spatio-temporel urbain et territorial, puis suivant l'approche « espèces » qui en bénéficie ensuite.

Une approche paysagère était également menée dans le cas des villages en matière d'entrée de village, de vues proches et lointaines sur le village et de caractéristiques urbano-architecturales vernaculaires.

- **Zones humides**

Lors des investigations de terrain les zones humides sont recensées à partir de la végétation observée. Cela concerne les espèces indicatrices de zones humides de l'*Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement*. Cet arrêté ne s'applique qu'aux projets soumis à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration de la « police de l'eau » (R214-1 CE), c'est-à-dire à des dossiers d'assèchement, de remblaiement... de zones humides. En revanche, il ne s'applique pas en urbanisme, par exemple, pour des inventaires de zones humides de documents de planification.

En effet, depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du **Code de l'environnement** (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 I 1°) (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui devraient au bout du compte être repérés sur le plan de zonage puis être protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, no 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

3- COMPLÉMENTS À L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : DES ENJEUX À DÉFINIR

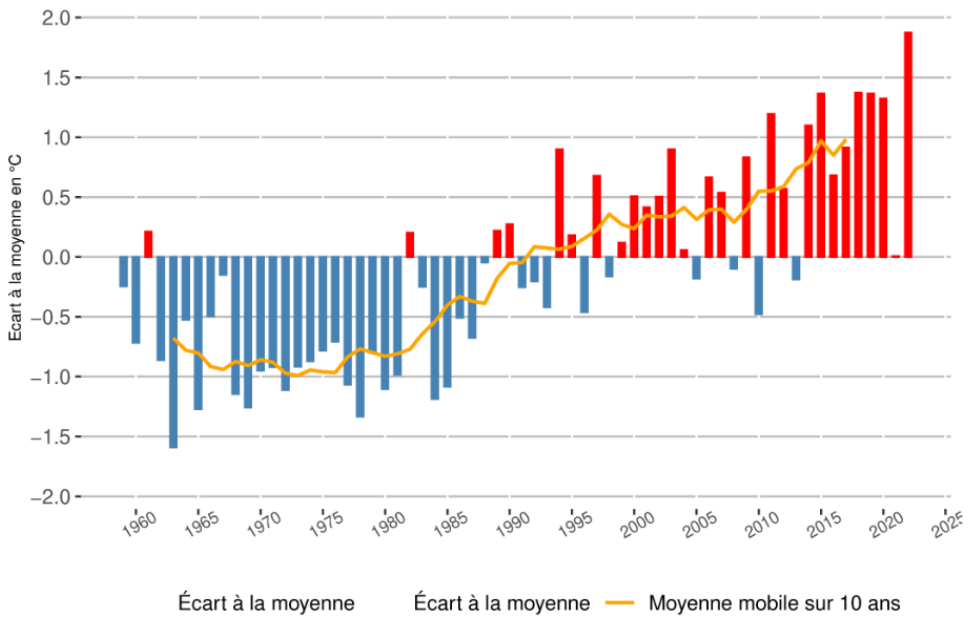
3-1 Changements climatiques : des fluctuations extrêmes

Les changements climatiques résultent de l'échauffement anthropique de l'atmosphère. Ils ont des incidences environnementales et spatiales donc économiques pour la commune. C'est donc une réflexion à développer sur l'atténuation de ce phénomène (lutter contre l'échauffement anthropique, c'est-à-dire réduire les émissions de gaz à effet de serre) et sur l'adaptabilité du territoire. En effet, les événements météorologiques extrêmes (fortes chaleurs, canicules, pluies intenses, vents très forts, voire froids intenses…) seront de plus en plus fréquents rendant plus vulnérable le territoire. Il s'agit alors d'envisager sa robustesse face à des fluctuations extrêmes, face à un futur déjà présent.

Le descriptif des changements climatiques d'un territoire requiert des données climatiques fiables. Ce sont des données homogénéisées et analysées statistiquement ayant fait l'objet d'une correction permettant de gommer toute forme de distorsion d'origine non climatique (déplacement de station, rupture de série…). En effet, en l'absence de données propres à un territoire (cas de Colombier-le-Jeune), ce qui importe est de fournir une tendance générale qui se constate dans le territoire. C'est ainsi que selon l'Observatoire régional climat air énergie Auvergne Rhône-Alpes (Orcae janvier 2025), la station météorologique de référence représentative du climat de la Communauté d'agglomération Arche Agglo (C3A) est principalement celles d'Aubenas localisée à Aubenas au quartier Saint Martin à 176 m d'altitude, d'Annonay localisée à Annonay au parc Saint-Exupéry à 336 m d'altitude et de Montélimar à Montélimar à l'aérodrome à 73 m d'altitude.

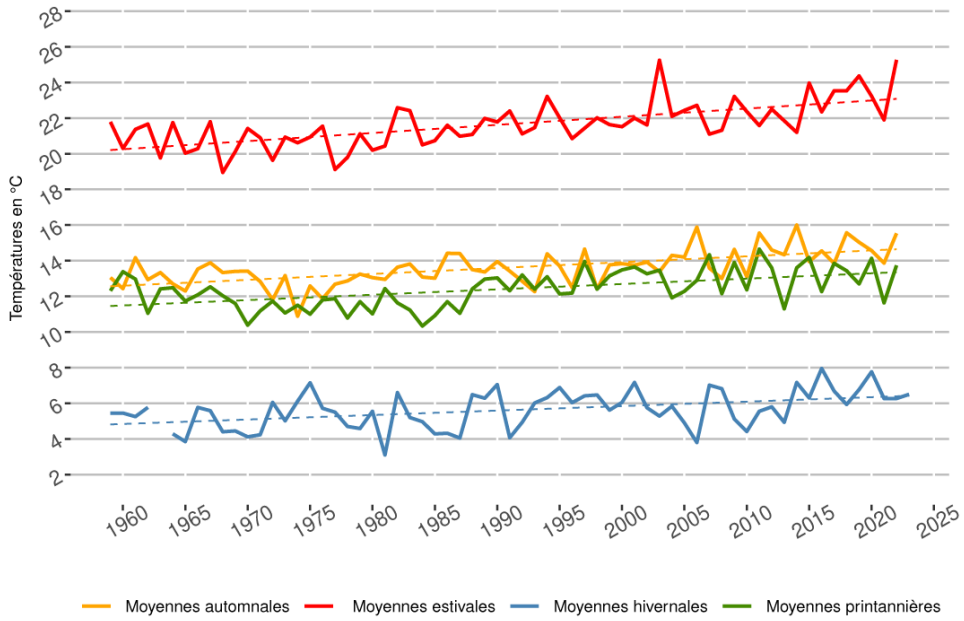
- **Températures moyennes : une augmentation régulière peu perceptible**

Entre 1959 et 2022, l'indicateur du climat moyen qu'est la température moyenne annuelle mesurée à la station météo d'Aubenas montre une augmentation de + 2,2 °C.



Indicateur de changement : écarts à la moyenne 1981-2010 (climat de référence d'une période d'au moins 30 ans pour décrire et analyser les changements climatiques) de la température moyenne annuelle mesurée entre 1959 et 2022 à la station météo d'Aubenas (176 m)

la moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 4 années précédentes et des 5 années suivantes

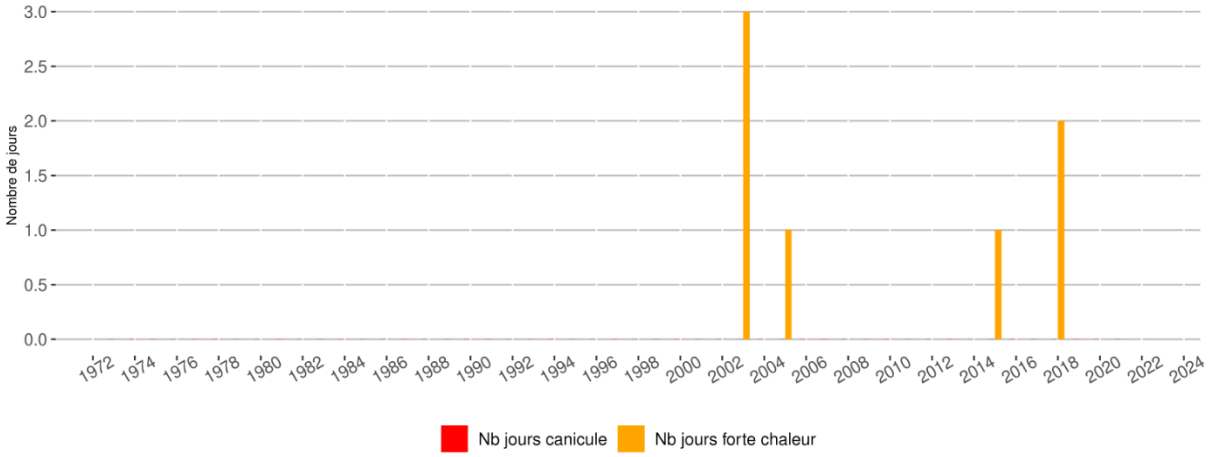


Indicateur de changement : évolution des températures moyennes saisonnières entre 1959 et 2022 à la station météo d'Aubenas (176 m)

L'analyse saisonnière montre que cette augmentation est plus marquée en été (+ 2,9 °C) et au printemps (+1,9 °C) mais également en automne (+1,9 °C) mais également en automne (+2,1 °C) et en hiver (+1,9 °C).

- **De fortes chaleurs et canicules de plus en plus fréquentes**

La notion de forte chaleur est définie à partir de seuils de températures minimales et maximales atteintes ou dépassées simultanément un jour donné (pour l'Ardèche : 20 °C et 35 °C). Une canicule correspond alors à une succession d'au moins trois jours consécutifs de forte chaleur. Le troisième jour est alors compté comme le premier jour de canicule. Entre 1973 et 2022, à la station météo d'Annonay, les fluctuations de type forte chaleur sont maintenant de plus en plus fréquentes.

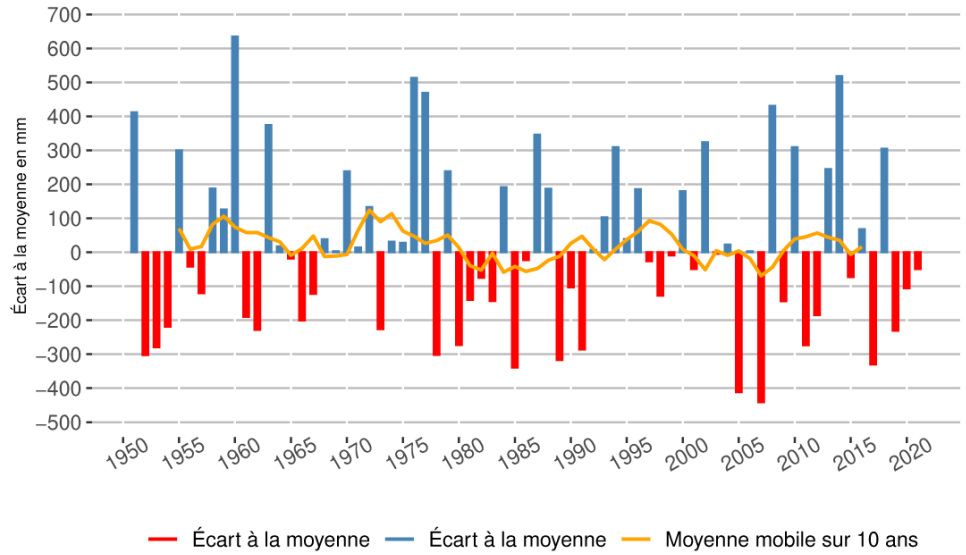


Indicateur de changement : nombre de jours de forte chaleur et de jours de canicule entre 1973 et 2022 à la station météo d'Annonay (356 m)

Les jours de forte chaleur dans une année ne sont pas forcément consécutifs, d'où l'absence de jour de canicule certaines années à nombre pourtant élevé de jours de forte chaleur

- **Précipitations : pas de tendance nette**

Entre 1951 et 2021, aucune tendance nette n'est notée en matière d'évolution du cumul annuel de précipitations station météo d'Aubenas. Il faut noter que le cumul annuel des précipitations de référence correspond à la moyenne du cumul annuel des précipitations entre 1981 et 2010, qui est de 1 049 mm.

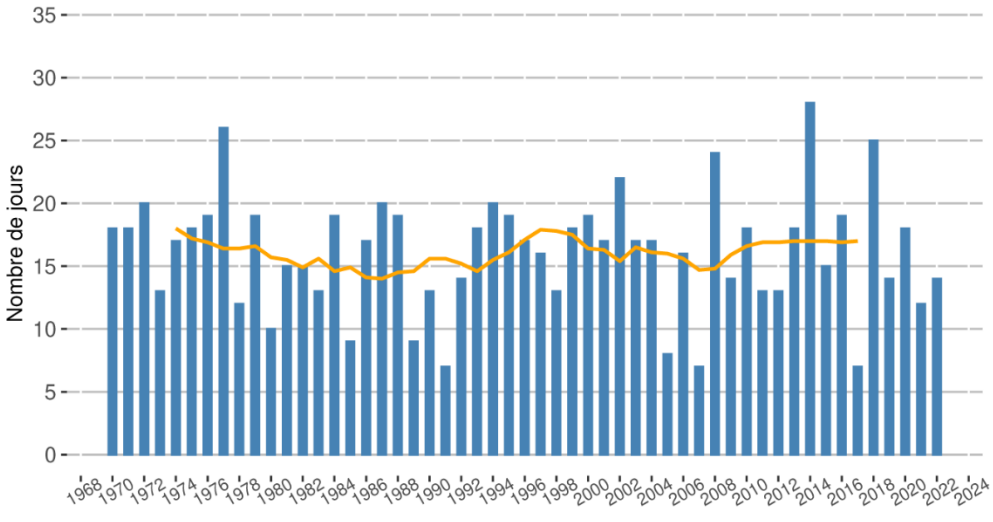


Indicateur de changement : écarts à la moyenne 1981-2010 du cumul annuel de précipitations entre 1951 et 2021 à la station météo d'Aubenas (176 m)

la moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 4 années précédentes et des 5 années suivantes

- **Fortes pluies : pas d'évolution**

Les fortes pluies sont des événements météorologiques extrêmes. Un jour de fortes pluies correspond à un jour pour lequel le cumul des précipitations sur les 24 heures dépasse strictement 20 mm. A la station météo d'Aubenas (1970-2022), on n'observe pas d'évolution du nombre annuel de jours de fortes pluies, ni d'évolution saisonnière de ce paramètre.



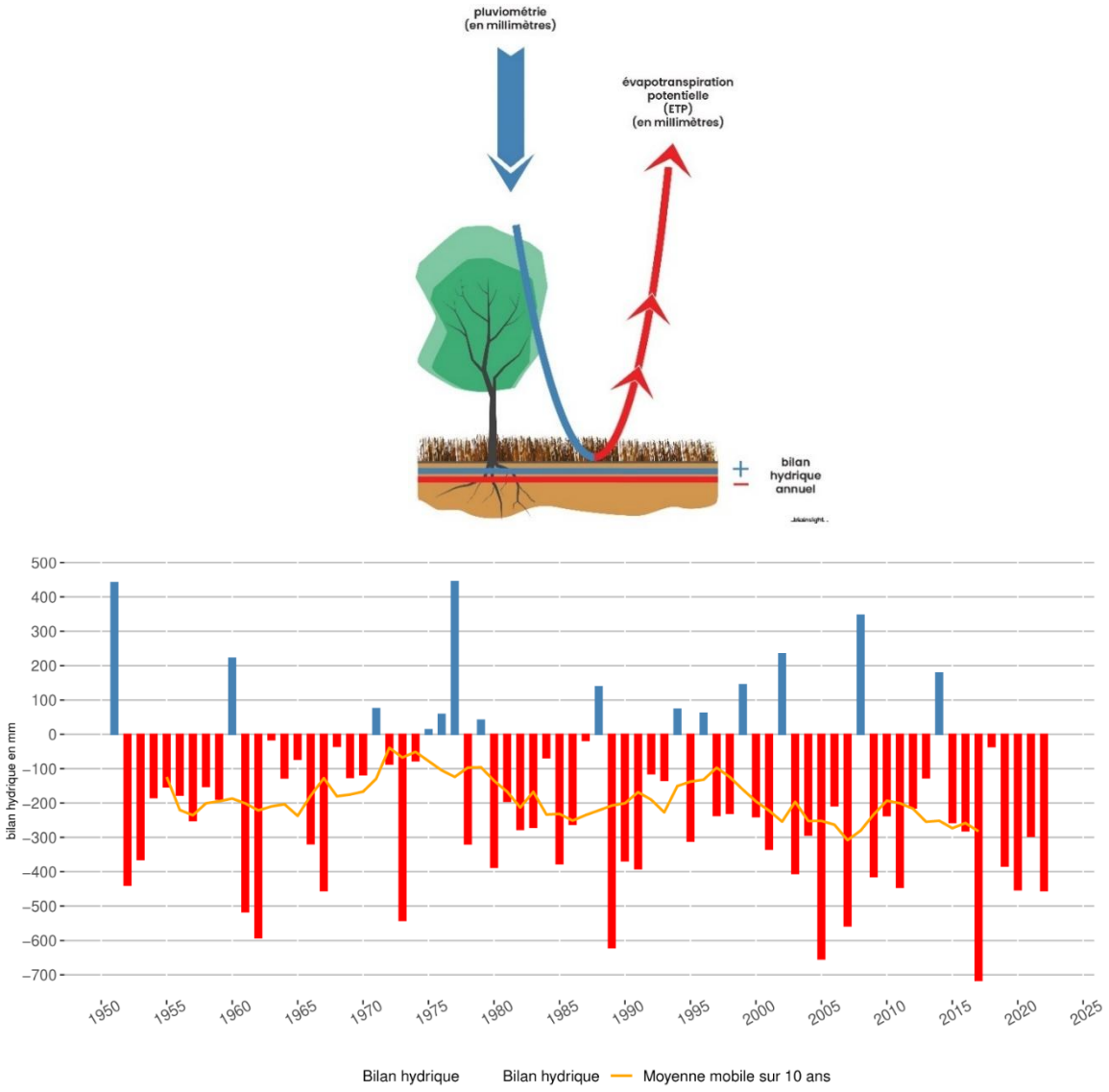
Indicateur de changement : nombre annuel de jours de fortes pluies entre 1970 et 2022 à la station météo d'Aubenas (17- m)

la moyenne mobile sur 10 années est la moyenne des 4 années précédentes, de l'année concernée et des 5 années suivantes

- **Bilan hydrique annuel : une sécheresse agronomique**

Pour une année, c'est un déficit hydrique agricole du sol calculé par différence entre la pluviométrie et une estimation de l'évapotranspiration potentielle (ETP) d'un couvert végétal de référence, sans tenir compte du type de culture ni de son stade phénologique ni des caractéristiques du sol réels. Cette ETP est estimée à partir des paramètres météorologiques mesurées : température, rayonnement solaire, humidité, vent...

Le bilan hydrique d'une année est donc la différence en millimètres entre la pluviométrie mesurée de l'année et l'ETP d'un couvert végétal de référence estimée (calculée) de l'année.



Indicateur de changement : bilan hydrique annuel entre 1951 et 2022 à la station météo de Montélimar

la moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 4 années précédentes et des 5 années suivantes

A la station de Montélimar, le bilan hydrique annuel a diminué de -67 mm entre les périodes 1963-1992 et 1993–2022 (le cumul annuel des précipitations de référence est de 1 049 mm). Se dessine ainsi une tendance à la sécheresse agronomique.

3-2 Biodiversité : habitats naturels : une diversité à protéger

- **Biodiversité**

La notion de « ressources naturelles » au sens des articles R151-31 et R151-34 du Code de l'urbanisme ne peut être étendue à la biodiversité. En effet, dans sa stratégie nationale pour le développement durable (défi n°6) le ministère de l'Écologie distingue bien les deux notions :

- les ressources naturelles comprennent les ressources naturelles fossiles et minérales, les matériaux issus du milieu naturel, les terres arables, et l'eau ;
- la diversité biologique, ou biodiversité, représente l'ensemble des espèces vivantes présentes sur la terre (plantes, animaux, micro-organismes…), les communautés formées par ces espèces et les habitats dans lesquels ils vivent.

Un habitat naturel* se caractérise avant tout par sa végétation. Bouvesse-Quirieu est riche de très nombreux habitats naturels que l'on peut regrouper en quatre grands types de milieux : humides, bocagers, forestiers et ouverts.

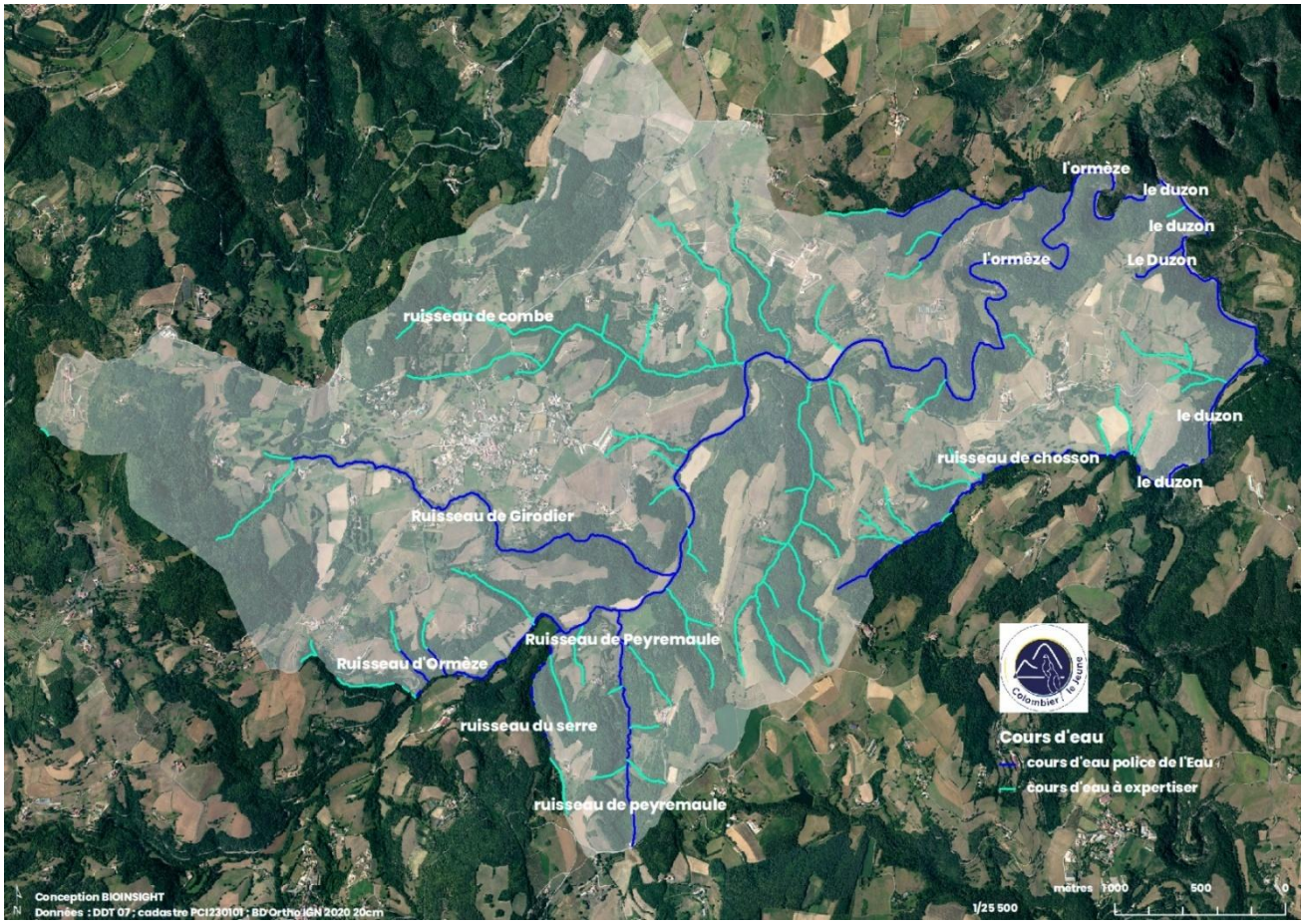
- **Cours d'eau : des continuités écologiques majeures**

La définition juridique d'un cours d'eau est donnée depuis le 8 août 2016 (article L215-7-1 du Code de l'environnement), se fondant sur trois critères à réunir : une source, un lit naturel à l'origine et un débit suffisant une majeure partie de l'année. Or ce dernier critère difficile à évaluer peut conduire à déclasser des cours d'eau dits intermittents, spécialement pendant les périodes de sécheresse. Ces cours d'eau dits intermittents sont pourtant les ramifications (« les chevelus ») des réseaux hydrographiques en tête de bassin, ramifications qui sont souvent figurées par des traits discontinus sur les cartes 1/25 000 de l'IGN. Les cours d'eau « police de l'Eau » sont définis au titre de la police de l'eau (loi sur l'Eau) pour lesquels s'applique la réglementation issue des articles L214-1 à L214-11 du Code de l'environnement (CE).

A Colombier-le-Jeune, les cours d'eau police de l'Eau sont l'Ormèze, le Duzon, le ruisseau de Girodier, le ruisseau de Peyremaule, le ruisseau du Serre, le ruisseau de Chosson et le ruisseau d'Ormèze. De nombreux autres cours d'eau sont à expertiser dont le ruisseau de Combe.




Le Duzon (cours d'eau police de l'Eau) en aval du pont de la Banne (photos Luc Laurent)





L'ormèze (cours d'eau police de l'Eau) en aval du moulin de Maninet



L'ormèze (cours d'eau police de l'Eau) au site des Morfins et à Turlet (photos Luc Laurent)




Le ruisseau de Girodier (cours d'eau police de l'Eau) au Pont de Duron



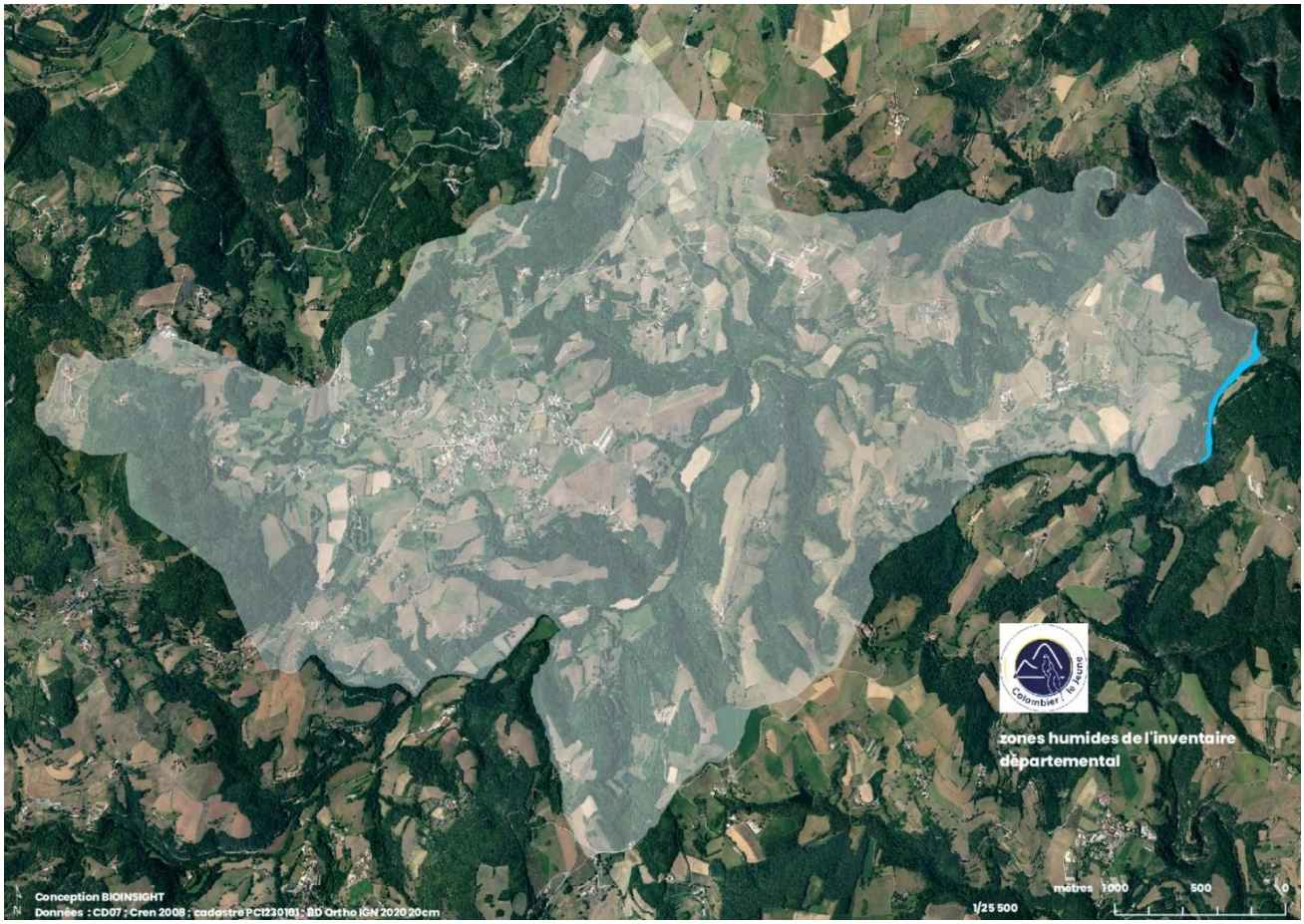

Le ruisseau de Peyremaule (cours d'eau police de l'Eau) depuis Bosc et ruisseau de Chosson en bas de Chosson vers le pont (photos Luc Laurent)

- **Autres zones humides : des réservoirs d'eau**

➢ Recensement

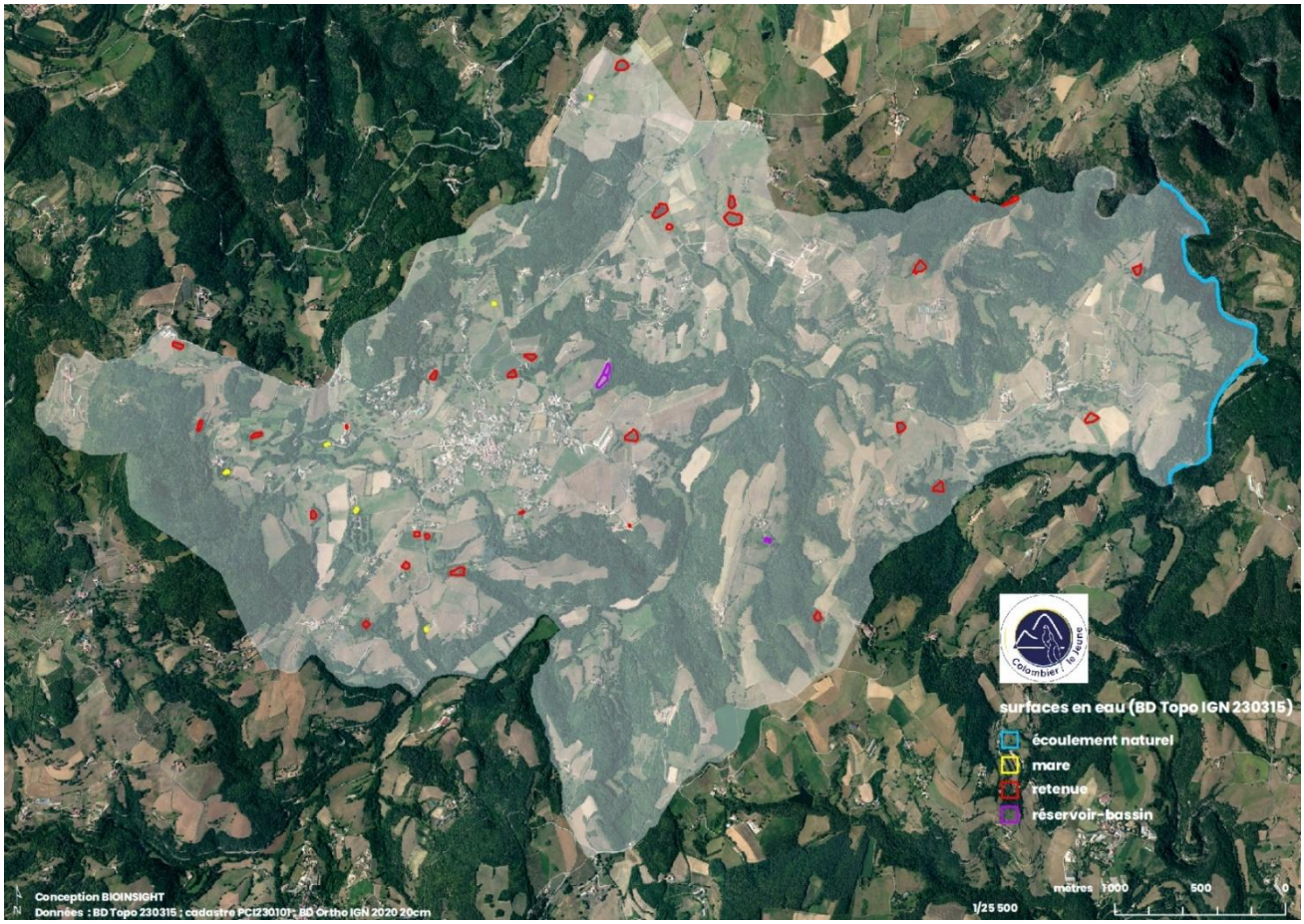
Les données disponibles sur les zones humides* émanent des données suivantes :

- l'inventaire départemental des zones humides de plus de 1 hectare (Cren 2008) ;
- les mentions de la BD Topo IGN 230315 ;
- les investigations de terrain (photos).





Zone humide de l'inventaire départemental : le Duzon au Pont de la Banne (photos Luc Laurent)







Zone humide de la BD Topo IGN : mares entourées d'arbres à Orion et à Estèzet





Zone humide de la BD Topo IGN : mare derrière un noyer à Duron et mare à Berne (photos Luc Laurent)




Prairies humides le long du ruisseau de Combe à Berne et prairie humide à Estèzet




Prairie humide à Tastevin




Prairie humide à Bogiraud le long d'un cours d'eau à expertiser




Prairies humides le long d'un cours d'eau à expertiser en bas des Sagnes et à Sauzet (photos Luc Laurent)




Retenue sur cours d'eau ou en tête de bassin : deux retenues en bas des Sagnes sur un cours d'eau à expertiser




Retenue sur cours d'eau ou en tête de bassin : à Maninet et au Bâtiment




Retenue sur cours d'eau ou en tête de bassin : au-dessus de Duron et à Rochebonne (photos Luc Laurent)

➢ Altération

Des altérations de zones humides ont été notées telles que des remblais le long de cours d'eau.



Remblais de long du Ruisseau du Girodier en bas de Sauzet et le long de l'Ormèze en bas de Bosc (Luc Laurent)

- **Forêts : des protections des sols et des bassins versants**

➢ Forêts des cartes d'état-major (XIX ème siècle)

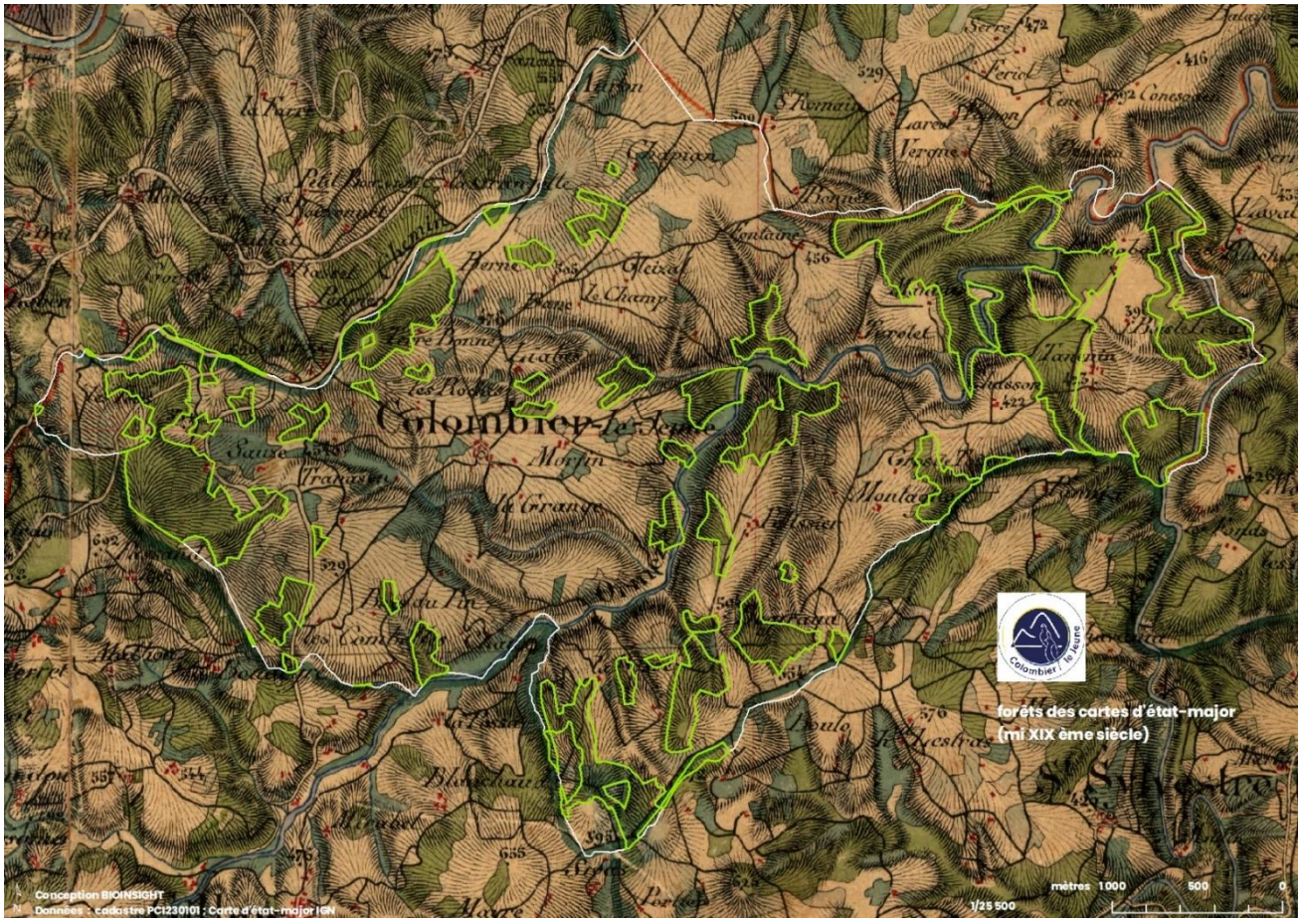
Les cartes d'état-major furent réalisées au cours du minimum forestier de la première moitié du XIX ème siècle, cela d'une façon très précise (Renaux & Villemey 2016). Sur les cartes d'état-major de Colombier-le-Jeune les forêts des cartes d'état-major ont une surface totale estimée de 334,87 ha (BD Carto IGN carte état-major niveau 4 et BD Carto ® État-Major IGN et BD Foret ® v2 IGN – Production : CBNMC).

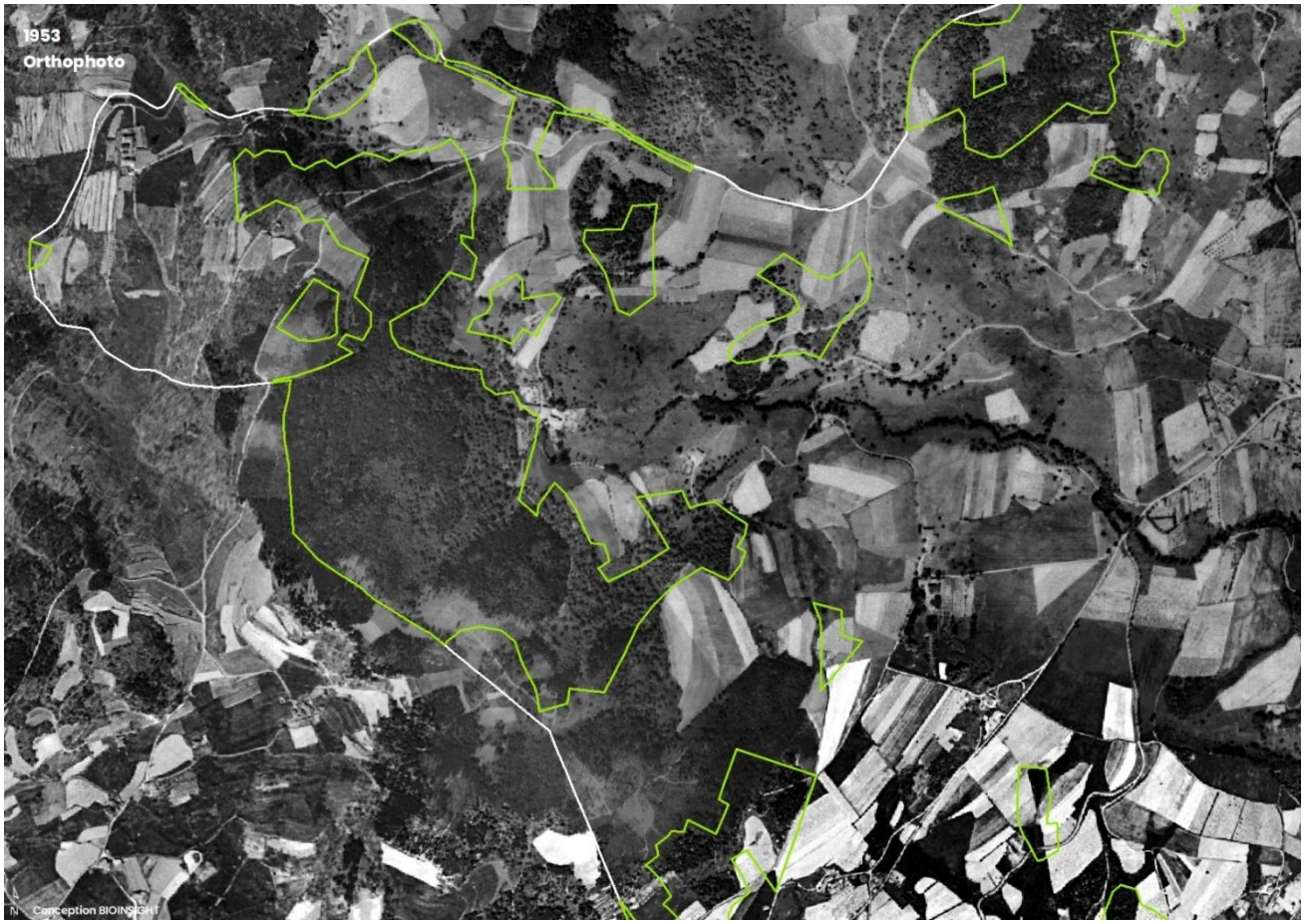
➢ Peuplements actuels

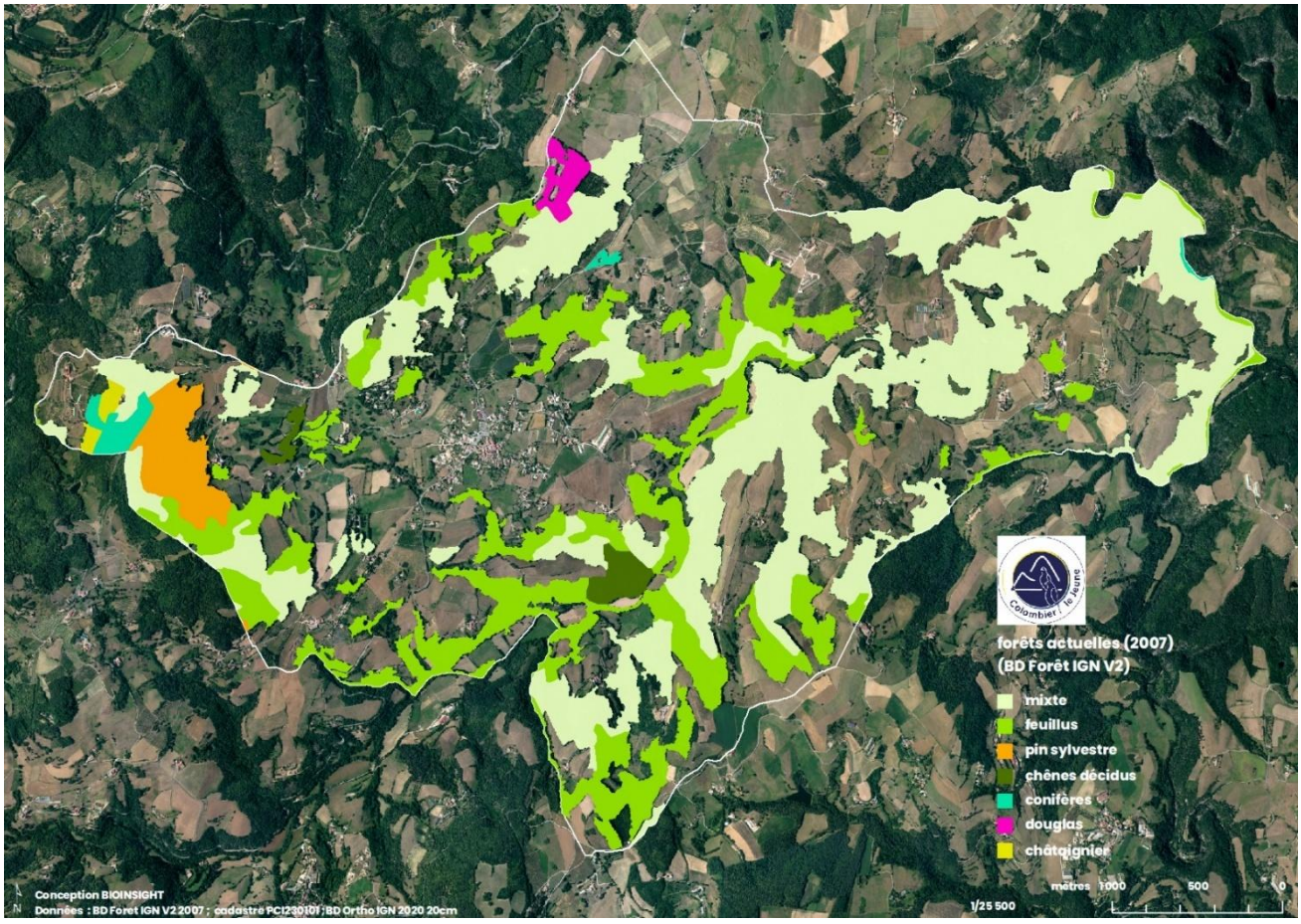
La forêt actuelle (forêt*) dont les ripisylves est cartographiée avec la BD Forêt IGN V2 2007 (la version la plus récente pour le département de l'Ardèche comme le confirme l'IGN) ; elle totalise 629,36 ha (41,0 % du territoire). Elle est dominée par les feuillus, les peuplements mixtes, le pin sylvestre, les chênes et le douglas (conifère introduit).

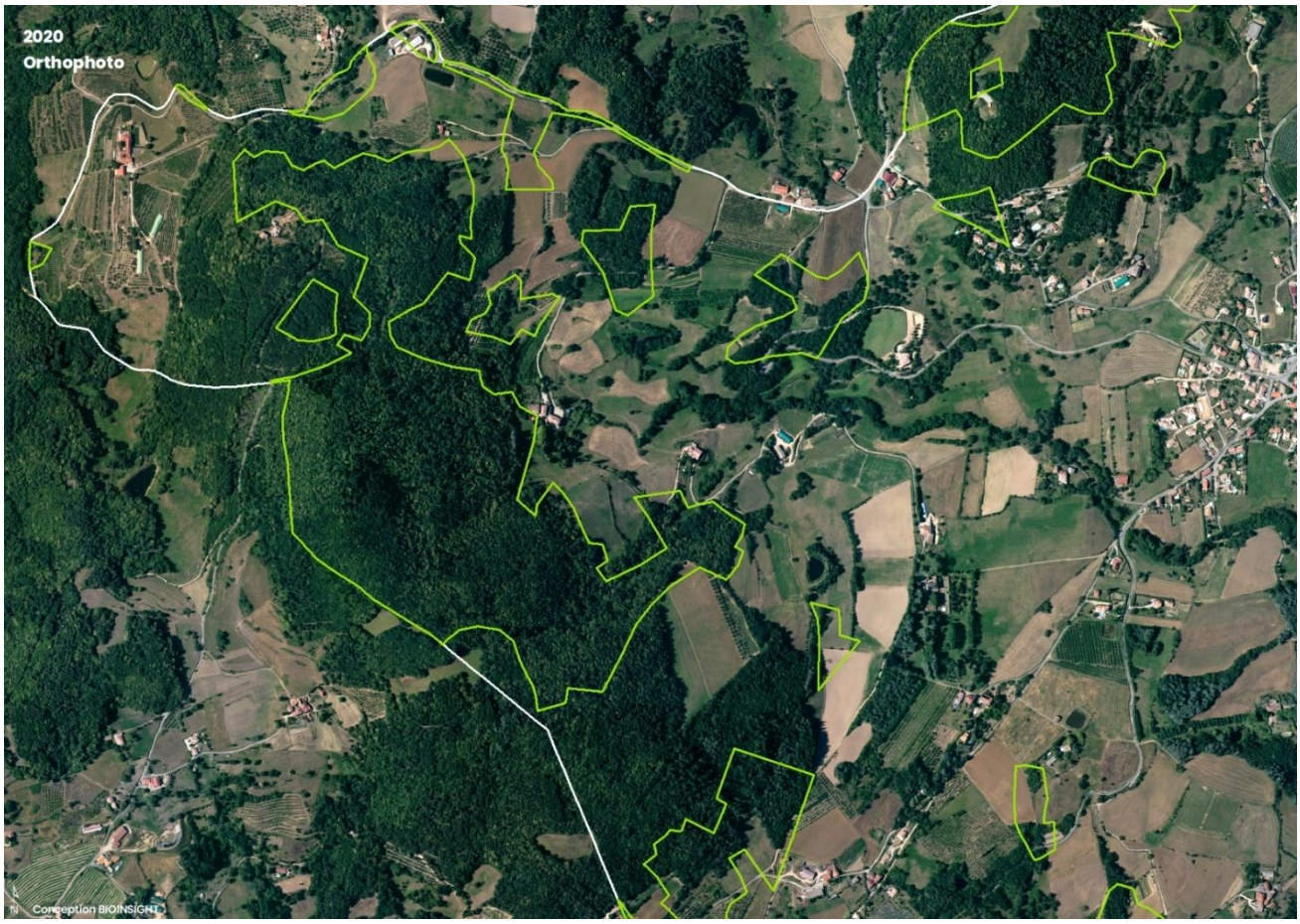
BD Forêt IGN V2 2007 : essence	surface en ha	pourcentage
Mixte	359,24	57,1
Feuillus	211,98	33,7
Pin sylvestre	27,34	4,3
Chênes décidus	11,22	1,8
Conifères	8,98	1,4
Douglas	7,19	1,1
Châtaignier	3,41	0,5

L'évolution de la forêt est montrée par une analyse diachronique entre 1953 et 2023 avec comme repères les périmètres des forêts des cartes d'état-major.


Colombier-le-Jeune
forêts des cartes d'état-major
(mi XIX ème siècle)
Conception BIOINSIGHT
Données : cadastre PCI230101 ; Carte d'état-major IGN
mètres 1000 500 0
1/25 500


1953
Orthophoto
Conception BIOINSIGHT


forêts actuelles (2007)
(BD Forêt IGN V2)
mixte
feuillus
pin sylvestre
chênes décidus
conifères
douglas
châtaignier
Conception BIOINSIGHT
Données : BD Forêt IGN V2 2007 ; cadastre PCI 2010 ; BD Ortho IGN 2020 20cm
1/25 500
mètres 1000 500 0


2020
Orthophoto
Conception BIOINSIGHT



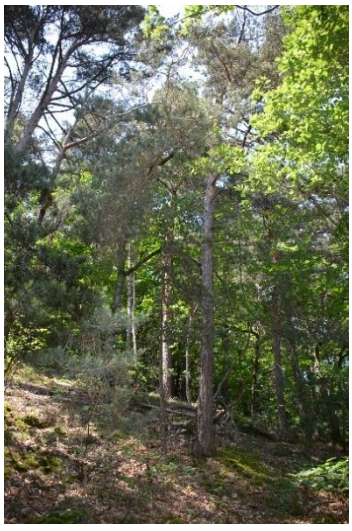

Peuplement de sapin et châtaignier en haut d'Estèzet en limite de commune (forêt présumée ancienne)




Peuplement de sapin en haut d'Estèzet en limite de commune (forêt présumée ancienne)




Châtaigneraies au sud d'Estèzet




Peuplements de pin sylvestre et de chêne sessile au sud d'Estèzet (photos Luc Laurent)




Peuplement de douglas en haut d'Orion aux dépens de surfaces agricoles ouvertes et de boisements existants



Plantation de douglas à la Chapelle




Peuplements de cèdre à Nodin et à la Chapelle (photos Luc Laurent)

La forêt de Colombier-le-Jeune est privée ; il n'y a pas de forêts soumises au régime forestier* instituées en application des articles L151-1 à L151-6 du Code forestier qui doivent figurer en annexe au PLU (R151-53 CU).

La commune est dotée d'une réglementation des boisements établie le 14 juin 1996 et encore active, qui pourrait, toutefois, être révisée si la commune en fait la demande. Cet arrêté classe la commune en deux zones : zone réglementée et non réglementée (boisements libres).

ARTICLE 2 : zone réglementée : tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois, à compter de la réception de la déclaration.
Les distances à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins agricoles sont en principe les suivantes :

a) - en bordure des vergers, des châtaigneraies régulièrement entretenues : terres labourables, prairies de fauche : 15 mètres pour toutes essences de boisement à l'exception des alignements de peupliers en bordure de ruisseaux (une rangée par rive).

b) - dans tous les autres cas, 10 mètres pour toutes essences de boisement à l'exception des alignements de peupliers en bordure des ruisseaux (une rangée par rive).

Toutefois, ces distances pourront être modifiées dans chaque cas particulier en fonction de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Toute réduction, par rapport aux distances minimales susvisées, devra faire l'objet d'un accord écrit entre les propriétaires voisins et visé et accepté par l'exploitant agricole intéressé s'il n'est pas propriétaire.

Cet accord, mentionnant l'essence forestière dont le semis ou la plantation est envisagé ainsi que la distance admise, devra être annexé à la déclaration.

Les distances à respecter seront alors fixées dans la décision préfectorale de non opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin effectivement cultivé, la largeur de ce chemin est comptée dans la distance à observer.

Dispositions particulières :

Les servitudes précitées ne sont pas applicables aux parcelles déjà boisées situées à l'intérieur de la zone réglementée.

ARTICLE 3 : tous semis ou plantations en bordure des limites de la zone réglementée ne pourront s'effectuer aux distances minimales indiquées à l'article 2.

ARTICLE 4 : zone non réglementée : constituée par les parcelles ne faisant pas partie de la zone réglementée :

Les boisements sont libres sous réserve de l'application de l'article 671 du code civil.

Réglementation des boisements de Colombier-le-Jeune (extrait de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1996)

Les réglementations des boisements étaient établies par arrêté préfectoral jusqu'à 2005. Depuis, les procédures d'aménagement foncier ont été décentralisées et ce sont les Conseils départementaux qui les mettent en place ou les renouvellent par délibération. Pour réviser une réglementation, la procédure est la même que pour la mettre en place.

En matière de durée de validité d'une réglementation des boisements, la règle générale est la suivante. Pour les arrêtés préfectoraux pris en application avant le 1er janvier 2006, on peut se référer à l'article R126-1 du Code rural qui dispose : « les arrêtés préfectoraux pris en application […] antérieurement au 1er janvier 2006 restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés. Le président du conseil général est chargé d'assurer leur application. » S'agissant des réglementations de boisement pris après 2005 (délibération du CG puis CD), les délibérations sont prises dans le même esprit, à savoir que le périmètre à boisement interdit l'est pour 10 ans, ensuite il passe en réglementé, mais pas le périmètre à boisement libre dont la durée n'est pas limitée. C'est ainsi que l'on ne peut pas parler de caducité pour une réglementation des boisements d'une commune.

Par ailleurs, en Ardèche, en matière d'établissement des réglementations des boisements, il n'y a pas de zones forestières homogènes (ZFH) où ne peuvent être en périmètre interdit ou en périmètre réglementé toutes les parcelles de massifs boisés dont la superficie serait supérieure à un seuil spécifique (différent du seuil de 4 ha). En effet, c'est le seuil de 4 ha qui s'applique uniformément. Enfin, il faut mentionner qu'il n'y a pas pour l'Ardèche de règlement cadre des réglementations des boisements.

Enfin, s'agissant du défrichement des bois des particuliers, dans l'ensemble des communes de l'Ardèche, les opérations de défrichement (dès le premier m²) sont exemptées de demande d'autorisation pour les massifs boisés dont la superficie est inférieure à 4 ha (L342-1 du Code forestier et arrêté préfectoral du 16 juillet 2003). Pour les renouvellements après coupe rase, les seuils sont fixés par l'arrêté préfectoral n° 2014225-0003 du 13 août 2014.

- **Arbres isolés et haies : des amortisseurs d'événements météorologiques extrêmes**

Il faut signaler la présence d'un riche réseau d'arbre isolé* (1 307 arbres isolés ont été recensés), de haie* basse (taillée des trois côtés) et de haie* multistrate.




Arbres isolés à Orion et au Champ




Arbres isolés au Village et sous Les Rivoires (photos Luc Laurent)




Arbres isolés et à la Grange et au Morfins




Arbres isolés en bas de la Combe et à Bogiraud (photos Luc Laurent)




Haies multistrates à Just et à Duron (photos Luc Laurent)




Haies basses et multistrates à Tastevin (photos Luc Laurent)

➢ Haies de propriétés

Il convient d'évoquer les haies délimitant les propriétés. En effet, ces éléments structurels linéaires se caractérisent souvent par une végétation qui se démarque du contexte local, cela à partir d'une végétalisation ornementale de références urbaine et pavillonnaire (tuyas, lauriers…) ou externe (cyprès) conduisant à une altération des hameaux avec pour corollaire une banalisation du territoire. Ces haies banalisantes sont peu fréquentes.




Haie de propriété de tuyas à la Grange et de laurier au Village (photos Luc Laurent)

- **Surfaces ouvertes : pelouses et prairie sèches : des ouvertures paysagères et des réservoirs de biodiversité**

Des prairies en condition sèche sont présentes.




Pelouses/prairies sèches en bas de Tastevin et sous les Rivoires (photos Luc Laurent)

➢ Synthèse : une richesse à préserver dans le cadre de la démarche TVB

Les données habitats naturels collectées et restituées dans ce chapitre a pour premier objectif d'exposer la très grande richesse de la biodiversité de Colombier-le-Jeune. Il convient par conséquent de reconnaître cette biodiversité et de la protéger pour elle-même avant toute vision sur sa valeur marchande ou ses services qu'elle peut rendre. La richesse en flore et faune résulte de la grande diversité des habitats naturels. Cette biodiversité, se concentre, toutefois, d'une façon spatiale dans les continuités écologiques qui constituent la composante majeure de la démarche TVB du PLU. C'est donc par cette démarche que Colombier-le-Jeune va protéger réglementairement sa biodiversité.

3-3 Zonages environnementaux

Colombier-le-Jeune grâce à sa biodiversité participe à un type de zonages environnementaux :

- zonage national d'inventaire : une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique* de type 1 et une Znieff de type 2.




Versant (pin sylvestre) et versant escarpé de la vallée de l'Ormèze dans la Znieff de type 1 *Basse vallée du Doux* (photos Luc Laurent)

3-4 Démarche trame verte et bleue (TVB) de PLU

- **Principes : approche ascendante, échelles et composantes**

La trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement qui « contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et à restaurer ses capacités d'évolution » (*Décret n° 2019-1400 du 17 décembre adaptant les orientations nationales pour la préservation et le remise en bon état des continuités écologiques*).

La démarche TVB de PLU cherche ainsi à compenser la fragmentation et destruction des habitats naturels par le renforcement de la connexité, c'est-à-dire la qualité de ce qui relie par des liens physiques mais vivants aux différentes échelles spatiales et temporelles.

➢ Approche ascendante

La démarche TVB d'un PLU relève donc fondamentalement d'une approche ascendante depuis l'échelle communale avec la définition des continuités écologiques et des coupures à l'urbanisation agricoles jusqu'aux échelles supérieures avec la satisfaction des documents supérieurs.

En effet, l'approche ascendante doit être complétée par une approche descendante de déclinaison dans le PLU des éléments d'échelle supérieure que sont les réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure et les principes de connexion, ce qui peut exacerber en retour certaines coupures à l'urbanisation agricoles d'échelle communale devenant ainsi aussi d'échelle supérieure.

➢ Continuités écologiques

En effet, c'est bien sûr l'échelle d'une commune qu'il faut tout d'abord considérer puisque sa biodiversité spatiale concrète la plus riche y détermine les continuités écologiques qui « comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques » (R371-19 du Code de l'environnement). La démarche TVB de PLU va ainsi définir du 1/500 au 1 /3 000 (sur fond cadastral) les continuités écologiques puis les hiérarchiser au regard de leur richesse en biodiversité et de leur étendue spatiale (un fleuve passant dans une commune sera défini comme une continuité écologique majeure de la commune). Dans le cadre de cette démarche, c'est l'approche « habitats naturels » à très forte dimension spatiale qui est donc privilégiée, l'approche « espèces » en bénéficiant ensuite.

➢ Coupures à l'urbanisation agricoles

Les coupures à l'urbanisation agricoles sont des surfaces généralement agricoles resserrées et délimitées entre deux tissus urbains car préservées d'une urbanisation linéaire dont la connexité doit être, toutefois, démontrée. En effet, une telle coupure à l'urbanisation agricole n'est généralement pas porteuse d'une biodiversité spatiale ni est un corridor écologique qui par essence est un habitat naturel connectant d'autres habitats naturels (Beier & Noss 1998, Burel & Baudry 1999), ce qu'est justement une continuité écologique à l'instar d'un cours d'eau, d'une haie ou d'un réseau discontinu de forêt présumée ancienne, de mare ou d'arbre isolé.

Quoi qu'il en soit, le maintien des coupures à l'urbanisation agricole pour la connexité d'une commune s'inscrit également dans une réflexion générale d'urbanisme sur la compacité de l'enveloppe urbaine et sur l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN).

➢ Fragmentations et ouvrages

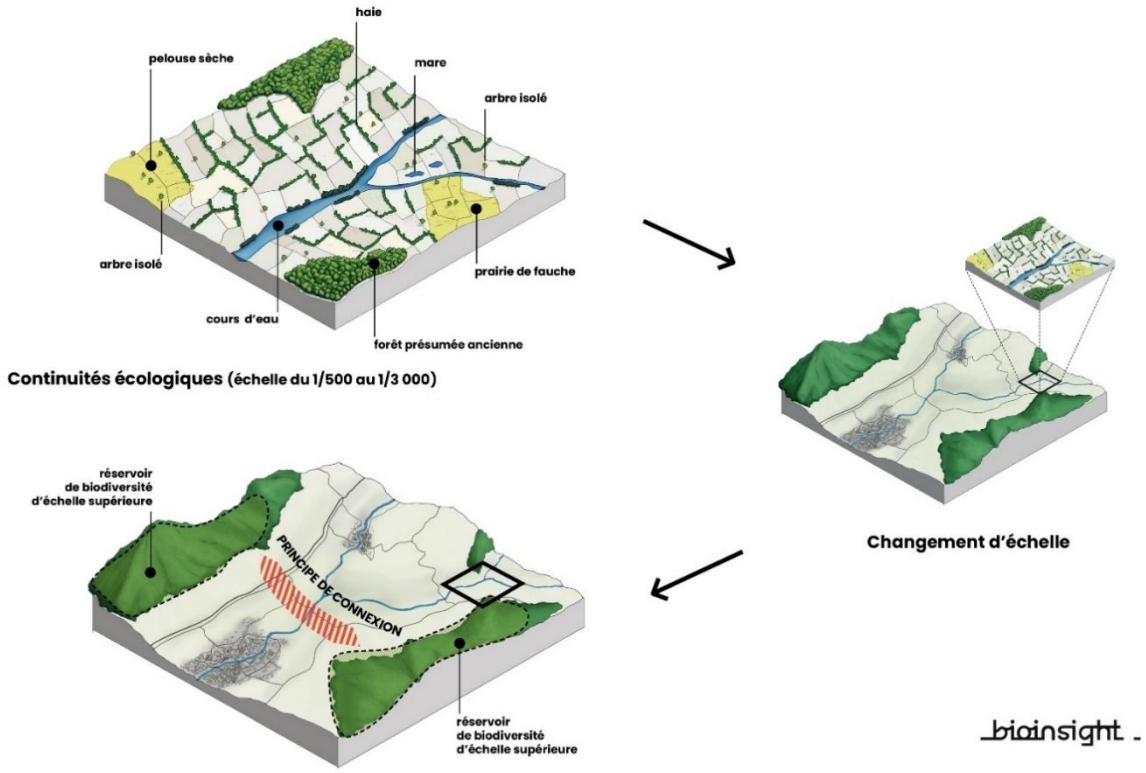
Les structures de fragmentation franchissables ou infranchissables (autoroutes, routes, voies ferrées, clôtures, barrages, seuils...) relèvent de la connexité d'une commune aux différentes échelles spatiales, spécialement à l'échelle supérieure pour des infrastructures majeures et infranchissables. Elles sont également à traiter souvent au-delà du projet PLU par des aménagements spécifiques tels que la création de passages à faune d'échelle supérieure, voire la suppression de certains obstacles tels que des seuils en rivière.

➢ Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure et principes de connexion

A une échelle supérieure, dans de larges surfaces peu fragmentées localisées entre des réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure que sont des zonages environnementaux tels que Znieff de type 1, sites Natura 2000..., des flèches

abstraites, voire spéculatives, dénommées à tort « corridors » sont représentées au 1/100 000 dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE / SRADDET) et au 1/50 000 dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Ces flèches figurent à l'évidence des principes de connexion, c'est-à-dire des principes de non-augmentation de fragmentation qui visent le très long terme.

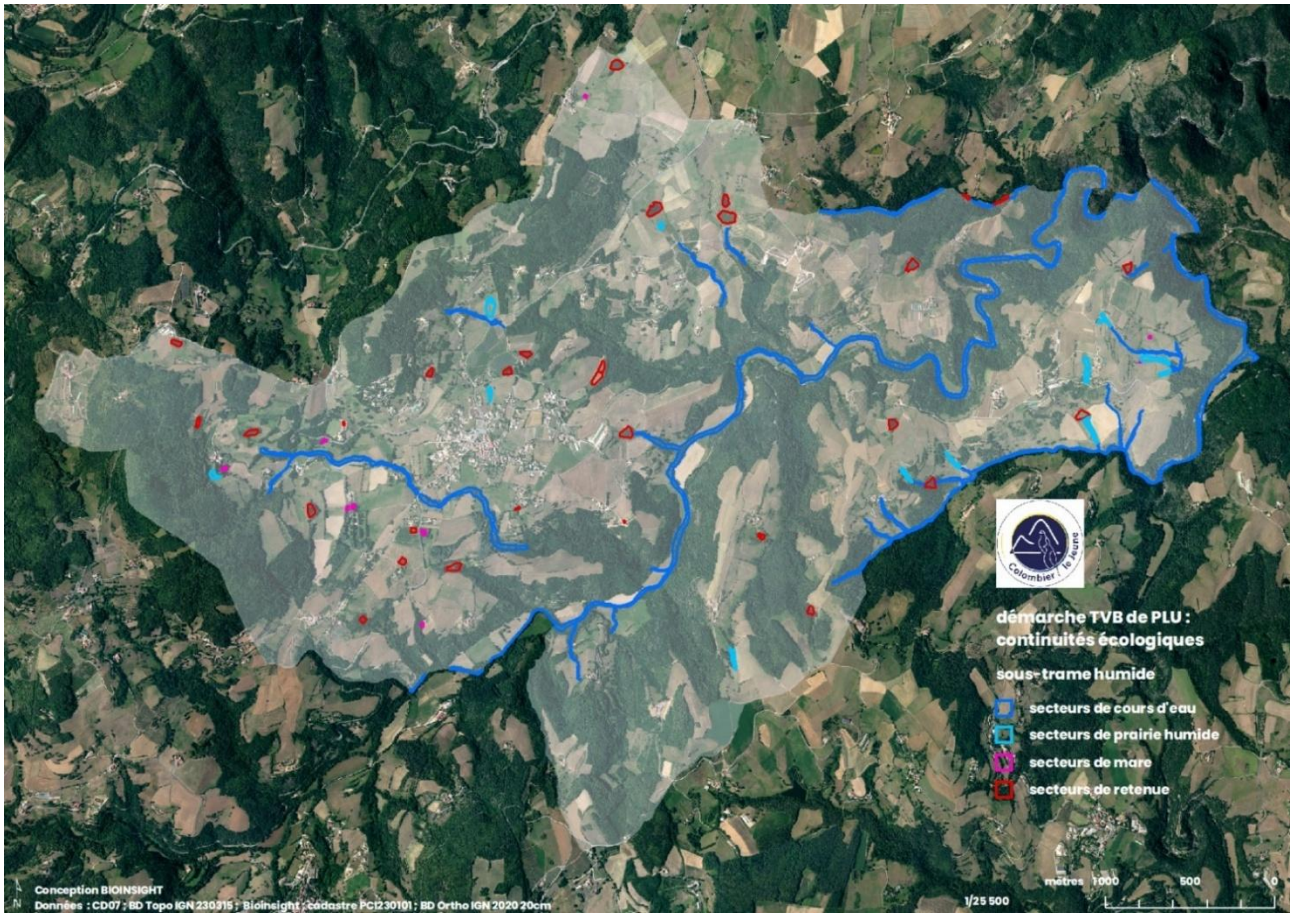


Changement d'échelle entre les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure/ principe de connexion

- **Démarche TVB de PLU de Colombier-le-Jeune : continuités écologiques**

Les continuités écologiques de Colombier-le-Jeune sont réparties en trois sous-trames (humide, forestière et bocagère) :

- sous-trame humide : cours d'eau, prairies humides, mares et retenues ;
- sous-trame boisée : forêts présumées anciennes de châtaignier et de non-châtaignier ;
- sous-trame bocagère : arbres isolés, haies basses et haies multistrates ;

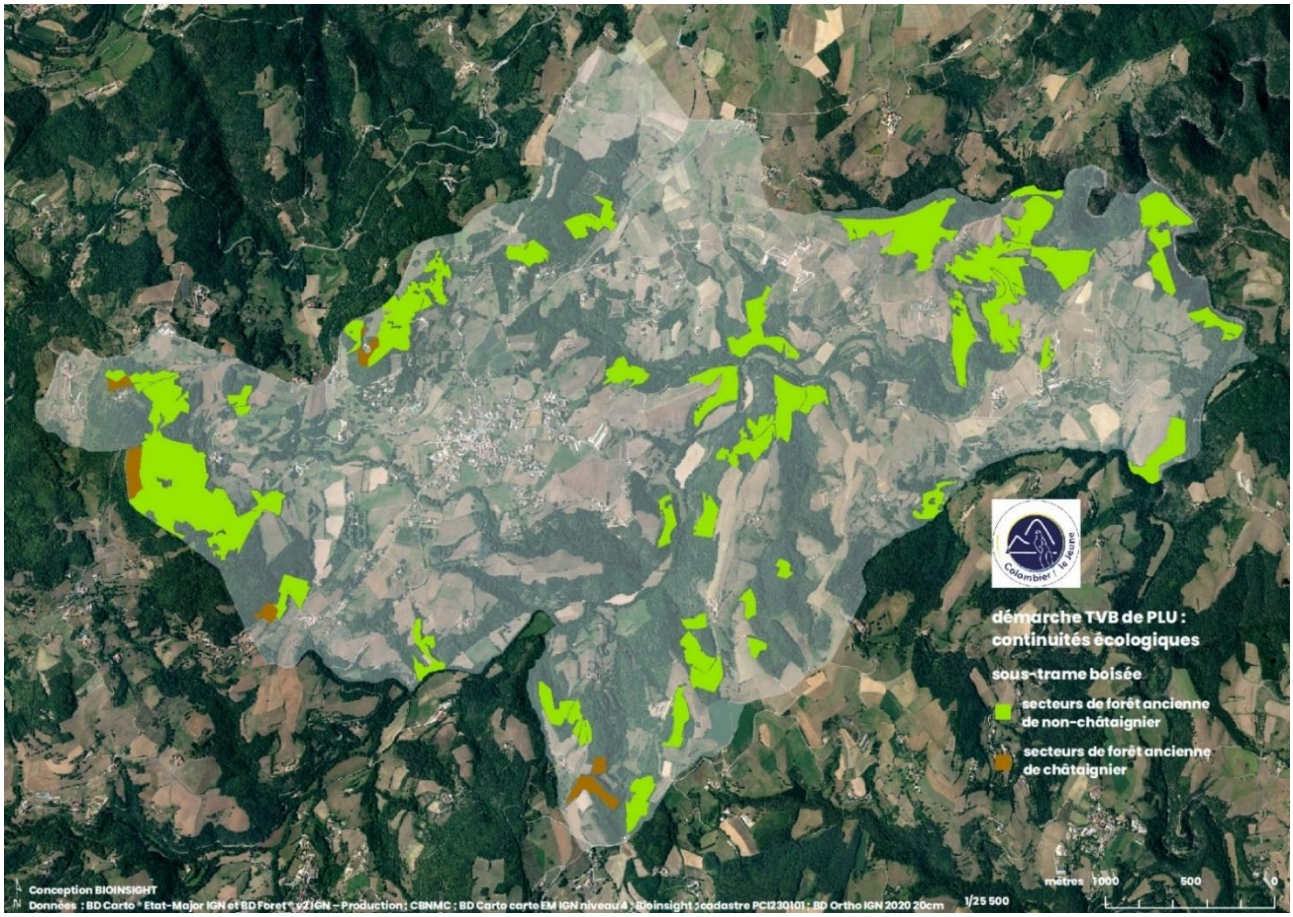


Les continuités écologiques de Colombier-le-Jeune participent à la robustesse du territoire à l'égard des changements climatiques puisque :

- les zones humides deviennent des **réservoirs d'eau** (canicules, jardin d'été, atténuation des inondations) ;
- les arbres matures existants : des **climatiseurs naturels** (effet tampon thermique par ombre, transpiration et coalescence) pour lutter contre les surchauffes urbaines diurnes en visant un bien-être thermique des habitant·e·s ;
- les haies et arbres isolés : **des amortisseurs d'événements météorologiques extrêmes** dans le cas de fortes pluies (rétention des eaux dans les sols), de canicules ou de vents... ;
- les forêts présumées anciennes des protections des **bassins versants (cycle de l'eau)** et des **sols** ainsi que des **puits de carbone** ;
- les pelouses et prairies des **ouvertures paysagères** et des **puits de carbone**...

Les continuités écologiques portent aussi une dimension paysagère pour leur aspect esthétique, et sensible, renvoyant, de surcroît, à une appartenance locale, voire à une identité territoriale.

Les continuités écologiques représentent ainsi la composante majeure de la démarche TVB de PLU qu'il convient donc de repérer et de protéger dans les règlements graphique et écrit du PLU.



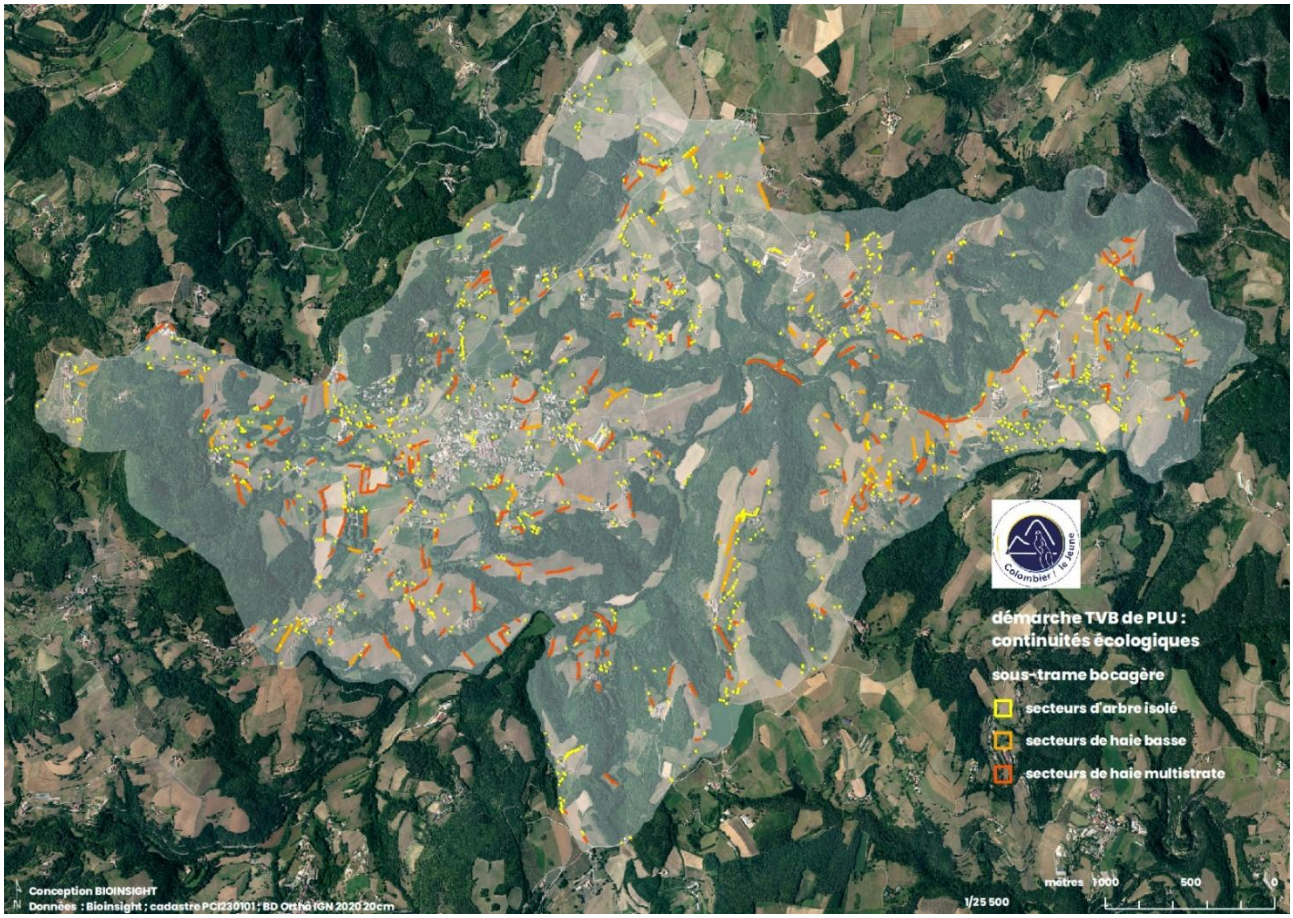
- Sous-trame humide : des réservoirs d'eau

Elle regroupe les continuités écologiques majeures de Colombier-le-Jeune car humides, bien sûr ce sont tout d'abord les secteurs de cours d'eau avec leurs riches ripisylves* dont ceux de l'Ormèze et du Duzon puis les continuités écologiques des prairies humides et des mares (onze mares répertoriées). Les retenues sont la plupart du temps des fragmentations sur cours d'eau ou en tête de bassin. Certaines sont, toutefois, très anciennes présentant alors des berges de type zone humide. 31 retenues quelles qu'elles soient ont été répertoriées totalisant une surface de 5,43 ha.

- Sous-trame forestière : forêts présumées anciennes

Ce sont des forêts anciennes*, c'est-à-dire des forêts des cartes d'état-major du milieu du XIX ème siècle, toujours boisées en 2023 expurgées des plantations régulières (douglas) et des défrichements anciens et actuels recensés, d'où l'intitulé « présumée ». Les secteurs de forêt présumée ancienne* ont été définis en partant des bases de données BD Carto IGN carte état-major niveau 4 ainsi que BD Carto ® État-Major IGN et BD Foret ® v2 IGN – Production : CBNMC.

Les secteurs de forêt présumé ancienne de non-châtaignier totalisent 157,04 ha alors que les secteurs de forêt présumé ancienne de châtaignier totalisent 7,88 ha.



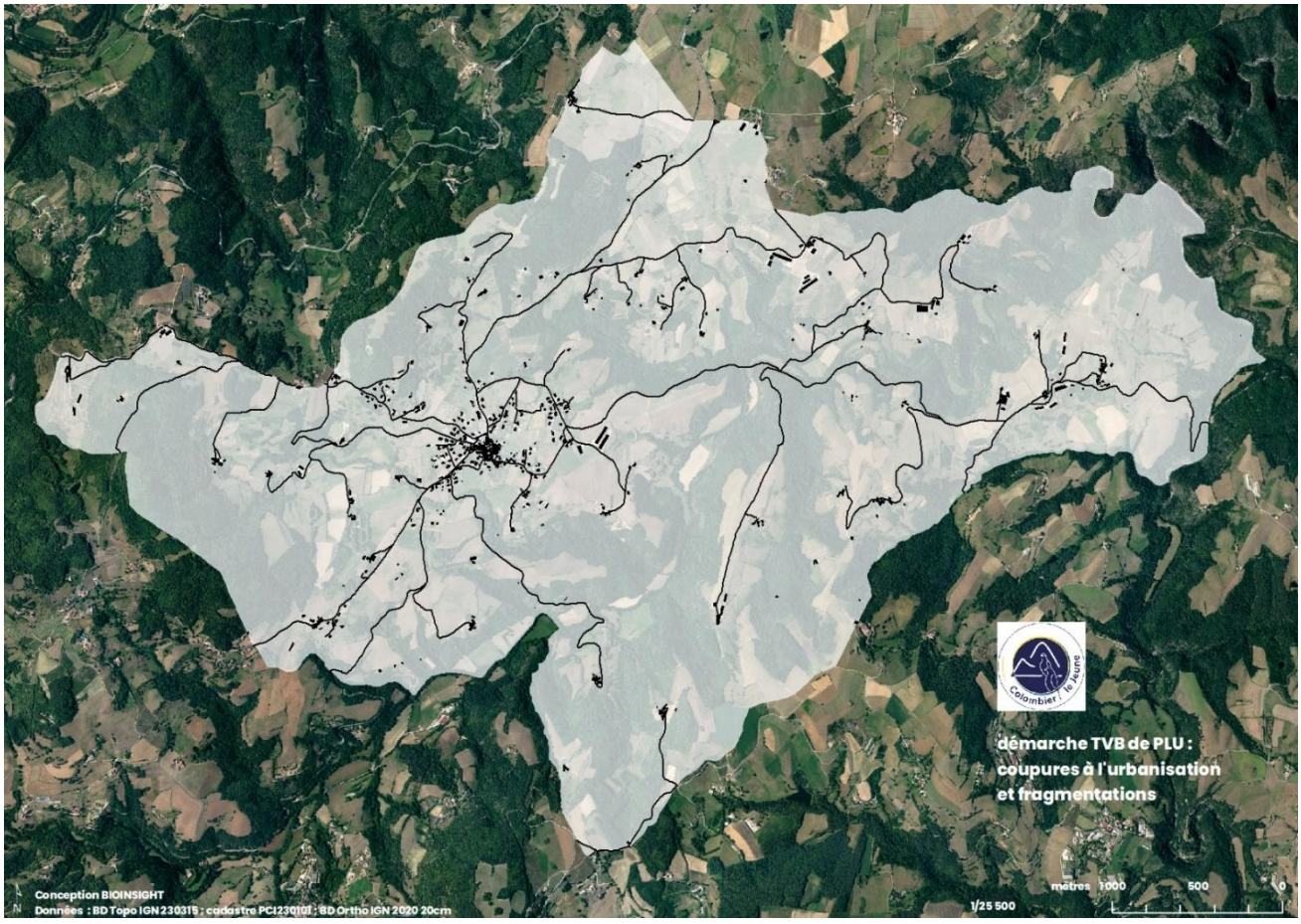
➢ Sous-trame bocagère : arbres isolés, haies basses et multistrates

Un réseau d'arbres isolés* (1 307 recensés) ainsi que des haies* basses et multistrates sont recensées dans le cadre de la démarche TVB de PLU.

- **Coupures à l'urbanisation agricoles**

L'évolution de Colombier-le-Jeune entre les années 1953/2002/2021 montre l'urbanisation radiaire à partir du centre historique et les structures de fragmentation :

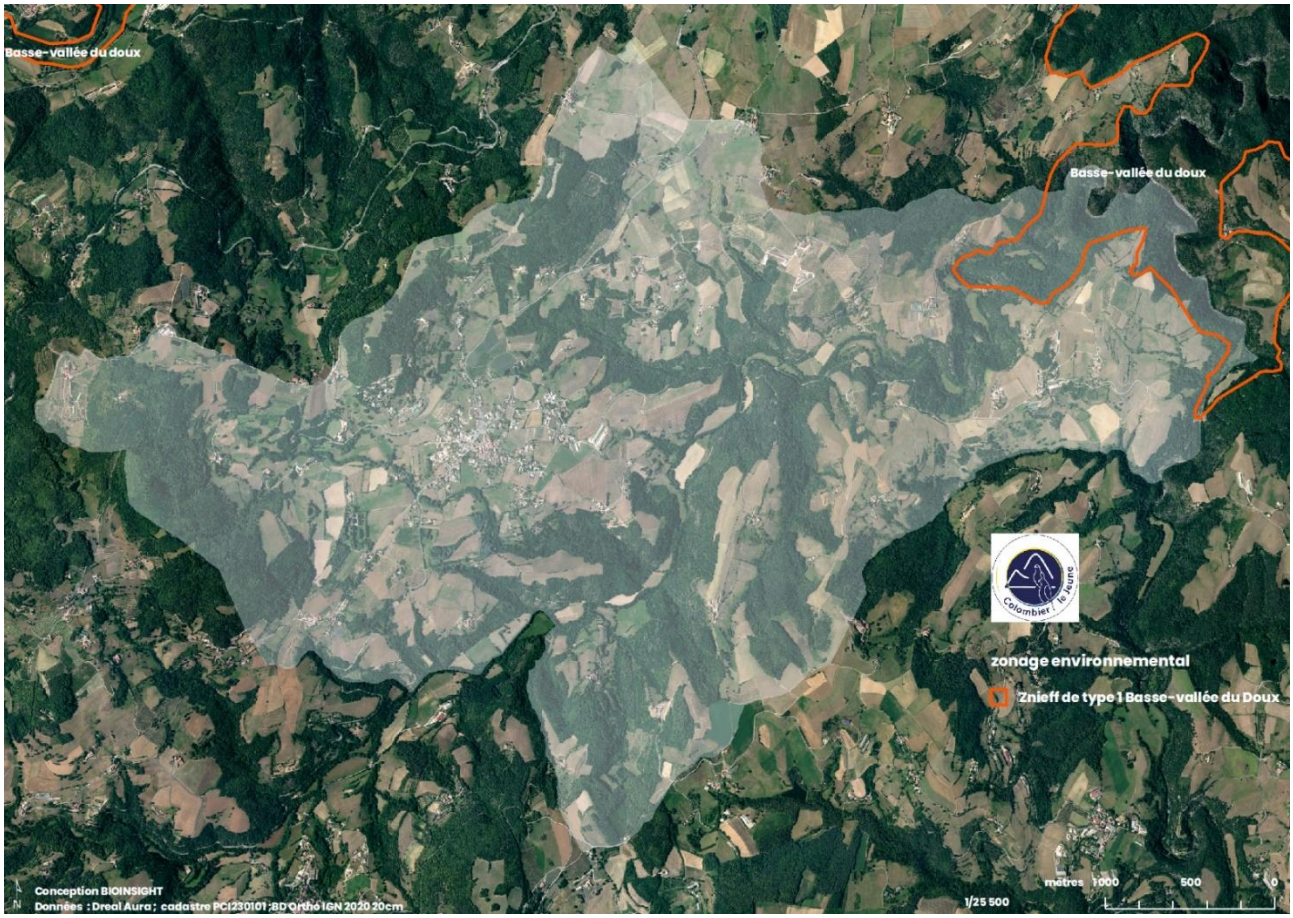
- les structures bâties et les tissus urbains, notamment les tissus pavillonnaires dont les clôtures des propriétés sont le plus souvent infranchissables ;
- le réseau routier, infrastructure linéaire, perméable, c'est-à-dire franchissable.


démarche TVB de PLU :
coupures à l'urbanisation
et fragmentations
Conception BIOINSIGHT
Données : BD Topo IGN 230315 ; cadastre PCI230101 ; BD Ortho IGN 2020 20cm
1/25 500
mètres 1000 500 0


1953
Orthophoto
Conception BIOINSIGHT


2002
Orthophoto
Conception BIOINSIGHT


2023
Orthophoto
Conception BIOINSIGHT



- **Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure et principes de connexion**

➢ Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure

Colombier-le-Jeune grâce à sa biodiversité participe à un type de zonages environnementaux :

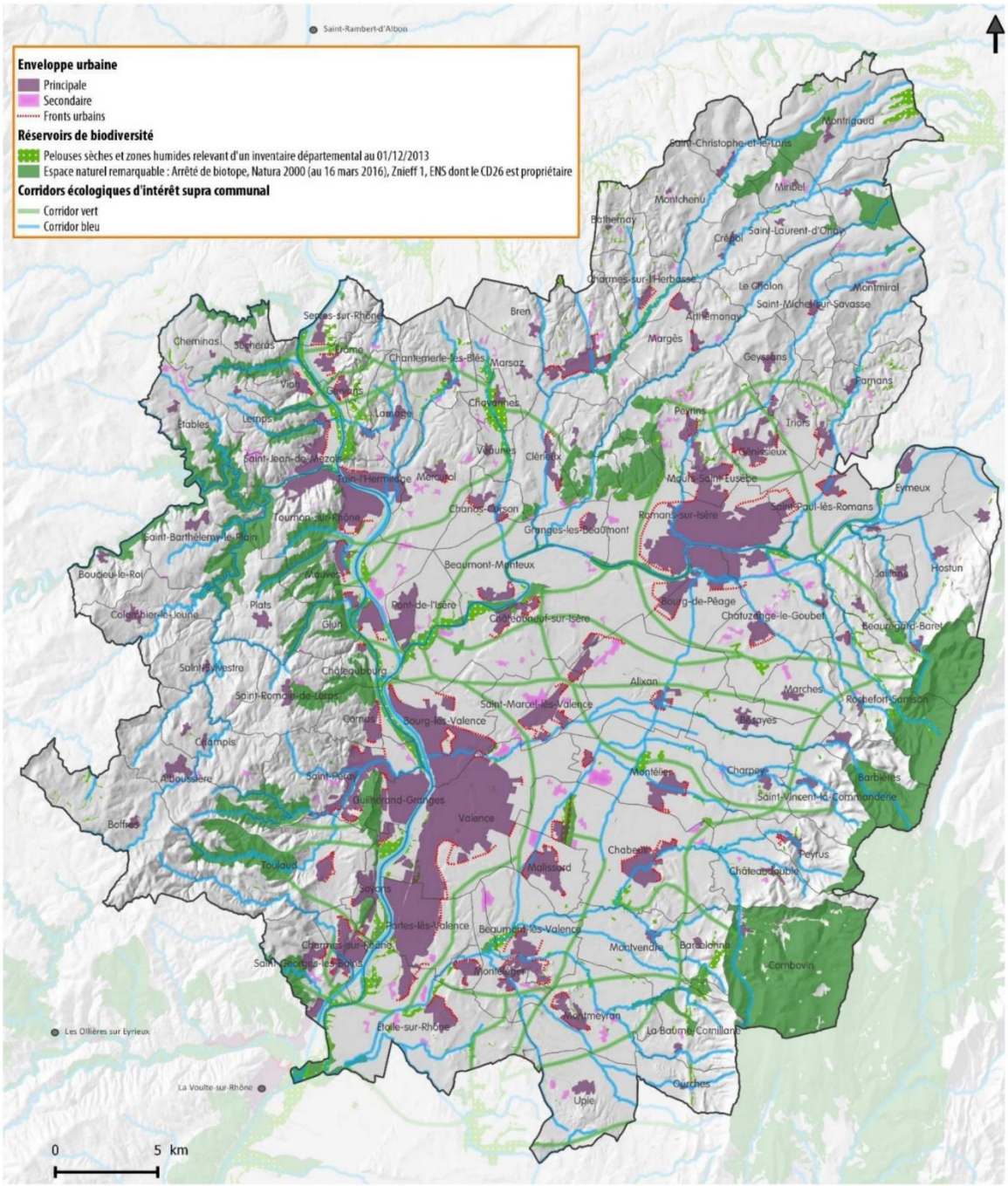
- zonage national d'inventaire : une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique* de type 1 et une Znieff de type 2.

➢ Principes de connexion

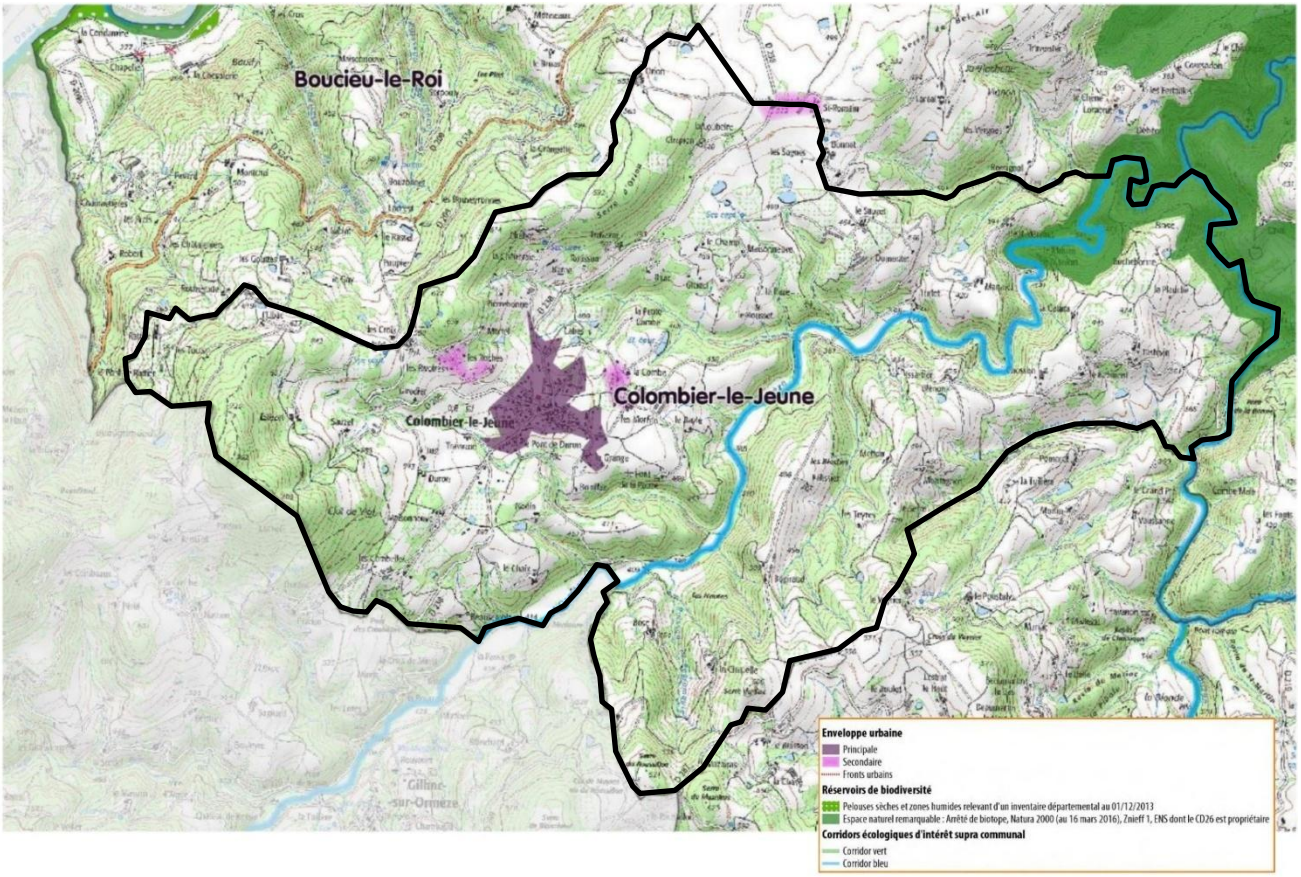
▪ *SCoT du Grand Rovaltain*

Le SCoT du Grand Rovaltain approuvé le 25 octobre 2016 a défini une cartographie des réservoirs de biodiversité et « corridors écologiques » au 1/50 000. Plus précisément, cette cartographie représente les enveloppes urbaines, fronts urbains, « corridors écologiques » et réservoirs de biodiversité en référence à la partie 2 du Document d'objectifs et d'orientation (DOO).
A Colombier-le-Jeune, la TVB du SCoT défini un réservoir de biodiversité qu'est la Znieff de type 1 *Basse-Vallée du Doux* ainsi que des « corridors écologiques d'intérêt supra communal » : les deux « corridors bleus » que sont l'Ormèze et de le Duzon.

Les prescriptions pour ces deux types de « corridors écologiques d'intérêt supra communal » sont présentées dans les encadrés ci-après.



TVB du SCoT du Grand Rovaltain : définition des réservoirs de biodiversité, des « corridors écologiques » verts et bleus et des fronts urbains en référence à la partie 2 du Document d'objectifs et d'orientation (DOO)



TVB du SCoT du Grand Rovaltain à Colombier-le-Jeune : définition des réservoirs de biodiversité, des « corridors écologiques » verts et bleus et des fronts urbains

LES CORRIDORS BLEUS D'INTERET SUPRA-COMMUNAL

- Orientation

Afin d'assurer les déplacements linéaires de la faune le long des cours d'eau, des espaces tampons doivent être préservés de part et d'autre des cours d'eau. Les espaces inondables en zone agricole ou naturelle participent également au maintien de ces espaces tampons, en protégeant de l'urbanisation certaines rives des cours d'eau.

Ces espaces sont identifiés sur les cartes de la partie 8.

- Objectifs

Les documents d'urbanisme locaux prévoient des dispositions assurant l'absence de nouvelles constructions :

Dans l'espace agricole ou naturel et en l'absence de zone inondable délimitée, la construction n'est pas autorisée sur une largeur d'une vingtaine de mètres à adapter au contexte local ;

Dans les traversées des enveloppes urbaines des villes, bourgs et villages, ainsi que dans les zones d'urbanisation future, sous réserve d'assurer le maintien ou la restauration de la fonctionnalité du corridor, cette largeur est adaptée au tissu urbain existant et aux nécessités d'entretien des berges. Dans tous les cas, aucune construction ne peut s'implanter à moins de 5 m des berges des cours d'eau ;

Dans les zones d'urbanisation future, les corridors bleus identifiés par le SCoT doivent faire l'objet d'une attention spécifique : ils peuvent être intégrés dans le cadre des opérations d'aménagement. Leur caractère naturel doit toutefois être préservé au maximum.

Dans le cadre des projets d'aménagement urbain ou d'infrastructure, la fonctionnalité des corridors est prise en compte au travers de la transparence écologique des ouvrages ou du maintien d'une perméabilité écologique au passage de la faune.

Le long du corridor du Rhône, sont autorisés, les travaux, constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydroélectriques ainsi que les projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône.

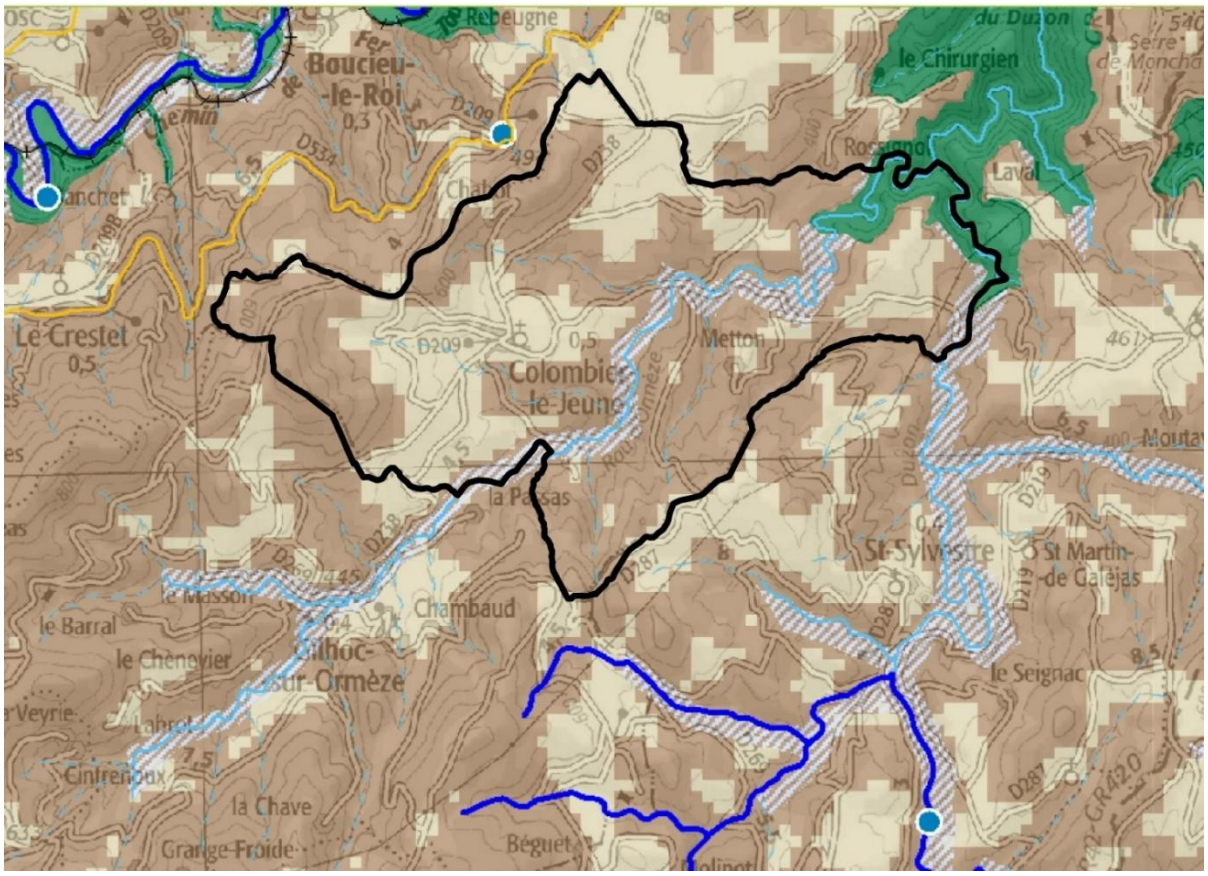
Par ailleurs, les ripisylves (végétation accompagnant les cours d'eau), ainsi que les haies et bosquets connectés à elles, qui jouent un rôle fondamental dans les continuités écologiques au sein de la plaine agricole doivent faire l'objet d'une protection spécifique dans les documents d'urbanisme locaux lorsqu'elles ne sont pas situées sur une digue et/ou constituées d'espèces invasives.

Concernant la préservation des continuités des milieux humides, les documents d'urbanisme locaux doivent exclure les projets susceptibles de créer des obstacles à ces continuités et veiller à la bonne prise en compte de l'alimentation en eau de ces zones humides (éviter les ruptures/déviations des écoulements). Le maintien d'espaces tampons à dominante naturelle et/ou agricole entre espaces urbains et zones humides sera recherché. La largeur de cet espace est à définir dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

TVB du SCoT du Grand Rovaltain à Colombier-le-Jeune : prescriptions pour les « corridors bleus »

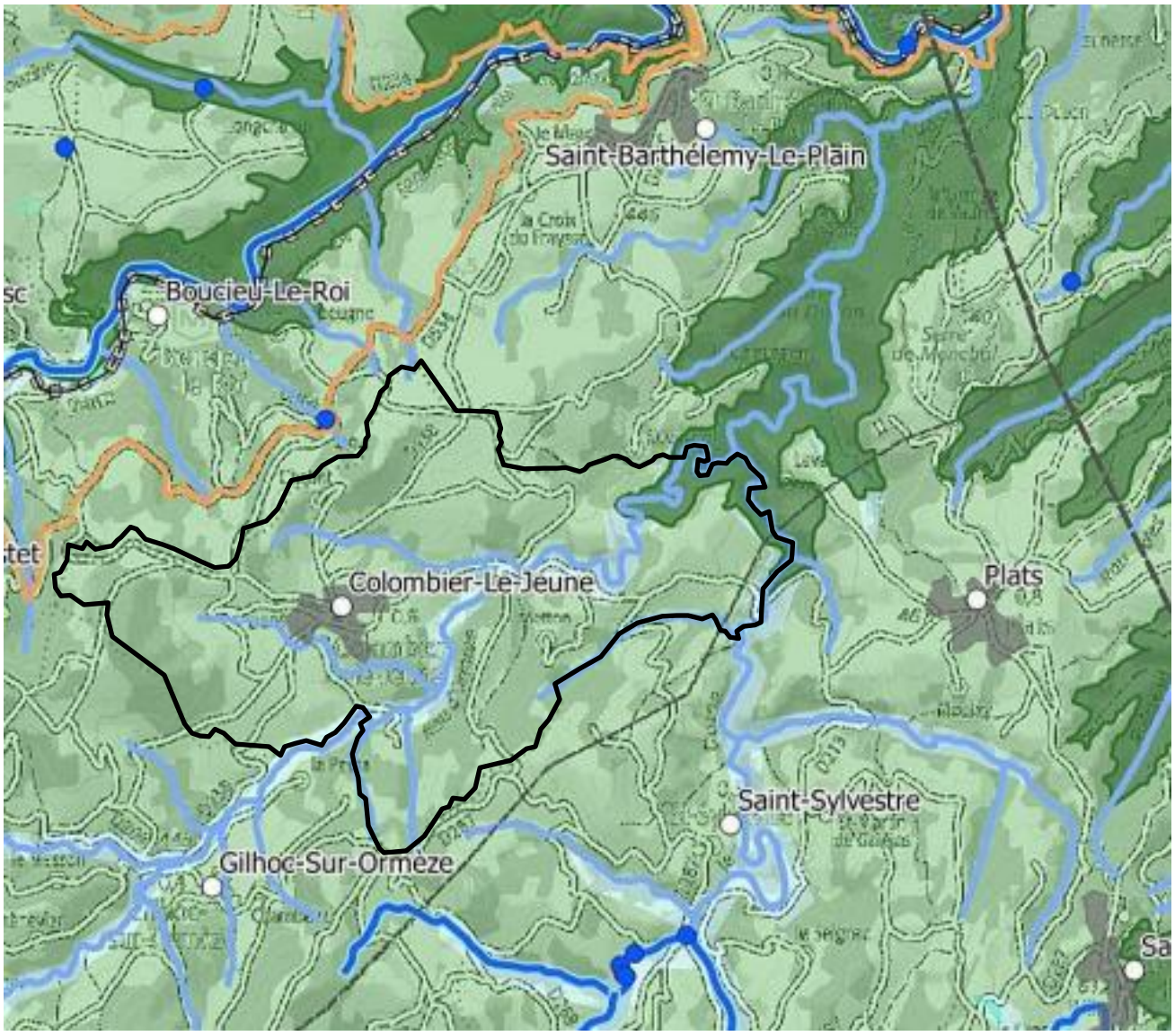
- *Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré aujourd'hui au SRADDET*

Les Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) constitue désormais le volet Trame verte et bleue du SRADDET (voir chapitre articulation du PLU avec les autres documents de planification). Le schéma régional de de cohérence écologique (SRCE) de la région Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014. L'atlas du SRCE est constitué de cartes au 1/100 000 (SRCE 2014ab).





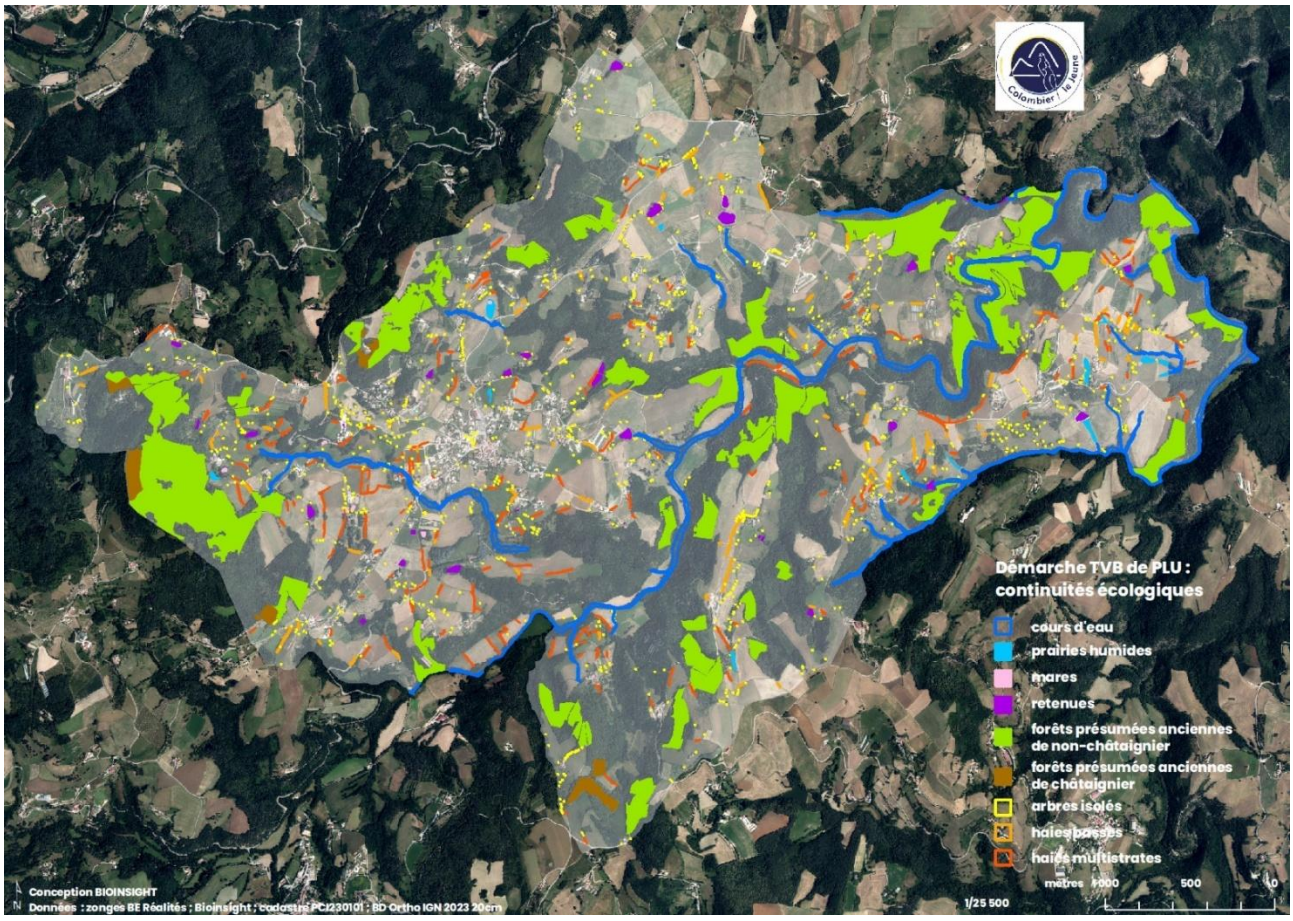
Colombier-le-Jeune dans l'atlas du SRCE (2014b)





Colombier-le-Jeune dans l'atlas du SRADDET (carte 65)

Dans le SRADDET, Colombier-le-Jeune relève de la Znieff de type 1 *Basse-Vallée du Doux* comme « réservoirs de biodiversité », des « espaces perméables terrestres » de « perméabilité forte » et de « perméabilité moyenne » ainsi que de cours d'eau dont l'Ormèze avec les « espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau » « à préserver ou à remettre en bon état ».



- **Composante majeure de la démarche TVB de PLU de Colombier-le-Jeune**

Les continuités écologiques de Colombier-le-Jeune représentent la composante majeure de sa démarche TVB de PLU qu'il conviendrait donc de repérer et de protéger dans le règlement (graphique et écrit) du projet de PLU.

Les coupures à l'urbanisation sont à maintenir et l'urbanisation linéaire ne doit pas progresser.

Ensuite, les structures de fragmentation que constituent les différentes formes urbaines avec leur clôture grillagée seraient à considérer dans le règlement écrit du projet de PLU.

CAPACITÉ DE DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BÂTIS

1- LE BESOIN EN LOGEMENTS

Colombier-le-Jeune est identifiée comme village rural dans le SCOT du Grand Rovaltain. Le développement démographique de la commune doit rester maitrisé.

Il est envisagé une croissance démographique de l'ordre de +0,74% par an, permettant d'atteindre les 630 habitants à l'horizon 2035, soit une progression de l'ordre de 62 habitants supplémentaires par rapport à 2021.

	Population	Nombre de ménages	Taille des ménages	Besoin en logements
2021	568	264	2,15	
Échéance PLU 2035	630	284	2	51

Le besoin total en logements intègre l'accueil de nouveaux habitants, le desserrement des ménages et le renouvellement urbain. La taille des ménages a été légèrement diminuée, dans la continuité de ce qui a été constaté depuis plusieurs périodes intercensitaires. La collectivité souhaite également créer du logement adapté aux personnes âgées. Cela aura un impact opposé à la création de logements locatifs sociaux construits récemment.

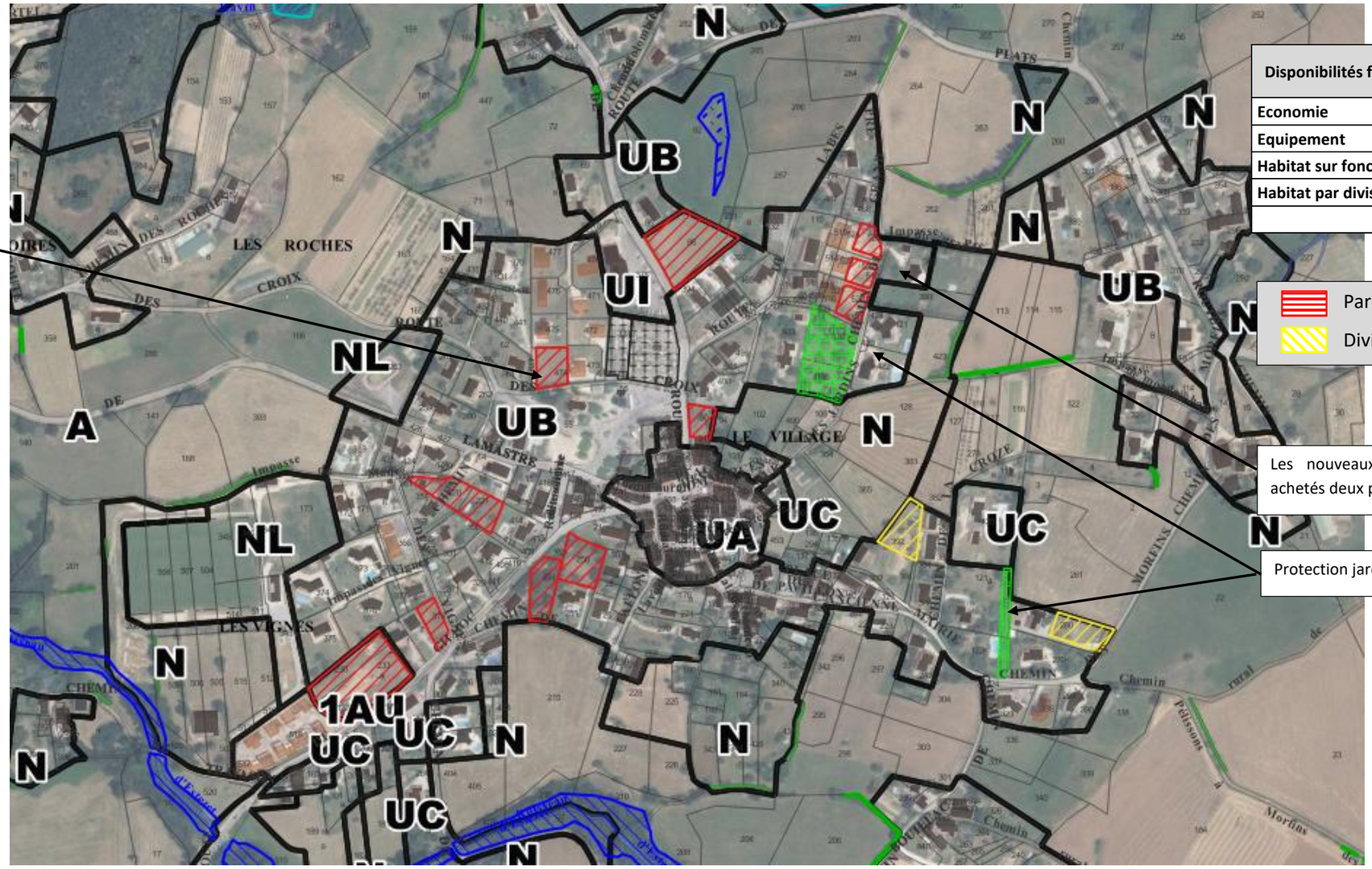
Le besoin total en logements, pour répondre aux objectifs de développement démographique envisagés à l'échéance 2035 s'établit à environ 51. Cet objectif intègrera la remise sur le marché de deux logements vacants.

Le taux de logements vacants est de 7,6 % et celui des résidences secondaires de 18,2 % sur la commune. Les projections tiennent compte d'une petite capacité de remise sur le marché de logements vacants correspondant à 2 logements soit environ 7 % de l'ensemble du parc de logements vacants.

La part de résidences secondaires peut sembler importante. Il s'agit essentiellement de maisons de famille pouvant être occupées tous les week-ends et non d'un patrimoine fermé sur de longues périodes.

DISPONIBILITÉS FONCIÈRES

Disponibilités foncières brutes	Surface en ha
Economie	0,27
Equipement	0
Habitat sur foncier non bâti	1,09
Habitat par division parcellaire	0,31
Total général	**1,67**



2- CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION

L'enveloppe constructible définie dans le PLU présente des disponibilités foncières sous forme de parcelles non construites. Ces parcelles sont localisées de façon éparse au sein du tissu urbain.
Les divisions parcellaires sont existantes mais restent limitées.

Plusieurs données sont à prendre en compte pour définir les capacités de densification de l'enveloppe urbaine :

Une absence de pression foncière

La commune de Colombier-le-Jeune n'est pas soumise à une pression immobilière significative. Les prix du foncier et la demande n'incite pas les propriétaires à vendre leur terrain ou à diviser de grandes parcelles. Cela conduit même, comme sur le lotissement chemin du Grand Pré, à des acquisitions de deux parcelles pour une seule habitation. Les prix du foncier font que cela n'est pas un frein pour les accédant à la propriété.

Une certaine rétention foncière

En lien avec la remarque précédente, les propriétaires ont tendance à conserver leur parcelle non bâties dans l'attente de pouvoir les valoriser. C'est notamment le cas des propriétaires les plus âgés. Cette situation évoluera au fil du temps mais peut conduire à une mise sur le marché parfois largement différée dans le temps.

3- CAPACITÉS D'ACCUEIL EN LOGEMENT À L'ÉCHÉANCE 2035

	Disponibilités foncières potentielles	dont division parcellaire	Densité moyenne (logements/ha)	Nombre potentiel de logements	Potentiel avec rétention	Remise sur le marché de logements vacants et changement de destination	TOTAL LOGEMENTS
Zone UA	/	/	/	/	/	2	
Zone UB	1,04 ha	0,31 ha	15	15	11		
Zone UC	/	/	/	/	/		
Zone 1AU*	0,36	/	30 places* (équivalent à 15 logements soit 40 logements à l'hectare au minimum)	30 places* (15 logements minimum)			
Changement de destination	4 changements de destination identifiés	-	-	-	-	2	
	Foncier mobilisé		**Densité moyenne**	**Nb logements potentiel sans rétention**	**Nb logements potentiels après rétention**	**Remise sur le marché de logements vacants**	**Total logements**
TOTAL	**1,4 ha**	**0,31 ha**	**21**	**30**	**27**	**4**	**34 sans rétention 31 avec rétention**

** : Il s'agit de pouvoir accueillir un minimum de 30 personnes sous forme de studio ou studette et d'espaces communs. Il a été évalué une équivalence de 1 logement pour 2 places, soit 15 logements.*

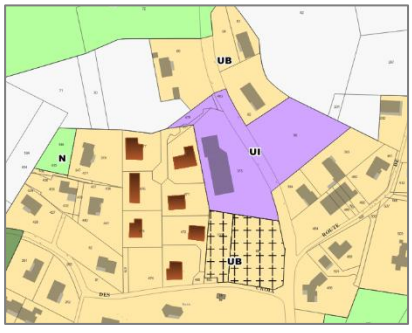
La densité moyenne est évaluée de façon globale mais l'OAP respecte une densité plus importante, correspondant à 80 places à l'hectare (ou 40 logements à l'hectare).

La capacité d'accueil est inférieure au besoin en logements sur la période 2021/2035, qui est de 51 logements. Il a été tenu compte des logements déjà réalisés sur la période 2021 et 2024 et qui représentent 20 logements dont les 10 logements locatifs sociaux. La capacité d'accueil du PLU est donc cohérente avec les besoins résiduel à l'échéance 2035. Il resterait donc un potentiel de 27 logements (sur le potentiel avec rétention) à l'échéance 2035 auquel il faut ajouter un objectif de remise sur le marché de logements vacants et 50% des changements de destination identifiés.

La consommation foncière effective de terrain non bâtis représente 1,09 hectare. Ces surfaces se trouvent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine bâtie du bourg.
Parmi les superficies mobilisables, 0,31 relève des divisions parcellaires.

En termes de consommation foncière, il est nécessaire de tenir compte de surfaces qui ne sont pas dédiées à de l'habitat. On comptabilise une superficie totale de 0,27 hectare, dédiée à l'activité économique en entrée Nord du bourg.

Disponibilités foncières brutes	Surface en ha
Économie	0,27
Équipement	0
Habitat sur foncier non bâti	1,09
Habitat par division parcellaire	0,31
Total général	**1,67**



Respect de la diminution de la consommation foncière

Le PLU de la commune de Colombier-le-Jeune s'inscrit dans les objectifs de modération de la consommation foncière. En effet, les disponibilités foncières ne relèvent pas systématiquement de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

À titre d'exemple, le lotissement du chemin du Grand Pré offre encore 3 parcelles non bâties bien. Ces parcelles sont des lots acquis par les propriétaires ayant construit sur les parcelles limitrophes. En cas de nouvelles constructions, il ne s'agit pas d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. De la même manière, le lotissement du bourg à l'Ouest du cimetière, est une superficie déjà comptabilisée sur la période 2011/2020. 4 maisons ont été construites après 2020, la surface ne doit pas être comptabilisée deux fois.

Pour rappel, la consommation foncière selon le portail de l'artificialisation, entre 2011 et 2020, est évaluée à 2,3 hectares, cela équivaudrait à une consommation annuelle de 2300 m².
Les surfaces consommées pour de l'habitat entre 2021 et 2023 sont évaluées à 1,35 hectare. Ces surfaces intègrent par exemple les permis d'aménager et de lotir des deux principales opérations que sont les 10 logements locatifs sociaux et le lotissement de 6 lots chemin du Grand Pré. Cela signifie que certaines disponibilités foncières sont déjà comptabilisées dans les surfaces consommées depuis 2020.
Cela signifie que les surfaces consommées à l'échéance 2035 représentent environ 7 000 m².

Le bilan global représente donc :

Période 2021/2023 : 1,35 hectare tous usages
Période 2023/2035 : 0,7 hectare pour l'habitat + 0,3 pour l'activité économique
Total 2021/2035 : 2,35 hectares soit 1680 m²/an

Sur la période 2011/2020 la consommation foncière a été de 2,3 hectares, soit 2 300 m²/an.

Le PLU permet une baisse d'environ 30% de la surface consommée à l'échéance 2035. Cela ne correspond pas aux objectifs de diminution de 50% à l'échéance 2031 de la Loi Climat et Résilience, mais cela s'inscrit dans une tendance positive de diminution de la consommation foncière.

Il est important de tenir compte du caractère intercommunal de cet équipement sportif. Il répond aux besoins des clubs sportifs du secteur au-delà du simple territoire communal. Cet équipement assure le maintien du tissu associatif local sur le petit bassin de vie au centre duquel se trouve la commune de Colombier-le-Jeune.
La réalisation de cet équipement sur Colombier le Jeune présente de nombreux atouts :

- l'équipement n'est pas une création de stade ex-nihilo. Un stade était existant dans le bourg et a servi de base pour agrandir et adapter l'équipement sportif. Cela a permis de réaliser un stade aux normes pour les compétitions sportives en limitant les surfaces de foncier consommées.
- Sa localisation, en continuité du bourg de Colombier-le-Jeune permet en particulier d'appliquer une mutualisation des stationnements. Le fonctionnement tient compte de possibilités de stationnement importantes dans le bourg, bénéficiant au stade. Cette mutualisation des fonctions est également un facteur de limitation de la consommation foncière.
- D'autres projets moins adaptés existaient sur des communes voisines pour des créations intégrales d'équipements sportifs. La réalisation d'un équipement aux normes est un facteur positif pour éviter la création d'autres équipements ne présentant pas les mêmes atouts en termes de dimensions et qui pourraient entraîner une sous-utilisation.

L'agrandissement du stade, s'il consomme une surface d'environ un hectare de foncier, ne devrait pas être uniquement attribué à la commune de Colombie-le-Jeune. Cela devrait s'inscrire dans une logique d'équipement intercommunal y compris dans les bilans de la consommation foncière.
Le zonage du PLU ne comprend pas d'extension urbaine. Il traduit une maîtrise de l'enveloppe urbaine en supprimant toutes les extensions de cette enveloppe. Les disponibilités foncières, que sont les parcelles non bâties, sont des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine. À ce titre elles ne relèvent pas des espaces naturels, agricoles et forestiers.
La commune est consciente que son projet devra s'inscrire dans la durée en va grever les évolutions du projet communal dans les prochaines décennies.

JUSTIFICATIONS

1- JUSTIFICATION DE LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD

1-1 Les réflexions sur le projet de territoire

La commune a élaboré un projet d'aménagement et de son développement organisé en trois orientations :

1. Colombier-le-Jeune, une commune affirmant son caractère agricole
2. Un cadre de vie à préserver et améliorer
3. Une dynamique locale reposant sur un bourg vivant et multifonctionnel

La première thématique souligne la volonté de la collectivité de préserver les ressources du territoire communal, que sont les espaces agricoles et naturels. Le maintien des activités agricoles suppose de maitriser l'urbanisation. Cela a conduit à limiter l'urbanisation sur le bourg de Colombier-le-Jeune tout en intégrant ses particularités, comme la présence de deux exploitations agricoles entre le bourg historique et les deux quartiers d'habitat récent associés.

La seconde thématique « un cadre de vie à préserver et améliorer », affirme la volonté de la collectivité de maintenir un environnement qualitatif et sécurisé pour les habitants. Cela implique de protéger la trame verte et bleue sur le territoire afin d'assurer des continuités écologiques. La commune est peu soumise aux risques naturels ou technologiques. Le projet communal doit s'inscrire dans un contexte préserver les personnes et les biens.

La troisième thématique « une dynamique locale reposant sur un bourg vivant et multifonctionnel », s'appuie sur les atouts de la commune. Le bourg bénéficie d'une dynamique particulièrement positive, bénéficiant non seulement aux habitants de la commune mais également aux communes riveraines. Que cela soit en termes d'équipements publics, de services y compris médicaux et de commerces, le projet communal s'appuie sur cette multifonctionnalité caractéristique de Colombier-le-Jeune.

1-2 La traduction des orientations du PADD

Le tableau ci-après permet détaille les objectifs de chaque thématique composant le projet de territoire et de présenter la traduction concrète de ce projet, à travers les autres pièces du PLU (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation) :

OBJECTIFS		TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE
COLOMBIER-LE-JEUNE, UNE COMMUNE AFFIRMANT SON CARACTÈRE AGRICOLE		
UNE COMMUNE OU L'AGRICULTURE TIENT UNE PLACE PRIMORDIALE	▪ Préserver le foncier agricole comme outil de travail	Le zonage laisse une place significative aux espaces agricoles et naturels (environ 98,37% du territoire). Les zones constructibles restent uniquement centrées sur le bourg, et les deux quartiers d'habitat récents que sont les Rivoires à l'ouest et la Combe à l'est. La mise en place d'outils relevant de la préservation des secteurs présentant des enjeux en termes de biodiversité assure le maintien et a protection de la trame verte et bleue. Ces protections sont déclinées en sous-trames (sous-trame humide, sous-trame boisée) identifiées au plan de zonage et accompagnées de prescriptions ou règles spécifiques à chaque type d'élément de la trame verte et bleue. Ces sous-trames couvrent les habitats naturels et boisements relevant de la ZNIEFF de type 1, les éléments de biodiversité d'échelle régionale (SRADDET, SCOT) comme les cours d'eau, les zones humides, et les éléments d'échelle communale comme les châtaigneraies, les mares et retenues.
	▪ Éviter le rapprochement de l'urbanisation des sites d'exploitation agricoles	Le zonage du PLU formalise des enveloppes urbaines existantes. Le tissu bâti n'est pas continu. Des interruptions urbaines ont historiquement été motivées par la présence de deux sites agricoles à l'ouest et à l'est du bourg. Ces exploitations sont implantées de longue date à proximité du bourg. Des quartiers d'habitat se sont développés à proximité de ces sites. Le PLU stoppe l'extension de l'urbanisation en direction des sites agricoles, en assurant des limites claires à l'urbanisation.
UN PROJET URBAIN RECENTRE SUR LE BOURG DE COLOMBIER-LE-JEUNE	▪ Recentrer l'urbanisation dans un objectif de cohérence territoriale et d'économie du foncier	Le projet de développement de la commune de Colombier-le-Jeune s'appuie sur le limites extérieures de la zone bâtie du secteur du bourg. Les disponibilités foncières sont désormais des dents creuses, voire des divisions parcellaires. La densité bâtie a été améliorée de façon générale sur le bourg, et une OAP mise en place sur la seule zone 1AU permet d'assurer une augmentation supplémentaire. Quelques changements de destination sont identifiés, qui permettent une réutilisation du bâti existant. ces changements de destination se situent toujours à proximité d'habitations.
ASSURER LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS	▪ Préserver les continuités écologiques : la trame verte et bleue	Un important travail d'identification des éléments participants à la trame verte et bleue sur le territoire communal, a été réalisé. Ces éléments sont identifiés dans le PLU et font l'objet de mesures de protection adaptées.

	▪ **Protéger les réservoirs de biodiversité**	La ZNIEFF de type 1 Basse-vallée du Doux est un réservoir de biodiversité identifié en tant que tel au SCOT et au SRADDET. Le PLU veille à protéger ce réservoir par l'intermédiaire de zones agricoles et naturelles (selon l'usage du foncier) non constructible. Cela de manière à en assurer une protection durable.
VALORISER LE TERRITOIRE AU NIVEAU TOURISTIQUE	▪ **Faire de la qualité environnementale et paysagère un point fort du cadre de vie et un atout touristique**	Le recentrage de l'urbanisation sur des enveloppes bâties existantes permet de limiter l'impact paysager de l'urbanisation. C'est notamment le cas sur le sud du bourg. En effet, le relief communal créé un bourg en légère pente vers le sud et visible de loin. Le règlement veille à ce que le bourg historique soit respecter en termes de volumétrie et d'implantation. De même, les constructions récentes devront s'intégrer dans cette volumétrie générale

UN CADRE DE VIE A PRÉSERVER ET AMÉLIORER		
PRÉSERVER LA QUALITÉ DE L'AIR	▪ **Privilégier le développement du bourg**	Le projet de développement de Colombier-le-Jeune se concentre une enveloppe urbaine maîtrisée au bourg et sur les deux quartiers d'habitat récents à l'Est et à l'Ouest du bourg. Aucun hameau n'est classé en zone constructible au PLU.
	▪ **Limiter les gaz à effet de serre en favorisant les déplacements alternatifs à la voiture**	Le bourg regroupe l'ensemble des équipements (en particulier scolaires), des services et commerces de la commune. Cela sur un périmètre de taille tout à fait raisonnable. Les déplacements modes doux sont particulièrement simples sur le bourg de Colombier-le-Jeune.
PRÉSERVER LES PERSONNES ET LES BIENS DES RISQUES ET DES NUISANCES	▪ **Intégrer les risques naturels dans le projet communal**	La commune de Colombier-le-Jeune n'est pas soumise à un plan de prévention du risque. Des ruissellements pluviaux ont pu être constatés lors d'épisodes cévenols qui ont conduit à préserver des zones naturelles et des espaces de jardins plus particulièrement sur la partie Est du bourg, cela afin de prévenir les risques pour les parties urbanisées plus basses en altitude sur le quartier de la Combe. Le risque radon est important sur la commune. Les actions de prévention relèvent de l'information aux habitants et non du règlement d'un PLU. Enfin, le risque incendie de forêt concernent l'ensemble des communes d'Ardèche. Les obligations légales de débroussaillement s'appliquent sur tout le territoire même su le bourg n'est pas directement concerné en raison de l'éloignement des boisements.
LIMITER L'IMPACT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL SUR LES RESSOURCES NATURELLES	▪ **Favoriser une urbanisation économe en énergie et la production d'énergie renouvelable**	Les nouvelles constructions répondront aux exigences actuelles en matière de consommation énergétique et de production d'énergie renouvelable. Le règlement du PLU a été travaillé afin de faciliter les travaux allant dans ce sens. Les possibilités d'installer des systèmes de production d'énergie renouvelable. Cela ne préjuge pas de l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans le périmètre de 500 mètres autour du monument aux morts.

	▪ Privilégier les secteurs desservis en assainissement collectif afin de préserver la trame bleue.	Le bourg est aujourd'hui très majoritairement raccordé à la lagune. L'opération de logement social, qui n'était pas dans le zonage collectif, a pu être raccordée. Seule la zone UC qui concerne la limite Sud du bourg n'est pas raccordable. C'est la raison pour laquelle celle-ci a été limitée au bâti existant. Parallèlement une étude a été réalisée pour actualiser le zonage d'assainissement et programmer les travaux à réaliser sur la lagune.
	▪ Assurer le maintien des continuités écologiques comme éléments stratégiques face au changement climatique	L'évaluation environnementale a permis de définir les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sur le territoire communal. Cela concerne notamment la trame verte, constitué de forêts présumées anciennes, de haies basses, de haies multistrates, et d'arbres isolés. Ces éléments sont protégés dans le PLU par la mise en place de règles adaptées. Dans le bourg, des espaces verts ont été préservés. Localisés sur le côté Est, leur rôle est double : non seulement ils permettent de travailler la façade urbaine en préservant des espaces végétalisés mais surtout ils créent des espaces non imperméabilisés jouant un rôle tampon lors d'épisodes pluvieux importants en évitant les ruissellements en direction des habitations localisées aux altitudes les moins importantes.
	▪ Limiter l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols	En complément, un coefficient de pleine terre a été mis en place sur les zones urbaines à l'exception de la zone UA regroupant le tissu historique du bourg. Tous les projets devront intégrer des surfaces non imperméabilisées permettant de lutter contre les ilots de chaleur et de conserver des surfaces d'infiltration des eaux pluviales.

UNE DYNAMIQUE LOCALE REPOSANT SUR UN BOURG VIVANT ET MULTIFONCTIONNEL		
MAINTENIR UNE MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE	▪ Conserver des capacités d'accueil pour tous	Sur une période récente, une opération de logements locatifs sociaux a été réalisée, qui a permis de diversifier le parc de résidences principales. Les capacités d'accueil restent donc très éparses sur la bourg, sur des tènement ne permettant pas de travailler des opérations globale. Seul un tènement dans la continuité de l'opération sociale, offre une topographie et une taille adaptées à une opération d'aménagement. La volonté de la collectivité de créer des logements adaptés à tous, se traduit par une OAP mise en place pour créer une opération de logements pour personnes âgées. La localisation est particulièrement adaptée à du logement de petite dimension pour des personnes souhaitant quitter leur logement actuel sans devoir envisager d'intégrer une résidence en secteur très urbain. Le niveau d'équipement et de service de la commune répond à leur besoin.
	▪ Préserver la petite dynamique économique de la commune ▪ Maintenir et améliorer le niveau d'équipement	Comme précisé plus haut, le niveau d'équipement et de service de la commune est particulièrement intéressant. Il répond aux besoins des habitants mais également des habitants des communes limitrophes. La collectivité a souhaité préserver cela en interdisant

		le changement de destination des rez de chaussée commerciaux du bourg historique. Un tènement en entrée Nord du bourg, le long de la route départementale est classé en zone UI. La localisation excentrée de ce tènement et son positionnement (vitrine sur la voie principale, face à une activité économique) en font un secteur parfaitement adapté à une activité économique. Il ne s'agit pas de créer une zone d'activités mais conserver une possibilité d'installation d'une activité économique qui viendrait compléter le tissu économique du bourg, très contraint en raison de la nature du tissu bâti.
POURSUIVRE LA VALORISATION DU BOURG ET FAVORISER LES DÉPLACEMENTS COURTS	▪ Améliorer les entrées de Bourg	L'opération de logements sociaux réalisée en 2023/2024 en entrée Sud du bourg a permis de structurer cette entrée. La volonté était de rééquilibrer l'urbanisation de part et d'autre de la voie, de manière à marquer l'entrée de bourg visuellement et ralentir la circulation. L'OAP de la zone 1AU reprend la même organisation urbaine que l'opération de logements sociaux, le long de la RD 238, afin de poursuivre la structuration d'une façade plus urbaine marquant visuellement l'entrée dans le bourg.
	▪ Sécuriser les déplacements	La taille du bourg et la concentration des équipements, commerces et services sur le même secteur, facilite des déplacements piétonniers. Il s'agit surtout de valoriser les itinéraires alternatifs existants comme la rue des Jardins entre le quartier de la Combe et le bourg. Des réflexions sont en cours pour formaliser et sécuriser les déplacements le long de la RD 238 à l'intérieur de l'agglomération.
	▪ Préserver le patrimoine bâti remarquable	Des protections patrimoniales ont été mises en place plus particulièrement dans le bourg historique de Colombier-le-Jeune. Cela concerne certaines façades de bâtiments historiques. Des éléments relevant du petit patrimoine sont également identifiés dans le PLU de manière à les préserver.
METTRE EN ŒUVRE UN PROJET URBAIN INTÉGRÉ A SON ENVIRONNEMENT	▪ En intégrant la gestion des eaux pluviales non seulement à la parcelle pour les constructions neuves, mais également en préservant les couloirs naturels d'écoulement d'eaux pluviales	Le règlement du PLU prévoit une gestion des eaux pluviales adaptée à la nature de l'opération et privilégiant l'infiltration. Un coefficient de pleine terre est mis en place sur les zones du bourg à densifier pour conserver des surfaces aptes à faciliter l'infiltration. Le zonage formalise des zones naturelles en lien avec les limites extérieures de l'enveloppe urbaine du bourg et le quartier de la Combe. Ce secteur en pente constitue une surface d'infiltration à préserver afin d'éviter des ruissellements importante sur le secteur de la Combe plus bas que le bourg.
	▪ En privilégiant les secteurs raccordés et raccordables au réseau d'assainissement collectif, la lagune ayant encore des capacités de raccordement	Le bourg est presque intégralement desservi en assainissement collectif. Une zone UC a été mise en place sur une frange Sud du bourg pour les habitations relevant de l'assainissement autonome en raison d'un positionnement trop bas par rapport au réseau.

	▪ En favorisant des constructions économes en énergie et utilisant les énergies renouvelables	Le règlement a été travaillé de manière à favoriser les travaux d'économie d'énergie en autorisant certaines dérogations aux règles d'implantation pour des travaux d'économie d'énergie.

2- JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES OAP

Le PLU de la commune de Colombier-le-Jeune comporte une Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielle et une Orientation d'Aménagement et de programmation thématique :

- OAP sectorielle « Entrée Sud » couvrant la zone 1AU
- OAP thématique Trame Verte et Bleue

L'OAP sectorielle « Entrée Sud »

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Composition fonctionnelle :

- Zone 1AU
- Zone à vocation résidentielle
- Ouverture à l'urbanisation possible à partir de2026 et sous réserve de la démolition d'un bâtiment existant
- Réalisation d'une opération d'habitat adapté aux personnes âgées.

Composition urbaine :

- L'urbanisation se fera sous forme de petits logements mitoyens. La densité bâtie globale de l'opération sera de l'ordre de 80 places d'hébergement à l'hectare.
- Les constructions seront organisées avec une orientation sud/nord.

Desserte et déplacements :

- L'utilisation des accès existants doit être privilégiée. Si cela n'est pas possible, les accès autorisés sur la RD 238 seront limités à deux (accès véhicules légers et desserte technique) ;
- Les espaces de stationnement extérieurs et les voiries limiteront l'imperméabilisation du sol et les surchauffes estivales ;
- Le cheminement piéton existant sera préservé au sud de la zone ;

- Recentrer l'urbanisation dans un objectif de cohérence territoriale et d'économie du foncier

Cette opération d'aménagement concerne un tènement en dent creuse en entrée Sud du bourg de Colombier-le-Jeune. Elle va permettre une densification de l'enveloppe urbaine. Offrir du logement adapté aux personnes âgées favorise également le renouvellement de la population car des résidences principales seront ainsi libérées pour des ménages plus jeunes nécessitant des logements de taille plus importante.

- Préserver la qualité de l'air
- Poursuivre la valorisation du Bourg et favoriser les déplacements courts

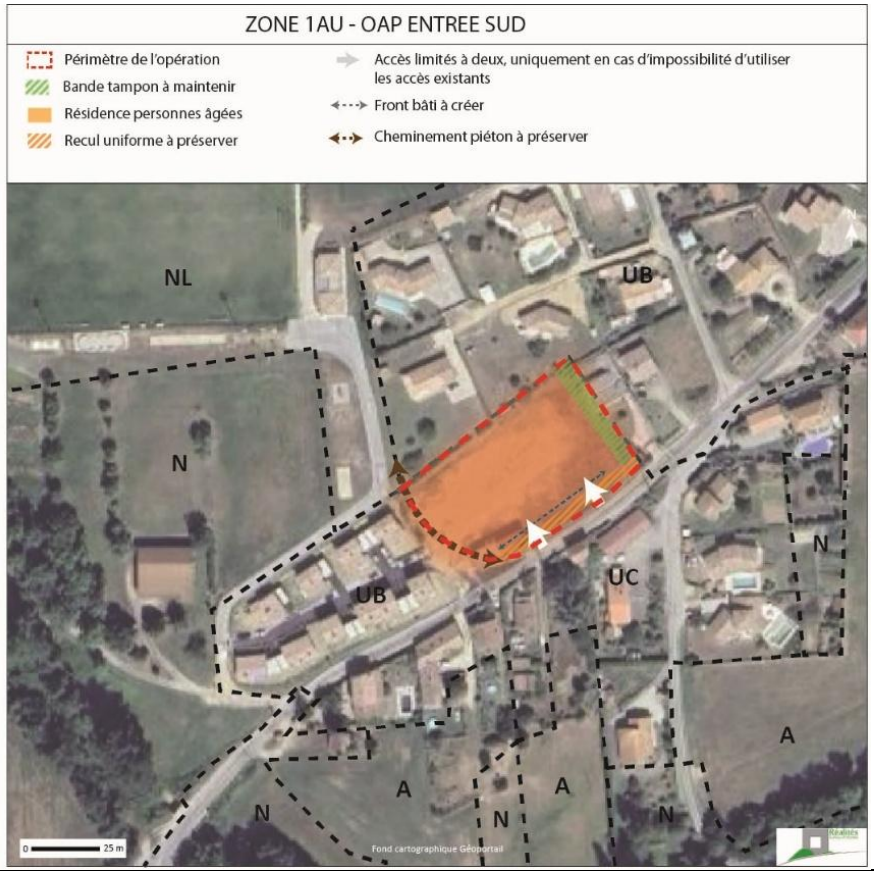
Travailler uniquement sur le bourg de Colombier-le-Jeune limite les déplacements motorisés. A moins de deux cents mètres, le secteur d'OAP bénéficie de l'ensemble des équipements et services de la commune. Un cabinet médical se trouve également à proximité immédiate ainsi que les commerces de proximité de la commune.
Le confortement du bourg avec la présence de logements pour personnes âgées peut faciliter le développement d'une offre en transport en commun organisée et durable. En effet, cette population est plus encline à utiliser du transport à la demande ou du transport collectif pour se rendre sur des communes plus urbaines.

- Maintenir une mixité sociale et fonctionnelle

Colombier-le-Jeune se trouve éloigné des centres urbains offrant des possibilités de logement et d'hébergement pour des personnes âgées. Cette offre nouvelle apporte une réponse adaptée aux personnes âgées de la commune mais également de communes proches. L'accueil d'une trentaine de personnes est une réponse adaptée à cette population locale, désirant poursuivre son parcours résidentiel sans quitter le secteur géographique d'origine.

- Préserver la petite dynamique économique de la commune

Une telle opération d'aménagement va alimenter l'économie locale et participer au maintien du niveau d'équipement de la commune. Il s'agit d'une population supplémentaire dont le fonctionnement bénéficiera directement aux commerces du bourg. La collectivité travaille au maintien d'un médecin sur la commune, ce qui se justifiera parfaitement.



L'OAP sectorielle « Zone Ui à vocation économique »

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Composition fonctionnelle :

- Secteur situé en entrée Nord du Bourg, le long de la RD 238,
- Classement en zone Ui au PLU ;
- Superficie : 2 717 m² ;

Desserte :

- Un seul accès global sera créé sur la RD 238. Il sera suffisamment dimensionné pour permettre des entrées et sorties de véhicules légers mais également pour la desserte technique (livraisons, véhicules de sécurité, etc…) ;

Gérer la transition avec l'espace agricole :

- La limite Est de l'OAP jouxte en partie une parcelle agricole. Celle-ci n'est pas cultivée à ce jour.
- Il est demandé l'implantation d'une haie antidérive le long de cette limite parcellaire.
- Pour assurer l'efficacité de cette haie, elle devra avoir une épaisseur suffisante de l'ordre de 3 mètres minimum.
- Elle devra être composée de deux rangs : sur côté extérieur les plantations seront constituées d'arbustes buissonnants et d'arbres intermédiaires, voire d'arbres de haute tige, sur le côté intérieur les plantations seront buissonnantes et présenter une densité importante.
- Les essences devront être adaptées aux conditions pédoclimatiques.

Assurer l'intégration urbaine :

- Le long des limites séparatives Nord et Sud, des bandes tampons resteront non bâties sur une profondeur de 3 mètres minimum.
- Cette bande tampon accueillera un espace non imperméabilisé et végétalisé et une haie brise vue diversifiée. Le principe de cette haie n'est pas de constituer un mur végétal uniforme mais de diminuer l'impact paysager

de constructions de type artisanal. À ce titre elle pourra alterner les arbustes buissonnants et une végétation basse décorative.

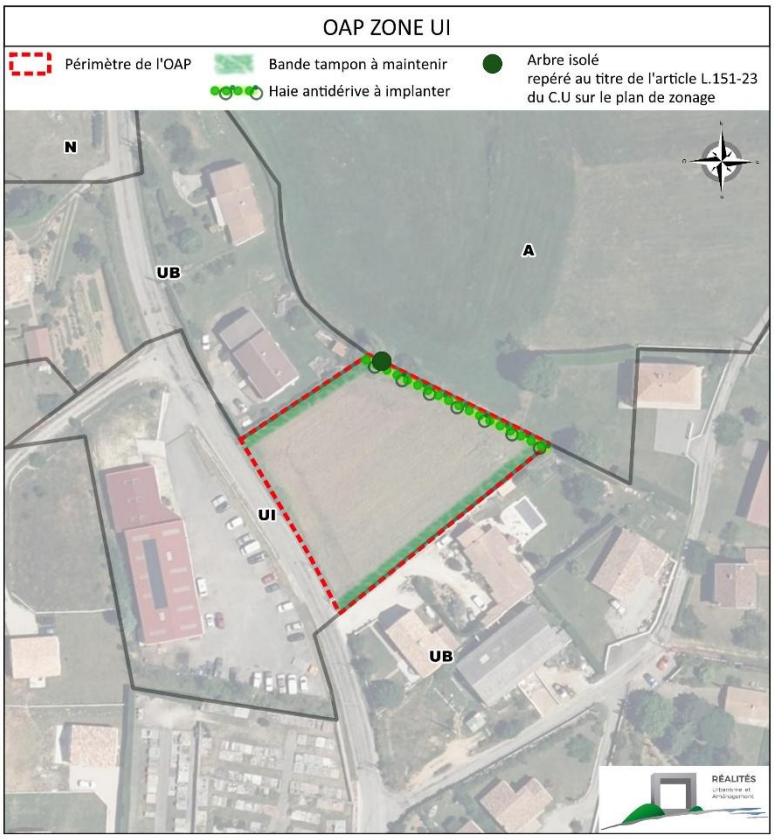
- Les essences devront être diversifiées et adaptées aux conditions pédoclimatiques. Les lauriers, cyprès et thuyas sont à proscrire.
- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de type noue, pourront utilement être intégrés à cette bande tampon.

Le traitement de l'entrée :

- Il est demandé une clôture traitée de manière uniforme sur toute sa longueur.

Les espaces de stationnement :

- Les circulation et espaces de stationnement devront être traités de manière à limiter au maximum l'imperméabilisation, par l'intermédiaire de revêtements meubles, de pavés drainants ou dalles alvéolées, de bétons ou enrobés drainants ou poreux.



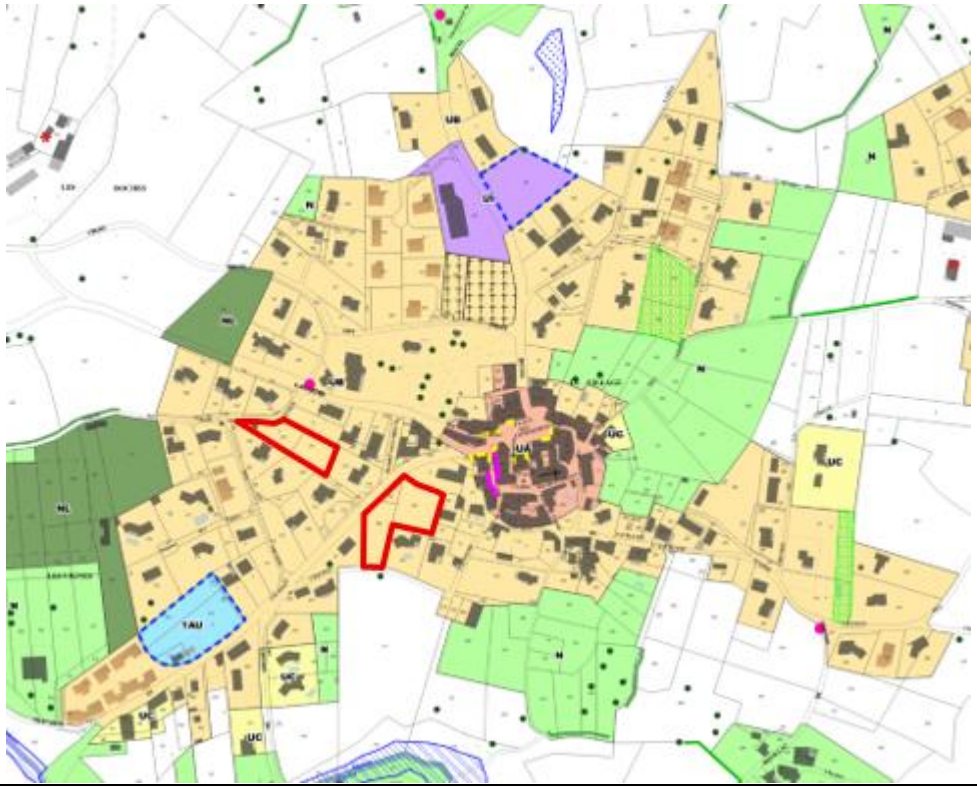
L'OAP thématique Densité

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

L'OAP densité porte sur deux secteurs du bourg de Colombier-le-Jeune. L'objectif est d'assurer une densité bâtie cohérente avec le centre-bourg, à proximité immédiate des équipements et des commerces.

Deux secteurs sont identifiés correspondant à des parcelles non bâties ou accueillant une annexe. Ces parcelles sont immédiatement constructibles et relèvent de propriétaires différents.

Sur les deux secteurs identifiés ci-dessous, les opérations de construction devront justifier d'une densité minimum de 15 logements à l'hectare pour chaque construction principale à usage d'habitation.



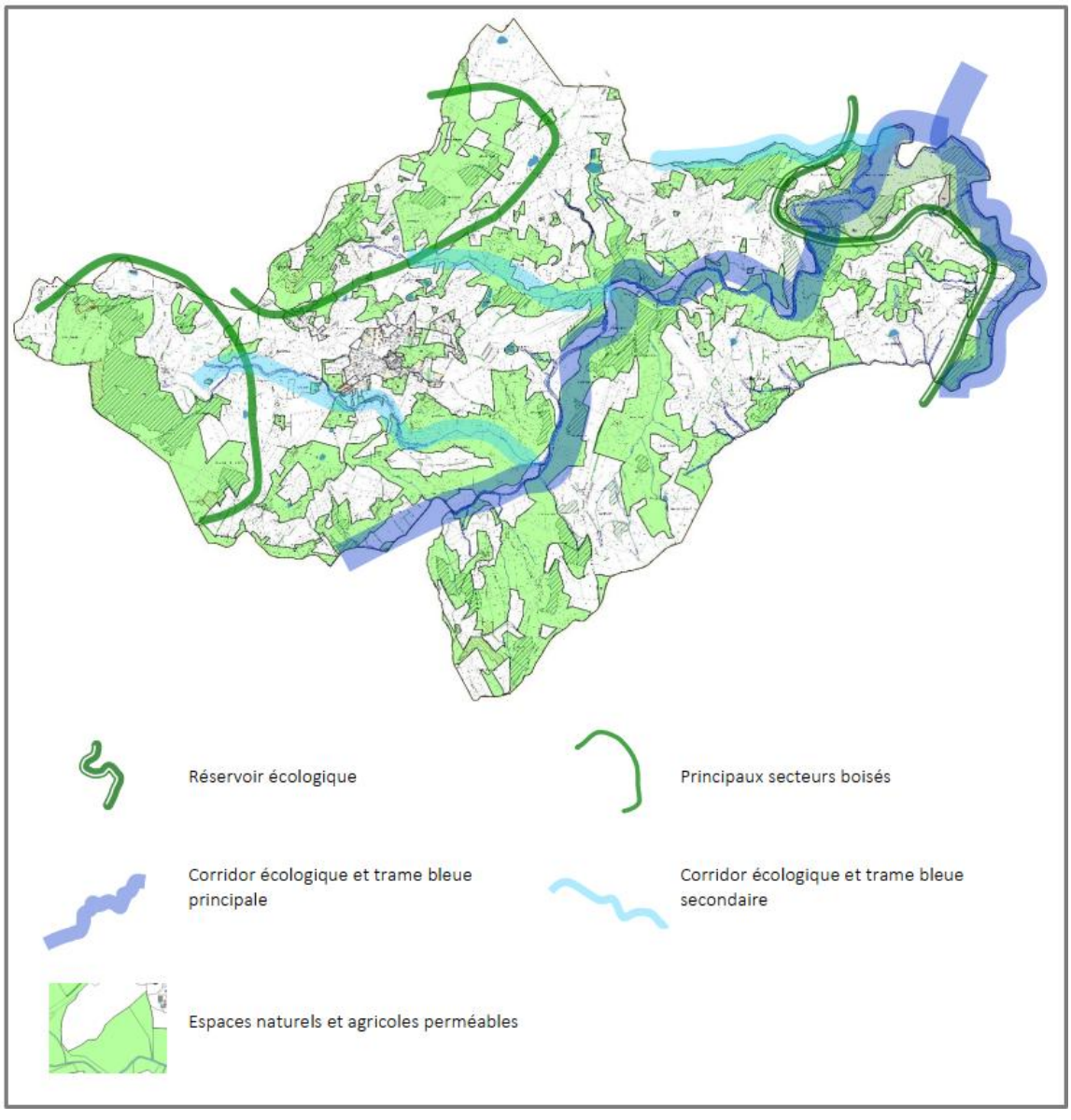
L'OAP thématique Trame Verte et Bleue

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

L'OAP trame verte et bleue est un outil permettant de maintenir et améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire communal afin d'enrayer la perte de biodiversité et de participer à sa protection. Elle permet de prendre en considération la trame verte et bleue dans l'ensemble des projets pouvant voir le jour pendant la durée du PLU.
Les enjeux sont de :

- Préserver les milieux naturels participant à la richesse du réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une identification en tant que ZNIEFF de type 1 et ENS
- Protéger les zones humides
- Assurer le maintien des continuité écologiques de la trame verte et bleue
- Faciliter les déplacements de la faune
- Préserver les espaces de nature ordinaire
- Maintenir les boisements
- Maintenir les milieux ouverts en soutenant l'activité agricole
- Maintenir et conforter la trame verte urbaine
- Limiter le fractionnement des milieux

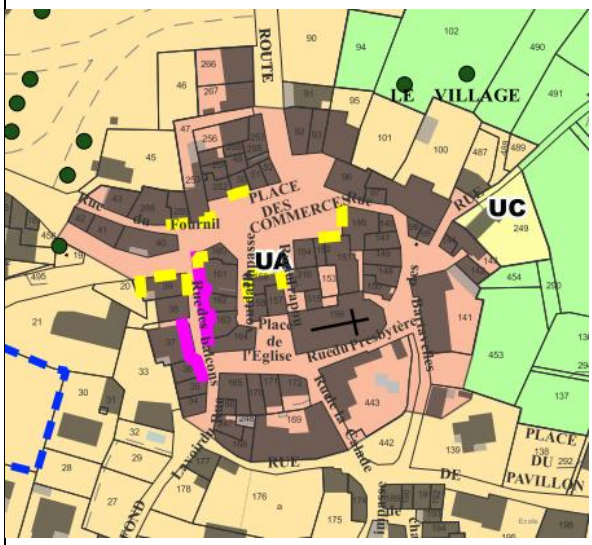
L'OAP thématique trame verte et bleue est la traduction du projet communal dont l'un des axes forts est la protection du territoire pour mieux le valoriser. Cette OAP thématique a pour vocation d'intégrer, dans les différents projets, les principes de protection des espaces présentant des enjeux de biodiversité, d'assurer la préservation des continuités écologiques et d'éviter la fragmentation des espaces.



3- JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT

ZONE UA

La zone UA correspond au cœur historique de Colombier-le-Jeune. Elle correspond au bâti le plus ancien de la commune. Le cœur de bourg présente des caractéristiques urbaines et architecturales spécifiques nécessitant un zonage et un règlement adapté.

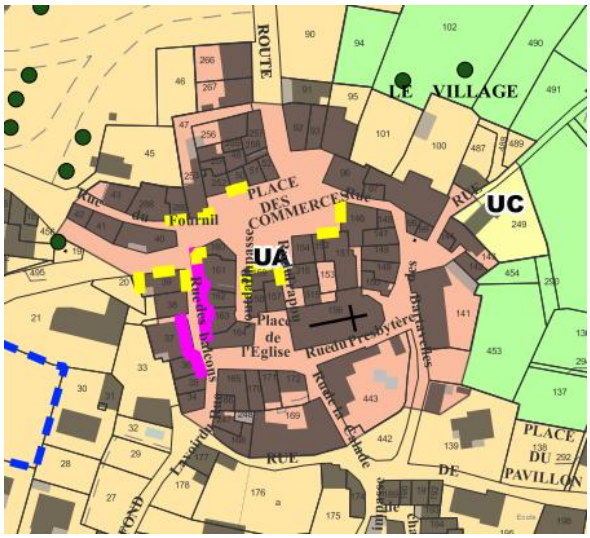






LA DÉLIMITATION DU ZONAGE / PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DÉCLINÉES DANS LA ZONE UA

La zone UA correspond au bâti ancien, dense et souvent mitoyen, implanté le long d'un réseau viaire souvent étroit. Les fonctions présentes sont celles caractéristiques d'un bourg et concernent non seulement l'habitat mais également les équipements et commerces de proximité.
Ce bâti historique est dense, mitoyen et organisé à l'alignement des voies. La plupart des constructions sont en pierre et n'ont pas subi de grandes transformations en termes d'aspect. Les fonctions présentes sont celles caractéristiques d'un bourg et concernent non seulement l'habitat mais également les équipements et activités économiques (commerces de proximité et restaurant). La hauteur des constructions peut aller jusqu'à trois niveaux.



La délimitation du zonage traduit plusieurs orientations du PADD

- Valoriser le territoire au niveau touristique

La zone UA correspond au cœur historique de Colombier-le-Jeune, la mise en place d'une zone spécifique permet d'adapter le règlement aux caractéristique architecturales du tissu urbain historique. Cela participe à l'orientation consistant à protéger la silhouette du bourg.

- Maintenir une mixité sociale et fonctionnelle
- Préserver la dynamique économique de la commune

Malgré un bâti ancien parfois complexe à aménager, le cœur historique de Colombier-le-Jeune conserve son caractère animé et un tissu d'activités économiques nécessaires au quotidien des habitants de la commune. La collectivité a fait le choix de protéger fortement les rez-de-chaussée commerciaux afin d'éviter d'éventuels changements de destination en logements voire en espace de stationnement. Ce positionnement de la collectivité s'avère très positif et les locaux trouvent assez facilement preneur

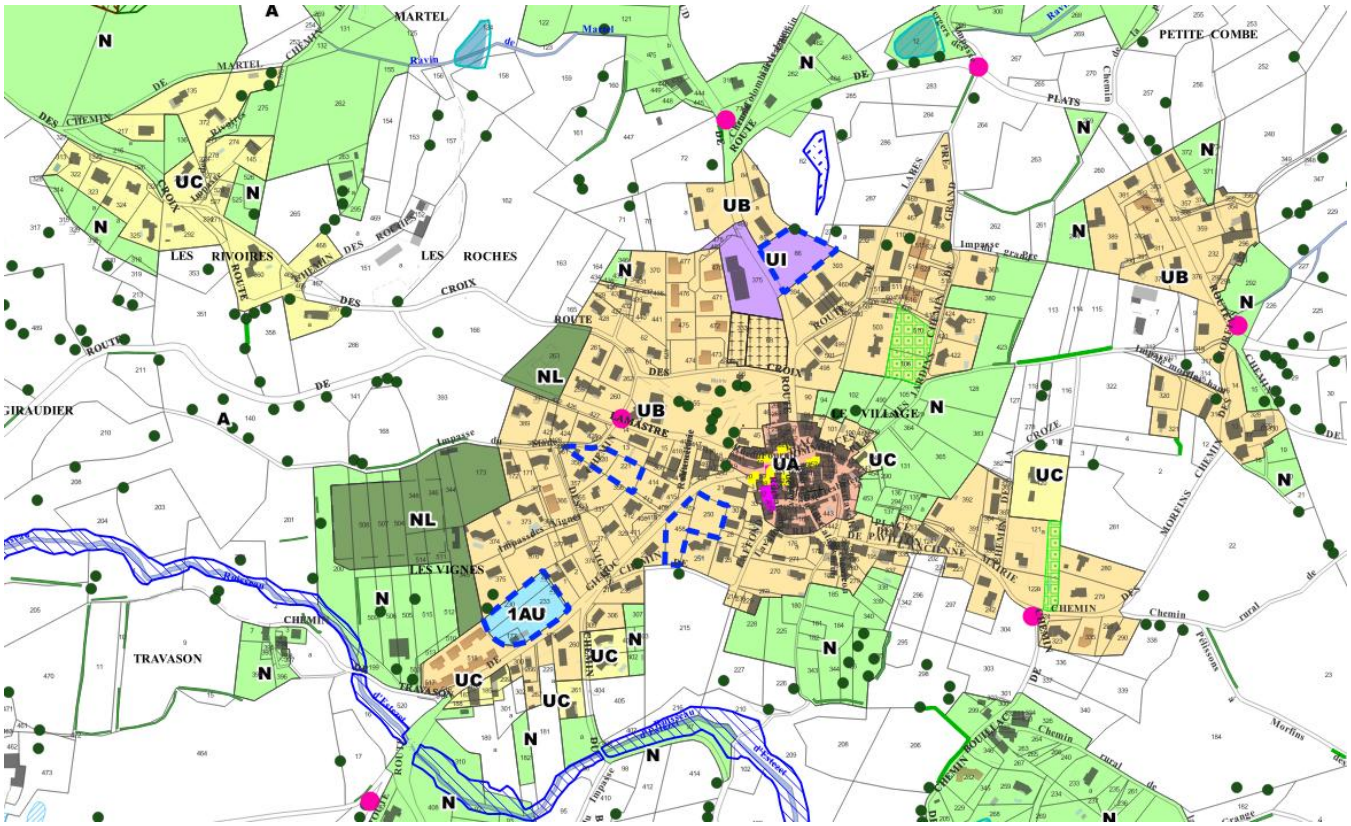
- Préserver la qualité de l'air

Le cœur de bourg offre l'ensemble des services et commerces nécessaires au quotidien des habitants du bourg. La taille de l'enveloppe urbaine du bourg offre tous les atouts pour inciter des déplacements de type de modes doux.

RÈGLEMENT DE LA ZONE UA	
Synthèse des prescriptions	Objectifs
Destination : Interdites : les constructions agricoles, forestières, le commerce de gros, l'industrie, les entrepôts, bureau, et gros équipements. Soumises à condition : l'artisanat et le commerce sont limités à 300 m² de surface de plancher.	Le règlement formalise le rôle du bourg est formalisé par les destinations autorisées. Les commerces doivent également rester des commerces de proximité, donc de surface réduite. Les commerces du bourg historique sont préservés des changements de destination.
Implantations : Le long des voies, les implantations se font soit à l'alignement. Ces retraits ne s'appliquent pas aux annexes et piscines.	Le règlement s'inscrit dans la logique des implantations des constructions du tissu bâti existant. Les règles mises en place sont cohérentes avec la nature du parcellaire et l'implantation des constructions historiques.
Le long des limites séparatives, les constructions s'implantent sur au moins une limite aboutissant à une voie. Ces retraits ne s'appliquent pas aux annexes et piscines.	La nature du parcellaire laisse peu de possibilités d'implantation des constructions. Il était indispensable de permettre les implantations en limite séparative.
CES : Pas de CES fixé	Dans un tissu urbain particulièrement dense, la mise en place d'un CES poserait des difficultés importantes.
Aspect : - Hauteur des constructions : Elle est calculée à l'égout ou l'acrotère. 10 m pour les constructions principales et 2 m pour les annexes - Clôtures : les murets en pierre peuvent être conservés et restaurés. Pour les nouvelles clôtures : hauteurs limitées à 1,60 m pour les murs plein et 1,80 m pour les clôtures composées d'un mur de 0,80 m maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage. - Façades réalisées en pierre ou recouvertes d'un enduit de couleur neutre et dont la teinte se rapproche des façades proches. La façade principale sera parallèle à la voie. - Menuiseries organisées créant un alignement horizontal et vertical. Caissons de volets roulants à l'intérieur ou caché par lambrequin. - Toiture à pente de 2 à 4 pans (30 à 40 %) aspect de tuiles canal ou double canal de ton brun-beige. Ouvertures non intégrées à la pente du toit interdites Les toitures terrasse végétalisées non accessible sont autorisées.	L'aspect des constructions a pour objectif d'intégrer de nouvelles constructions aux caractéristiques du bâti existant mais surtout de gérer les évolutions du bâti existant. il est en effet peu probable que des constructions nouvelles soient réalisées. L'ensemble de la zone est compris dans le périmètre de 500 m autour du monument aux morts. A ce titre les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'ABF. Une façade en particulier a été identifié en vue d'être protégée. Cela s'inscrit dans le projet communal visant à préserver le patrimoine sur la commune.
Espaces libres et abords des constructions : Les propriétaires doivent respecter les obligations légales de débroussaillement.	
Stationnement : non règlementé *Voirie :* les accès sur les voies publiques seront limités au minimum.	Il est compliqué d'imposer des règles sur le stationnement dans un tissu urbain qui ne laisse que très peu d'espace libre sur les parcelles, voire aucune surface libre.
Réseaux : - Raccordement à l'ensemble des réseaux secs et humides (assainissement collectif) - Prise en compte de l'impact des aménagements sur les eaux de ruissellement en privilégiant l'infiltration.	La zone UA est desservie en assainissement collectif, le raccordement est donc obligatoire.

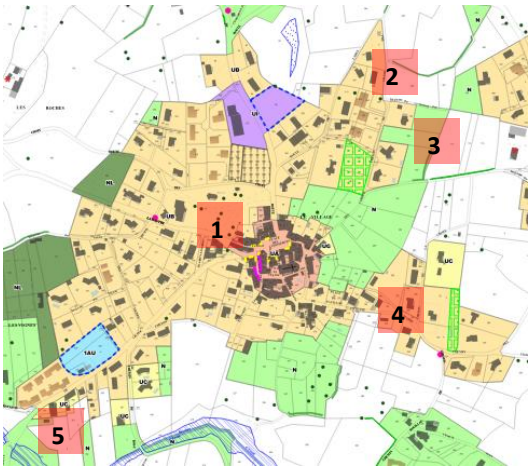
ZONE UB

La zone UB correspond aux extensions récentes du Bourg historique. L'urbanisation s'est étendue sous forme d'habitat pavillonnaire puis d'opérations de type lotissement. Le tissu urbain est plus bas et aéré que sur la partie historique. Cette urbanisation s'est organisée de façon assez regroupée autour du cœur historique de Colombier-le-Jeune.
Sur les mêmes périodes, deux petits quartiers d'habitat pavillonnaires se sont densifiés en discontinuité du bourg : les Roches et la Combe.
La vocation principale de la zone UB est l'habitat. Elle accueille cependant quelques activités économiques (commerciales et de services) et la plupart des équipements communaux.



La zone UB est organisée en périphérie du bourg historique. Elle comprend l'essentiel de l'enveloppe urbaine du bourg. La densité bâtie est moindre que dans le bourg historique mais les dernières opérations d'urbanisme affichent des densités améliorées. Les disponibilités foncières existent mais sont éparpillées au sein de cette enveloppe bâtie, sur des surfaces ne permettant pas d'envisager des opérations d'ensemble.

LA DÉLIMITATION DU ZONAGE / PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DÉCLINÉES DANS LA ZONE UB



1 – Une urbanisation organisée autour de la place de la mairie. L'urbanisation s'est développée autour des routes départementales et espaces publics. Ces constructions sont le plus souvent des pavillons construits à partir des années 60. L'implantation au milieu de la parcelle est assez caractéristique et les bâtiments ont deux niveaux. Une opération plus récente vient de se finaliser au nord de la mairie, il s'agit d'un lotissement de huit lots dont les dernières autorisations d'urbanisme ont été délivrées.

2 – Sur la partie Nord-Est du bourg, le bâti pavillonnaire s'est fait de façon progressive par division parcellaire. Seule la dernière opération plus organisée porte sur 6 lots. Les acquéreurs ont systématiquement acheté deux parcelles, ce qui va limiter la densification pendant un certain temps mais qui laisse des disponibilités foncières.

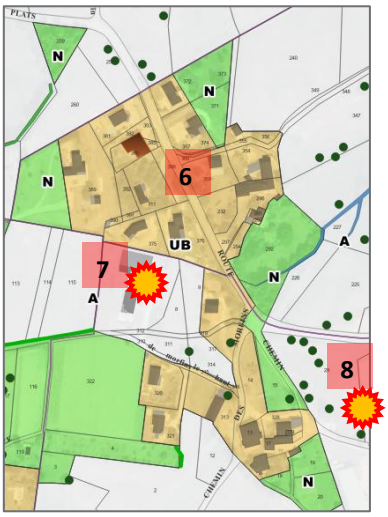
3 - La zone constructible reprend le contour des parcelles bâties. Une parcelle non bâtie en limite Est est classée en zone naturelle. L'objectif est de ne pas densifier plus cette limite de l'enveloppe urbaine et de conserver des espaces naturels afin

de créer une zone tampon entre le bourg et le quartier de la Combe. La partie basse d'une grande propriété a fait l'objet d'une trame jardin sur la partie basse à l'Est.

4 – Sur la partie Sud-Est du bourg, le tissu urbain devient plus lâche et moins organisé. Cela s'explique par la topographie. La pente devient plus importante et le réseau viaire moins adapté à la densification. Le tissu urbain a peu évolué et il n'y a pas eu de constructions récentes. Les limites de la zone constructible correspondent aux parcelles bâties. Comme précédemment, une grande propriété fait l'objet d'une trame de jardin sur la partie arborée et très végétalisée.

5 – L'extrémité Sud de la zone UB constitue l'entrée de bourg sur la RD 238. La zone constructible intègre la dernière opération d'urbanisme correspondant à la construction de 10 logements locatifs sociaux sous forme de maisons en bande et mitoyennes. Cette opération représente la limite de l'enveloppe urbaine. Elle permet d'équilibrer l'urbanisation de part et d'autre de la route départementale. Cependant le zonage est différent en raison de l'impossibilité de se raccorder à l'assainissement collectif au Sud de la route départementale.

6- le quartier de la Combe est localisé à l'Est du bourg. Il s'est organisé à partir d'un ancien ensemble agricole. Aujourd'hui on dénombre près d'une vingtaine de logements sur ce quartier. Une exploitation agricole est localisée entre le bourg et le quartier de la Combe. Le zonage formalise la partie habitat et évite toute extension du quartier pavillonnaire, en particulier en direction de l'exploitation agricole à l'Ouest (7) du quartier, mais également en direction d'un second site agricole à l'Est du quartier (8). Le zonage formalise des espaces tampons entre les parties habitées et l'espace agricole à chaque fois que cela est possible.



L'ensemble de la zone UB présente des similitudes dans la nature du tissu urbain. Le bâti est en très grande majorité postérieur aux années 60, sous forme d'habitat individuel à deux niveaux. Les maisons de taille importante sont positionnées au milieu de la parcelle. La quartier de la Combe accueille quelques habitations plus récentes. L'évolution est la taille des parcelles qui diminue. Les formes bâties restent identiques.

La délimitation du zonage traduit plusieurs orientations du PADD

- Éviter le rapprochement de l'urbanisation des sites d'exploitation agricoles

Le bourg de Colombier-le-Jeune s'est développé dans un contexte agricole historique. La zone UB traduit cet état de fait en évitant une extension des enveloppes urbaines sur les espaces agricoles et en préservant les sites agricoles existant à proximité immédiate de l'urbanisation, de voir les constructions se rapprocher.

- Recentrer l'urbanisation dans un objectif de cohérence territoriale et d'économie du foncier

La zone UB représente des capacités d'accueil supplémentaires cependant limitées. Le projet communal affiche le choix de ne pas étendre l'enveloppe urbaine actuelle. Le zonage UB représente la très grande majorité de cette enveloppe urbaine et s'appuie sur les parcelles effectivement bâties.



- Limiter les gaz à effet de serre en favorisant les déplacements alternatifs à la voiture

La zone UB couvre la majorité de l'enveloppe urbaine sur le bourg de Colombier-le-Jeune. Il s'agit d'une densification autour des équipements et services que la commune offre. Les distances restent réduites, y compris entre le centre-bourg et les deux quartiers à l'Ouest et à l'Est. Les trajets en particulier en direction des établissements scolaires, sont simples, sécurisés et contribueront à résoudre les problèmes de circulation devant les écoles aux horaires d'entrée et de sortie.

- Intégrer les risques naturels dans le projet communal

La préservation des coupures entre le bourg et les deux quartiers excentrés, au-delà des enjeux agricoles, participe fortement à une meilleure gestion des eaux pluviales. La préservation d'espaces agricoles et naturels de part et d'autre du bourg, permet d'assurer des espaces tampons perméables aptes à l'infiltration des eaux pluviales.

- Privilégier les secteurs desservis en assainissement collectif afin de préserver la trame bleue.

La définition de la zone UB au sens général, correspond au tissu urbain raccordable à l'assainissement collectif. La densification du tissu urbain se fera, comme cela est affiché dans le projet de territoire, en cohérence avec la capacité de la station d'épuration.

- Préserver la petite dynamique économique de la commune

La zone UB accueille des équipements, commerces et services. Elle présente l'atout d'un tissu urbain moins dense que le bourg historique, permettant la création de nouveaux locaux comme ce fut le cas avec la boucherie ou le cabinet médical. Cela permet également de faire évoluer les constructions existantes.

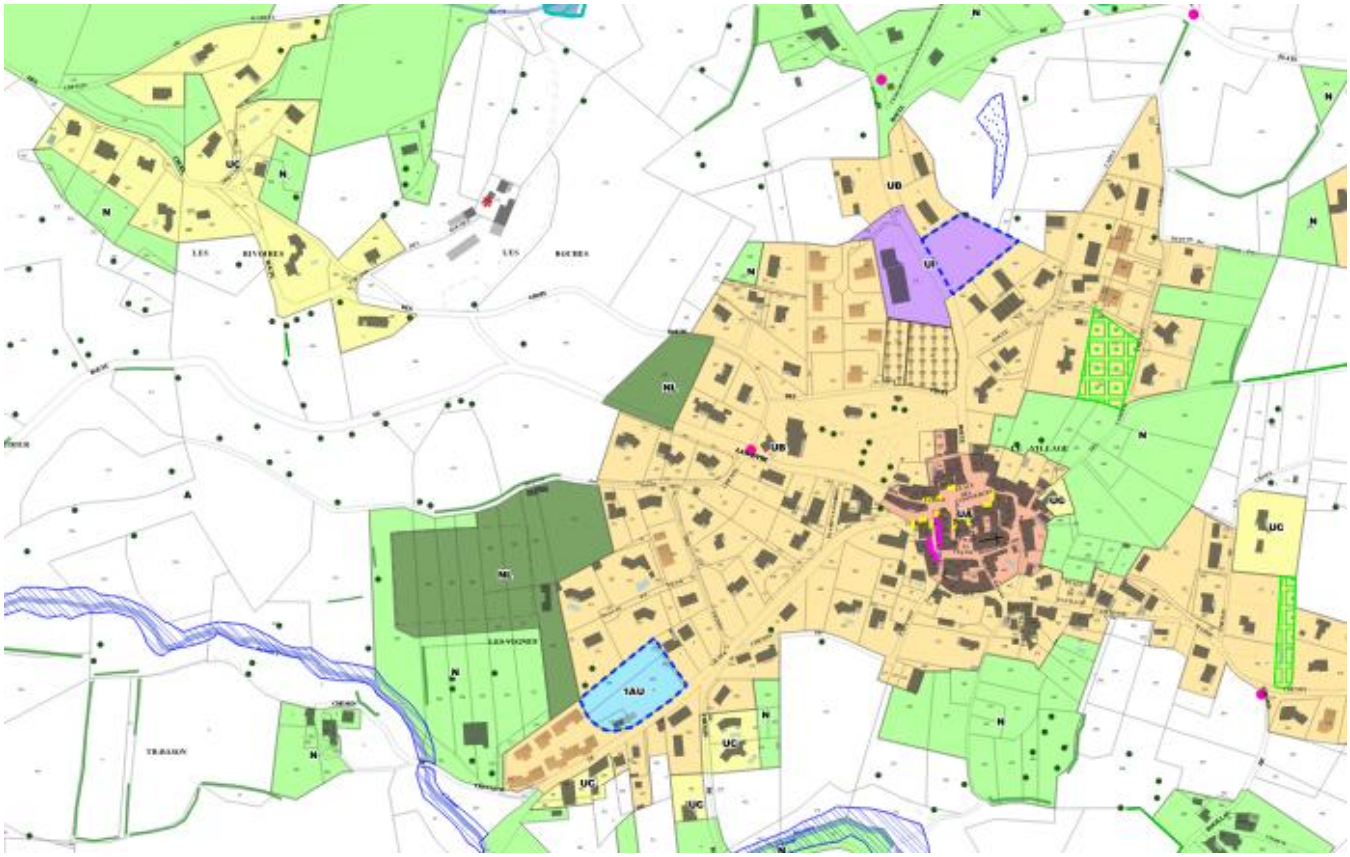
RÈGLEMENT DE LA ZONE UB	
Synthèse des prescriptions	Objectifs
Destination : Interdites : les constructions agricoles, forestières, le commerce de gros, l'industrie, les entrepôts, et gros équipements. Soumises à condition : l'artisanat et le commerce sont limités à 300 m² de surface de plancher. *Implantations :*	La zone UB accueille des activités économiques, en particulier autour de la place de la mairie avec la boucherie, le cabinet médical. La zone UB est complémentaire à la zone UA en ce qui concerne la dynamique économique. Contrairement à la zone UA, particulièrement contrainte, la zone UB peut éventuellement accueillir d'autres activités nécessaires au quotidien des habitants.

Le long des voies, les implantations se font en retrait de 3 mètres minimum de l'alignement. L'extension des constructions ne respectant pas ce retrait, est autorisé. Le long des limites séparatives, les constructions s'implantent soit en limite séparative dans le cas d'une mitoyenneté ou d'une façade aveugle, soit avec un retrait équivalent à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres. Un recul de 6 mètres est demandé entre deux constructions principales sur un même tènement si elles ne sont pas mitoyennes.	Le réseau viaire de la commune reste modeste et nécessiterait des aménagements sur certains tronçons. Les implantations à l'alignement neutralisent les possibilités de retravailler le tracé des voies et d'éventuels élargissement. Le recul demandé reste cependant réduit. Permettre les implantations en limite séparative favorise des formes bâties plus denses, ce qui s'inscrit dans le projet communal. Le recul demandé entre deux constructions principales, sur un même tènement, a pour vocation d'éviter des reculs aberrants et non fonctionnels, plutôt que d'opter pour des constructions mitoyennes. Il s'agit d'optimiser le foncier et d'éviter des formes urbaines qui neutralisent du foncier n'apportant pas de bénéfices à l'habitat. Un recul des constructions est demandé par rapport aux cours d'eau et aux talwegs. Il s'agit de mesures préventives pour répondre à des situations exceptionnels liées à des épisodes pluvieux d'envergure.
CES : non règlementé	Le choix a été fait de ne pas limiter l'emprise au sol, dans la mesure où cela ne répond pas un objectif du PLU.
Aspect : - Hauteur des constructions : Elle est calculée à l'égout ou l'acrotère. 6 m pour les constructions principales et 2 m pour les annexes - Clôtures : les murets en pierre peuvent être conservés et restaurés. Pour les nouvelles clôtures : hauteurs limitées à 1,60 m pour les murs plein et 1,80 m pour les clôtures composées d'un mur de 0,80 m maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage. - Façades réalisées en pierre ou recouvertes d'un enduit de couleur neutre et dont la teinte se rapproche des façades proches. Les façades bois aspect naturel sont autorisées. - Toiture à pente de 2 à 4 pans (30 à 40 %) aspect de tuiles canal ou double canal de ton brun-beige. Ouvertures non intégrées à la pente du toit interdites Les toitures terrasse végétalisées non accessibles sont autorisées.	La hauteur des constructions est inférieure à celle de la zone UA. La silhouette du bourg est marquée par cette différence de volumétrie qui valorise le cœur historique en vue lointaine. L'aspect des constructions a été uniformisé sur l'ensemble des zones urbaines du bourg. Cependant en dehors de la partie historique, la possibilité de façades bois ou de toitures terrasses végétalisées a été introduite. La zone UB est la seule qui permettra réellement des constructions nouvelles. Comme en zone UA, l'ensemble de la zone est compris dans le périmètre de 500 m autour du monument aux morts. À ce titre les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'ABF.
Espaces libres et abords des constructions : Les propriétaires doivent respecter les obligations légales de débroussaillement. Un coefficient de pleine terre est mis en place : 40% pour les parcelles de 500 m² et plus et 20% pour les parcelles de moins de 500 m². Les jardins identifiés devront conserver leur aspect boisé et végétalisé. Les arbres isolés identifiés sont protégés sauf impératif de sécurité.	Un coefficient de pleine terre est mis en place sur la zone UB. L'objectif est de préserver des surfaces non imperméabilisées répondant à la nécessité de mieux gérer les eaux pluviales.
Stationnement : 2 places de stationnement par logement. Seul les espaces de stationnement extérieurs sont comptabilisés. *Voirie :* les accès sur les voies publiques seront limités au minimum. Les voies seront adaptées à la nature de l'opération.	Des espaces de stationnement sont demandés sur les parcelles. L'objectif est de s'assurer de surfaces de stationnement suffisantes, en dehors des voies. En effet les surfaces intérieures de stationnement ne conservent que rarement leur vocation initiale.
Réseaux : - Raccordement à l'ensemble des réseaux secs et humides (assainissement collectif)	La zone UB est desservie en assainissement collectif, le raccordement est donc obligatoire.

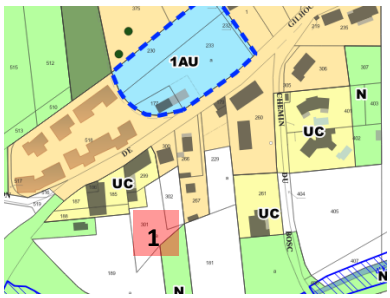
- Prise en compte de l'impact des aménagements sur les eaux de ruissellement en privilégiant l'infiltration.	

ZONE UC

La zone UC est particulièrement réduite. Localisée en frange Sud du bourg de Colombier-le-Jeune, elle formalise le secteur du bourg qui n'est pas raccordable au réseau d'assainissement collectif. Les habitations concernées sont situées sur un bassin versant orienté vers le Sud, à l'opposé du bassin versant permettant de rejoindre la lagune. La zone UC a pour vocation de permettre l'assainissement autonome mais par voie de conséquence, limite la densification.



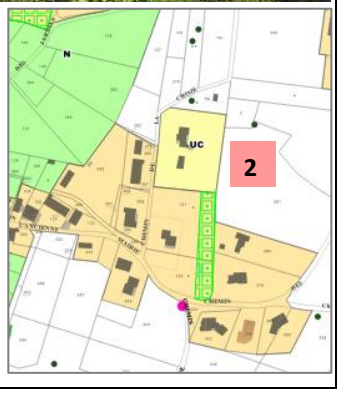
LA DÉLIMITATION DU ZONAGE / PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DÉCLINÉES DANS LA ZONE UC

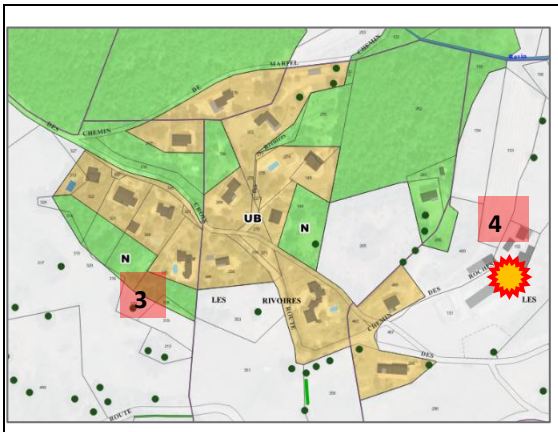


1 - La zone UC concerne le tissu bâti en entrée Sud du bourg et de la RD 238, sur le côté Est de la voie. Il s'agit de maisons individuelles dont les plus anciennes sont implantées le long de la RD.



2 - L'autre secteur se situe au Sud-Est du bourg. il s'agit de la seule parcelle qui n'est pas raccordable à l'assainissement collectif. Le zonage UC formalise les parcelles bâties sans aucune extension.





3 – A l'Ouest du bourg, le quartier des Rivoires est également un quartier excentré mais dont l'habitat pavillonnaire est plus récent. L'absence de continuité avec le bourg s'explique, là également, par la présence d'un site agricole localisé au bas du quartier au Sud-Est (**4**). La partie habitat occupe les pentes les plus fortes et s'inscrit dans un environnement aujourd'hui boisé. La zone constructible formalise la zone bâtie en excluant les pentes fortes. L'objectif est également d'éviter tout rapprochement vers le site agricole.

La délimitation du zonage traduit plusieurs orientations du PADD

- Recentrer l'urbanisation dans un objectif de cohérence territoriale et d'économie du foncier

La zone UC représente un tissu bâti tout à fait cohérent avec le bâti du reste du bourg. Les constructions, parfois anciennes sont souvent localisées sur un seul côté des voies communales ou départementales. Le zonage comprend les parcelles bâties avec une logique de non-densification de cette zone en raison de l'impossibilité de les raccorder au réseau d'assainissement collectif. Pour autant , ce bâti fait partie du bourg de Colombier-le-Jeune.

- Privilégier les secteurs desservis en assainissement collectif afin de préserver la trame bleue

Le zonage UC formalise les secteurs non raccordables à l'assainissement collectif.

RÈGLEMENT DE LA ZONE UC	
Synthèse des prescriptions	Objectifs
Destination : Interdites : les constructions agricoles, forestières, l'hébergement, le commerce et l'artisanat, l'accueil touristique, la restauration, le commerce de gros, l'industrie, les entrepôts, les équipements.	Les destinations autorisées sont réduites par rapport aux deux autres zones urbaines. Les activités commerciales ou artisanales ne sont pas adaptées sur ces petits secteurs en limite d'enveloppe urbaine. La possibilité pour les activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle et les bureaux a été conservée. La raison est la présence de ce type d'activités à l'heure actuelle. Il s'agit de sièges sociaux ou d'activités libérales.
Implantations : Le long des voies, les implantations se font en retrait de 3 mètres minimum de l'alignement. L'extension des constructions ne respectant pas ce retrait, est autorisé. Le long des limites séparatives, les constructions s'implantent soit en limite séparative dans le cas d'une mitoyenneté ou d'une façade aveugle, soit avec un retrait équivalent à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres. Un recul de 6 mètres est demandé entre deux constructions principales sur un même tènement si elles ne sont pas mitoyennes.	Les règles de volumétrie et d'aspect des constructions sont identiques à celles de la zone UB. Le tissu urbain est en effet très similaire mais l'absence d'assainissement collectif a motivé une densité moindre par rapport aux autres zones urbaines.
CES : non règlementé	
Aspect : - Hauteur des constructions : Elle est calculée à l'égout ou l'acrotère. 6 m pour les constructions principales et 2 m pour les annexes - Clôtures : les murets en pierre peuvent être conservés et restaurés. Pour les nouvelles clôtures : hauteurs limitées à	

1,60 m pour les murs plein et 1,80 m pour les clôtures composées d'un mur de 0,80 m maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage. - Façades réalisées en pierre ou recouvertes d'un enduit de couleur neutre et dont la teinte se rapproche des façades proches. Les façades bois aspect naturel sont autorisées. - Toiture à pente de 2 à 4 pans (30 à 40 %) aspect de tuiles canal ou double canal de ton brun-beige. Ouvertures non intégrées à la pente du toit interdites Les toitures terrasse végétalisées non accessibles sont autorisées. ***Espaces libres et abords des constructions :*** Les propriétaires doivent respecter les obligations légales de débroussaillement. Un coefficient de pleine terre est mis en place : 40% pour les parcelles de 500 m² et plus et 20% pour les parcelles de moins de 500 m². Les jardins identifiés devront conserver leur aspect boisé et végétalisé. Les arbres isolés identifiés sont protégés sauf impératif de sécurité. ***Stationnement :*** 2 places de stationnement par logement. Seul les espaces de stationnement extérieurs sont comptabilisés. ***Voirie :*** les accès sur les voies publiques seront limités au minimum. Les voies seront adaptées à la nature de l'opération. ***Réseaux :*** - Raccordement à l'ensemble des réseaux secs et humides (hors assainissement collectif) - Possibilité de réaliser un assainissement non collectif - Prise en compte de l'impact des aménagements sur les eaux de ruissellement en privilégiant l'infiltration.	

ZONE UI

La zone UI est localisée en entrée Nord du bourg de Colombier-le-Jeune et se répartit de part et d'autre de la RD 238. Sur le côté Ouest de la route départementale, elle accueille un garage automobile. Ce type d'activité, qui nécessite de l'espace, a sa place en périphérie de l'enveloppe urbaine et le long d'un axe routier principal permettant de bénéficier d'une « vitrine ».



Le projet communal affiche la volonté de maintenir ce type d'activités, à proximité d'une enveloppe urbaine destinée à être densifiée et légèrement à l'écarte des secteurs d'habitat dense pour éviter les nuisances.

La présence d'une parcelle non bâtie de l'autre côté de la route départementale représente une opportunité pour accueillir le type d'activités économiques nécessitant de l'espace et du stationnement.

Il ne s'agit pas de créer une zone d'activité, mais d'avoir des possibilités de mieux gérer des activités au fonctionnement parfois nuisant pour l'habitat et dont le fonctionnement est aujourd'hui problématique au sein d'un tissu urbain majoritairement dédié à l'habitat (artisans du bâtiment, petit artisanat, grossiste, …).



LA DÉLIMITATION DU ZONAGE / PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DÉCLINÉES DANS LA ZONE UI

Les limites de la zone UI correspondent au tènement actuellement occupé par le garage au Nord du cimetière et à la parcelle localisée exactement face au garage de l'autre côté de la route départementale.



La parcelle disponible sur l'Est de la route départementale représente une superficie de 2 720 m². L'ensemble des parcelles sont directement accessibles depuis la route départementale. La zone UI se trouve à l'intérieur des portes d'agglomération.

La délimitation du zonage traduit plusieurs orientations du PADD

La zone UI traduit très concrètement la volonté de la collectivité de conserver une dynamique locale.

- Préserver la petite dynamique économique de la commune

Les zones urbaines du bourg traduisent le maintien des commerces et services de proximité qui font du bourg de Colombier-le-Jeune un bourg attrayant pour les habitants et les nouveaux arrivants. La zone UI permet d'envisager des activités plus artisanales et des services complémentaires qui ne peuvent trouver leur place dans un bourg historique en raison d'un besoin de place plus important. Le cas du garage est très représentatif en ce qu'il présente un service indispensable mais nécessite un tènement de taille suffisante pour le fonctionnement de l'activité.

RÈGLEMENT DE LA ZONE UI	
Synthèse des prescriptions	Objectifs
Destination : Interdites : les constructions agricoles, forestières, l'habitat, les constructions à usage touristique, les équipements. Soumises à condition : l'artisanat et le commerce sont limités à 50 m² de surface de plancher et conditionné à une production sur place. La surface de vente sera inférieure à la surface de production.	Il s'agit bien de réserver la zone UI à des activités économiques d'une taille adaptée à la commune et aux besoins. L'activité industrielle est autorisée dans la mesure où l'ensemble des artisans du bâtiments relèvent de l'industrie dans les destinations au sens du code de l'urbanisme. Dès lors que les constructions relèvent de l'artisanat et du commerce, elles sont limitées en surface comme sur les autres zones du bourg.
Implantations : Le long des voies, les implantations se font en retrait de 3 mètres minimum de l'alignement. Le long des limites séparatives, les constructions s'implantent soit en limite séparative dans le cas d'une mitoyenneté, soit avec un retrait équivalent à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres.	Dans la mesure où la zone UI est intégrée au tissu urbain de la zone UB, les règles d'implantation identiques ont été mises en place pour les activités économiques.
Un recul de 6 mètres est demandé entre deux constructions principales sur un même tènement si elles ne sont pas mitoyennes.	Un recul est demandé entre deux constructions non mitoyennes de manière à assurer la sécurité des constructions en particulier au niveau incendie.
CES : non règlementé	Comme pour l'habitat, l'emprise au sol n'a pas été limitée. Il s'agit d'optimiser le foncier.
Aspect : - Hauteur des constructions : Elle est calculée à l'égout ou l'acrotère. 6 m pour les constructions principales et 2 m pour les annexes - Clôtures : hauteur limitée à 2 m et composée d'une grille ou d'un grillage. - Façades recouvertes d'un enduit ou d'un bardage de couleur neutre et dont la teinte se rapproche des façades proches. Les façades bois aspect naturel sont autorisées. - Toiture à pente de 2 à 4 pans (10 à 40 %) aspect de tuiles canal ou double canal de ton brun-beige. Ouvertures non intégrées à la pente du toit interdites Les toitures terrasse végétalisées non accessibles sont autorisées.	Les règles sur l'aspect des constructions sont très proches de celles mises en place en zone UB et UC. La zone UI a vocation à accueillir des activités compatibles avec la localisation dans le bourg. A ce titre il n'est pas question d'autoriser des activités nécessitant des volumétries très importantes. La hauteur de 6 mètres est adaptée à un hangar artisanal classique. Les activités nécessitant des volumétries importantes comme les productions industrielles, n'ont pas leur place dans le bourg et relèvent d'une zone industrielle. La particularité de la zone UI sur l'aspect des constructions concerne les clôtures. Les activités peuvent nécessiter une hauteur supérieure pour des raisons de sécurité, de stockage extérieur. La hauteur a ainsi été monté à 2 mètres. L'aspect doit cependant être discret en se limitant à un grillage ou une grille.
Espaces libres et abords des constructions : Les propriétaires doivent respecter les obligations légales de débroussaillement. Un coefficient de pleine terre de 20% est mis en place. Les arbres isolés identifiés sont protégés sauf impératif de sécurité.	Un coefficient de pleine terre s'applique également sur la zone UI. Il est essentiel d'assurer des capacités d'infiltration sur les parcelles, y compris pour des activités économiques.
Stationnement : le stationnement doit être réalisé en dehors des espaces et dessertes publics. *Voirie :* les accès sur les voies publiques seront limités au minimum. Les voies seront adaptées à la nature de l'opération.	Les besoins en stationnement peuvent être très variables selon la nature de l'activité. La collectivité n'a pas souhaité imposer des règles. L'activité déjà présente dans la zone UI montre que les besoins en stationnement peuvent être très variables avec des besoins en stationnement temporaires (clients, livraisons, exposition de véhicules, …).

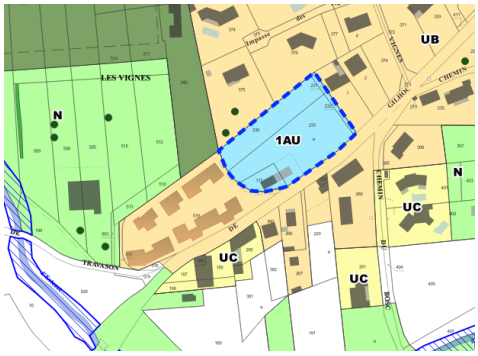
Réseaux : - Raccordement à l'ensemble des réseaux secs et humides (y compris l'assainissement collectif, un pré traitement peut être demandé selon la nature de l'activité). - Prise en compte de l'impact des aménagements sur les eaux de ruissellement en privilégiant l'infiltration.	Toutes les constructions devront être raccordées à l'ensemble des réseaux, y compris l'assainissement collectif. Un pré-traitement peut être imposé par la règlementation en fonction de la nature de l'activité.

ZONE 1AU

La zone 1AU correspond à une disponibilité foncière en sortie Sud du bourg de Colombier-le-Jeune. Le tènement se situe entre l'opération de logements sociaux récemment réalisée et le bâti pavillonnaire de la zone UB. Cette zone est destinée à accueillir une opération de logements adaptés pour des personnes âgées.

LA DÉLIMITATION DU ZONAGE / PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DÉCLINÉES DANS LA ZONE 1AU

La zone 1AU est localisée au Sud du bourg, le long de la route départementale 238. Le tènement est aujourd'hui entouré de parcelles bâties. Un ancien bâtiment agricole est présent en bord de route départementale.



L'accès au site se fait depuis la route départementale. Cet accès a été utilisé pendant le chantier de l'opération de logements sociaux. Un accès piétonnier permet de rejoindre la zone des équipements sportifs au Nord du site.



- Maintenir une mixité sociale et fonctionnelle

La zone 1AU répond plus spécifiquement à l'orientation du PADD consistant à prévoir des capacités d'accueil répondant aux différentes phases d'un parcours résidentiel.
Cette mixité sociale a été confortée avec la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux. La réalisation d'une opération spécifique de logements adaptés, à proximité immédiate des commerces, services et du cabinet médical, représente une offre complémentaire adaptée à la commune et au secteur géographique rural.

RÈGLEMENT DE LA ZONE 1AU

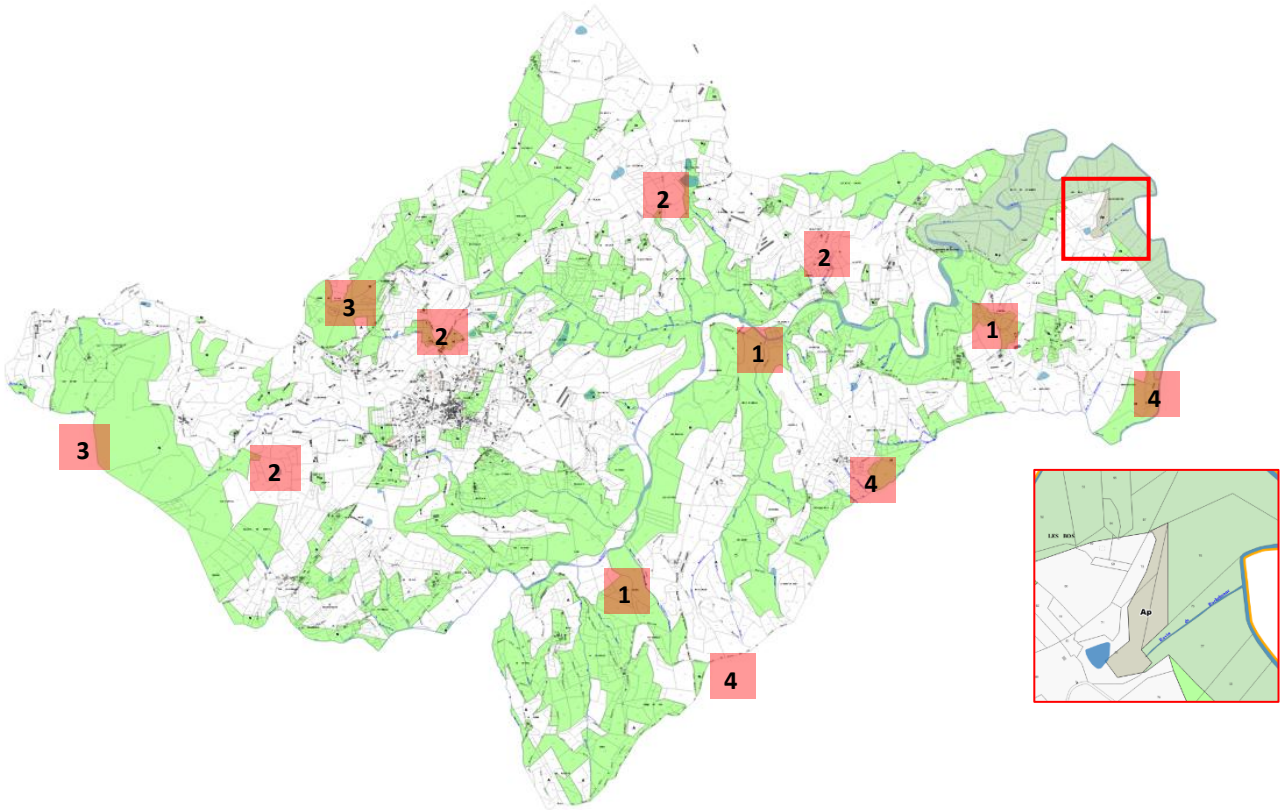
Synthèse des prescriptions	Objectifs
Destination : Interdites : les constructions agricoles, forestières, le commerce et les activités de service à l'exception des activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, la plupart des équipements et toutes les activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire.	Le logement et l'hébergement sont autorisés. Les opérations de logements pour personnes âgées peuvent s'accompagner d'une présence sur place nécessitant du logement classique. Les activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle sont également autorisées. Cela concerne les professions libérales, notamment médicales, qui pourraient accompagner ce type d'opération.
Implantations : Le long des voies, les implantations se font en retrait de 3 mètres minimum de l'alignement. L'extension des constructions ne respectant pas ce retrait, est autorisé. Le long des limites séparatives, les constructions s'implantent soit en limite séparative dans le cas d'une mitoyenneté ou d'une façade aveugle, soit avec un retrait équivalent à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres. *CES :* non règlementé	De façon cohérente, les règles d'implantation, de volumétrie et d'aspect ont été uniformisées avec les autres zones urbaines. Cette opération est en effet intégrée au tissu bâti du bourg. Il est essentiel qu'elle puisse s'intégrer au bâti environnant. Contrairement aux autres zones U, il n'a pas été demandé une distance de 6 mètres entre les constructions principales sur un même tènement, dans le cas où elles ne seraient pas mitoyennes. La raison est le caractère très particulier de cette opération qui pourrait nécessiter des règles d'implantation ou des adaptations propres à l'opération.
Aspect : - Hauteur des constructions : Elle est calculée à l'égout ou l'acrotère. 6 m pour les constructions principales et 2 m pour les annexes - Clôtures : les murets en pierre peuvent être conservés et restaurés. Pour les nouvelles clôtures : hauteurs limitées à	

1,60 m pour les murs plein et 1,80 m pour les clôtures composées d'un mur de 0,80 m maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage. - Façades réalisées en pierre ou recouvertes d'un enduit de couleur neutre et dont la teinte se rapproche des façades proches. Les façades bois aspect naturel sont autorisées. - Toiture à pente de 2 à 4 pans (30 à 40 %) aspect de tuiles canal ou double canal de ton brun-beige. Ouvertures non intégrées à la pente du toit interdites Les toitures terrasse végétalisées non accessibles sont autorisées.	
Espaces libres et abords des constructions : Les propriétaires doivent respecter les obligations légales de débroussaillement. Un coefficient de pleine terre de 20% minimum est mis en place.	Le coefficient de pleine terre a été limité à 20%. Il a été tenu compte de l'accessibilité nécessaire des locaux qui impliquent de travailler prioritairement sur du rez-de-chaussée. Cela peut impliquer des rampe d'accès, des cheminements adaptés aux déplacements des personnes âgées.
Stationnement : 2 places de stationnement par logement. 1 place par le logement adapté ou place d'hébergement. *Voirie :* les accès sur les voies publiques seront limités au minimum. Les voies seront adaptées à la nature de l'opération. *Réseaux :* - Raccordement à l'ensemble des réseaux secs et humides (assainissement collectif) Prise en compte de l'impact des aménagements sur les eaux de ruissellement en privilégiant l'infiltration.	

ZONES A et AP

La zone agricole s'organise en deux secteurs :

- la zone A traditionnelle correspondant aux secteurs agricoles majoritaires de la commune et sur laquelle le poly-élevage et la polyculture sont les activités principales,
- la zone Ap correspondant à un tout petit secteur agricole intégré à la ZNIEFF de type 1 « Basse-vallée du Doux » sur l'extrémité Nord-Est du territoire communal.



Une activité agricole sur les secteurs à la topographie la plus simple

Les espaces agricoles et classés en zone A au PLU occupent les terres présentant le moins de pente ou des pentes ne présentant pas de difficulté pour la mécanisation.
Cela exclut notamment les principaux vallons occupés par le réseau hydrographique et en particulier l'Ormèze (**1**). Les pentes du réseau hydrographique sont occupées par des boisements. Les fonds de vallon peuvent parfois conserver un caractère agricole.
La zone agricole occupe le plateau incliné vers la vallée du Rhône sur la moitié au Nord de la vallée de l'Ormèze (**2**). Les reliefs les plus élevés se repèrent par leur couverture boisée, sans vocation agricole. Il existe quelques anciennes châtaigneraies sur ces pentes (**3**).

Sur la moitié Sud de la vallée de l'Ormèze le relief et plus vallonné. Les espaces agricoles sont plus restreints en raison d'un réseau dense de petits ruisseaux qui fractionne l'espace agricole (**4**).

Une petite zone agricole en ZNIEFF (encadré ci-dessus)

Un tout petit secteur est classé en zone Ap en raison de sa localisation au sein de la ZNIEFF de type 1 « Basse vallée du Doux ».

LA DÉLIMITATION DU ZONAGE / PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DÉCLINÉES DANS LA ZONES A ET Ap

La zone A retranscrit l'orientation du PADD « Colombier-le-Jeune, une commune affirmant son caractère agricole ».

- **Préserver le foncier agricole comme outil de travail**

Le zonage A formalise les espaces dédiés à l'activité agricole. L'objectif est de permettre l'exploitation du foncier et la construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole. Cela concerne les sites d'exploitation actuels mais permet également la création de nouvelles exploitations.

- Éviter le rapprochement de l'urbanisation des sites d'exploitation agricoles

Les zones constructibles ont été limitées aux enveloppes urbaines existantes sur le bourg et les deux quartiers des Rivoires et de la Combe. Des coupures ont été conservées entre le bourg et les deux quartiers pavillonnaires. Des exploitations agricoles

RÈGLEMENT DE LA ZONES A ET Ap	
Synthèse des prescriptions	**Objectifs**
Destination : La zone A permet l'ensemble des constructions nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles. Pour les habitations existantes, les extensions sont possibles dans la limite de 30% de l'existant et de 200 m² de surface de plancher, et les annexes dans la limite de 60 m² d'emprise au sol et piscines de 40 m² maximum et à moins de 30 m de l'habitation. Le changement de destination des bâtiments identifiés est autorisé dans la limite de 200 m² de surface de plancher. Pour la zone Ap, la différence réside dans l'interdiction des constructions agricoles.	La vocation de la zone est de permettre l'ensemble des constructions nécessaires aux exploitations agricoles. Il a été tenu compte des habitations présentes au sein de la zone agricole en permettant l'aménagement de l'existant. les extensions et annexes sont limitées. 4 anciens bâtiments agricoles ont été identifiés pour changement de destination. La zone Ap correspond au petit secteur agricole localisé dans la ZNIEFF de type 1 « Basse Vallée du Doux » interdit toute construction à l'exception de celles qui pourraient s'avérer nécessaires aux services publics.
Implantations : Non règlementé	Il n'a pas été fixé de règles d'implantation pour les constructions agricoles. Il en est de même pour les extensions et les annexes. Les constructions resteront limitées et le choix a été fait de ne pas imposer de recul systématique.
CES : Pas de CES fixé	De même aucun coefficient d'emprise au sol a été fixé dans la mesure où il ne s'agit pas de limiter les constructions agricoles. Pour ce qui est de l'habitat les conditions d'extension et d'annexes sont limitées par ailleurs.
Aspect : - Hauteur des constructions : Elle est calculée à l'égout ou l'acrotère. 6 m pour les habitations et 2 m pour les annexes – 12 m pour les constructions agricoles. - Clôtures : les murets en pierre peuvent être conservés et restaurés. Pour les nouvelles clôtures : hauteurs limitées à 1,60 m pour les murs plein et 1,80 m pour les clôtures composées d'une grille ou d'un grillage, d'un mur de 0,80 m maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage. - Façades réalisées en pierre ou recouvertes d'un enduit de couleur neutre et dont la teinte se rapproche des façades proches. Les façades bois aspect naturel sont autorisées. - Pour les constructions agricoles les façades seront de couleur beige ou gris, ou en bois. Les tunnels agricoles seront gris ou marron. - Toiture à pente de 2 à 4 pans (30 à 40 %) aspect de tuiles canal ou double canal de ton brun-beige. Ouvertures non intégrées à la pente du toit interdites Les toitures terrasse végétalisées non accessibles sont autorisées. Pour les constructions agricoles pentes 10 et 40%. Elles seront de couleur rouge ou gris.	L'aspect des constructions à usage d'habitation reprend les règles appliquées aux zones urbaines. L'aspect des construction a été adapté pour les constructions agricoles. La hauteur a été augmentée à 12 mètres à l'égout de toit. Il est demandé des teintes beige ou gris. Les constructions bois sont autorisées dans la mesure où elles conservent une teinte naturelle. Les pentes de toit sont également adaptées à la nature des constructions.
Espaces libres et abords des constructions : Les trames identifiées relevant des secteurs de cours d'eau, de mare, de prairie humide, de retenue ainsi que les secteurs de forêts présumées anciennes, de haies et d'arbres isolés doivent être préservés. Les conditions d'entretien, de coupes, d'abattage font l'objet de prescriptions adaptées à chaque milieux.	Dans un objectif de prévention du risque inondation, mais également de protection des biens et des personnes, les constructions doivent respecter un recul plus important le long du réseau hydrographique et des talwegs.

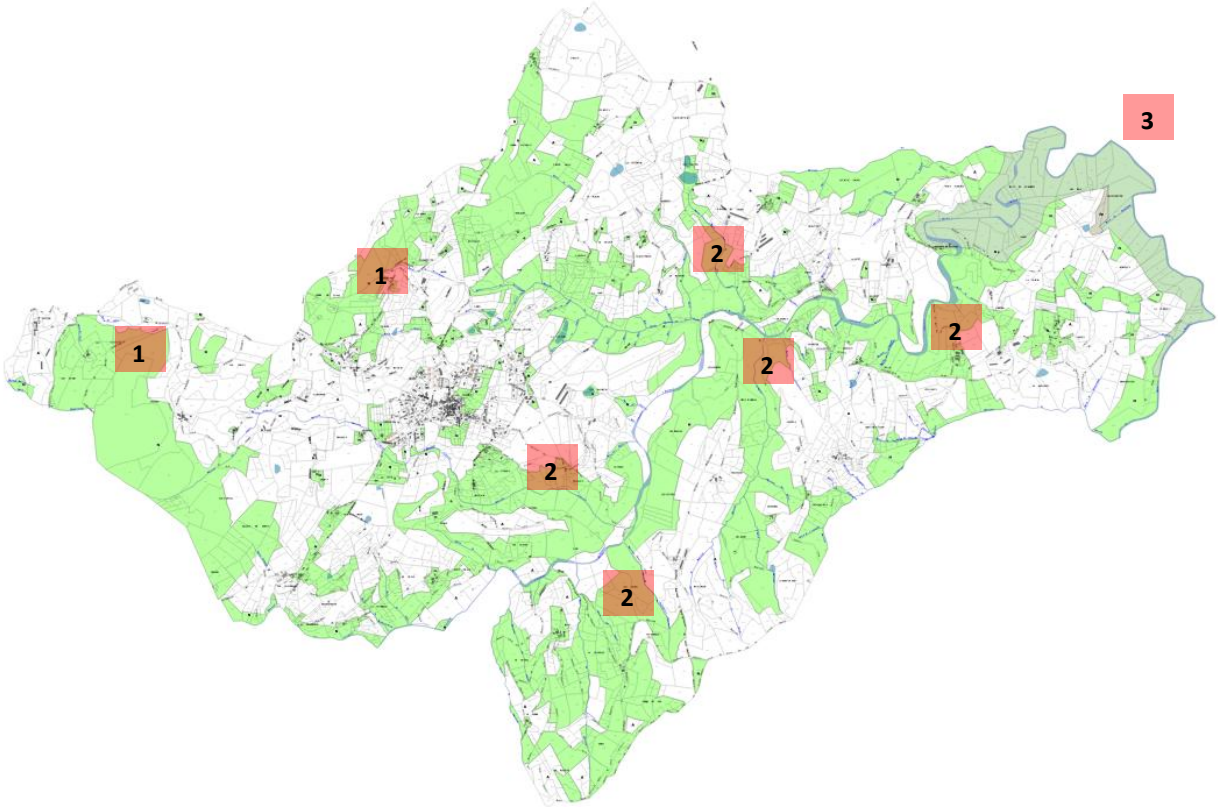
	La zone agricole est concernée par les trames de protections ayant pour objectifs de protéger et conforter la trame verte et bleue. La zone agricole est principalement concernée par les sous-trames humides et bocagères.
Stationnement : en dehors des voies publiques. *Voirie :* les accès sur les voies publiques seront limités au minimum. Les voies seront adaptées à la nature de l'opération. *Réseaux :* - Raccordement à l'ensemble des réseaux secs et humides - Possibilité de réaliser un assainissement non collectif Prise en compte de l'impact des aménagements sur les eaux de ruissellement en privilégiant l'infiltration.	Dans la mesure où la majorité de la zone agricole n'est pas desservie en assainissement collectif, la mise en place d'assainissements autonomes est autorisée.

ZONES N et Np

La zone naturelle s'organise en deux secteurs :

- la zone N traditionnelle correspondant aux secteurs naturels correspondant à des boisements, à des ripisylves de part et d'autre du réseau hydrographique,
- la zone Np correspondant à la ZNIEFF de type 1 « Basse Vallée du Doux » et plus particulièrement au secteur de confluence de la vallée de l'Ormèze et de celle du Duzon.

Les zones naturelles se caractérisent ainsi soit par des reliefs boisés, soit par des vallées et vallons parfois encaissés.



1 – La partie Ouest de la commune présente les reliefs les plus élevés. Les parties en altitude accueillent des boisements dont certains relèvent des boisements anciens. Il existe encore quelques châtaigneraies anciennes.
2 – Les zones naturelles marquent la complexité du réseau hydrographique qui forment des vallons parfois encaissés. Les pentes les plus significatives sont classées en zone naturelle, alors que le fond du vallon plus plat peut être classé en zone agricole. Il est important de noter que ces espaces naturels peuvent avoir un usage agricole, en particulier un usage de pâture
3 – L'emprise de la ZNIEFF de type 1 est un espace encore très boisé, peu accessible et sans mitage. C'est ce qui fait la valeur de ce secteur en termes de biodiversité.

LA DÉLIMITATION DU ZONAGE / PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DÉCLINÉES DANS LA ZONES N ET Np

- Préserver les continuités écologiques : la trame verte et bleue

L'évaluation environnementale a été l'occasion de définir plus précisément la trame verte et bleue de la commune et les continuités écologiques du territoire communal. Ces continuités assurent une perméabilité du territoire et des connectivités avec les territoires limitrophes et les réservoirs écologiques à une échelle intercommunale.
Ces trames sont distinguées en plusieurs sous-trames :

- Sous-trame boisée composée de forêts présumées anciennes dont certaines châtaigneraies,
- Sous-trame bocagère composée de haies basses et multistrates ainsi que d'arbres isolés,
- Sous-trame humide composée de prairies humides, de secteurs de mares, retenues et cours d'eau.

À chaque sous-trame, des prescriptions ont été travaillées de manière à s'adapter à la nature de chaque milieu et à ses caractéristiques. À titre d'exemple, les mares ne sont pas gérées comme les retenues dont la vocation initial est l'activité agricole.

- Protéger les réservoirs de biodiversité

La ZNIEFF de type 1, faisant également l'objet d'un espace naturel sensible (ENS) représente un réservoir de biodiversité reconnu dans le SCOT comme dans le SRADDET. La mise en place d'une zone naturelle protégée contribue à la préservation de ce réservoir de biodiversité par une maîtrise forte des possibilités de construction.

- **Faire de la qualité environnementale et paysagère un point fort du cadre de vie et un atout touristique**

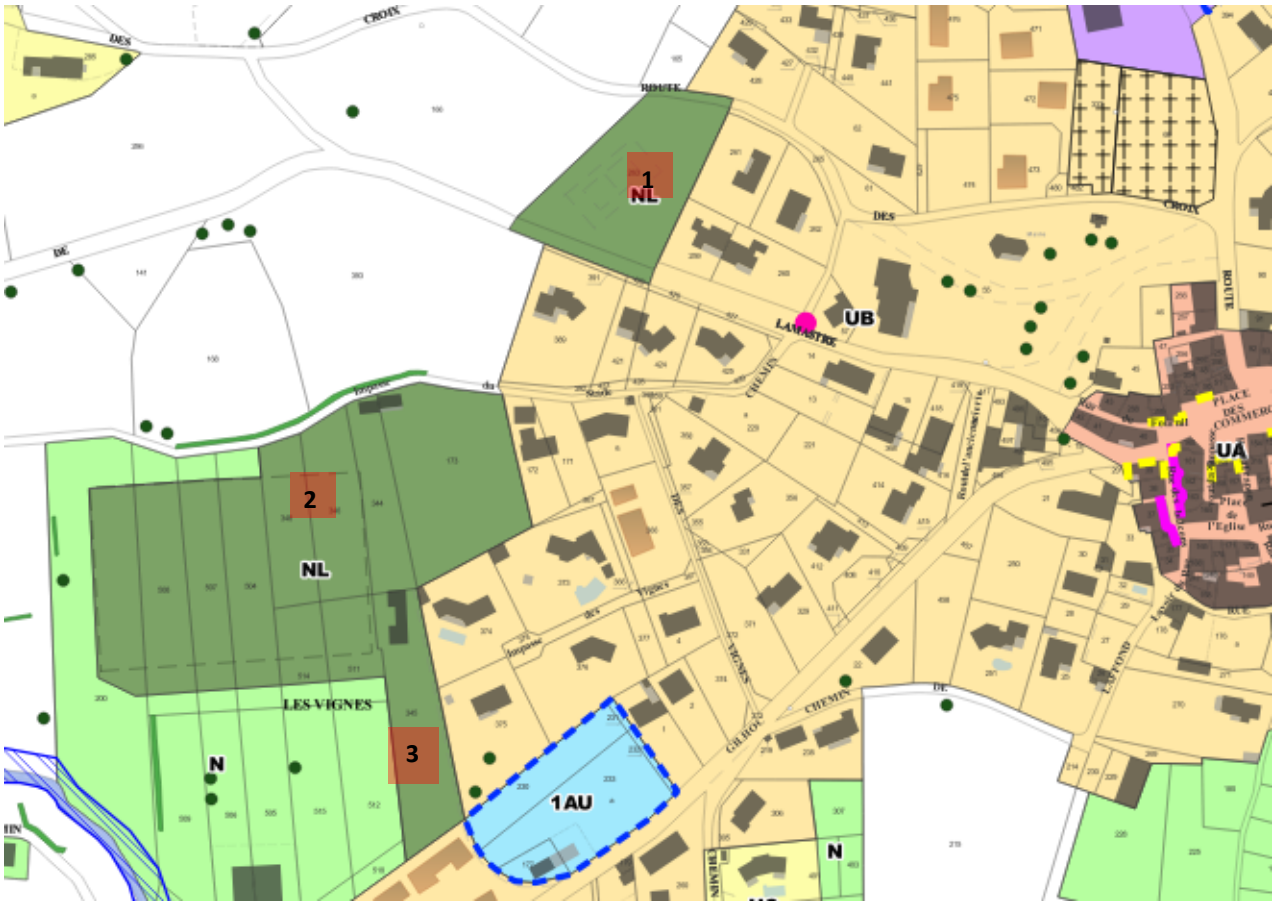
Le classement en zone Np de la ZNIEFF de type 1 et de l'ENS garantit la qualité du cadre environnemental mais également paysager de la vallée du Duzon.

RÈGLEMENT DE LA ZONES N et Np	
Synthèse des prescriptions	**Objectifs**
Destination : La zone N permet les constructions nécessaires au fonctionnement des exploitations forestières. Pour les habitations existantes, les extensions sont possibles dans la limite de 30% de l'existant et de 200 m² de surface de plancher, et les annexes dans la limite de 60 m² d'emprise au sol et piscines de 40 m² maximum et à moins de 30 m de l'habitation. Le changement de destination des bâtiments identifiés est autorisé dans la limite de 200 m² de surface de plancher. Pour la zone Np, la différence réside dans l'interdiction des constructions à l'exception de celles nécessaires aux services publics.	La zone N autorise les constructions nécessaires à l'exploitation forestière. Si les constructions à usage d'exploitation forestière sont autorisées, la commune ne fait pas l'objet d'une activité d'exploitation forestière importante. Comme en zone agricole le règlement de la zone naturelle permet de gérer les constructions à usage d'habitation existantes. La zone Np formalise le secteur concernée par la ZNIEFF de type 1 et l'ENS. L'objectif est de protéger les milieux naturels en limitant fortement les possibilités de construction.
Implantations : Non règlementé *CES :* Pas de CES fixé	Comme en zone agricole, il n'a pas été fixé de règles d'implantation ou de coefficient d'emprise au sol. Pour ce qui est de l'habitat les conditions d'extension et d'annexes sont limitées par ailleurs et dans les mêmes conditions qu'en zone agricole.
Aspect : - Hauteur des constructions : Elle est calculée à l'égout ou l'acrotère. 6 m pour les habitations et 2 m pour les annexes – 12 m pour les constructions forestières. - Clôtures : les murets en pierre peuvent être conservés et restaurés. Pour les nouvelles clôtures : hauteurs limitées à 1,60 m pour les murs plein et 1,80 m pour les clôtures composées d'une grille ou d'un grillage, d'un mur de 0,80 m maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage. - Façades réalisées en pierre ou recouvertes d'un enduit de couleur neutre et dont la teinte se rapproche des façades proches. Les façades bois aspect naturel sont autorisées. - Pour les constructions forestières les façades seront de couleur beige ou gris, ou en bois. - Toiture à pente de 2 à 4 pans (30 à 40 %) d'aspect traditionnelles (ondulation) et seront de couleur rouge panaché. Ouvertures non intégrées à la pente du toit interdites Les toitures terrasse végétalisées non accessibles sont autorisées. Pour les constructions forestières pentes 10 et 40%. Elles seront de couleur rouge ou gris.	L'aspect des constructions à usage d'habitation reprend les règles appliquées aux zones urbaines. Concernant les constructions à usage forestier, les règles de volumétrie et d'aspect sont identique à celles appliquées aux constructions agricoles. La hauteur est de 12 mètres à l'égout de toit. Il est demandé des teintes beige ou gris. Les constructions bois sont autorisées dans la mesure où elles conservent une teinte naturelle. Les pentes de toit sont également adaptées à la nature des constructions.
Espaces libres et abords des constructions : Les trames identifiées relevant des secteurs de cours d'eau, de mare, de prairie humide, de retenue ainsi que les secteurs de forêts présumées anciennes, de haies et d'arbres isolés doivent être préservés. Les conditions d'entretien, de coupes, d'abattage font l'objet de prescriptions adaptées à chaque milieux.	La zone naturelle accueille des trames de protections de la trame verte et bleue. La TVB est organisée en plusieurs sous-trames : boisées, bocagères et humides. Le règlement définit les mesures propres à assurer leur protection. Ces règles assurent la conservation de l'état boisé des forêts anciennes tout en permettant leur entretien et leur gestion. Pour le réseau bocager, il s'agit de maintenir le réseau de haies et d'arbres isolés tout en autorisant des adaptations pour le fonctionnement des espaces utilisés par l'agriculture. En ce qui concerne les sous-trames humides les règles

	ont pour objectif d'éviter la disparition ou la diminution de ces secteurs humides. Les règles impliquent une gestion raisonnée de la végétation de type ripisylve. Dans le cas des retenues, les règles sont plus souples afin d'autoriser les travaux nécessaires à l'entretien de ces ouvrages à vocation agricole.
Stationnement : en dehors des voies publiques. *Voirie :* les accès sur les voies publiques seront limités au minimum. Les voies seront adaptées à la nature de l'opération. *Réseaux :* - Raccordement à l'ensemble des réseaux secs et humides (hors assainissement collectif) - Possibilité de réaliser un assainissement non collectif Prise en compte de l'impact des aménagements sur les eaux de ruissellement en privilégiant l'infiltration.	L'assainissement individuel reste la norme sur la zone naturelle. Seul le bourg est desservi en assainissement collectif.

ZONES NL

La zone naturelle de loisirs concerne deux secteurs en continuité de l'enveloppe urbaine du bourg.
Ces deux secteurs accueillent des équipements de loisirs publics : des jeux pour enfants et un city stade au Nord-Ouest et le secteur du nouveau stade à l'Ouest du bourg.



1 – Route de Lamastre, les équipements correspondent à des jeux pour les plus jeunes sur la partie Nord et un city stade (ayant remplacé un ancien terrain de tennis) pour les adolescents. L'ensemble n'est dont occupé que par des équipements démontables. Un espace de stationnement est présent en entrée Sud du site.
2 – Le stade initial a fait l'objet de travaux importants pour répondre aux besoins des clubs de football du secteur qui recherchaient un équipement susceptible d'accueillir des compétitions en termes de dimensions de terrain et d'infrastructures (vestiaire joueurs et arbitres). Ces installations vont répondre aux besoins des clubs du secteurs. Une partie de l'ancien stade sert de terrain d'entrainement.
3 – Sur la partie Sud, le long de la voie d'accès, un petit espace de jeux a été aménagé pour les plus petits avec du mobilier urbain adapté. De même un équipement type pumptrack a été installé le long du terrain de foot.

LA DÉLIMITATION DU ZONAGE / PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DÉCLINÉES DANS LA ZONES NL

- Une dynamique locale reposant sur un bourg vivant et multifonctionnel

La zone NL traduit très directement la volonté de maintenir et améliorer le niveau d'équipement de la commune, au plus près des habitants. La localisation de ces équipements de loisirs en périphérie de l'enveloppe urbaine permet de répondre aux besoins des habitants du bourg, destiné à être densifié, tout en restant accessible en modes doux.
A ce titre, le stationnement pour le stade est prévu sur la vaste place au cœur du bourg, à 250 mètres du stade. Bien entendu il existe un accès véhicule pour les personnes à mobilité réduite, les secours.

RÈGLEMENT DE LA ZONES NL

Synthèse des prescriptions	Objectifs
Destination : La zone NL reste réservée aux équipements sportifs et aux installations nécessaires aux services publics. Concernant les équipements sportifs, seules les extension limitée sont autorisées dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation	La vocation de la zone NL est de formaliser des équipements existants qu'il n'est pas prévu de transformer et des sites sur lesquels il n'est pas prévu de construire de nouveaux équipements mais plutôt d'entretenir l'existant. la zone NL au Nord n'accueille

Implantations : Non règlementé *CES :* Pas de CES fixé *Aspect :* - Hauteur des constructions : Elle est calculée à l'égout ou l'acrotère. 6 m pour les habitations et 2 m pour les annexes. - Clôtures : 2 m maximum constituée d'une grille ou d'un grillage. - Façades réalisées en pierre ou recouvertes d'un enduit de couleur neutre et dont la teinte se rapproche des façades proches. Les façades bois aspect naturel sont autorisées. - Toiture à pente (30 à 40 %) d'aspect traditionnelles (ondulation) et seront de couleur rouge panaché. Les toitures terrasse végétalisées non accessibles sont autorisées. *Espaces libres et abords des constructions :* non règlementé *Stationnement :* non règlementé *Voirie :* les accès sur les voies publiques seront limités au minimum. Les voies seront adaptées à la nature de l'opération. *Réseaux :* - Raccordement à l'ensemble des réseaux secs et humides (y compris assainissement collectif) - Prise en compte de l'impact des aménagements sur les eaux de ruissellement en privilégiant l'infiltration.	aucune construction mais seulement des équipements démontables. La possibilité d'augmenter de 30% les surfaces existantes, ne concerne que le secteur du stade qui accueille 2 constructions. Très concrètement, cela permet une possibilité d'extension d'environ 30m² pour l'ancien bâtiment et environ 70 m² pour le bâtiment le plus récent. L'aspect des constructions est similaire à celui des zones urbaines du bourg en termes de volumétrie et de traitement. Le choix est fait de conserver les mêmes marqueurs visuels. Le règlement sur les clôture a été simplifiée en cohérence avec la nature des équipements et le besoin de hauteur plus importante en raison de l'activité ou des activités pratiquée. Le raccordements à l'ensemble des réseaux est obligatoire. Il est d'ailleurs existant sur le secteur du stade. Notamment le raccordement à l'assainissement collectif est possible.

4- BILAN DES SUPERFICIES

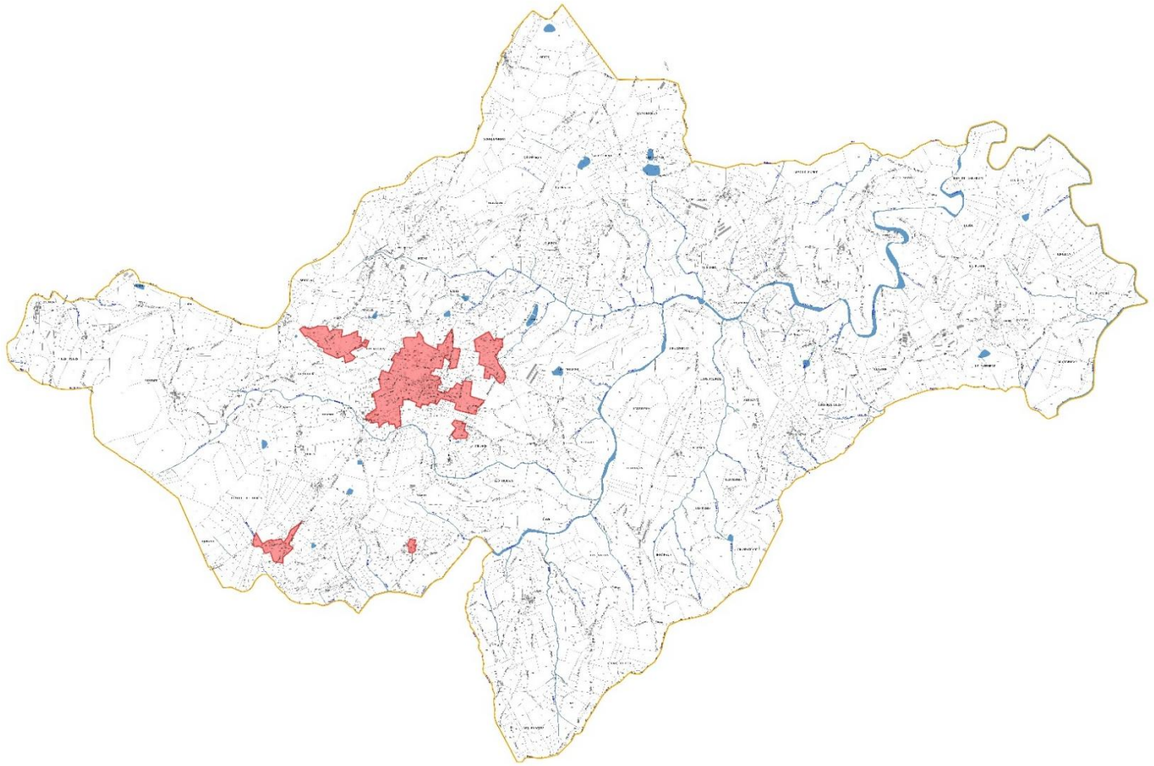
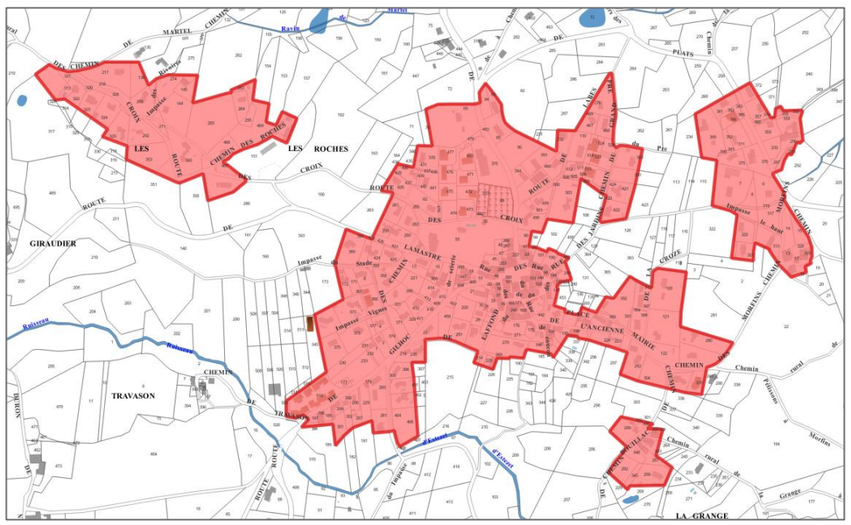
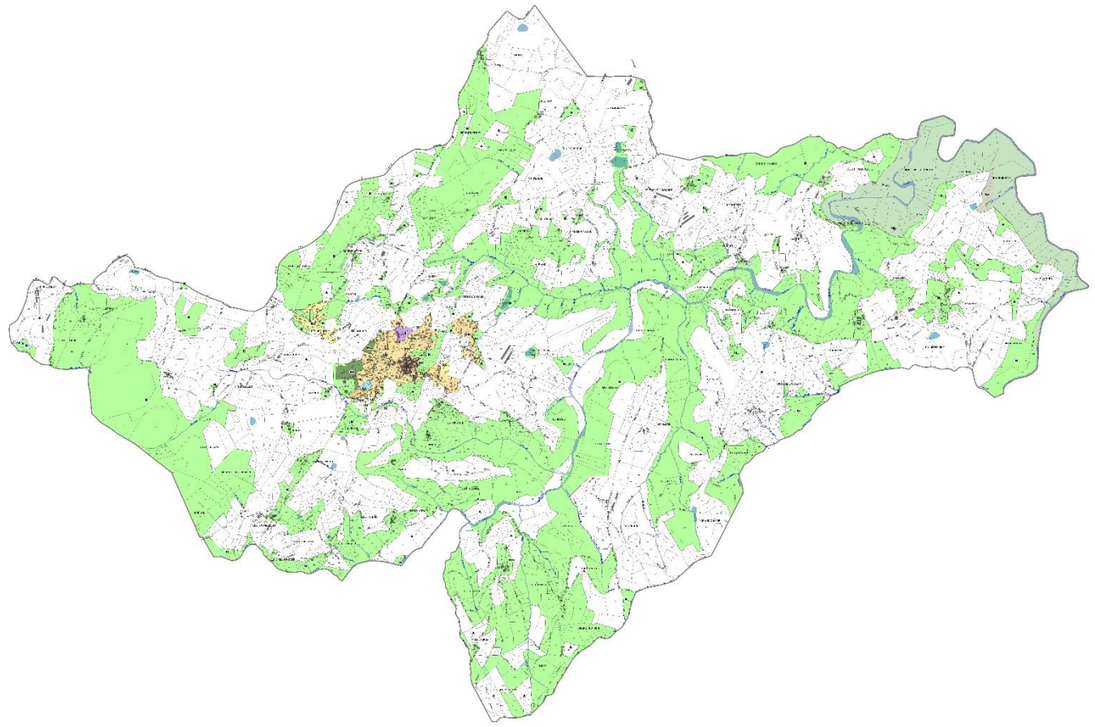
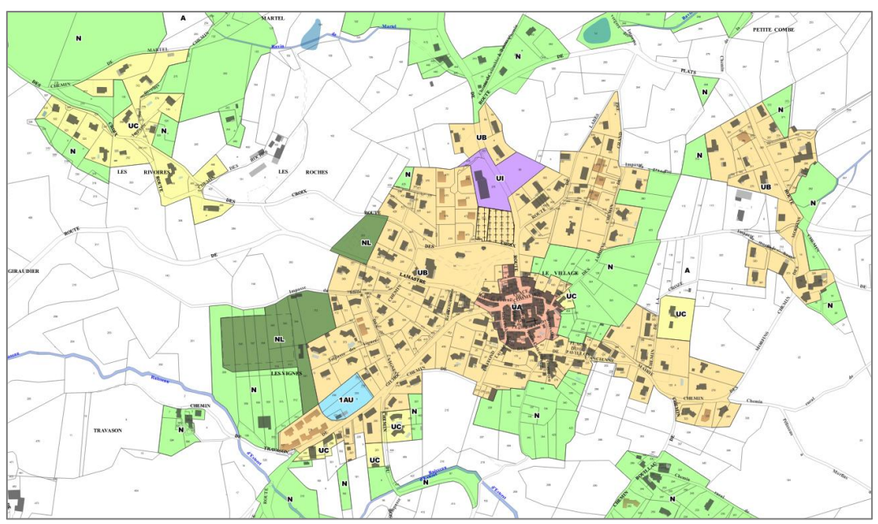
L'élaboration du PLU a conduit à réduire légèrement le zonage constructible sur la commune.

PROJET DE PLU		
ZONES	SUPERFICIES EN HECTARE	%
UA	1,11	0,07%
UB	18,97	1,24%
UC	3,84	0,25%
UI	0,71	0,05%
Zones U	**24,63**	**1,61%**
1AU	0,36	0,02%
Zones AU	**0,36**	**0,02%**
A	829,45	54,03%
Ap	1,52	0,10%
Zones A	**830,97**	**54,13%**
N	615,21	40,04%
Np	61,78	4,02%
NL	2,20	0,14%
Zones N	**679,19**	**44,20%**
TOTAL GENERAL	1 535,15	100%

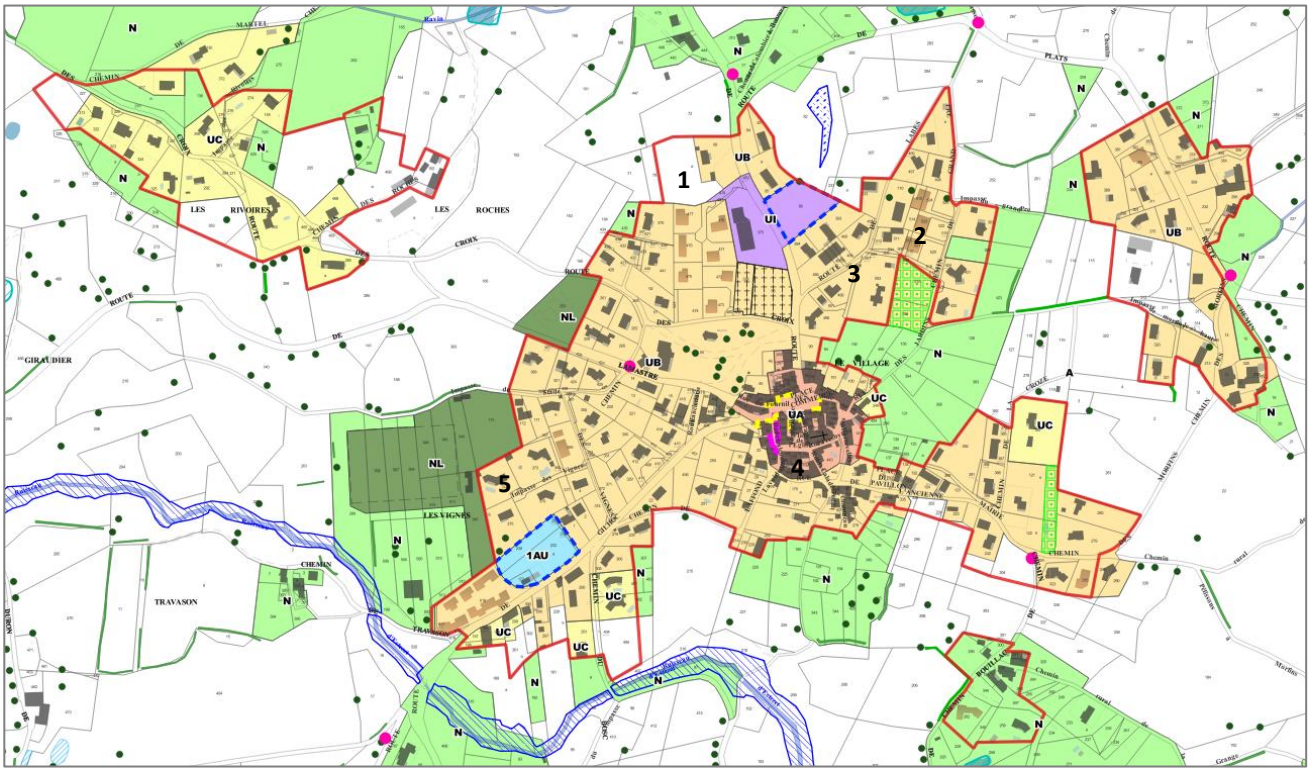
CARTE COMMUNALE ACTUELLE		
	SUPERFICIES EN HECTARE	%
Zone constructible	31.91	2,1%
Zone non constructible	1 503,24	97,9%
	1 535,15	100%

La commune est couverte par une carte communale. Les zones constructibles de la carte communale représentent environ 32 hectares.

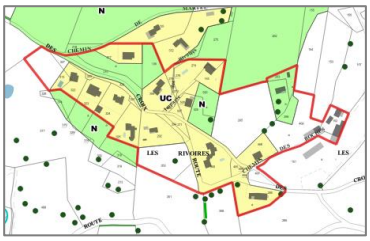
L'élaboration du PLU a conduit à diminuer légèrement les zones constructibles. Les zones U et AU représentent un total d'environ 25 hectares. Cela représente une diminution de l'ordre de 7 hectares.
Les zones constructibles sont ainsi passées de 2,1% de la surface communale à 1,63% dans le PLU.

CARTE COMMUNALE ACTUELLE	PROJET DE PLU
 	 
Par rapport à la carte communale actuelle, l'élaboration du PLU a donné lieu à une redéfinition du zonage constructible, cohérent avec le projet communal.	

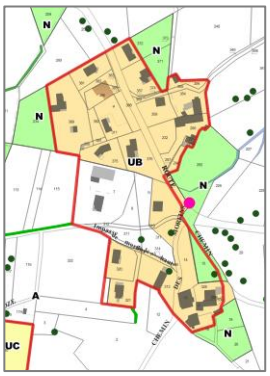
Évolution du zonage entre la carte communale () et le PLU.



Sur le secteur des Roches, le zonage a été retravaillé en se limitant aux parcelles bâties , hors activité agricole. Certaines parcelles bâties n'ont pas été intégralement classées en zone constructible. Cela concerne notamment les pentes les plus importantes.



Sur le secteur de la Combe, la logique appliquée a été identique. Le zonage intègre les parcelles bâties et les espaces fonctionnels liés aux habitations. Les constructions liées à l'activité agricole ont été reclassées en zone agricole.

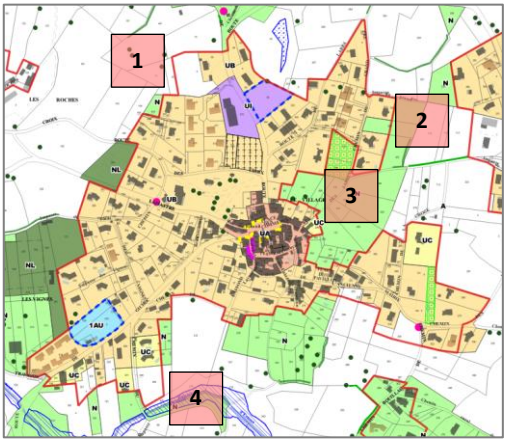


L'enveloppe constructible du bourg a peu évolué. Sur la limite Ouest de cette enveloppe, le zonage du PLU reprend celui de la carte communale. Il intègre les parcelles bâties. L'évolution la plus significative concerne le déclassement d'une parcelle en extension ne bénéficiant pas d'un accès (**1**).

Au Nord-Est de l'enveloppe urbaine, une parcelle a été reclassée en zone naturelle. L'objectif est de préserver des espaces tampon sur le secteur le plus bas en altitude (**2**) afin d'éviter les problématiques de ruissellement depuis le bourg en direction de la Combe.

Un jardin privé, associé à une maison, a été réintégré dans l'enveloppe urbaine (**3**). Il s'agit d'un espace jardiné et non d'un espace naturel. Cependant une trame jardin a été mise en place sur la partie la plus arborée.

La limite Sud de l'enveloppe urbaine (**4**) a également été réajustée afin de ne pas conforter le secteur en assainissement autonome comme zone à développer. L'ensemble des habitations présentes a



été intégré à la zone constructible et le zonage a été adapté en fonction de l'organisation des parcelles et des espaces fonctionnels des habitation (jardins utilisés). Dans le cas de grandes parcelles, seule une partie permettant la réalisation d'annexes a été prise en compte.

Sur la sortie Sud (**5**), côté Nord de la route départementale 238, le zonage a été conservé à l'identique. L'opération de logements sociaux est la dernière réalisée. Elle marque la fin de l'enveloppe urbaine du bourg.



5- LA MISE EN PLACE D'OUTILS RÈGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

5-1 Application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

L'article L151-19° du code de l'urbanisme indique que *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».*

La commune a identifié des éléments de petit patrimoine afin de préserver et mettre en valeur ces éléments témoignant de l'histoire de la commune. Ce repérage est accompagné de prescriptions dans le règlement.

Dans le bourg historique, un linéaire de façades est identifié dans la rue des balcons. Il s'agit de façades très emblématiques de la commune qu'il est important de préserver.



Un petit patrimoine est également identifié dans le PLU. il s'agit essentiellement de croix de carrefour ainsi que le dolmen de Chabaud.

Sur l'enveloppe urbaine du bourg sont également identifiés des espaces végétalisés comme des haies multistrates permettant une transition entre espace agricole et urbanisation ou parc arboré.

5-2 Application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

L'article L151-23° du code de l'urbanisme indique que *« le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4.*
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »
L'article L113-29° du code de l'urbanisme indique que « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

Ces outils sont utilisés pour repérer et protéger la trame verte et bleue. Le repérage des éléments constituant cette trame verte et bleue est réalisé sur le plan de zonage.

La trame verte et bleue est déclinée en plusieurs sous-trame repérées au plan de zonage :

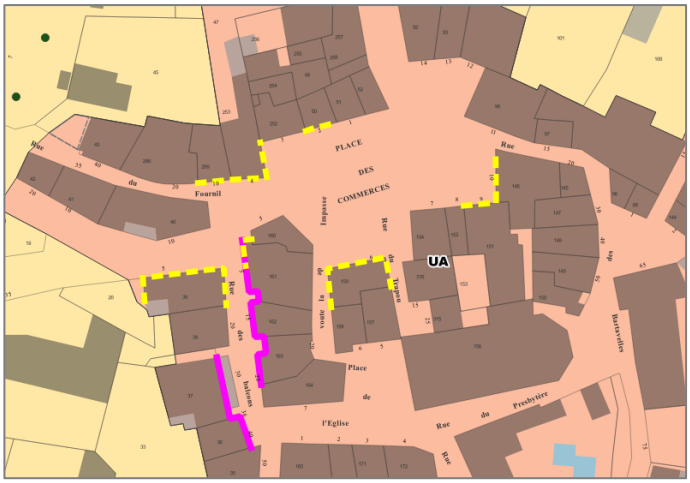
- La sous-trame humide regroupant les secteurs de cours d'eau, les prairies humides, les secteurs de mares et les secteurs de retenue ;
- La sous-trame boisée avec les secteurs de forêts présumées anciennes et les châtaigneraies présumées anciennes, ainsi que les arbres isolés ;
- La trame verte est également constituée de haies basses et de haies multistrates.

Chaque sous-trame s'accompagne de prescriptions spécifiques adaptées à la nature des espaces et milieux concernés. L'ensemble participe au maintien et à la remise en bon état des continuités écologiques.

L'outil L 151-23 du Code de l'Urbanisme traduit l'orientation du PADD visant à assurer la protection des espaces naturels du territoire communal en préservant les continuités écologiques et en protégeant les réservoirs de biodiversité.

5-3 Application de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

L'article L151-16° du code de l'urbanisme indique que *« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.*
Il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif. »
La commune de Colombier-le-Jeune est un territoire bénéficiant d'un tissu de commerces de proximité particulièrement dynamique. La collectivité souhaite préserver ce tissu commercial en évitant la disparition de ces locaux. Jusqu'à présent les commerces ont pu être repris avec des périodes de « vacance » raisonnables. Cependant, la facilité pourrait être de transformer les locaux en habitation, voire en espace de stationnement au rez-de-chaussée des immeubles, ce qui aurait un impact sur la dynamique du bourg.



Linéaire commercial protégé

6- LA PRISE EN COMPTE DE RISQUES

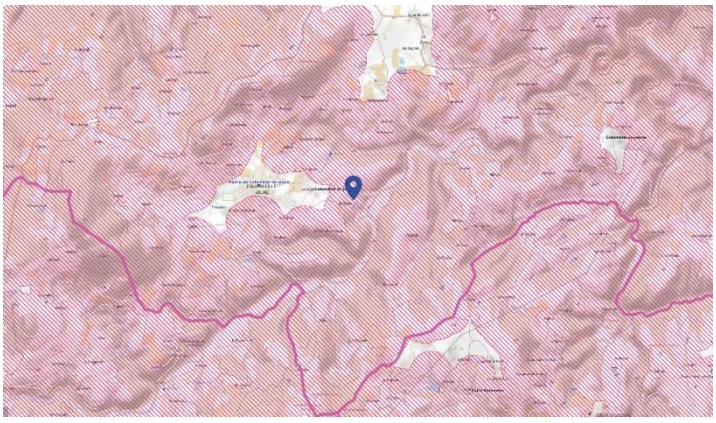
6-1 Le risque feu de forêt

La commune est soumise au risque incendie de forêt. Elle est concernée par un aléa d'incendie de forêt moyen. Pour assurer la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) le service départemental d'incendie et de secours utilise des citernes spécifiques installées à proximité des massifs forestiers.
La commune possède quelques massifs boisés sensibles aux incendies de forêt qui doivent être préservés de toute forme d'urbanisation diffuse. Pour diminuer la vulnérabilité aux incendies de forêts des zones d'habitats ou d'installations urbaines, l'aménagement d'une zone tampon de sécurité doit être mis en œuvre. Elle a pour objectif de réduire la puissance d'un incendie visant à réduire de manière conséquente le volume de végétation combustible. Il faut alors assurer un entretien régulier de la zone et faciliter l'accès de cette interface forêt/habitat aux services de lutte contre l'incendie.

Colombier-le-Jeune est concerné par un risque moyen en termes de sensibilité au risque incendie. Cela correspond à un niveau moyen d'inflammabilité et un risque moyen à fort de développement de feux d'intensité élevée.

Zone soumise à obligation légale de débroussaillement

Le projet de développement se concentre sur le bourg. Celui-ci est éloigné des boisements et ne relève pas des obligations légales de débroussaillement. La sécurité incendie est assuré par des bornes et poteaux incendie organisés autour du bourg historique.





Le quartier des Rivoires est davantage concerné en raison de la présence des boisements.

6-2 Le risque inondation

La commune de Colombier-le-Jeune n'est pas soumise à un risque inondation par débordement. Il n'y a pas de Plan de Prévention du Risque Inondation sur le territoire communal. La commune a cependant pu connaître des dysfonctionnement lors d'épisodes pluvieux importants. Les dysfonctionnement constatés notamment entre le bourg et le quartier de la Combe étaient dus aux ruissellements.

Le zonage du PLU a été travaillé de manière à conserver une coupure verte entre le bourg et le quartier de la Combe. La mise en place d'un coefficient de pleine terre participe à une meilleure gestion des eaux pluviales. Le règlement impose également une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

6-4 Le risque sismique

La commune est située en zone de sismicité modérée (zone « 3 sur 5 »). La loi du 22 juillet 1987 prévoit dans son article 21 que des règles parasismiques soient prises en compte pour certaines catégories de bâtiments fixées par décret du 14 mai 1991. L'arrêté interministériel du 29 mai 1997 fixe les dispositions à prendre en matière de construction parasismique en fonction de leur classification.

Le code de la construction impose des mesures particulières en fonction du niveau de risque.

7- LA PRISE EN COMPTE DE LA SANTÉ HUMAINE

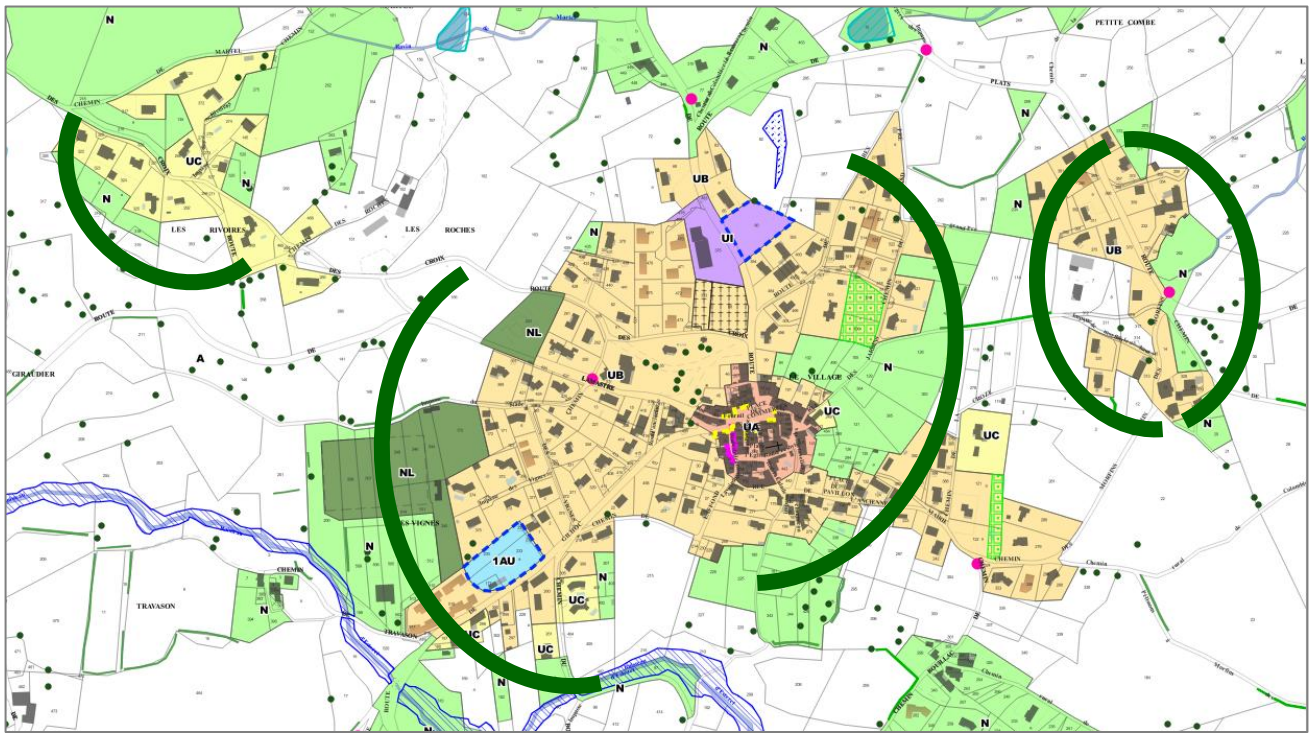
7-1 Concilier fonction habitat et l'activité agricole

L'activité agricole est l'activité économique principale de la commune en termes d'emprise foncière. Les exploitations agricoles sont encore nombreuses sur le territoire communal et à proximité immédiate du bourg. Les deux principales exploitations localisées à l'Ouest et à l'Est du bourg, pratique l'élevage. Il s'agit d'un élevage bovin à l'Ouest et de volailles à l'Est.

Ces dernières années, l'arboriculture s'est développée autour du bourg. Cette activité ne nécessite pas de constructions agricoles sur site, mais peut générer des désagréments pour les habitants liés aux traitements des cultures.

La règlementation impose un recul des habitations pour les différents traitements de culture, mais également pour réaliser de l'épandage. Le PLU ne gère pas les pratiques agricoles et ne peut intervenir que sur l'urbanisation. La maîtrise de l'étalement urbain permet de limiter les conflits entre les habitants et l'activité agricole. C'est ce qui a été mis en œuvre dans le projet de PLU de la commune de Colombier-le-Jeune.

Par ailleurs, le zonage du PLU prévoit des coupures vertes classées en zone naturelle, qui constituent des zones tampons entre l'habitat et l'activité agricole. Le PLU peut maîtriser cette zone périphérique de l'enveloppe urbaine afin d'éviter la promiscuité entre les deux fonctions. Cela concerne non seulement les habitations mais également les annexes de type piscine.



7-2 Le risque radon

La commune est concernée par un risque de niveau 3, considéré comme élevé. Les zones à potentiel radon de niveau 3 sont celles qui imposent une information acquéreur et locataire sur ces risques. Ce zonage impose un « mesurage de l'activité volumique en radon » tous les dix ans aux ERP suivants :

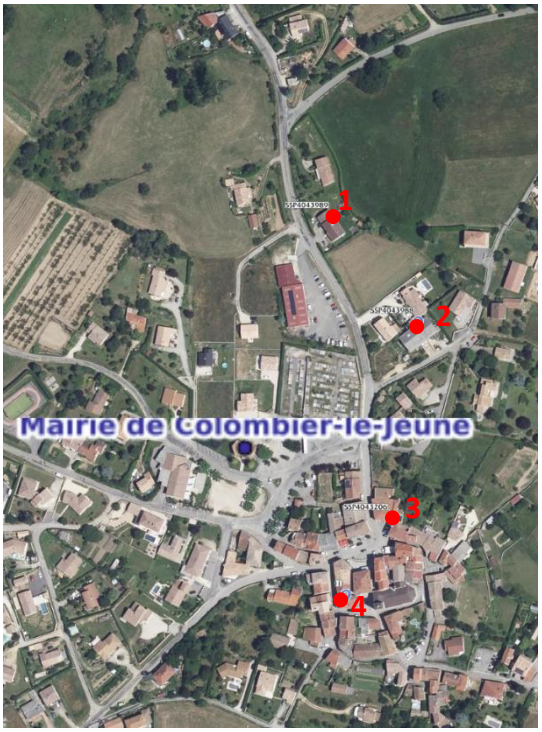
- Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;
- Les crèches ;
- Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement (hôpitaux, Ephad…) ;
- Les établissements thermaux ;
- Les établissements pénitentiaires.

Dans ces ERP, la mesure du radon devra être effectuée et éventuellement déclencher des actions correctrices ou des travaux si l'activité volumique dépasse le seuil de référence. De même, tous les lieux de travail situés en sous-sol ou en rez-de-chaussée doivent faire l'objet d'un dépistage radon, soit par l'employeur lui-même soit par un prestataire agréé.

Le PLU intègre une pièce correspondant à un guide de gestion du risque lié au radon dans le bâti existant et dans le neuf.

7-3 Risques de pollution des sols

Identifiant	Nom établissement	État
SSP4043989	Station service	Indéterminé
SSP4043988	Garage de véhicules automobiles, atelier de tôlerie et de peinture	Indéterminé
SSP4043601	Forge et maréchalerie avec réparation de petit agricole	Indéterminé
SSP4043206	Fabrication de machines agricoles avec desserte d'essence	Indéterminé



Quatre anciens sites industriels sont identifiés dans le bourg. Les quatre sites sont arrêtés depuis de nombreuses années. Il s'agit :

- (1) d'une ancienne station-service en entrée Nord du bourg et transformés en habitation.
- (2) d'un ancien garage. Le bâtiment a servi de stockage ensuite et a fait l'objet de travaux de réhabilitation pour un changement de destination en plusieurs logements il y a plusieurs années
- (3) d'une ancienne fabrique de machines et matériels agricoles.
- (4) d'une ancienne forge, activité arrêtée depuis de nombreuses années. La partie anciennement utilisée constitue la partie garage de l'habitation qui se trouve au-dessus.

L'ensemble de ces activités a été arrêté il y a de nombreuses années et les locaux ont un usage d'habitat aujourd'hui. Dans le bourg historique les anciens locaux d'activités ont conservé un usage de garage en lien avec la partie habitat.

7-4 Préserver la qualité de l'eau

Le PLU contribue à la préservation de la ressource en eau, de façon générale, en assurant la gestion des eaux usées. Dans le cas de Colombier-le-Jeune, les secteurs desservis en assainissement collectif sont privilégiés.

La mise à jour du zonage d'assainissement constitue une feuille de route pour améliorer la qualité de l'eau en améliorant le réseau et le traitement des eaux usées.

L'élimination d'eau parasitaires dans le réseau est un axe prioritaire d'intervention. Cela passe par une amélioration de la gestion des eaux pluviales, thématique abordée dans la zonage d'assainissement.

L'amélioration de l'ouvrage d'épuration constitue également une étape dans l'amélioration de la qualité des rejets dans le milieu naturel. Le travail sur l'ouvrage d'épuration doit se concevoir en deux temps :

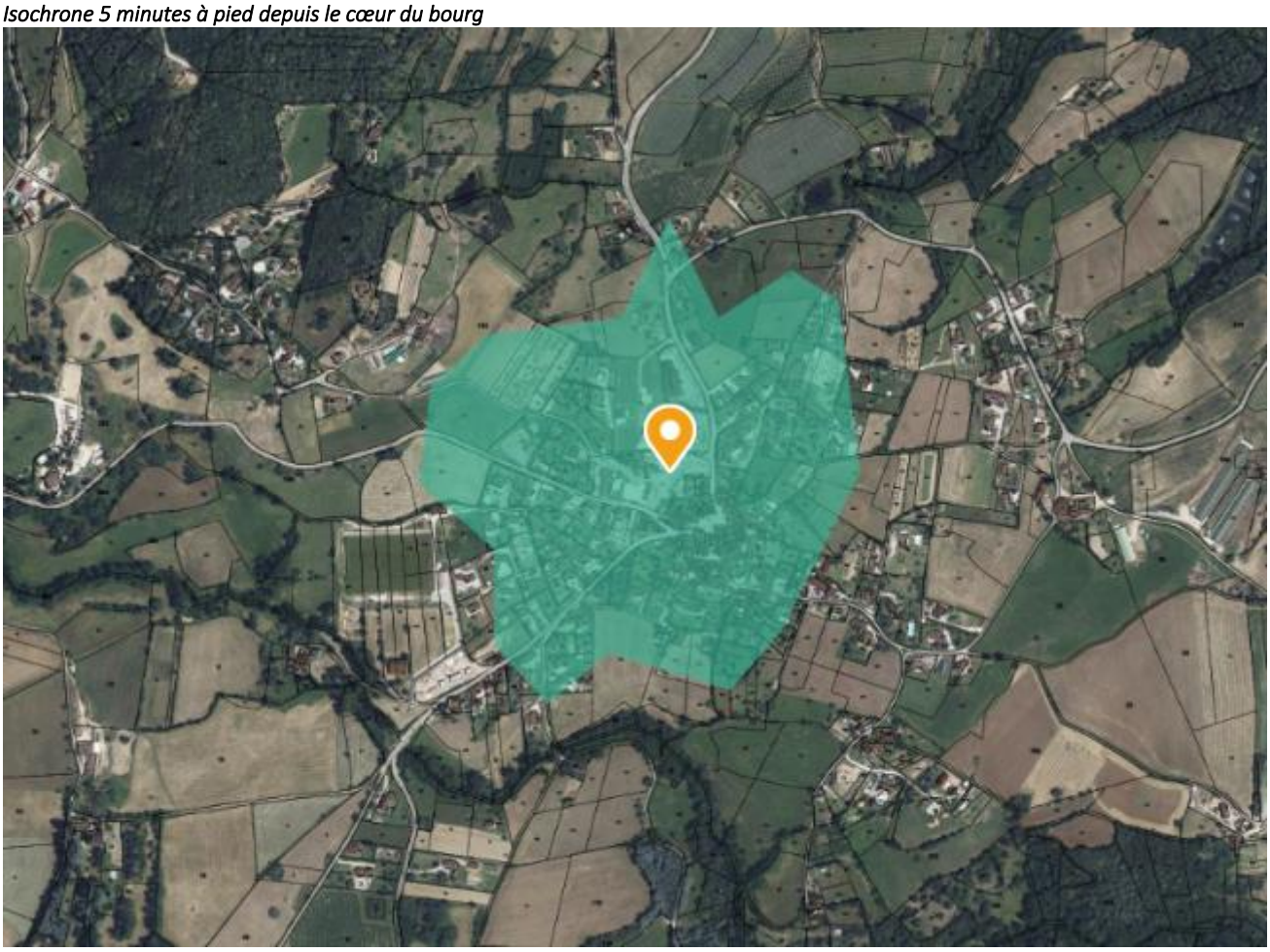
- Dans un premier temps il s'agit de répondre aux dysfonctionnement constatés sur l'ouvrage. Des travaux de drainage seraient nécessaires pour éliminer les bulles présentes sous la membrane.
- Dans un deuxième temps, le remplacement de l'ouvrage serait à prévoir. L'ouvrage est aujourd'hui ancien et serait à remplacer par une lagune à filtre planté de roseaux.

7-5 Améliorer la qualité de l'air

Le projet communal reste concentré sur le bourg de Colombier-le-Jeune. Celui-ci offre aux habitants un bon niveau d'équipement et de service. La présence de deux écoles, d'équipements administratifs et sportifs, de commerces, de services en particulier médicaux, d'activités artisanales, sont accessibles en mode doux et notamment à pied en un minimum de temps.

En moins de 10 minutes à pied, l'ensemble des services et équipements du bourg sont accessibles aux habitants actuels et futurs. Les capacités d'accueil du PLU de Colombier-le-Jeune sont localisées au sein de l'enveloppe urbaine, à l'intérieur de ce périmètre permettant des déplacements de très courte distance et de courte durée.

Isochrone 5 minutes à pied depuis le cœur du bourg



Le PLU constitue un environnement favorable à la diminution des gaz à effet de serre, en permettant de limiter les déplacements motorisés dans le quotidien des habitants. Il est cependant nécessaire de relativiser l'impact dans la mesure où la très grande majorité des actifs travaillent en dehors de la commune, ce qui génère des déplacements pendulaires réalisés en véhicule motorisé. L'impact peut être plus significatif en ce qui concerne les déplacements des plus jeunes pour rejoindre les établissements scolaires et les équipements sportifs et de loisirs.

PRONOSTIC DES INCIDENCES ET DÉFINITION DE MESURES

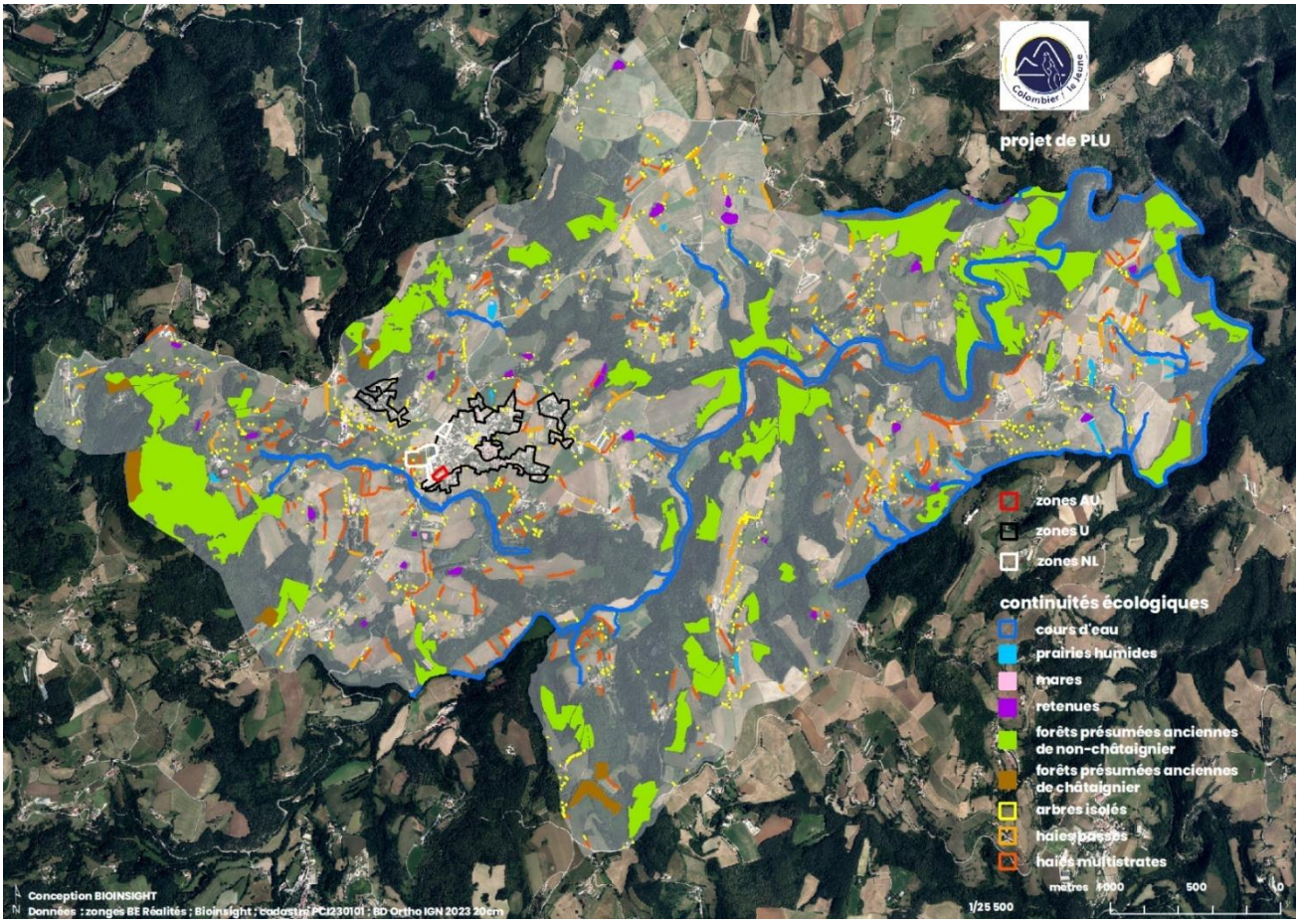
1- ÉCHELLE DE PLU

1-1 Projet de PLU

Le projet de PLU en date du 21 février 2025 se caractérise par :

- une zone AU (1AU) de 0,36 ha aux Vignes ;
- des zones U d'une étendue de 24,57 ha dont 0,71 ha pour une zone UI ;
- deux zones NL (loisirs) totalisant 2,19 ha.

Par ailleurs, une OAP sectorielle a été conçue et élaborée par BE Réalités qui concerne la zone 1AU.



1-2 Continuités écologiques : mesures

À cette échelle de PLU, le projet de règlement sous la forme de zones AU, zones U, emplacements réservés et OAP ne présente pas d'incidences notables probables sur les continuités écologiques de la commune, composante majeure de la démarche TVB de PLU.

Cependant, leur protection devrait être envisager dans les documents opposables du PLU (règlements et OAP) pour jouer un rôle préventif contre de potentielles altérations de celles-ci entre l'entrée en vigueur du PLU et sa prochaine évolution. A ce titre, les règlements et les OAP devraient définir et délimiter ces continuités écologiques et assurer l'encadrement de l'utilisation de ces sols de sorte à limiter autant que possible les éventuelles atteintes aux continuités écologiques.

Par exemple, si le règlement écrit de zone assure le principe d'inconstructibilité (soumis à des exceptions particulières) d'un secteur de haie ou d'étang ancien, la protection des continuités écologiques imposerait différentes interdictions d'utilisation du sol pour protéger ces secteurs telles que l'interdiction de défrichement ou de coupe ainsi que de plantation de peuplier sauf dérogations spécifiques définies.

La mesure proposée est la protection juridique des continuités écologiques d'une démarche TVB de PLU par leur repérage dans le règlement graphique en association avec des prescriptions/règles adaptées (incluant des dérogations) dans le règlement écrit.

C'est ainsi qu'en lien avec ce que définit le PADD, le projet de PLU doit assurer la protection des continuités écologiques de la démarche TVB du PLU. Ces continuités sont hiérarchisées en deux sous-trames (humide et boisée) déclinées en secteurs.

Leur protection est assurée par des outils mobilisés dans le règlement graphique et écrit. Ces secteurs sont délimités dans le règlement graphique :

- soit au titre des articles L151-23 et R151-43 5° du Code de l'urbanisme (CU), en association avec des prescriptions définies dans le règlement écrit. Dans ces secteurs, les projets de travaux, installations et aménagements sont soumis à déclaration préalable, par application de l'article R421-23 (h) CU ;
- soit au titre des articles L113-30, L151-8 et R151-43 4° CU, en association avec des règles définies dans le règlement écrit. Dans ces secteurs, les projets de travaux, installations et aménagements ne sont pas soumis à déclaration préalable. Toutefois, le non-respect de ces règles, constaté a posteriori de l'exécution des travaux ou des opérations, pourra faire l'objet d'une sanction pénale.

Règlement graphique : délimitation des secteurs des trois sous-trames présentées ci-dessous :

- sous-trame humide :
 - secteurs de cours d'eau (L151-23 et R151-43 5°) ;
 - secteurs de prairie humide (L151-23 et R151-43 5°) ;
 - secteurs de mare (L151-23 et R151-43 5°) ;
 - secteurs de retenue (L151-23 et R151-43 5°) ;
- sous-trame forestière : forêts présumées anciennes (L113-30, L151-8 et R151-43 4°) ;
- sous-trame bocagère :
 - secteurs de haie : haie basse et multistrate (L151-23 et R151-43 5°) ;
 - secteurs d'arbre isolé (L151-23 et R151-43 5°).

Règlement écrit

Sous-trame humide

Secteurs de cours d'eau (L151-23 et R151-43 5°)

Sont interdits :

- création de retenue sur cours d'eau ;
- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- changement d'occupation du sol (défrichement*) ;
- coupe rase* afin ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ;
- plantation de résineux et de peuplier.

Par exception, sont admis :

- imperméabilisation, remblaiement, affouillement, drainage ou assèchement pour l'accès ponctuel aux cours d'eau ou pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et
- de télécommunication ;
- changement d'occupation du sol (défrichement) pour un accès ponctuel aux cours d'eau en lien avec un chemin pédestre, cycliste ou équestre ; pour des raisons de mise en sécurité des digues ; ou pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- coupe rase d'essences exotiques envahissantes, réalisée de telle sorte à limiter le risque de dissémination de l'espèce ;
- plantation de peupliers dans les peupleraies existantes.

Secteurs de mare (L151-23 et R151-43 5°)

En cohérence avec les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) de la BCAE 2023 (fiche BCAE8 2023) applicables aux terrains agricoles relevant du régime de la PAC et sans conséquence sur l'activité agricole, sont interdits :

- réduction d'une mare inférieure ou égale à 50 ares ;
- curage ;
- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- changement d'occupation du sol (défrichement) ;
- coupe rase ;
- plantation de résineux et de peuplier.

Par exception, sont **admis** :
- curage en automne ;
- assèchement, affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- changement d'occupation du sol (défrichement) pour :
 - accès aux bêtes ;
 - mise en sécurité des digues ;
- coupe rase des espèces exotiques envahissantes menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces.

Secteurs de prairie humide (L151-23 et R151-43 5°)
Est **interdite** la réduction des secteurs de prairie humide.
Par exception, est **admise** la réduction des secteurs de prairie humide pour des travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, d'électricité et de télécommunication.

Secteurs de retenue d'eau (L151-23 et R151-43 5°)
Sont **interdits** :
- changement d'occupation du sol (défrichement) ;
- plantation d'essences non locales.

Par exception, sont **admis** :
- changement d'occupation du sol (défrichement*) pour le profilage des berges, pour des raisons de mise en sécurité des berges ou pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- plantation de peupliers dans les peupleraies existantes.

<u>Sous-trame forestière</u>
Secteurs de forêt présumée ancienne de non-châtaignier (L113-30, L151-8 et R151-43 4°)
Sont interdits :
- changement d'occupation du sol (défrichement*) ;
- coupe rase*.

Par exception, sont **admis** :
- changement d'occupation du sol (défrichement*) pour des travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, d'électricité et de télécommunication ; ou strictement nécessaire à la continuité d'une activité préexistante à la date d'approbation du PLU ;
- coupe rase* :
 - préalablement prévue à la date d'approbation du PLU par
 - un document d'aménagement (art. L212-2 du Code Forestier (CF)) ; un plan simple de gestion agréé (art. L312-2 et L312-3 CF) ; un règlement type de gestion (art. L122-5 et L124-1 CF) ou un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé (art. L124-2 CF) ;
 - une autorisation de coupes (art. L124-5, L312-5 et L312-9 CF) ;
 - justifiée par une impasse sanitaire définie comme un état de santé des arbres fortement compromis et par une absence de régénération naturelle de qualité et suffisante.

Secteurs de forêt présumée ancienne de châtaignier (L113-30, L151-8 et R151-43 4°)
Sont **interdits** :
- changement d'occupation du sol (défrichement*) ;
- coupe rase.

Par exception, sont **admis** :
- changement d'occupation du sol (défrichement*) pour des travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, d'électricité et de télécommunication ; ou strictement nécessaire à la continuité d'une activité préexistante à la date d'approbation du PLU
- coupe rase justifiée par une impasse sanitaire définie comme un état de santé des arbres fortement compromis et par une absence de régénération naturelle de qualité et suffisante.

Sous-trame bocagère

Secteurs de haie basse et de haie multistrate (L151-23 et R151-43 5°)

En cohérence avec les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) de la BCAE 2023 (fiche BCAE8 2023) applicables aux terrains agricoles relevant du régime de la PAC et sans conséquence sur l'activité agricole, sont **interdits** :

- suppression ;
- coupe rase ;
- plantation d'essence non locale (douglas, épicéa, thuyas, cyprès de Lawson, cyprès de Leyland, cyprès d'Arizona, laurier-cerise, laurier sauce, robinier…) ;
- plantation d'une seule essence ;
- taille entre le 16 mars et le 15 août inclus pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux.

Par exception, sont **admis** :

- suppression justifiée par :
 - création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle ;
 - création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
 - réalisation – uniquement dans les cas d'impossibilité technique résultant de la configuration de la parcelle ou de la topographie des lieux – de travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- coupe rase :
 - pour la sécurité des biens et des personnes, en raison de risques sanitaires de type allergique, ou en raison de la qualité phytosanitaire des arbres et arbustes ;
- plantation d'essences non locales mais non invasives et adaptées aux évolutions pédoclimatiques.

Secteurs d'arbre isolé (L151-23 et R151-43 5°)

Sont **interdits** :

- suppression ;
- abattage ;
- plantation d'essence non locale (douglas, épicéa, thuyas, cyprès de Lawson, cyprès de Leyland, cyprès d'Arizona, laurier-cerise, laurier-sauce, robinier…) ;
- plantation d'essences ornementales ;
- taille et émondage entre le 16 mars et le 15 août inclus.

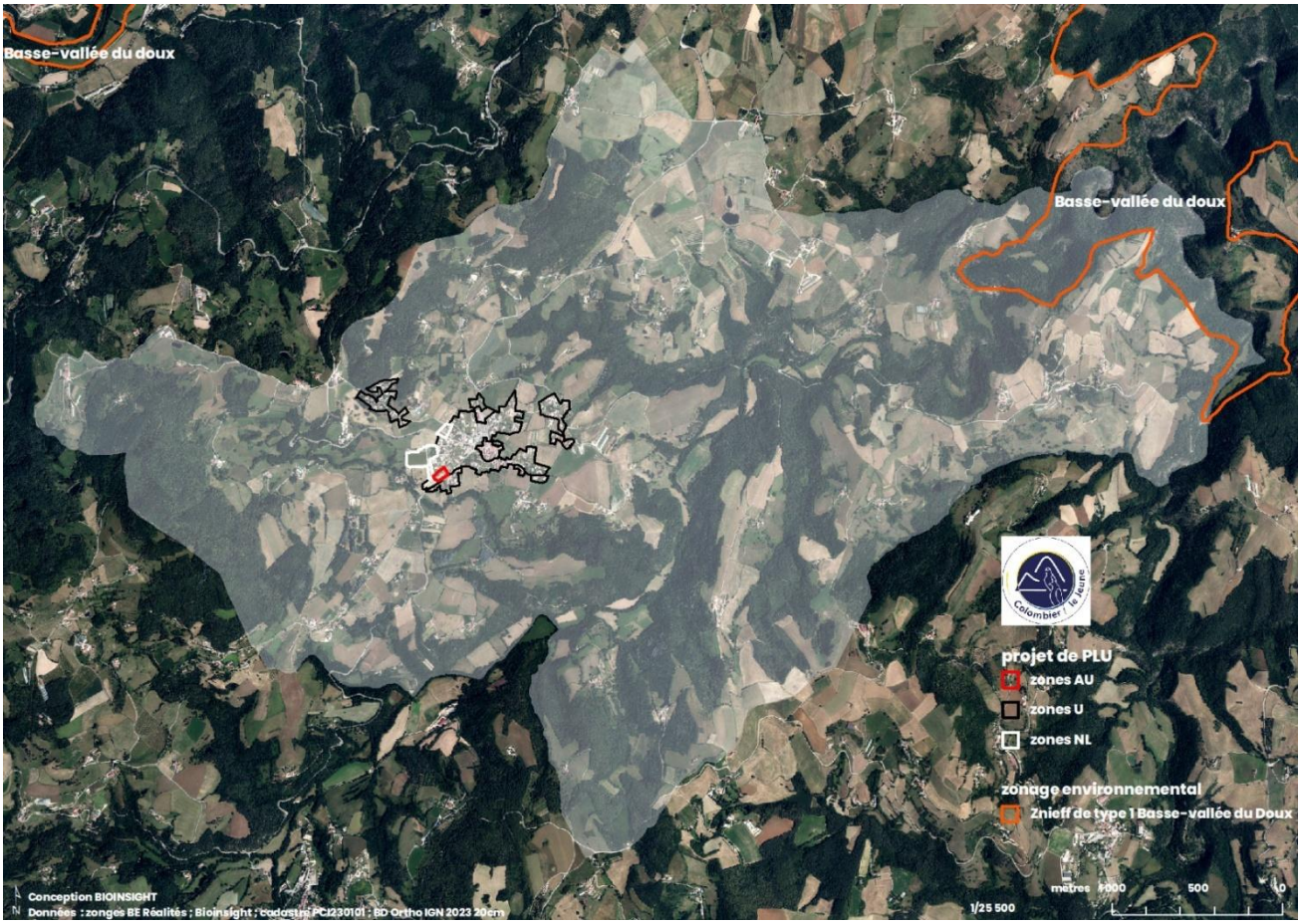
Par exception, sont **admis** :

- suppression justifiée par :
 - création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle ;
 - création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
 - réalisation de travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- abattage pour la sécurité des biens et des personnes, en raison de risques sanitaires de type allergique, ou en raison de la qualité phytosanitaire des arbres ;
- plantation d'essences non locales mais non invasives et adaptées aux évolutions pédoclimatiques ;
- taille et émondage entre le 16 mars et le 15 août inclus justifiés par la sécurité des biens et des personnes.

1-3 Znieff de type 1

La Znieff de type 1 *Basse-vallée du Doux* est une Znieff particulièrement riche dans la commune de Colombier-le-Jeune à la confluence de deux cours d'eau police de l'Eau : le Duzon et l'Ormèze.

A Colombier-le-Jeune, une telle Znieff de type 1 devrait être protégée, ce qui est le cas dans le projet de PLU.



1-4 Conclusions

À l'échelle du projet de PLU, avec la protection de toutes les continuités écologiques et le classement de la Znieff de type 1 *Basse-vallée du Doux* en zone Np et Ap, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des d'incidences notables sur l'environnement.

2- ÉCHELLE DE PROJET D'AMÉNAGEMENT : STECAL, ZONE NE, ZONE UI ET ZONE 1AU (OAP)

L'analyse suivante intègre les évolutions de zonage qui ont été opérées au cours de l'élaboration du PLU. Dans une démarche itérative, les réflexions ont été nourries de l'état initial de l'environnement.

2-1 Stecal Nt à Travazar

Le Stecal Nt de 0,17 ha à Travazar inclus un corps de ferme déjà visible sur la BD Ortho de 1953. C'est un ensemble agricole de type bâti végétalisé, c'est-à-dire une surface artificialisée.
Aucune mesure n'est proposée.









Stecal Nt à Travazar depuis la RD238 et le chemin d'accès (photos Luc Laurent)

2-2 Stecal Nt à Giraudier

Le Stecal Nt de 0,36 ha à Giraudier est un parc, c'est-à-dire une surface artificialisé végétalisée dont le bâti est déjà visible sur la Bd ortho de 2002.
Aucune mesure n'est proposée.





Stecal Nt à Giraudier depuis la RD209 (photos Luc Laurent)

2-3 Stecal Nt à Duron

Le Stecal Nt de 0,39 ha à Duron inclus un corps de ferme déjà visible sur la BD Ortho de 1953. C'est un ensemble agricole de type bâti végétalisé, c'est-à-dire une surface artificialisée, comprenant, toutefois, une surface agricole.
La mesure proposée est de réduire la surface de Stecal hors surface agricole.





Stecal Nt à Duron : surface agricole en contre-bas et ancien bassin/mare (photos Luc Laurent)

2-4 Stecal Ne à Serre d'Orion

Le Stecal Ne de 0,057 ha à Serre d'Orion est une surface artificialisée dont le bâti est déjà visible sur la BD ortho de 2002. Aucune mesure n'est proposée.









Stecal Ne à Serre d'Orion : vues du nord, de l'ouest et du sud (photos Luc Laurent)

La réflexion de la collectivité a été de ne pas poursuivre le développement foncier de sites touristiques ou économiques isolés. Même si l'impact environnemental sur les sites ne nécessite pas de mesures particulières, comme présenté ci-dessus, la collectivité n'a pas maintenu ces quatre STECAL dans le document définitif.

2-5 Zone UI du bourg

La zone UI de 0,71 ha au Village est en partie artificialisée puisqu'elle présente une surface agricole de 0,27 ha (2022). Aucune mesure n'est proposée.



2-6 Zone 1AU et OAP Les Vignes

- **Périmètres**

La zone 1AU aux Vignes d'une superficie de 0,84 ha dans le premier projet de PLU est en cours d'urbanisation.
La zone 1AU aux Vignes a été ensuite réduite à 0,36 ha.







Zone 1AU Les Vignes : parcelle AB 192 et parcelles AB230 et AB233 (photos Luc Laurent)


projet de PLU (250221)
en 2020
zone 1AU et OAP
zones U
continuités écologiques
arbres isolés
Conception BIOINSIGHT
Données : zonage BE Réalités ; Bioinsight ; cadastre PCI230101 ; BD Ortho IGN 2020 20cm
1/900
mètres 50 25 0


projet de PLU (250221)
en 2023
zone 1AU et OAP
zones U
continuités écologiques
arbres isolés
Conception BIOINSIGHT
Données : zonage BE Réalités ; Bioinsight ; cadastre PCI230101 ; BD Ortho IGN 2023 20cm
1/900
mètres 50 25 0





Arbres isolés en dehors de l'OAP maintenant disparus et haie multistrate dans l'OAP maintenant disparue
(photos du 29 mai 2023 Luc Laurent)

- **Enjeux et incidences et mesures**

➢ Adaptation et atténuation : stratégie du froid en été

Les communes doivent s'adapter aux changements climatiques, par exemple aux phénomènes météorologiques extrêmes dont les canicules de plus en plus nombreuses, précoces et tardives dans l'année ainsi que les pluies extrêmes. Elles doivent aussi les atténuer à l'échelle planétaire en visant la neutralité carbone suivant deux approches : (1) la réduction de leur production de gaz à effet de serre (GES) donc de leur consommation d'énergie en lien également avec la précarité énergétique de certains ménages ; (2) le maintien de leurs puits de carbone que sont les surfaces agricoles/naturelles de type prairie (de pâture ou de fauche), culture (terre arable) ou boisement, c'est-à-dire de leurs réservoirs de carbone « sol » et « biomasse », cela par la réduction de l'artificialisation de ces occupations du sol.

En matière d'adaptation, en 2025, dans le contexte de l'exacerbation des changements climatiques, une approche urbano-architecturale d'un projet d'OAP doit maintenant privilégier la stratégie du froid en été (adaptation aux canicules : bien être thermique des résident·e·s et affranchissement énergétique de la climatisation). Un tel projet d'aménagement doit bien sûr mais secondairement considérer la stratégie du chaud en hiver, c'est-à-dire l'exploitation énergétique des apports solaires passifs hivernaux pendant la période de chauffage. Cela relève de l'orientation des bâtis dont la plus grande façade doit être orientée au sud (un faîtage alignée ouest-est), façade sud qui reçoit le plus d'énergie solaire en hiver en milieu de journée au moment où le soleil est le moins bas donc le plus énergétique. Cette stratégie du chaud en hiver est donc aussi à considérer.

Dans le cadre d'une adaptation des aménagements aux changements climatiques, il est proposé les mesures suivantes en matière d'orientations graphiques et textuels à ajouter aux OAP (pour les arbres et haies non repérés dans les règlements graphique et écrit) :

- éviter l'abattage des arbres matures existants qui sont des climatiseurs naturels (effet tampon thermique par ombrage, transpiration et coalescence) pour lutter contre les surchauffes diurnes en visant un bien-être thermique plutôt que de planter de jeunes plants parce que les jeunes plants plantés ont un effet atténuant thermique très différé et présente une mortalité élevée ;
- éviter la destruction des haies ;
- éviter la taille des arbres isolés et des haies entre le 16 mars et le 15 août inclus pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux.

Dans le cadre d'une adaptation aux changements climatiques, il est proposé d'autres mesures en matière d'orientations graphiques et textuels à ajouter aux OAP s'agissant des bâtis :

- privilégier une orientation sud de la grande façade des bâtis mais pas ouest ni sud-ouest (le plus grand axe des bâtis, c'est-à-dire leur faîtage, sera donc orienté ouest-est) pour : (1) éviter la surchauffe diurne en fin d'après-midi (dans et à l'extérieur du bâti) d'une grande façade orientée ouest, surchauffe due à un rayonnement solaire rasant dont on ne peut se protéger (contrairement à un soleil haut dans le ciel pour une grande façade orientée sud) dans un contexte de températures de l'air élevées dont la fréquence augmentent maintenant avec des canicules précoces de fin de printemps et tardives de début d'automne ; (2) pour également exploiter les apports solaires passifs hivernaux pendant la période de chauffage puisqu'en hiver la façade orientée sud d'un bâti reçoit le plus d'énergie solaire.

Toujours dans le cadre d'une adaptation aux changements climatiques, il est proposé d'autres mesures en matière d'orientations graphiques et textuels à ajouter au OAP s'agissant des sols :

- éviter l'imperméabilisation des sols donc favoriser la végétalisation des sols (gazon) ainsi que le maintien ou la plantation des arbustes et arbres à l'ouest des bâtis ;
- favoriser des enrobés de réseau viaire et de terrasse ainsi que des matériaux de façade et des toit permettant de réduire les surchauffes diurnes (dans et à l'extérieur du bâti) : végétalisation, surface enherbée, albédo élevé… ;
- privilégier l'infiltration sur place des eaux météoriques.

3- SYNTHÈSE DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION : IMPACTS RÉSIDUELS

Sans l'élaboration du PLU, l'organisation spatiale aurait été dommageable au territoire. Par ailleurs, au cours de cette procédure d'élaboration du PLU, le projet de PLU a évolué puisqu'il est constaté à cette étape arrêt :

- suppression des 3 STECAL Nt pour éviter la densification de ces sites ;
- suppression de la zone Ne à Serre d'Orion (l'entreprise a fermé) et un jeune agriculteur s'installe dans le hameau (fonction que la commune souhaite privilégier) ;
- concernant l'entrée sud du bourg, l'opération de logements sociaux est finalisée donc l'emprise de l'opération a été reclassée en zone UB et la zone 1AU est limitée au tènement encore non bâti.

Avec les mesures ensuite proposées et retenues, à l'échelle du projet de PLU, avec la protection de toutes les continuités écologiques et le classement de la Znieff de type 1 *Basse-vallée du Doux* en zone Np et Ap, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des d'incidences notables sur l'environnement ni des effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Cependant, l'artificialisation de surfaces agricoles/naturelles va réduire le puits de carbone que constitue ces occupations du sol, c'est-à-dire leurs réservoirs de carbone « sol » et « biomasse ».

ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le PLU doit être compatible ou bien doit prendre en considération les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document voire qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Ainsi un PLU est compatible si ses dispositions ne sont « ni contraires dans les termes, ni inconciliables dans leur mise en œuvre » avec les orientations des documents de niveau supérieur.

1- COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION URBAINE ET D'AMÉNAGEMENT

1-1 Le Schéma de Cohérence Territoriale Rovaltain

Le SCOT du Grand Rovaltain été approuvé le 25/10/2016 par le Syndicat Mixte du SCOT Rovaltain Drôme-Ardèche.
Il définit le projet de développement et d'aménagement du Grand Rovaltain à horizon 2040.

Le PADD du SCOT s'articule autour des orientations suivantes :

Une organisation singulière et solidaire

- Organiser le triangle métropolitain, alliance des villes et des campagnes
 - Affirmer des fonctions métropolitaines dans une forme originale
 - Réorganiser l'alliance des villes et des campagnes
 - Conforter l'armature urbaine
 - Veiller à la qualité des aménagements des axes du triangle métropolitain

- Équilibrer l'offre de logements entre villes et espace rural
 - Soutenir et rééquilibrer la production de logements
 - Améliorer le parc de logements anciens
 - Diversifier l'offre de logements sur tous les territoires
 - Amplifier l'effort de réalisation de logements sociaux et abordables

Colombier-le-Jeune est identifié en tant que village et projette un rythme de production d'environ 3 logements par an. Le taux de vacance est très modéré (7,6%) sur la commune et ne représente pas un gros potentiel de remise sur le marché de logements vacants.
L'objectif de développement est en compatibilité avec les orientations du SCOT.
La commune a travaillé à produire des logements répondant à des parcours résidentiels plus complets en privilégiant des formes urbaines plus denses (logements mitoyens ou groupés) en cohérence avec la silhouette du bourg et les volumétries existantes. La production récente de 10 logements locatifs sociaux constitue une très nette amélioration pour la commune de Colombier-le-Jeune qui n'accueillait aucun logement locatif social en dehors des logements communaux.

- Favoriser une meilleure répartition des emplois entre les territoires
 - Conforter les fonctions de « commandement économique » des villes
 - Redynamiser l'économie dans l'espace rural
 - Favoriser la création d'activités à l'intérieur des villes et villages

Le projet communal et le zonage du PLU prévoit une protection des locaux commerciaux du bourg et la création d'un secteur en entrée de bourg pour des activités nécessitant un peu plus de place (artisanat). Cette petite capacité d'accueil peut permettre le maintien d'activités artisanales implantées dans le bourg et qui fonctionnent bien mais qui peuvent être limitées dans leur développement. Sur Colombier-le-Jeune ces activités artisanales relèvent souvent de productions alimentaires (glacier, fabriquant de boissons, …).

- Hiérarchiser l'offre commerciale selon les polarités

Le commerce de proximité reste possible sur le bourg, tout en maîtrisant les tailles de ces commerces. La commune a mis en place un outil particulier de manière à protéger les locaux commerciaux existants dans le bourg et éviter les changements de destination.

- Créer les conditions d'une mobilité efficace pour tout le territoire
 - Réduire les besoins en mobilité en organisant la relation entre le développement de l'urbain et les déplacements
 - Conforter et développer en priorité le réseau de transports collectifs
 - Optimiser l'usage de l'automobile
 - Promouvoir les modes actifs de déplacements
 - Préserver l'avenir en poursuivant les études préalables aux franchissements
 - Favoriser l'usage des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises

Le bourg de Colombier-le-Jeune reste regroupé et forme une enveloppe urbaine de petites dimensions. Les distances maximales entre le centre-bourg et la périphérie de l'enveloppe sont de 300 mètres. Quant aux deux quartiers de la Combe et des Rivoires, la distance est de l'ordre de 500 mètres par rapport au centre-bourg.
Le confortement de l'enveloppe du bourg, sans extension, facilite les déplacements modes doux pour les déplacements quotidiens liés au fonctionnement des deux établissements scolaire, des commerces de proximité et des services en particulier médicaux.

Un territoire à ménager

- Limiter la consommation de foncier agricole, naturel et forestier
 - Limiter et chiffrer les surfaces à urbaniser
 - Donner la priorité au renouvellement urbain et périurbain
 - Encadrer les extensions urbaines

Le zonage U et AU du projet de PLU, concentre le développement urbain sur le Bourg en optimisant le tissu urbain existant par la mobilisation des espaces encore non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine. Le projet de PLU veille à préserver une enveloppe urbaine recentrée, limitant la consommation d'espace agricole et naturel.
Le règlement permet et favorise l'entretien, la réhabilitation, l'aménagement, les extensions limitées du patrimoine bâti et incite au réinvestissement d'anciens bâtiments agricoles sur des sites accueillant déjà de l'habitat.
Dans la logique de la loi Climat et Résilience, l'objectif du PLU est de diviser par deux la consommation d'ENAF constatée au cours de la période 2011/2020. Selon le portail de l'artificialisation celle-ci s'établit à 2,3 hectares. La période 2021/2023 est marquée par la réalisation de l'opération de logements sociaux en entrée Sud du bourg et d'un lotissement de 6 lots au Nord-Est du bourg pour une superficie de 0,66 hectare, une autorisation d'urbanisme a été délivrée pour une parcelle de 536 m². la surface consommée depuis le 1er janvier 2021 à ce jour représente 0,67 hectare.
Les disponibilités foncières relevant de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (parcelles non bâties et non déjà comptabilisées dans le cadre d'une opération d'ensemble) est estimée à 1,14 hectares pour l'habitat et l'économie.
Le zonage du PLU permettra de s'inscrire dans une diminution de 50% de la consommation foncière à l'échéance 2035.

- Maintenir, restaurer et compléter la trame verte et bleue
 - Protéger les réservoirs de biodiversité du territoire
 - Maintenir, restaurer ou compléter les corridors verts et bleus d'intérêt supra-communaux
 - Valoriser les espaces d'intérêts patrimoniaux pour la biodiversité
 - Travailler les interfaces bâti-nature et valoriser la nature en ville

Colombier-le-Jeune accueille un réservoir de biodiversité correspondant à la ZNIEFF de Type 1 « Basse Vallée du Doux ». ce secteur fait l'objet d'une protection particulière dans le PLU (zonage et règlement).
La trame verte et bleue est identifiée et protégée sous la forme de deux types de sous-trames la composant (humide et boisée) par une identification repérée au zonage accompagnée de règles ou prescriptions spécifiques adaptées dans le règlement écrit. Ces trames renforcent la zone naturelle définie aux abords des cours d'eau et intégrant les secteurs boisés.

- Préserver la ressource en eau
 - Mise en adéquation des besoins en eaux potable avec les ressources
 - Garantir la capacité de recharge des aquifères souterrains
 - Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux

La limitation des zones urbaines à l'emprise de l'enveloppe urbaine, desservie en assainissement collectif, préserve les ressources et l'environnement. Seule la zone UC, dont l'emprise a été limitée, reste en assainissement individuel. Celle-ci ne comporte plus de capacité d'accueil.

- Limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances
 - Organiser le développement pour minimiser l'exposition aux risques
 - Protéger la qualité de l'air et des sols

 - Améliorer la protection des populations contre le bruit
 - Garantir une gestion durable des déchets

Colombier-le-Jeune connaît des problématiques de ruissellement d'eau pluviale, affectant plus particulièrement le secteur de la Combe plus bas en altitude. Une coupure verte a été conservée entre le bourg et le quartier de la Combe. La gestion des eaux pluviales se veut plus efficiente en tant que prévention des inondations. Des coefficients de pleine terre sont mis en place dans le règlement de PLU de manière à limiter l'imperméabilisation des sols.

Le développement urbain resserré uniquement sur le Bourg, favorise les déplacements modes actifs sur le bourg. Le caractère multifonctionnel du bourg constitue un atout important pour limiter les déplacements motorisés. Les commerces, services, équipements restent facilement accessibles depuis n'importe quel endroit du bourg et même des deux quartiers excentrés liés au bourg.

- S'engager dans la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique
 - Contribuer à la sobriété et à l'efficacité énergétique
 - Adapter le territoire au changement climatique
 - Promouvoir la production d'énergies renouvelables

Le règlement du PLU de Colombier-le-Jeune favorise les projets de production d'énergie renouvelable, en facilitant l'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques en toiture des constructions. De même, des dérogations aux règles d'implantation sont possibles dans le cas de travaux d'isolation extérieure.
Le PLU de Colombier-le-Jeune :

- *favorise des constructions économes en énergies*
- *prévoit la desserte future par les NTIC qui favorisera le télétravail et la limitation des déplacements,*
- *permet la production d'énergies renouvelables (ce qui ne permet pas de s'exonérer de l'avis de l'ABF au sein du périmètre de 500 mètres autour de l'église).*

Une terre de caractères

- Valoriser la diversité des paysages et du patrimoine
 - Mettre en scène la charpente naturelle et agricole du territoire
 - Valoriser le patrimoine architectural
 - Préserver les paysages identitaires et les points de vue majeurs
 - Organiser des séquences paysagères lisibles entre villes et campagnes
 - Veiller à la qualité des aménagements des bords du Rhône et de l'Isère

Le zonage et le règlement du PLU assure la préservation des caractéristiques paysagères du territoire communal et sa structuration en grandes entités paysagères.
Le bourg conservera sa silhouette par des volumétries adaptées au tissu bâti historique. L'implantation sur une pente, bien que légère génèrent des vues lointaines sur le bourg.
Des éléments du petit patrimoine du tissu historique sont repérés sur le plan de zonage pour l'ensemble de la commune. Ce repérage est accompagné de prescriptions permettant la préservation et la mise en valeur des éléments patrimoniaux.

- Conforter les multiples fonctions de l'agriculture et des forêts
 - Protéger la fonctionnalité de l'espace agricole
 - Accompagner le renouveau de l'agriculture de proximité
 - Valoriser l'ensemble des fonctions de la forêt
 - Permettre l'approvisionnement local en matériaux de construction, pour les bâtiments et les routes

Le foncier agricole est préservé comme outil de travail des agriculteurs grâce à une enveloppe urbaine maîtrisée stoppant l'extension urbaine le long des voies. Les zones urbaines et à urbaniser restent limitées au bourg et à l'enveloppe bâtie actuelle, évitant ainsi tout mitage du territoire. Les zones constructibles de la carte communale excentrées n'ont pas été conservées.

- Concevoir un autre urbanisme et rendre les centres plus séduisants
 - Diversifier les formes et les fonctions
 - Lier densité et qualité
 - Offrir des espaces publics de qualité
 - Organiser la place de la voiture en ville
 - Veiller à la qualité des aménagements dans les pôles urbains

La diversification des formes urbaines est un travail déjà engagé par la commune. Elle va se poursuivre avec une opération sur la zone à urbaniser, pour produire du logement pour des personnes âgées. Cette opération va poursuivre la structuration de l'entrée Sud du bourg et rééquilibrer le tissu bâti de part et d'autre de la route départementale.

Un espace attractif

- Conforter l'accessibilité et la position de carrefour du Grand Rovaltain
 - Renforcer l'accessibilité ferroviaire du Grand Rovaltain
 - Organiser le transport fluvial pour développer les relations avec l'extérieur
 - Exploiter la proximité et la complémentarité avec l'offre aéroportuaire extérieure
 - Intensifier l'usage des réseaux d'information et de communication

- Amplifier le rayonnement du Grand Rovaltain par l'innovation
 - Conforter les lieux de l'innovation économique
 - Conforter l'ensemble des filières qui valorisent les spécificités et l'identité du territoire
 - Conforter le pôle universitaire de Valence et ses liens avec le territoire
 - Conforter la créativité culturelle, sportive et de loisirs
 - Conforter l'activité de congrès
 - Conforter l'attractivité des centres hospitaliers de Valence et Romans
 - Aménager des sites de qualité

- Améliorer l'attractivité des parcs d'activités économiques
 - Valoriser les axes du triangle métropolitain pour l'accueil des activités économiques
 - Conforter les fonctions spécifiques des pôles économiques ouverts sur le monde
 - Renouveler l'offre foncière pour des implantations exceptionnelles

- S'affirmer comme la principale porte d'entrée touristique Ardèche-Drôme
 - Faire du territoire un pôle d'accueil et de rayonnement touristique
 - S'appuyer sur les spécificités du territoire pour développer différents types de tourisme
 - Desservir et mailler les sites touristiques majeurs et les équipements structurants

Colombier-le-Jeune ne présente pas des capacités d'accueil touristiques très importantes, cependant des gîtes sont présents sur le territoire communal. La collectivité n'a pas souhaité augmenter ces capacités d'accueil en mettant en place des STECAL mais simplement maintenir l'existant.

Le document d'urbanisme de la commune de Colombier-le-Jeune s'inscrit dans les objectifs et orientations du SCOT du Grand Rovaltain concernant les communes rurales.

1-2 Le Programme Local de l'Habitat d'Arche Agglo

ARCHE Agglo a validé en février 2019 son PLH. Il couvre la période 2018/2023 (année pleine). Colombier-le-Jeune est identifié en tant que village rural. L'évolution démographique prévisionnelle pour les villages ruraux est de +0,78 % par an. Le PLU de la commune a été dimensionné avec une évolution démographique annuelle de +0,74 % à l'échéance 2035 ce qui est compatible avec le PLH.

Sur la période du PLH, l'objectif de sortie de vacance est de 2 logements. Le taux de logements vacants est de 7,6%. Le PLU intègre la prise en compte de 2 logements vacants à l'échéance 2035, soit environ 7,4% du parc de logements vacants
Cet objectif est compatible avec le PLH. En effet, le taux de logement vacant est en constante diminution. Les prochains chiffres Insee devraient afficher un pourcentage de logements vacants inférieurs à 6%.

La création de logements abordables est également envisagée à l'échelle des villages avec un objectif de 10% des logements prévus sur la période du PLH. L'opération de production de logements sociaux a été mise en service en 2024. Il s'agit de 10 logements locatifs sociaux sous forme d'habitat en bande. A l'échelle du PLU, cela représente environ 20% de l'offre nouvelle . ce chiffre est bien supérieur à ceux du PLH pour la commune. Cependant cette offre répond à un besoin sur la commune et cohérent avec son niveau d'équipement et de service.

Les objectifs de productions de logements du PLH sur 2018-2023 concernant Colombier6le-Jeune sont de 3 logements par an en moyenne pour un total de production de 16 à 22 logements sur la période du PLH. Sur cette même période, les constructions réalisées représentent 30 logements se répartissant entre 26 logements en neuf et 4 changement de destination. Les résultats sont supérieurs aux objectifs du PLH.

Les objectifs de développement sont calculés avec une échéance 2035.

	Disponibilités foncières potentielles	dont division parcellaire	Densité moyenne (logements/ha)	Nombre potentiel de logements	Potentiel avec rétention	Remise sur le marché de logements vacants et changement de destination	TOTAL LOGEMENTS
Zone UA	/	/	/	/	/	2	
Zone UB	1,04 ha	0,31 ha	15	15	11		
Zone UC	/	/	/	/	/		
Zone 1AU*	0,36	/	30 places* (équivalent à 15 logements soit 40 logements à l'hectare au minimum)	30 places* (15 logements minimum)			
Changement de destination	4 changements de destination identifiés	-	-	-	-	2	
	Foncier mobilisé		Densité moyenne	Nb logements potentiel sans rétention	Nb logements potentiels après rétention	Remise sur le marché de logements vacants	Total logements
TOTAL	1,4 ha	0,31 ha	21	30	27	4	34 sans rétention 31 avec rétention

** : Il s'agit de pouvoir accueillir un minimum de 30 personnes sous forme de studio ou studette et d'espaces communs. Il a été évalué une équivalence de 1 logement pour 2 places, soit 15 logements.*

Sur la période 2021/2035, le besoin en production de logements serait de 51 logements. À partir de 2023, le PLU prévoit des disponibilités foncières permettant la réalisation de 31 à 34 logements à l'échéance 2035 soit environ 3 logements par an. 20 logements ont déjà été réalisés entre 2021 et 2024.
Ce nombre de logements correspond en réalité à 13 à 15 logements et 30 places d'accueil pour personnes âgées.

2- COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

2-1 Le Schéma de Cohérence Territoriale Rovaltain

Le projet de PLU de Colombier-le-Jeune doit être compatible avec le SCoT du Grand Rovaltain (L131-4 CU) approuvé le 25 octobre 2016 et entré en application le 17 janvier 2017.

Scot du Pays Rovaltain	PLU
Maintenir, restaurer, renforcer et compléter une trame verte et bleue de qualité Préserver ou restaurer la fonctionnalité des corridors écologiques LES CORRIDORS VERTS D'INTÉRÊT SUPRA-COMMUNAL LES CORRIDORS BLEUS D'INTÉRÊT SUPRA-COMMUNAL LA PRISE EN COMPTE DES CORRIDORS DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT Valoriser les espaces d'intérêt pour la biodiversité LES ESPACES AGRO-NATURELS LES ESPACES À FORTE DENSITÉ D'ESPÈCES MENACÉES LES INTERFACES BATI-NATURE	Compatibilité
La ressource en eau mise en adéquation des besoins en eau potable avec les ressources Garantir la recharge des nappes souterraines Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux	Compatibilité

Or un SCoT est maintenant « intégrateur » pour un PLU (L131-6 CU). Ce n'est donc pas le PLU mais le SCoT approuvé qui doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027) et plan de prévention des risques. Il en est de même du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes qui se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD. Le SRADDET approuvé le 10 avril 2020 est opposable au SCoT suivant un nouveau rapport d'opposabilité de type normativité « adaptée ». C'est ainsi que les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte[2] (une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des pour un motif d'intérêt général) alors que ces mêmes documents doivent être compatibles[3] avec le fascicule des règles du SRADDET.

2-2 Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et pour l'Égalité des Territoires

Les règles prescriptives sont relatives à :

- **L'aménagement du territoire et de la montagne**
- **Les infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports**
- **Au climat, air, énergie :** *performances énergétique, énergie renouvelable, diminution des GES…*
- **La protection et restauration de la biodiversité :** *continuités écologiques, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques…*
- **La prévention et gestion des déchets**
- **Les risques naturels**

Le SRADDET identifie à Colombier-le-Jeune des secteurs participants à la trame verte et bleue régionale :

- Un réservoir de biodiversité : ce réservoir de biodiversité correspond à la ZNIEFF de type 1 *Basse-Vallée du Doux*.
- Des espaces perméables liés aux milieux terrestres et aquatiques : la variété des milieux (agricoles, naturels, boisés, cours d'eau) constitue la richesse du territoire. Le maintien de ces différents milieux et la maîtrise de l'extension urbaine garantissent la perméabilité du territoire et les continuités écologiques.

[2] « La " prise en compte " implique pour ces plans et schémas de ne pas ignorer ces objectifs et de vérifier l'adéquation des choix retenus avec les orientations et les objectifs figurant dans le SRADDET » (H. Coulombie et T. Gilliocq, article préc. n° 39)

[3] « Conduit seulement à l'absence de contradiction, et non à la reproduction plus détaillée d'un élément établi par le document supérieur » (V. JCl. Administratif, fasc. 1454)

Le PLU met en œuvre les protections nécessaires à la préservation de la trame verte et bleue sur le territoire communal par l'intermédiaire de trames spécifiques adaptées à la nature des réservoirs de biodiversité identifiés. Le réservoir de biodiversité que représente la ZNIEFF de type 1 fait l'objet d'un zonage naturel et agricole plus strict et interdisant les constructions à l'exception de celles nécessaires aux services publics.

Concernant la thématique Climat, air, énergie le PLU œuvre pour l'amélioration de la qualité de l'air et du climat grâce à une urbanisation recentrée uniquement sur le bourg, permettant de limiter les déplacements au quotidien pour les habitants. L'accès aux équipements publics, aux services et aux commerces du bourg, sera possible à pied. Des modes de déplacement partagés seront plus faciles à mettre en place à l'avenir, en concentrant la population sur un même secteur.

2-5 Le Plan Climat Air Energie Territorial de Arche Agglo

Un PLU est compatible avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) conformément au L131-5 CU. Arche agglo qui regroupe plus de 20 000 habitant·e·s (55 900) est donc dans l'obligation de rédiger un PCAET comme prévu au L229-26 du Code de l'environnement (CE). Le PCAET d'Arche agglo a été adopté par le conseil communautaire du 03 février 2021.

Diversité et changements climatiques

- Préserver la qualité et la diversité des productions agricoles du territoire
- Valoriser les richesses naturelles du territoire
- Impliquer tous les acteurs du territoire dans la préservation et le partage de la ressource en eau
- Améliorer la résilience du territoire face aux risques des changements climatiques

Le PLU de Colombier-le-Jeune assure la protection des espaces agricoles en limitant les zones constructibles. Le règlement du PLU incite à l'utilisation de l'eau de pluie dans les limites de la règlementation.
La maîtrise du développement démographique et urbain de la commune contribue à la préservation des ressources.

Améliorer le quotidien des habitants

- Aménager le territoire et créer des offres de mobilités alternatives pour réduire la dépendance à la voiture
- Soutenir et accompagner les projets de boucles alimentaires vertueuses
- Soutenir les citoyens dans la rénovation énergétique de leurs logements
- Réduire la pollution de l'air pour limiter les impacts négatifs sur la sante

Le PLU aura un impact positif sur certaines actions de cette orientation du PCAET. La taille du bourg de Colombier-le-Jeune et la mixité des fonctions (équipements, services et commerces) représentent un atout évident pour favoriser les déplacements mode doux.
Le règlement du PLU prévoit des dérogations aux règles d'implantation lors de la réalisation de travaux d'isolation extérieure ou pour l'installation de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire.

Développement plus équilibré et durable du territoire

- Créer des lieux de proximité et de solidarité dans les centres-bourgs du territoire
- Soutenir et accompagner le développement des activités économiques de transition écologique
- Soutenir le développement d'une économie circulaire à travers la gestion des déchets

Le PLU de Colombier-le-Jeune met en œuvre une protection des rez-de-chaussée commerciaux existants dans le bourg. La commune bénéficie de commerces et services actifs et répondant aux besoins de l'ensemble de la population, voire des habitants de communes voisines. Il apparaît essentiel de préserver cela pour les années à venir. Une possibilité existe dans le PLU pour une installation complémentaire de type artisanal (zone UI) dont la localisation est adaptée.

Développer les énergies positives du territoire

- Mobiliser les acteurs autour d'un projet territorial et partage de transition énergétique
- Cadrer et accompagner un développement ambitieux et équilibré des EnR territoriales
- Soutenir le développement des filières de production de chaleur et de gaz renouvelable

Le règlement du PLU a été adapté pour tenir compte des nouveaux dispositifs de production d'énergie renouvelable. Cependant, les fermes photovoltaïques en zone agricole et naturelle doivent être relever de l'agrivoltaïsme uniquement. Cela s'inscrit dans la volonté de préserver le foncier agricole comme outil de travail et de production pour l'alimentation.

Être une collectivité exemplaire pour montrer son ambition dans la transition écologique

- Affirmer l'ambition politique "tepos" dans toutes les politiques publiques de la collectivité
- Équilibrer les consommations énergétique et la production d'énergie renouvelable du patrimoine bâti
- Réduire l'impact environnemental des activités de la collectivité

Le PLU de Colombier-le-Jeune n'a pas d'impact directe sur les actions relevant du fonctionnement de l'intercommunalité, cependant les avancées communales permettent d'alimenter les résultats à l'échelle intercommunale.

2-3 Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Colombier-le-Jeune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, en vigueur depuis le 4 avril 2022 et effectif sur la période 2022-2027.
Il s'articule autour de 9 grandes orientations fondamentales :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le PLU interagit plus particulièrement avec certaines de ces objectifs :

- **S'adapter aux effets du changement climatique**
- **Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**

Le changement climatique a des impacts généraux sur l'ensemble du territoire national comme sur le territoire communal : accroissement des besoins en eau, une augmentation de la fréquence et de l'intensité des aléas naturels, la modification progressive des écosystèmes etc...
Le PLU, limite la densification urbaine au bourg, ce qui crée un contexte favorable aux modes doux et une mobilité alternative aux déplacements motorisés individuels. Ce fonctionnement, également facilité par la présence des équipements et de commerces de proximité dans le bourg, participe à l'adaptation au changement climatique. La création de nouveaux logements va se faire dans le respect de normes énergétiques actuelles et améliorées par rapport au bâti plus ancien. La mise en place du PLH et d'outils prévus pour améliorer la qualité énergétique des bâtiments existants constitue un contexte favorable d'adaptation aux changements climatiques.
Le PLU préserve la trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire, mais également au sein de l'enveloppe urbaine. La préservation d'espaces verts, d'arbres isolés, contribue à lutter contre les ilots de chaleur. La mise en place d'un coefficient de pleine terre, contribue également à conserver des surfaces végétalisées participants à la qualité de vie et à la lutte contre le changement climatique.

- **Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques**

Le PLU met en œuvre des outils ayant pour objectif de limiter la dégradation des milieux aquatiques. La sous-trame humide a été protégée au titre de l'article L151-23 et R151-43 du Code de l'urbanisme.
La mise en place d'une trame de protection liée aux vallons occupés par les cours d'eau de la commune représente une protection supplémentaire qui participera à la préservation de la qualité des cours d'eau en évitant notamment les constructions, y compris agricoles de la proximité des cours d'eau. Les autres zones humides, de type prairies humides, mares, retenues, sont également identifiées avec un règlement adapté à leur préservation.

- **Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement**
- **Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.**

Le bassin versant du Doux connait une situation de déficit quantitatif. Classé en Zone de Répartition des Eaux (zone présentant une insuffisance des ressources par rapport aux besoins), il peut faire l'objet d'arrêtés préfectoraux de restriction de prélèvements en période d'étiage. Un Plan de Gestion de la ressource en Eau Doux-Mialan a été mis en place sur la période 2018/2022.
L'impact du PLU de la commune de Colombier-le-Jeune sera réel puisqu'il permet quelques capacité d'accueil qui génèreront des besoins en eau. Cependant le PLU constitue une amélioration par rapport à la carte communale actuelle. Pour laquelle les zones constructibles sont plus étendues et la densification non règlementée. Les prélèvements d'eau pour l'agriculture restent importants et font partie des orientations de travail du PGRE. Ces prélèvements ne sont pas liés au document d'urbanisme. La mise en place du PLU n'aura pas d'impact sur les prélèvements agricoles. La commune n'est en revanche pas concernée par des consommations industrielles.

Concernant la ressource en eau, l'accueil d'une population supplémentaire va engendrer une consommation d'eau supplémentaire de l'ordre de 2 940 m3 par an (voir évaluation faite dans les annexes sanitaires).
Les capacités d'accueil de la carte communale actuelle sont bien supérieures à celles du projet de PLU. La carte communale offre une superficie constructible supplémentaire de 9,76 hectares. Avec une densité bâtie de l'ordre de 12 logements à l'hectare, correspondant à ce qui se pratique à l'heure actuelle, cela représente un nombre potentiel de 117 logements supplémentaires par rapport au projet de PLU. La consommation annuelle par abonné est estimée à 86 ou 87 m3. Cela représenterait un volume d'eau supplémentaire consommé de 10 062 à 10 176 m3 par an.
Le passage de la carte communale au PLU permet de limiter la consommation d'eau potable. Le projet communal, tel qu'il est traduit dans le PLU, représente une consommation annuelle d'eau potable diminuée de 71% par rapport à la situation actuelle avec le zonage de la carte communale.
Le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du Doux vient d'être lancé par le Syndicat mixte du bassin versant du Doux. Cette étude va permettre d'avoir une approche globale de la ressource en eau pour l'ensemble des usages d'un territoire (eau potable, agriculture, industries, etc.). À ce jour, le Syndicat mixte du bassin versant du Doux qui a connaissance du projet communal, considère qu'il est compatible avec la ressource. La commune est alimentée par les puits d'Arras et de St Jean de Muzols.

- **Lutter contre les pollutions**

Le zonage d'assainissement a fait l'objet d'une mise à jour. L'objectif est de mettre en cohérence le zonage avec le PLU et de définir les travaux à réaliser sur la lagune pour apporter des réponses aux dysfonctionnements actuels. La capacité de la station n'est pas en cause. Un seul secteur en limite Sud du bourg, n'est pas raccordable. Ce secteur fait l'objet d'une zone UC, qui limite les possibilités de densification.

- **Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides**
- **Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**
- **Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau**

La commune de Colombier-le-Jeune n'est pas concernée par un risque inondation affectant des secteurs habités par débordement de cours d'eau. Des problématiques de ruissellement ont pu être constatées, ayant conduit à la mise en place d'une zone naturelle entre le bourg et le quartier de la Combe à l'Est du bourg.
Le PLU œuvre en faveur de la prévention du risque de plusieurs manières :

- Tout projet doit assurer la gestion des eaux pluviales. La mise en place de coefficient de pleine terre facilite cette gestion sur l'enveloppe urbaine en dehors du bourg médiéval.
- En zone agricole et naturelle, les constructions doivent respecter un recul d'implantation de 10 mètres par rapport aux cours d'eau et aux talwegs.
- Les zones humides sont fortement protégées selon leur nature. Ces milieux stratégiques pour la gestion des eaux sont totalement inconstructibles.

La communauté d'agglomération Arche Agglo a réalisé un zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

2-4 Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée

Colombier-le-Jeune est concernée par le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée, approuvé en mars 2022 pour la période 2022-2027.

Les modifications apportées par rapport au PGRI 2022-2027 ont pour but de renforcer sa portée sur les territoires, sans en modifier sa structure, notamment ses 5 grands objectifs mais en les complétant :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation : Renforcer les mesures de prévention des inondations en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés, affirmer sur tous les territoires les principes fondamentaux de la prévention des inondations en tenant compte du décret PPRi du 5 juillet 2019

- Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques : Développer les solutions fondées sur la nature alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations plus souples et résilientes face au changement climatique ; en mettant en avant l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) comme outil pertinent pour la prévention des inondations, articulé avec les PAPI, et en incitant les collectivités gémapiennes à définir des stratégies foncières pour faciliter la

reconquête de champs d'expansion des crues. Encourager les porteurs de PAPI à porter des études globales à l'échelle du bassin versant sur le ruissellement et à définir des actions spécifiques visant à réduire et à gérer les inondations par ruissellement.

- Améliorer la résilience des territoires exposés : Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines et passer de la prévision des crues à la prévision des inondations, pour tenir compte des évolutions récentes, notamment la structuration d'atlas de cartes de zones inondées potentielles (ZIP) et développer la culture du risque.

- Organiser les acteurs et les compétences : Intégrer les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation aux projets d'aménagement du territoire et associer les acteurs concernés le plus en amont possible et affirmer la nécessaire coanimation État / collectivités locales des SLGRI pour amplifier leur mise en œuvre opérationnelle.

- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation : Poursuivre le développement de la connaissance des phénomènes d'inondation et étudier les effets du changement climatique sur les aléas, particulièrement en zone de montagne et sur le littoral.

L'enveloppe urbaine du bourg de Colombier-le-Jeune n'est pas exposée à un risque inondation. Les capacités d'accueil restent localisées au sein de cette enveloppe urbaine. Quelques changements de destination sont identifiés dont aucun n'est localisé à proximité d'un cours d'eau ou d'un talweg.
La mise en place d'un coefficient de pleine terre dans le règlement du PLU sur la plupart des zones U et AU, assure des surfaces non imperméabilisées participant à l'infiltration de l'eau pluviale
Les capacités de construction n'auront pas d'impacts significatifs sur le risque inondation à l'aval de la commune. La mise en place de trame adaptées liées aux principaux cours d'eau contribue à préserver ces milieux de l'urbanisation et des travaux susceptibles d'avoir un impact négatif sur les apports en eau pluviale dans les cours d'eau.

En dehors du bourg, l'implantation des constructions (en recul systématique des cours d'eau et talwegs), la préservation de couloirs naturels d'eau pluviale, sont des mesures visant à limiter l'impact de l'urbanisation sur le risque inondation.

INDICATEURS POUR LE SUIVI ET LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

1- LES MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

L'article R.123-2 du code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

L'article L.153-27 stipule que : *« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*
L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.
L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.
L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan ».

Le tableau suivant permet de définir les indicateurs, la valeur de référence et les documents permettant de réaliser ce bilan et ce suivi pour les enjeux les plus importants de la commune.

ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU :	Modalités de suivi
Logements réalisés	Permis de construire
Logements réalisés en réaménagement du bâti (1)	Permis de construire
Logements neufs	Permis de construire
- En opération d'aménagement d'ensemble	
- En opération isolée	
Type de zone :	Permis de construire
UA	
UB	
UC	
1AU	
Caractéristiques :	
Comblement de dents creuses	Permis de construire
Division parcellaire	Permis de construire
Foncier neuf	Permis de construire
Consommation foncière (en m²) (2)	Permis de construire
Surface moyenne par logement (en m²)	Permis de construire
Typologie - Logements individuels	Permis de construire
- Logements groupés	Permis de construire
- Logements intermédiaires	Permis de construire
- Logements collectifs	Permis de construire
Logements sociaux (3)	Permis de construire

(1) Les logements réalisés en réaménagement du bâti correspondent à l'aménagement de logements supplémentaires dans du bâti existant, le changement de destination, la mutation de bâtiment économique ou agricole en habitat, les démolitions / reconstructions.
(2) Cela ne concerne que les logements neufs puisque les réhabilitations ne consomment pas de foncier supplémentaire.

(3) Le nombre de logements sociaux n'intègre pas les logements privés conventionnés mais uniquement ceux réalisés par des opérateurs sociaux.

2- LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

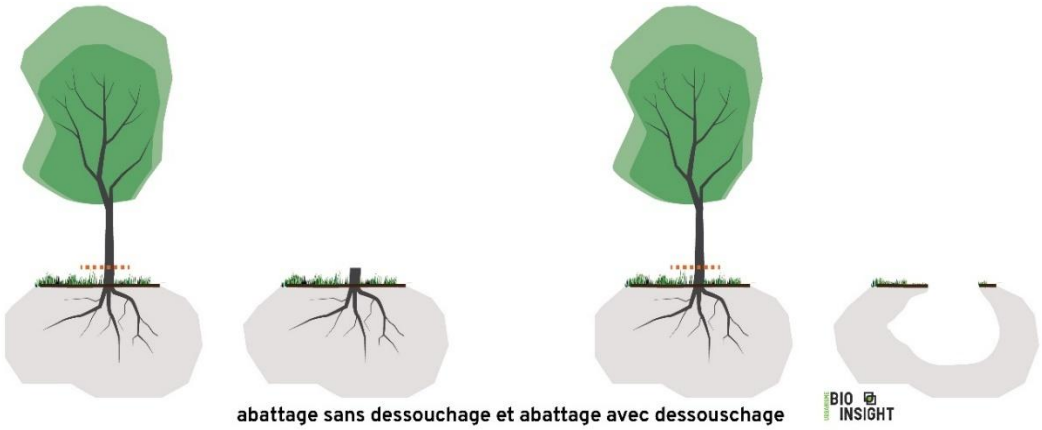
Lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, au titre du R151-3 CU, le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Les indicateurs et modalités de suivi des procédures d'évolution du PLU de Colombier-le-Jeune sont présentés.
Ces indicateurs doivent être mis en œuvre le plus tôt possible afin de disposer de valeurs de références au démarrage du suivi de l'évolution du territoire puis d'une façon si possible annuelle. C'est ainsi que la détermination des valeurs de références des indicateurs de suivi revient au bureau d'études qui aura la charge du suivi, cela au démarrage de la mise en œuvre du PLU ou bien les années suivantes.

Enjeux	Indicateurs de suivi	Valeurs de référence	Modalités de suivi et sources de données
consommation de surfaces agricoles et naturelles	surfaces agricoles et naturelles artificialisées	2023	analyse diachronique de l'occupation du sol du territoire à partir de bases d'occupation du sol vectorielles ou de photos aériennes et images satellitaires millésimées
Imperméabilisation du sol	taux d'imperméabilisation du sol dans les zones 1AU et UI	2023	analyse des plans ainsi que du terrain par investigations de terrain et photos aériennes et images satellitaires millésimées
Ressource en eau	nombre de retenues d'eau dans la commune	2023 données Sig du PLU	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées et investigations de terrain
continuités écologiques bocagères : arbres isolés	nombre d'arbres isolés dans le territoire	2023 et 2024	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
continuités écologiques humides : ripisylves	longueur de ripisylves dans le territoire	2023 données Sig du PLU	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
continuités écologiques humides : prairies humides	nombre et surface des prairies humides dans le territoire	2023 données Sig du PLU	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées et investigations de terrain
continuités écologiques humides : mare	nombre de mare dans le territoire	2023 données Sig du PLU	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées et investigations de terrain
continuités écologiques boisées : forêt présumée ancienne	Nombre, surface et coupes rases dans les forêts présumées ancienne s dans le territoire	2023 données Sig du PLU	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
continuités écologiques bocagères : haies	longueur de haies dans le territoire	2023 données Sig du PLU	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées

LEXIQUE

Abattage : opération qui consiste à faire tomber un arbre sur pied en le coupant à sa base. Un abattage sans dessouchage permet le recépage*.



abattage sans dessouchage et abattage avec dessouschage

Arbre isolé et secteurs d'arbre isolé : dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, un secteur d'arbre isolé est un arbre localisé dans une surface agricole/naturelle ouverte (non boisée) qui est distinguable d'une haie, d'un alignement d'arbre ou d'une surface boisée. Ce sont des habitats naturels et constituent à la fois des réservoirs de biodiversité (réseau de reposoirs, nichoirs, perchoirs et sites de nourrissement… pour des espèces d'oiseaux ainsi que des chauves-souris (gites à chauves-souris), des rapaces, insectes…) mais également des « corridors » écologiques pour ces mêmes espèces en lien avec d'autres secteurs. Les secteurs d'arbre isolés sont d'essences locales (généralement pas d'espèces d'ornement telles que des tuyas ou séquoia).
Un arbre d'une surface artificialisée telle que des espaces verts, parcs urbains, jardins des tissus pavillonnaires… est un autre type de secteur.

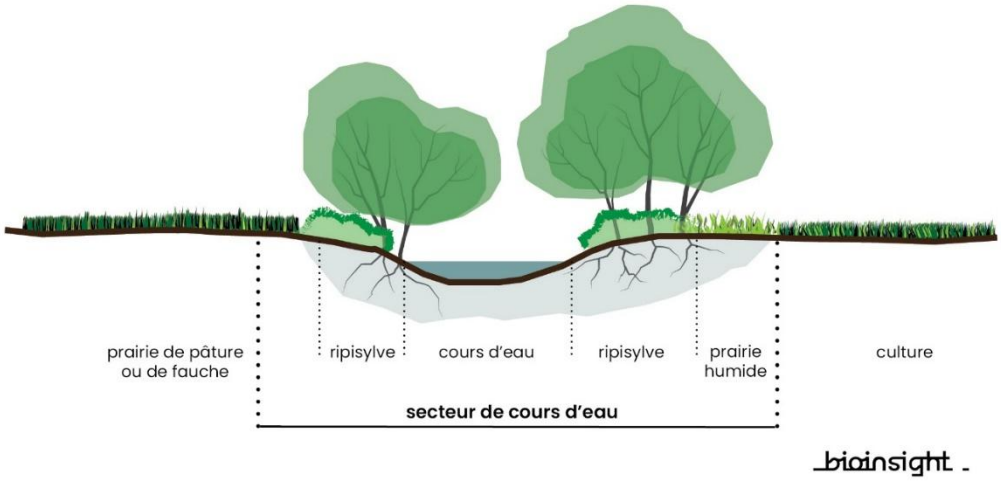
Bosquets et secteurs de bosquet : les bosquets sont des regroupements d'arbres dont la surface est inférieure à 50 ares (0,5 hectare ou 5 000 m²) appelés « bois » (IGN). Dans le cadre de la définition d'une trame verte et bleue (TVB) d'un territoire sous la forme de continuités écologiques, plus particulièrement d'une sous-trame boisée ou bocagère selon les territoires, les secteurs de bosquet sont des surfaces boisées qui ne sont pas des secteurs de forêt présumée ancienne* ni des secteurs de forêt naturelle*. Ces secteurs de bosquets parfois de superficie supérieure à 0,5 hectares peuvent être très récents et constitués de différentes essences dont une espèce exotique envahissante* : le robinier.
En contraste avec les secteurs de forêt présumée ancienne*, c'est donc beaucoup plus la connexité (corridor discontinu à partir d'un secteur de bosquet ou d'un réseau de secteurs de bosquet) que la biodiversité (réservoirs de biodiversité) qui est recherchée dans la définition et la protection des secteurs de bosquet de la TVB d'un territoire.

Coupe jardinatoire : coupe ponctuelle (abattage d'arbres ou de petits groupes d'arbres) qui vise à la fois des objectifs de récolte de bois commercialisables, d'amélioration et de régénération naturelle conduisant à des structures irrégulières (arbres d'âges, hauteurs et diamètres différents dans le même peuplement, périmètre ou parcelle).

Coupe définitive sur régénération naturelle acquise : dernière coupe du cycle de coupes progressives de régénération naturelle qui fait suite à des coupes d'ensemencement puis à des coupes secondaires ; la coupe définitive met en pleine lumière la régénération naturelle acquise (semis) par récolte des derniers arbres semenciers, à l'exception d'éventuelles réserves.

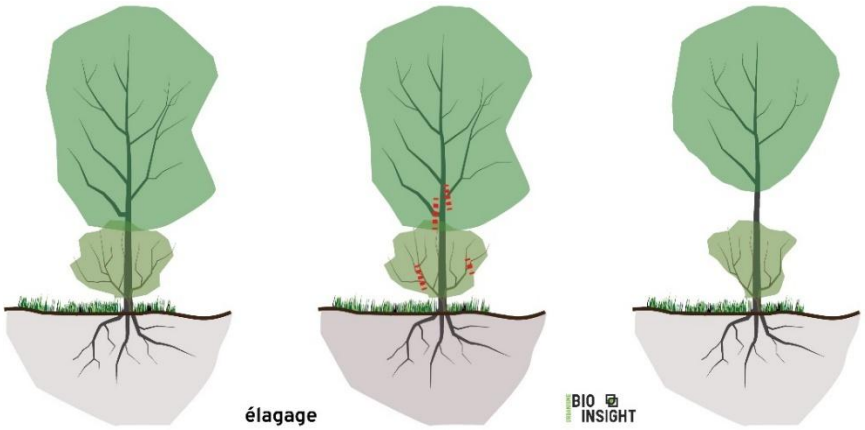
Coupe rase : coupe unique de régénération artificielle (plantation) ou de régénération naturelle sexuée (ensemencement) ou végétative (taillis) consistant à abattre en une seule opération la totalité des arbres d'un peuplement* ou d'un périmètre dont **le sol est ainsi mis à nu et perd totalement son couvert végétal** (mis à part un ou deux arbres parfois laissés).

Cours d'eau et secteurs de cours d'eau : dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de cours d'eau défini un regroupement d'habitats naturels* humides boisés : ripisylves* et forêts alluviales, et ouverts : prairies humides, prairies, cultures… frangeant le lit mineur (et majeur) d'un cours d'eau. Avec le cours d'eau proprement dit, ces habitats naturels* humides boisés et ouverts constituent une continuité écologique à son échelle. C'est ainsi qu'un secteur de cours d'eau privilégie la continuité écologique globale d'un cours d'eau en intégrant des éléments par forcément humides mais participant de cette continuité. Il faut préciser que lorsqu'une prairie humide est très étendue, sa partie la plus éloignée peut être dissociée du secteur de cours d'eau pour relever d'un secteur de prairie humide* de la TVB. Enfin, il importe de rappeler que les retenues sur cours d'eau ne sont bien sûr pas intégrées dans un secteur de cours d'eau puisqu'elles fragmentent et artificialisent cette continuité écologique que constitue un secteur de cours d'eau. Elles forment alors des secteurs de retenue*.

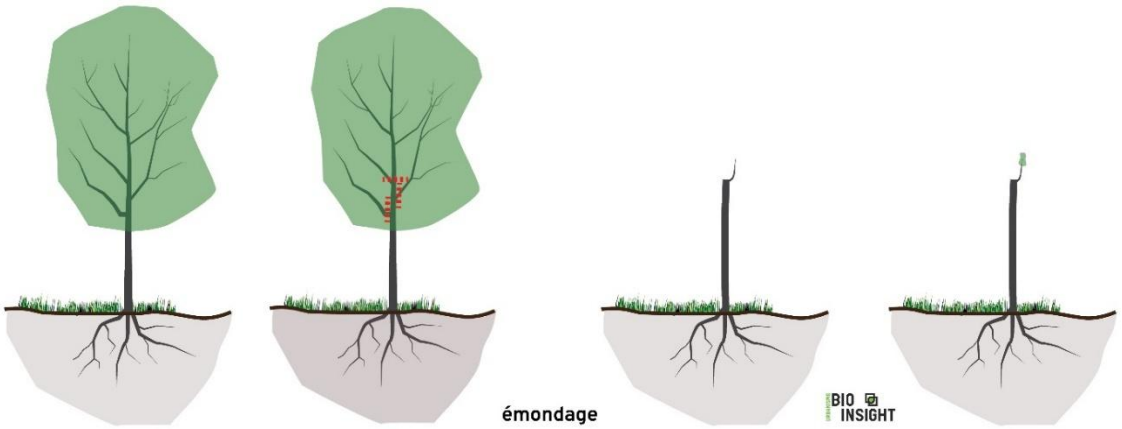


Défrichement : « est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » (L341-1 du Code forestier). Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement (DGPE/SDFCB/2015-925 03/11/2015). C'est donc un changement d'occupation du sol permanent qui fait passer d'un état du sol boisé à un autre état du sol : prairie, culture, chemin, routes, bâtis, artificialisation... Un défrichement ne présente donc pas un minimum de surface, pouvant se faire dès le premier m² (le L341-1 du Code forestier ne mentionne pas de surface minimale), cela quel que soit la surface du massif boisé où cette opération de défrichement est réalisée. Une coupe rase* avec dessouchage qui est l'étape préalable au défrichement* d'un périmètre donné peut être considérée comme un défrichement* transitoire si la destination forestière de ce périmètre est ensuite maintenue. Le défrichement est au sol ce que l'abattage* est à un arbre et une coupe rase* est à un peuplement*.

Élagage : c'est un prélèvement ciblé des branches d'un arbre ou d'une haie à comparer avec la taille* et l'émondage d'un arbre ou d'une haie.



Émondage : l'émondage est à la tête d'un arbre ce que le recépage* est au pied. C'est un prélèvement de l'ensemble (ou presque) des branches d'un arbre ou d'une haie à comparer avec l'élagage* et la taille* d'un arbre ou d'une haie.



Espèces exotiques envahissantes : selon le règlement Européen R1143 / 2014, une espèce exotique envahissante est « une espèce exotique [allochtone ou non autochtone ; exogène ou non indigène] dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services ».

État de conservation d'un habitat naturel : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

État de conservation d'une espèce : pour la directive Habitats : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

Flore protégée : les espèces de flore qui bénéficient d'une protection réglementaire sont inscrites aux annexes 1 et 2 des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire que présentent les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 31 août 1995. Plus précisément ces arrêtés disposent dans l'article 1 : « Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. » Ils disposent également pour l'article 2 : « Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté. »
Cette liste nationale de protection réglementaire est, par ailleurs, complétée par des espèces protégées en région Auvergne au titre de l'arrêté du 30 mars 1990 « relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ». Ces espèces protégées en Auvergne bénéficient donc de la même protection réglementaire, mise à part la formulation finale de cet arrêté régional disposant que les « interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées ».
L'urbanisation de secteurs où se localisent ces espèces bénéficiant d'une protection réglementaire pourrait générer des perturbations, voire la destruction de ces stations (biotopes) qu'il convient donc de conserver d'après la législation. Aussi est-ce vers un aménagement réfléchi des parcelles correspondantes, intégrant une protection ciblée de ces espèces protégées qu'il convient de s'orienter.
C'est ainsi que tout projet risquant de porter atteinte à une espèce protégée doit, au préalable, faire l'objet d'un dépôt d'une demande de dérogation auprès des services de l'État. Une telle demande doit faire la démonstration de l'inexistence de solutions alternatives au projet de destruction d'une telle espèce protégée.

Forêts et bois : les seuils les plus utilisés pour la définition d'une forêt (BD Forêt IGN V2) :

- la forêt présente une surface minimale de 50 ares (5 000 m²) ;
- une forêt entre 50 ares et 2 ha est une forêt en îlots ;
- la forêt fermée se sépare de la forêt ouverte par une couverture arborée supérieure à 40 % ;
- la forêt ouverte se sépare des autres types de formations végétales, notamment des landes par une couverture arborée supérieure à 10 % ;
- la pureté d'un peuplement* selon sa composition ou son essence se détermine à partir du seuil de 75 % de couvert libre relatif des arbres ;
- le bosquet appelé bois dans la BD Topo IGN présente une superficie de 5 ares à 50 ares ;
- les arbres isolés présentent une superficie de 80 m² à 5 ares ;
- la haie à une largeur inférieure à 20 m.

Forêts présumées anciennes : l'ancienneté qualifie la durée sans interruption de l'état boisé d'un lieu depuis une date fixée. Pour une forêt dite ancienne, la date fixée est le minimum forestier du milieu du XIX ème siècle, c'est-à-dire que le lieu a pu être défriché puis reboisé avant le minimum forestier. Aucune caractéristique d'exploitation ou de non-exploitation, de maturité des peuplements ou d'avancement dans la succession écologique, n'est liée à cette définition. C'est ainsi qu'une forêt ancienne peut très bien ne pas abriter aujourd'hui de vieux arbres. La maturité écologique n'est pas dépendante de l'ancienneté de l'état boisé : une forêt peut être mature (très gros arbres, bois morts...) sans pour autant être considérée comme forêt ancienne parce qu'ayant dans le passé subie un défrichement pour mise en culture. Plus précisément, les forêts anciennes sont par conséquent des forêts figurées sur les cartes d'état-major du milieu du XIX ème siècle toujours boisées actuellement (Cateau *et al.* 2015) appelées aussi forêts présumées anciennes (BD Carto ® État-Major IGN et BD Foret ® v2 IGN – Production : CBNMC).
Dans le cadre d'une démarche TVB de PLU (sous-trame forestière : biodiversité forestière), les forêts présumées anciennes sont les forêts figurées sur les cartes d'état-major du milieu du XIX ème toujours boisées actuellement dont on a expurgé les surfaces pour lesquelles on a connaissance dans le passé, par analyse visuelle diachronique de photo aériennes et d'images satellitaires, des phénomènes suivants :

- défrichements* anciens ;
- défrichement* transitoire d'une coupe rase* avec dessouchage pour une plantation régulière ;
- défrichement* transitoire d'une coupe rase* sans dessouchage ;

- plantations régulières (douglas…) ;

Ne sont pas donc pas concernés les défrichements* permanents, c'est-à-dire un changement d'occupation du sol qui a fait passer d'un état du sol boisé à un autre état du sol : prairie, culture, chemin, route, bâti, artificialisation, urbanisation, à toutes les échelles spatiales d'une forêt (d'un individu au peuplement).

Forêt de protection : vise la conservation de forêts (de montagne, périurbaine, dunaires, littorales, alluviales) présentant de forts enjeux écologiques comme sociaux ainsi qu'en matière de risques naturels. Institué en application des L141-1 à L141-3 du Code forestier, ce statut très restrictif quant à son exploitation est un outil d'aménagement de territoire affectant l'utilisation du sol et étant opposable aux tiers. En effet, au titre du L141-2 du Code forestier (CF), « le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements ».

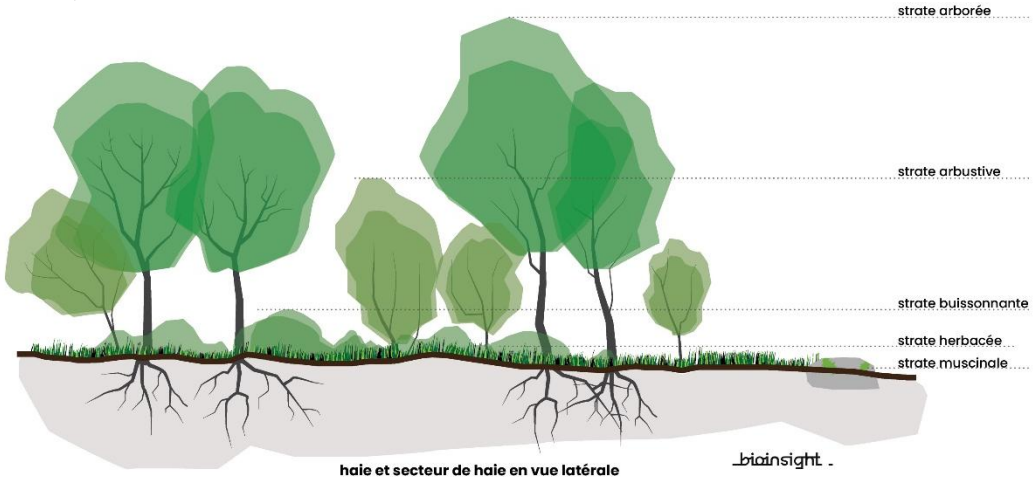
Forêt relevant du régime forestier : les forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L151-1 à L151-6 du Code forestier (bois ou forêts relevant du régime forestier) figurent en annexe au PLU (R151-53 CU).

Haies et secteurs de haie : une haie est un élément linéaire du paysage composé d'arbres ou arbustes et géré par l'homme (Baudry & Jouin 2003) dont les fonctions et rôles sont très nombreux (Liagre 2018). Elle peut être unie ou pluristratifiée et se composer de diverses essences en fonction de la région dont elle provient. On détermine cinq strates différentes de la plus basse à la plus haute :

- strate muscinale : composée de mousses, champignons, lichens … ;
- strate herbacée : dans et autour de la haie et composée de graminées, de fleurs … ;
- strate buissonnante : composée de ligneux allant jusqu'à 2 mètres, arbustes et de petits arbrisseaux comme le troène, le cornouiller, le fragon ;
- strate arbustive : composée de ligneux allant jusqu'à 5 mètres environ, d'arbres moyens et de grands arbustes souvent taillés en cépées comme le noisetier, l'aubépine ou d'autres arbres fruitiers ;
- strate arborée : composée d'arbres de haut-jet (arbres hauts) allant jusqu'à 20 mètres environ ou d'arbres têtards comme le chêne, le frêne, le noyer… (Arbre et paysage 32. 2006 ; Bocage Pays Branché. Sd).

Dans le cadre de son exploitation pour le bois, on pratique l'élagage*, la taille* et l'émondage* mais également l'abattage*, voire la coupe rase*. Bien que modifiée et fragmentée, cette relique rurale toujours présente doit être préservée car d'une grande valeur écologique comme paysagère.

Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, un secteur de haie est un habitat naturel* bocager et constituent à la fois un réservoir de biodiversité (réseau de reposoirs, nichoirs, perchoirs et sites de nourrissement… pour des espèces d'oiseaux ainsi que des chauves-souris (gîtes à chauves-souris), des rapaces, insectes…) qu'un corridor pour ces mêmes espèces. Les secteurs de haie définis et recensés sont d'essences locales (pas d'espèces d'ornement telles que des tuyas) présents dans les surfaces agricoles/naturelles ouvertes (pas dans les surfaces artificialisées tels que des espaces verts, jardins des tissus pavillonnaires… ni des haies entourant des propriétés…) constituant un réseau à l'échelle du territoire.



Habitat naturel : surface naturelle, ou agricole, voire très artificialisée, qui peut être partiellement imperméabilisée, homogène par :

- ses conditions écologiques c'est-à-dire les conditions climatiques et les propriétés physiques et chimiques du sol… afférentes à son compartiment stationnel : le biotope ;
- sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cette surface, flore et faune constituant une communauté d'organismes vivants : la biocénose.

Un habitat naturel ne se réduit donc pas à la seule végétation ; mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur permettant donc de déterminer l'habitat naturel (Rameau 2001).

Mares et secteurs de mare : une mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable pouvant atteindre un maximum de 5 000 m². Sa faible profondeur, qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire et aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contextes rural, périurbain, voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle

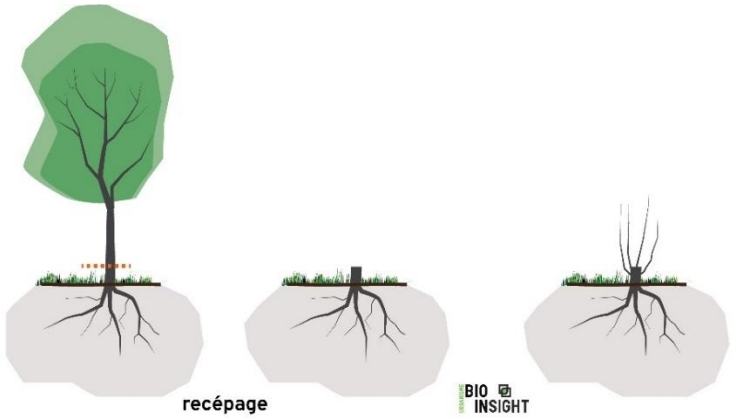
peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire. La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle (PNRZH).
Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de mare regroupe dans un même périmètre : la mare délimitée par sa surface en eau certes variable ; la végétation des berges, voire des parties de prairie humide. Ces secteurs de mare sont donc autant des réservoirs de biodiversité (flore et faune dont tritons…) que des corridors écologiques aux différentes échelles spatiales : régionale à locale, bien sûr de type discontinu.

Pelouse sèche : une pelouse sèche *Mesobromion* (pelouse semi-aride médio-européenne à brome érigé) s'installe aux étages collinéen et montagnard, voire subalpin, sur des sols plus ou moins profond, à capacité de rétention moyenne. Elle est liée à des activités anthropiques ; elle n'existe pas à l'état naturel. Le cortège floristique est en effet déterminé par le régime des fauches – précoce ou tardif – et par des apports d'amendement (engrais ou fumures), apports qui peuvent provenir aussi de la présence de vaches pour des pâtures. Cela semble moins le cas d'une pelouse sèche *Xerobromion*.

Peuplement forestier : un peuplement forestier est défini en tenant compte de sa composition en essences dominantes ainsi que de sa structure (futaie régulière, futaie jardinée, taillis…).

Prairies humides et secteurs de prairie humide : les prairies humides sont des surfaces herbeuses présentes en général à proximité des cours d'eau. Elles sont principalement alimentées en eau par les nappes alluviales et par les crues des rivières. En fonction de la topographie, ces prairies sont soumises à des périodes d'inondations plus ou moins longues, leur fréquence et leur durée déterminent en grande partie le type de végétation (Pôle relais tourbières).
Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de prairie humide délimite de grandes surfaces de prairies humides éloignées du cours d'eau donc non intégrées dans les secteurs de cours d'eau*. Ces secteurs de prairie humide sont des réservoirs de biodiversité dont la superficie n'est, toutefois, pas aussi restreinte que celle d'un secteur de mare* ou d'un secteur de cours d'eau.

Recépage : le recépage est l'abattage* d'un arbre sans dessouchage visant la pousse de rejets* de la souche. Le recépage consiste à couper la tige afin de stimuler les rejets et drageons pour augmenter la densité et la vigueur des plants ; c'est une action qui consiste ainsi à couper (en hiver) un arbre près du sol pour permettre la repousse des rejets à partir de la souche (cépée : arbre formé de plusieurs tiges partant d'une même souche). Pour une ripisylve*, les individus choisis doivent être plutôt jeunes, c'est-à-dire posséder un collet dont le diamètre se situe entre 3 et 6 cm. Au-delà, les risques de pourriture du pied compromettent la santé du futur arbre, ainsi qu'être en bonne santé et vigoureux

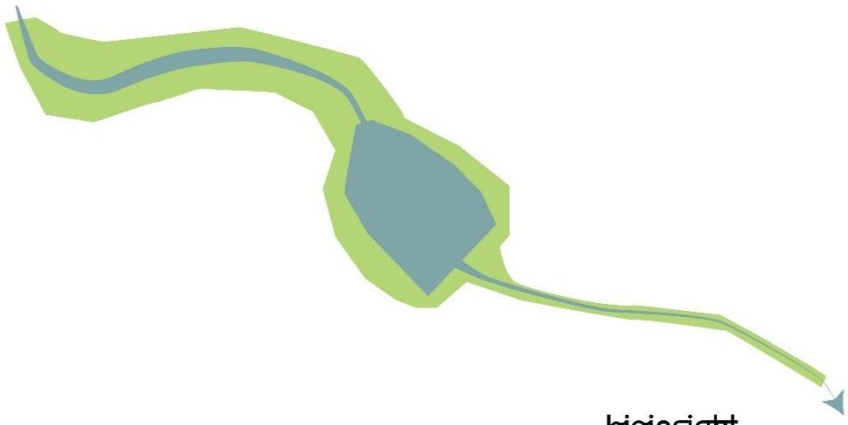


Recru : ensemble des *rejets* et *drageons* apparaissant après une coupe

Régime forestier : le régime forestier est d'abord un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme forestier : il constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance. C'est aussi un régime de gestion, avec un souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources. Ces objectifs se matérialisent au travers de l'« aménagement forestier ». L'ONF est le gestionnaire unique, qui assure la mise en œuvre du régime forestier aux côtés de la commune.

Rejet : tige issue d'un bourgeon qui s'est développé sur la *souche* généralement suite à un *recépage**

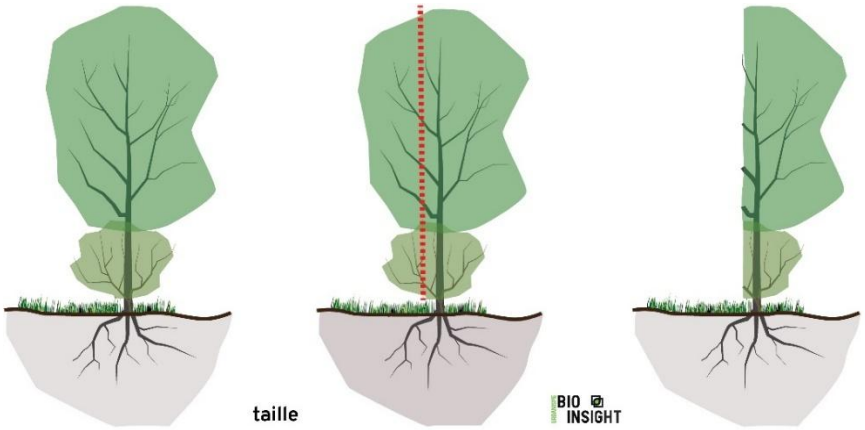
Retenues sur cours d'eau et secteurs de retenue : ce sont des retenues d'origine humaine créées sur des cours d'eau qui sont destinés à désaisonnaliser les prélèvements d'eau, c'est-à-dire à stocker l'eau durant les périodes d'abondance pour en favoriser l'usage lors des périodes de basses eaux. Or ces retenues sur cours d'eau fragmentent les cours d'eau (arrêt de la circulation donc de la continuité aquatique) et leur font subir une pression hydrologique (interception des eaux de ruissellement) tout en augmentant l'évaporation par une plus grande surface donc la sécheresse anthropique lors des événements intenses de longue durée
Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de retenue regroupe dans un même périmètre : la surface en eau et la végétation des berges, voire de petites parties de prairie humide.



Retenue sur cours d'eau et secteur de retenue de la TVB

Ripisylve : forêt du lit mineur des cours d'eau s'y développant le long (également dénommée bois rivulaire) qui est donc régulièrement inondée. Elle constitue ainsi une partie de la forêt alluviale : la forêt du lit majeur plus étendue car liée à la dynamique du cours d'eau donc moins souvent soumise aux crues. Les forêts alluviales sont le plus souvent des reliques ou ont disparu.

Taille : c'est prélèvement non ciblé des branches d'un arbre ou d'une haie qui vise une forme spécifique à comparer avec l'élagage* et l'émondage* d'un arbre ou d'une haie.



Taillis : peuplement constitué de tiges provenant toutes du développement de rejets* ou de drageons par recépage* ; mode de traitement sylvicole (régime du taillis)

Taillis simple : la gestion en taillis simple consiste à couper à blanc (coupe rase* sans dessouchage) un peuplement à intervalles réguliers, compris entre 20 et 50 ans suivant les essences. La repousse provient des rejets* de souche, drageons mais également des semis.

Taillis sous futaie (ou TSF) : peuplement comportant simultanément des arbres issus de drageons ou de rejets* soumis au régime du taillis* et des arbres de franc-pied destinés à la production de bois d'œuvre, les réserves.

Znieff de type 1
La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide…). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.
Znieff de type 2
La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Zones humides et PLU : depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une zone humide (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du Code de l'environnement (loi sur l'Eau), un seul

critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui seront au bout du compte repérés sur le plan de zonage et protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, no 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Arbre et paysage 32. (2006). Le livret de la haie champêtre en Gascogne. Arbre et paysage 32. En ligne : http://www.ap32.fr/pdf/page02/livret_haie_champ_gasc.pdf

Baudry J. & A. Jouin 2003. De la haie aux bocages : Organisation, dynamique et gestion. Paris : INRA Éditions

Bocage Pays Branché. (sd.). Présentation de la haie. Bocage pays branché. En ligne : http://bocagepaysbranche.fr/wp-content/uploads/2017/12/Structure-de-la-haie-et-ses-r%C3%B4les.pdf

Cateau E., Vallauri D., Savoie J.-M., Touroult J. & H. Brustel 2015. Ancienneté et maturité : deux qualités complémentaires d'un écosystème forestier. *C. R. Biologies* 338 (2015) 58–73.

Decocq G. et al. 2024. Planter une nouvelle haie ne compense pas la destruction d'une haie ancienne. The Conversation [en ligne le 13 mars 2024] theconversation.com

Emberger C., L. Larrieu & P. Gonin 2017. Dix facteurs clés pour la diversité des espèces en forêt. Comprendre l'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP). CNPF/IDF délégation Midi-Pyrénées INRA. 58 p.

Gosselin M. & Y. Paillet 2010. Mieux intégrer la biodiversité dans la gestion forestière. Éditions Quae, Versailles, 155 p.

Liu, Siyu & Brandt, Martin & Nord-Larsen, Thomas & Chave, Jerome & Reiner, Florian & Lang, Nico & Tong, Xiaoye & Ciais, Philippe & Igel, Christian & Li, Sizhuo & Mugabowindekwe, Maurice & Saatchi, Sassan & Yue, Yuemin & Chen, Zhengchao & Fensholt, Rasmus. (2023). The overlooked contribution of trees outside forests to tree cover and woody biomass across Europe. Science Advances, Sep 15;9(37)

Messager M. L., Pella H. & Th. Datry. 2024. Une cartographie réglementaire incohérente menace les rivières et les ruisseaux Français. Traduction de l'article : Messager M. L., Pella H. & Th. Datry. 2024. Inconsistent Regulatory Mapping Quietly Threatens Rivers and Streams. Environmental Science & Technology 2024 58 (39), 17201-17214.

Orcae 2023. CA Arche Agglo. Profil climat air énergie édité le : 16/06/2023 Code territoire : 200073096. Orcae Auvergne-Rhône-Alpes, 91 p.

Orcae 2025. CA Arche Agglo. Profil climat air énergie édité le : 31/01/2025 Code territoire : 200073096. Orcae Auvergne-Rhône-Alpes, 101 p.

Padilla B., Gelot S., Guette A. & J. Carruthers-Jones 2024. La compensation écologique permet-elle vraiment de tendre vers l'absence de perte nette de biodiversité ? Cybergeo : European Journal of Geography [En ligne], Environnement, Nature, Paysage, document 1060, mis en ligne le 15 février 2024.

Rameau J.-C. 2001. De la typologie CORINE Biotopes aux habitats visés par la directive européenne 92/43. Le réseau Natura 2000 en France et dans les pays de l'Union européenne et ses objectifs. Coll. Inter., Metz, 5 et 6 décembre 2000 : 57-63.

Renaux B. & A. Villemey 2016. Cartographie des forêts présumées anciennes du département de l'Allier d'après les cartes de l'État-major. Conservatoire botanique national du Massif central/Département de l'Allier, Chavanac-Lafayette, 33 p.

Rocamora G. & D. Yeatman-Berthelot 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Études Ornithologiques de France et Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, France, 560 p.

Rossi M., André J. & D. Vallauri 2015. Le carbone forestier en mouvements. Éléments de réflexion pour une politique maximisant les atouts bois. Refora, Lyon, 40 p.

SRCAE 2015. Synthèse à l'attention des décideurs. SRCAE 2014-2019. Région Rhône-Alpes, 23 p.
SRCE 2014b. Schéma de cohérence écologique. Atlas régional - cartographie des composantes de la trame verte et bleue. Projet adopté le 16 juin 2014. Région Rhône-Alpes, 82 p.

Vallauri D., Grel A., Granier E. & J.L. Dupouey 2012. Les forêts de Cassini. Analyse quantitative et comparaison avec les forêts actuelles. Rapport WWF/INRA, Marseille, 64 pages + CD

Vallauri D., Chauvin, C., Brun, J-J, Fuhr M., Sardat N., André J., Eynard-Machet R., Rossi M. & J-P. De Palma (coord.) 2016. Naturalité des eaux et des forêts. Tec & Doc. Paris, 266 p.

Commune de Colombier-le-Jeune (07)

PLAN LOCAL

1b

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE



Plan Local d'Urbanisme

- Décision d'élaboration du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2015
- Arrêt du P.L.U. par délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2025
- Approbation du P.L.U. par délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2026

Révisions et Modifications

-

Référence : 42039

biainsight

REALITES Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

RÉALITÉS
Urbanisme et Aménagement

SOMMAIRE

1 Le rapport de présentation 4
2 Résumé non technique du diagnostic communal 5
3 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables 9
4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)11
5 Règlement graphique et écrit.....13
6 Les annexes17
7 Les superficies du PLU.....17
8 L'évaluation environnementale.....18
9 Synthèse de la démarche d'évaluation : impacts résiduels20
10 Articulation du PLU avec les autres documents de planification21
11 Compatibilité avec les documents relatifs à l'environnement.....22

PRÉAMBULE

La commune a décidé de prescrire l'élaboration de son PLU en conseil municipal le 2 avril 2015.

Les motivations énoncées dans la délibération de prescription sont les suivantes :

- Poursuite du développement communal de manière modérée permettant de maintenir et/ou favoriser le dynamisme démographique communale, et la création et le fonctionnement des équipements et particulièrement de garantir les effectifs scolaires des écoles du village). Ce développement devra se faire dans le respect des objectifs du projet de programme local de l'Habitat porté par la communauté des communes Hermitage Tournonais et du SCOT du Grand Rovaltain en cours d'élaboration ;

- Protection des terres agricoles (par exemple quartier le champ blanc) et du potentiel de développement des activités agricoles (fruits, céréales, différents élevages) (quelles sont les principales filières présentes dans la commune?) ;

- Protection de la biodiversité, préservation des ZNIEFF de type 1 et 2 (Basse Vallée du Doux, Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne) ;

- Protection du patrimoine architectural (silhouette du bourg ancien et des hameaux proches du village et notamment ceux de la Grange, les Combelles, Girodier-les Rivoires et La Combe...) et mise en valeur du patrimoine naturel et du paysage (en particulier la préservation voire le renforcement des coupes vertes à l'est du bourg dont l'identification sera précisée (ou complétée) par le diagnostic territorial ;

- Densification du village centre, investissement prioritaire des « dents creuses » présentes dans les quartiers d'habitat pavillonnaire à l'est et au sud du village, et identifiées à l'occasion du diagnostic territorial ;

- Amélioration de la sécurité des déplacements en tous genres (VL, PL, modes doux) à l'intérieur du centre bourg : carrefour RD 238/RD209/déviation et secteurs avoisinants, marquage des entrées d'agglo, cheminements piétons et VL ;

- Maintien de l'attractivité des commerces existants ;

- L'ensemble des pièces et orientations du PLU est présenté sommairement en sachant que le projet de PLU est traduit au travers des orientations du PADD.

1 LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le rapport de présentation contient un diagnostic territorial, environnemental et paysager. Il permet de comprendre l'ensemble du projet et la démarche de réflexion qui a abouti à la formulation du PADD et du règlement.

Il explique les choix effectués, en les justifiant, et analyse la prise en compte de l'environnement dans le document. Il permet d'évaluer les impacts positifs et négatifs de l'application du PLU sur l'environnement.

Il intègre l'évaluation environnementale.

L'objectif de l'évaluation environnementale est de renforcer la prise en compte de l'environnement lors de la révision du document d'urbanisme. En tant qu'outil d'aide à la décision, son objectif est de limiter au maximum les incidences du PLU sur l'environnement.

À ce titre, cette évaluation doit permettre de qualifier précisément les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU afin de définir des solutions pour éviter, réduire et compenser (séquence ERC) s'il y a lieu, les conséquences dommageables de cette procédure.

2 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL

THÉMATIQUE	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES (ATOUTS/FAIBLESSES)	ENJEUX
SOCIO-DÉMOGRAPHIE	**Une population stable** • Croissance démographique a été en diminution jusque dans les années 80. Depuis, le taux d'évolution démographique reste positif ou à 0%. • Le nombre d'habitants reste très stable, malgré la période covid et le ralentissement de la construction neuve. • Le solde migratoire même réduit, compense un solde naturel négatif.	⇨ Les dernières opérations de logements vont engendrer une croissance de population. ⇨ Maintenir une dynamique communale que conforte le bon niveau d'équipement de la commune. ⇨ S'inscrire dans la stratégie du SCOT du Grand Rovaltain et du PLH d'Arche Agglo
	Une population équilibrée • La population présente une bonne répartition entre les différentes classes d'âge. • Malgré cela, les classes d'âge les plus âgées sont celles qui ont connu les plus fortes augmentations. • L'évolution démographique montre un certain vieillissement de la population. • La situation démographique de la commune présente un certain ralentissement.	⇨ Pour conserver cette diversité de population, il est également nécessaire de diversifier l'offre en logements et sortir du tout accession à la propriété. ⇨ Apporter des réponses aux besoins de la population la plus âgée en termes de logements. Les équipements médicaux du bourg confortent l'intérêt d'une offre de logements adaptés.
	Une diminution de la taille des ménages • Le nombre de ménages est passé de 207 dans les années 2000 à 264 en 2021. • Tendance à la baisse de la taille des ménages : 2,15 personnes/ménage • La structure des ménages évolue très peu entre les ménages avec et sans enfant.	⇨ La dernière opération d'urbanisme réalisée (10 logements locatifs sociaux) aura certainement un impact sur la taille des ménages.

LOGEMENTS	**Une croissance du parc de logements cohérente avec l'évolution démographique** • 357 logements en 2021 contre 297 dans les années 2000. • La production sur foncier neuf entre 2011 et 2020 reste de l'ordre de 3 logements par an. • Cette production de logements laisse une part majoritaire au logement individuel. • Une opération récente de logements sociaux représente une rupture avec la production neuve habituelle. • Environ 74 % de résidences principales en 2021 • Une part des résidences secondaires encore importante (18,2%). • Une vacance en constante diminution (7,6 %). • 93 % de logements individuels mais une dernière opération en habitat groupé. **Une ancienneté du parc de logements très équilibrée** • L'âge du parc de résidences principales se répartit de façon très équilibrée entre parc très ancien, ancien et récent. **Une majorité d'accession à la propriété** Une part de locatifs faible (12,8 %) mais qui a évolué très récemment. La part de locatif monter à 16% et offrir près de 4% de logements sociaux.	⇨ Les capacités d'accueil pour les années à venir doivent s'inscrire dans les orientations du PLH de Arche Agglo. Elles devront rester maîtrisées. ⇨ La production en logements a été complétée en locatif, le besoin aujourd'hui réside dans une offre adaptée aux personnes âgées. ⇨ Les logements vacants ne représentent pas un réservoir significatif de remise sur le marché. ⇨ Dimensionner le PLU de la commune pour une production en logements cohérente avec les objectifs de densité du SCOT : 18 logements à l'hectare pour les villages de l'espace rural pour les opérations d'ensemble et les tènement de 3000 m² et plus. ⇨ La production neuve restera limitée avec un comblement prioritaire des dents creuses. L'enjeu est donc la capacité à produire du logement adapté au vieillissement en parallèle d'une production plus classique sur de petites surfaces dans le bourg.
ÉCONOMIE	**Un taux d'activité stable** • Près de 79% de la population active a un emploi • Environ 22 % des actifs ayant un emploi, habitent et travaillent sur la commune • 78% des actifs ayant un emploi travaillent en dehors de la commune, principalement à Tournon-sur-Rhône, Valence. **Une forte augmentation des employés** • Les employés sont devenus la classe socio-professionnelle la plus représentée en passant de 10,6 à 27,7% de de l'ensemble des actifs occupés. • Cette croissance s'est faite au détriment des ouvriers, dont la proportion a diminué mais représente tout de même ¼ des actifs occupés. • La croissance récente des cadres et professions intellectuelles supérieures révèle un attrait de la commune certainement en raison d'un cadre de vie qualitatif. • Le nombre d'emplois sur la commune est en augmentation passant de 72 à 81 en 2021. • Un petit artisanat local qui complète l'offre commerciale et de services.	⇨ Maintenir impérativement les activités existantes est un enjeu important pour maintenir l'attractivité de la commune. ⇨ Maintenir un tissu économique dans un objectif d'équilibre avec la fonction résidentielle. ⇨ La présence de commerces est un atout à conforter en protégeant les locaux commerciaux du bourg. ⇨ Les équipements socio-culturels sont concentrés sur le bourg. Cela favorise les déplacements modes doux et justifie de densifier l'enveloppe urbaine du bourg.

	• Une offre intéressante de commerces et services de proximité, dont des services médicaux.	
	Activité agricole • Un nombre d'exploitations estimé à 17 exploitations ayant leur siège sur la commune en 2020. • Une SAU en diminution depuis de nombreuses années. • Orientation technico-économique principale : polyculture et élevage. • Deux exploitations agricoles proches des enveloppes urbaines.	⇨ L'essentiel du territoire a un usage agricole, ce qui doit être préservé dans la révision du PLU. ⇨ La maîtrise de l'urbanisation autour du bourg représente un enjeu pour maintenir le fonctionnement des deux exploitations agricoles concernées.
	Une petite activité touristique • Les capacités d'accueil sont présentes sous formes de gîtes individuels ou de groupes. • Un patrimoine historique essentiellement constitué d'un petit patrimoine.	⇨ Les capacités d'accueil touristiques existent et apparaissent suffisantes pour une commune comme Colombier le Jeune. ⇨ La qualité paysagère, patrimoniale, environnementale, participe à l'attrait touristique de la commune.
DÉPLACEMENTS- MOBILITÉ	**Des déplacements individuels majoritaires** • 78 % des actifs occupés travaillent en dehors de la commune • Nécessité de mobilités pour l'emploi, les études post primaire **…Principalement réalisés en automobile** • Niveau de motorisation très élevé. • La voiture utilisée par 88% des actifs avec emploi • Le transport collectif utilisable par les scolaires et les habitants n'apporte pas une réponse pouvant constituer une alternative forte au déplacement motorisé individuel.	⇨ La densification du bourg et le maintien des activités économiques sont des conditions indispensables pour développer les modes doux. ⇨ Les enjeux résident dans la limitation des extensions linéaires éloignant les logements des équipement, commerces et services.
	Une commune bien desservie • Le territoire communal est traversé par deux RD principales (RD 238 et 209).	
ÉQUIPEMENTS - SERVICES	**Les équipements et services** • Une offre en équipements et services étoffée et intéressante pour la commune et permettant de maintenir une dynamique locale : deux écoles, bibliothèque, maison de Pays, un petit pôle médical, un stade d'importance intercommunale.	⇨ La localisation des services et équipement est particulièrement bien adaptée, au cœur de l'enveloppe urbaine du bourg.
	Les services publics et réseaux <u>Collecte des ordures ménagères :</u> • Compétence d'Arche Agglo qui se charge de la collecte	⇨ Le projet de développement recentré sur le bourg sera le moyen d'optimiser la collecte des déchets que cela soit en porte à porte ou en PAV.

	<u>Alimentation en eau potable :</u> • Compétence confiée au Syndicat Intercommunal des Eaux Cance Doux • Ressources issues de la nappe alluviale du Rhône • La commune ne connait pas de difficultés particulières à ce jour.	⇨ Si la commune ne connait pas de difficultés d'alimentation en eau potable, elle n'en reste pas moins une ressource stratégique. Des interconnexions permanente ou de secours sont mises en place à l'échelle du nord du département de l'Ardèche.
	<u>Assainissement collectif :</u> • Compétence intercommunale depuis 2020. • Une station d'épuration de type lagunage implantée au nord du bourg, d'une capacité nominale de 350 EH.	⇨ L'assainissement collectif permet d'envisager un développement du bourg sur des secteurs entièrement desservis et avec un ouvrage d'épuration en capacité d'absorber un développement à l'échéance de PLU.
	<u>Assainissement non collectif :</u> • Gestion par Arche Agglo • Hormis le Bourg, les secteurs plus isolés sont en assainissement non collectif.	⇨ Le projet communal devra privilégier les secteurs en assainissement collectif. ⇨ La règlement intègrera la gestion des eaux pluviales pour toute nouvelle opération.
	<u>Gestion des eaux pluviales :</u> • Compétence communale • Réseau essentiellement unitaire dans le Bourg • Il n'existe pas de zonage pluvial	⇨ Le schéma directeur d'assainissement vient d'être mis à jour. Il va permettre de programmer les travaux à réaliser sur la lagune qui connaît certains dysfonctionnements.
	<u>Énergies :</u> • La commune ne connait pas de difficultés d'alimentation électrique	
	<u>Nouvelles technologies de l'information et des communications :</u> • Concernant la fibre, le réseau passe dans le centre de village, • La commune est bien desservie en ADSL et téléphonie mobile .	⇨ Le règlement sera travaillé de manière à prévoir les nouveaux modes de communication dans toutes les nouvelles opérations.

3 LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Le PADD présente **le projet communal, le projet politique, pour les années à venir**, pour répondre aux enjeux du territoire. C'est un document qui a vocation à être simple et accessible.

En se basant sur le diagnostic territorial et environnemental qui a permis de faire ressortir les atouts et les faiblesses du territoire, il définit **les objectifs stratégiques et les axes du projet** en termes d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, d'habitat, de déplacements, de développement économique, de modération de la consommation foncière…

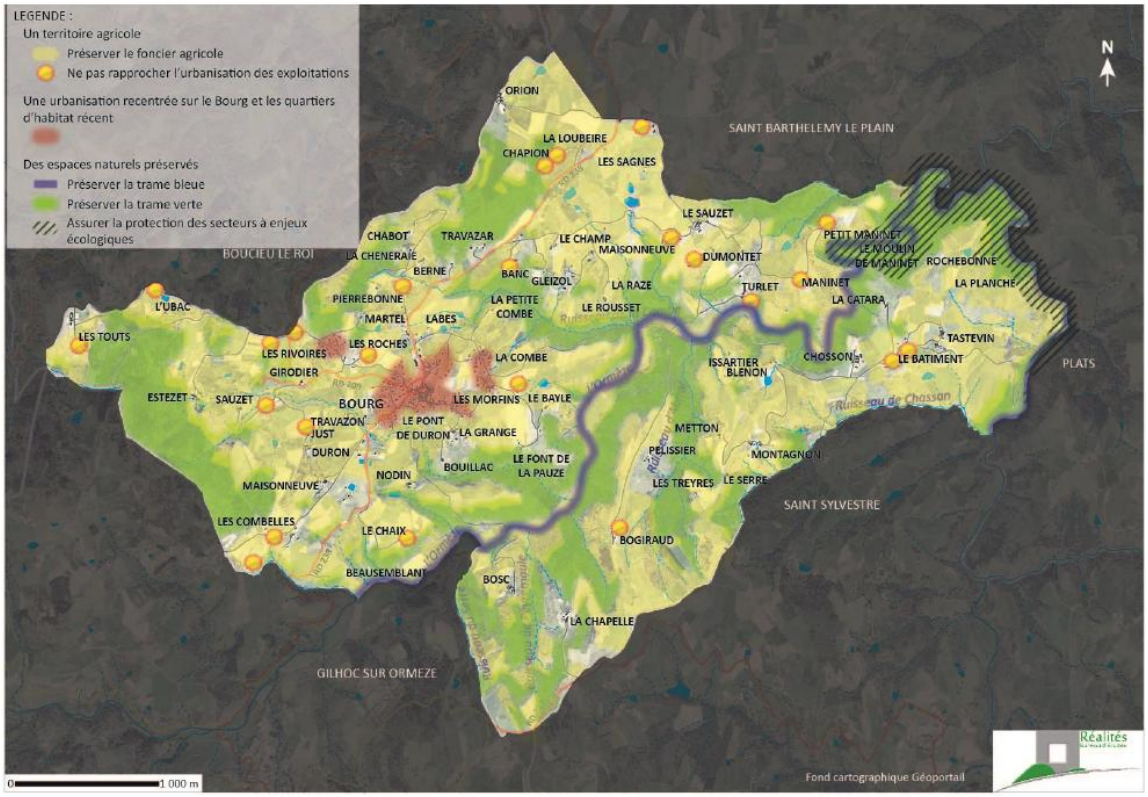
Il est accompagné d'une carte de synthèse qui illustre ses propos et qui est à considérer comme un schéma de principes dont les limites restent générales.

Le projet de territoire de Colombier-le-Jeune a été établi autour des trois thématiques suivantes :

- Colombier le Jeune, une commune affirmant son caractère agricole
- Un cadre de vie à préserver et améliorer
- Une dynamique locale reposant sur un bourg vivant et multifonctionnel

COLOMBIER-LE-JEUNE, UNE COMMUNE AFFIRMANT SON CARACTÈRE AGRICOLE

- Une commune ou l'agriculture tient une place primordiale
- Un projet urbain centré sur le Bourg de Colombier-le-Jeune
- Assurer la protection des espaces naturels
- Valoriser le territoire au niveau touristique.

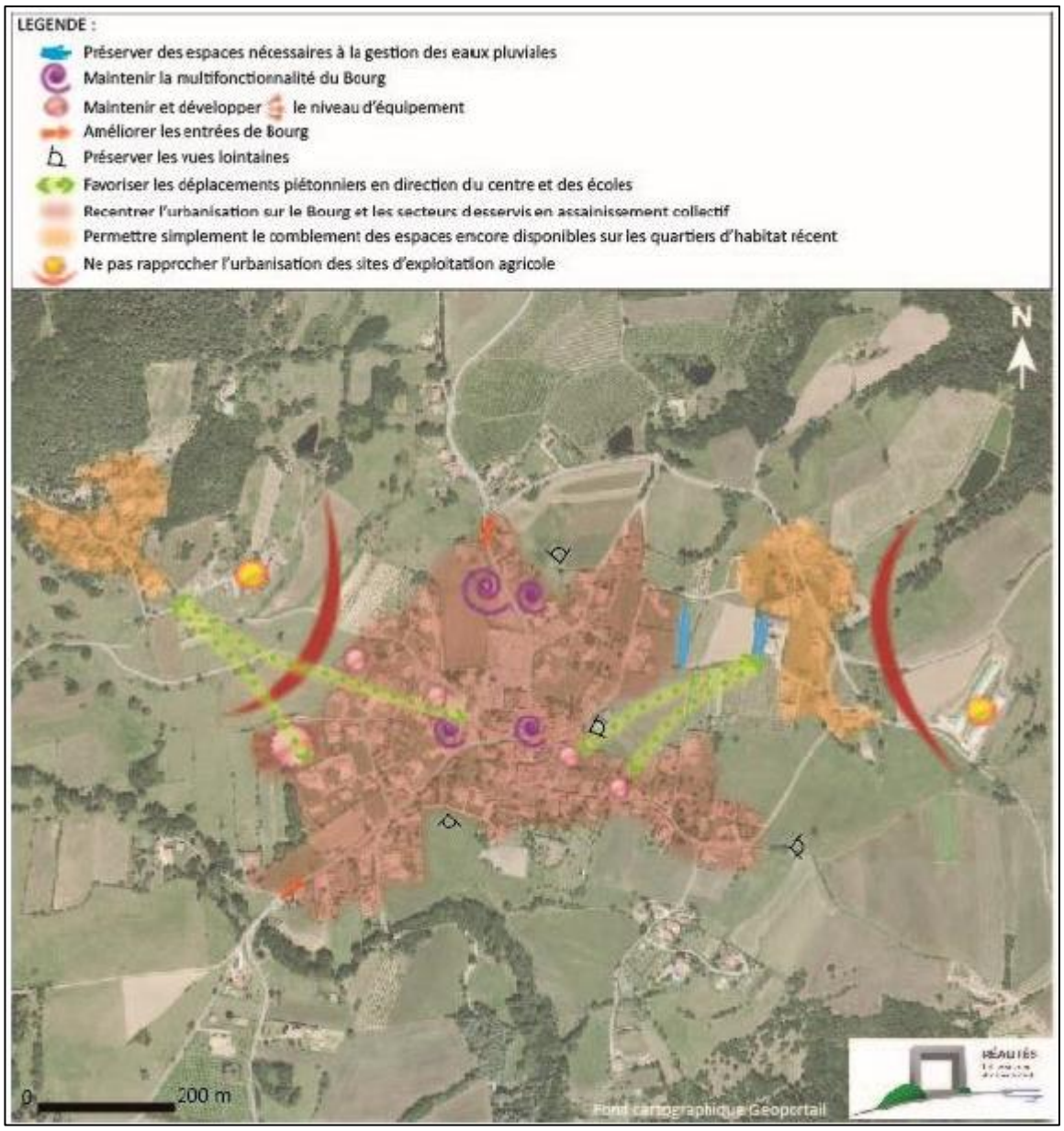


UN CADRE DE VIE À PRÉSERVER ET AMÉLIORER

- Préserver la qualité de l'air
- Préserver les personnes et les biens des risques et des nuisances
- Limiter l'impact du projet de développement communal sur les ressources naturelles

UNE DYNAMIQUE LOCALE REPOSANT SUR UN BOURG VIVANT ET MULTIFONCTIONNEL

- Maintenir une mixité sociale et fonctionnel
- Poursuivre la valorisation du Bourg et favoriser les déplacements courts
- Mettre en œuvre un projet urbain intégré à son environnement.



4 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent de **préciser les orientations du PADD sur des secteurs particuliers**. Elles peuvent définir des **principes de compositions** : conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone, composition fonctionnelle, formes urbaines, desserte et déplacements modes doux, espaces publics et espaces naturels. Elles s'accompagnent de **schémas de principe** qui viennent les illustrer.

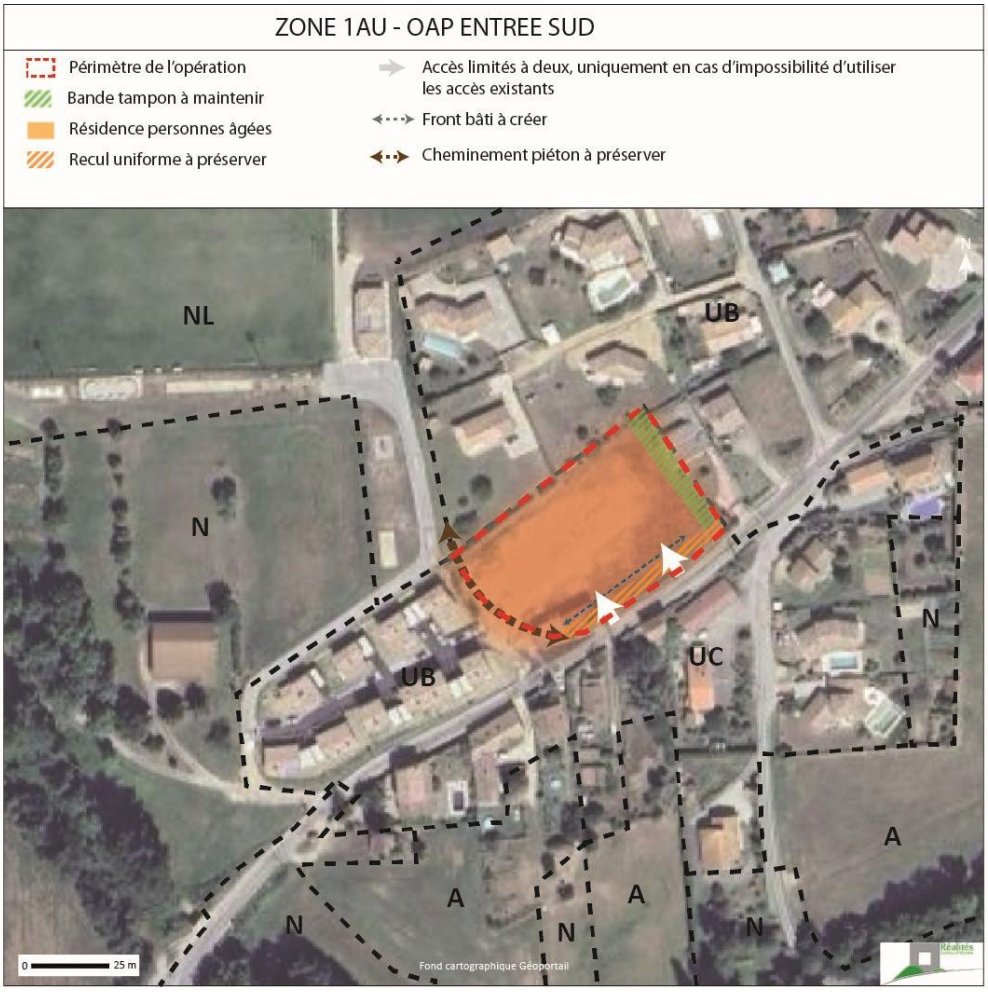
Elles se présentent sous la forme d'orientations détaillées pour chaque secteur, accompagnées de schémas graphiques traduisant concrètement le projet d'aménagement.

Les OAP sont plus précisément définies par les articles L. 151-6 et L. 151-7 du code de l'urbanisme. « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles ».

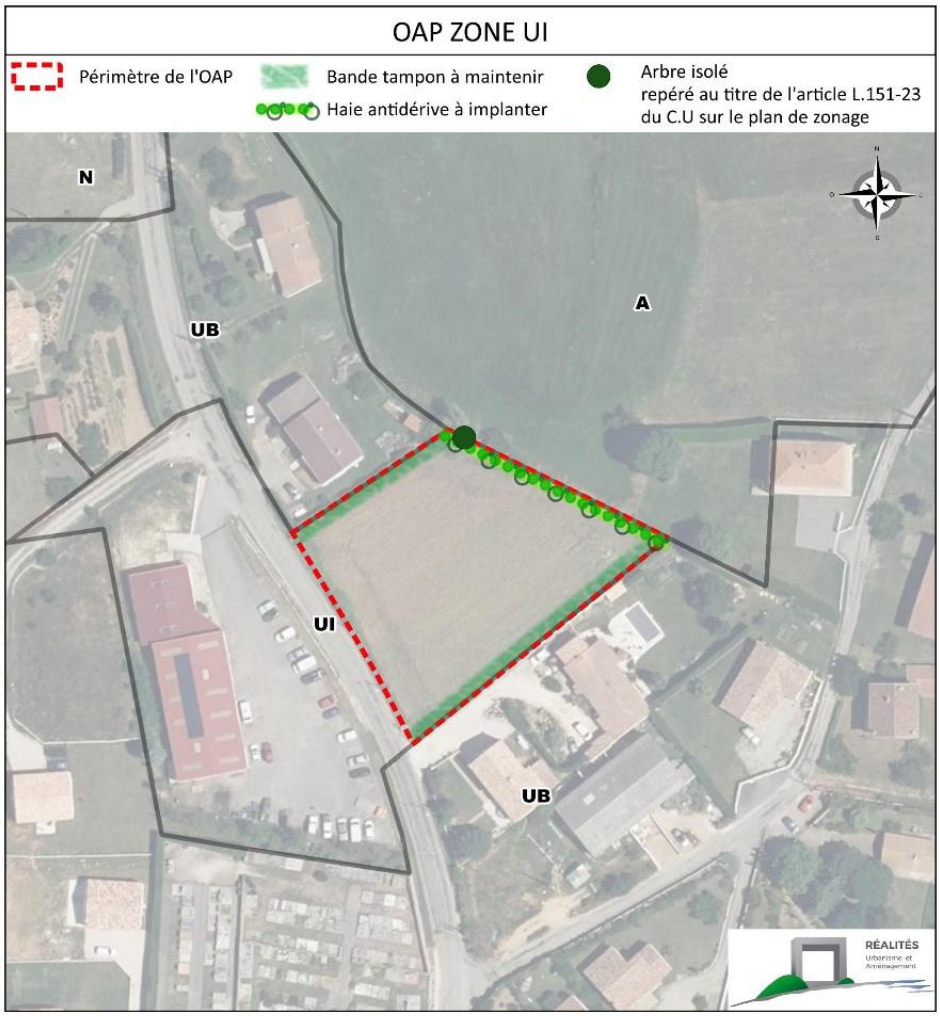
Ces orientations d'aménagement et de programmation sont opposables aux autorisations d'urbanisme comme le zonage et le règlement, mais uniquement en termes de compatibilité (et non de conformité), c'est-à-dire qu'il faut rester dans l'esprit. Elles peuvent être thématiques (grandes orientations visées par la collectivité, de l'action publique ou privée, à mener sur une ou plusieurs thématiques relevées par la collectivité) ou spatialisées pour un secteur.

Le PLU élaboré de Colombier-le-Jeune délimite deux OAP sectorielles :

L'OAP entrée Sud :



L’OAP de la zone Ui à vocation économique :

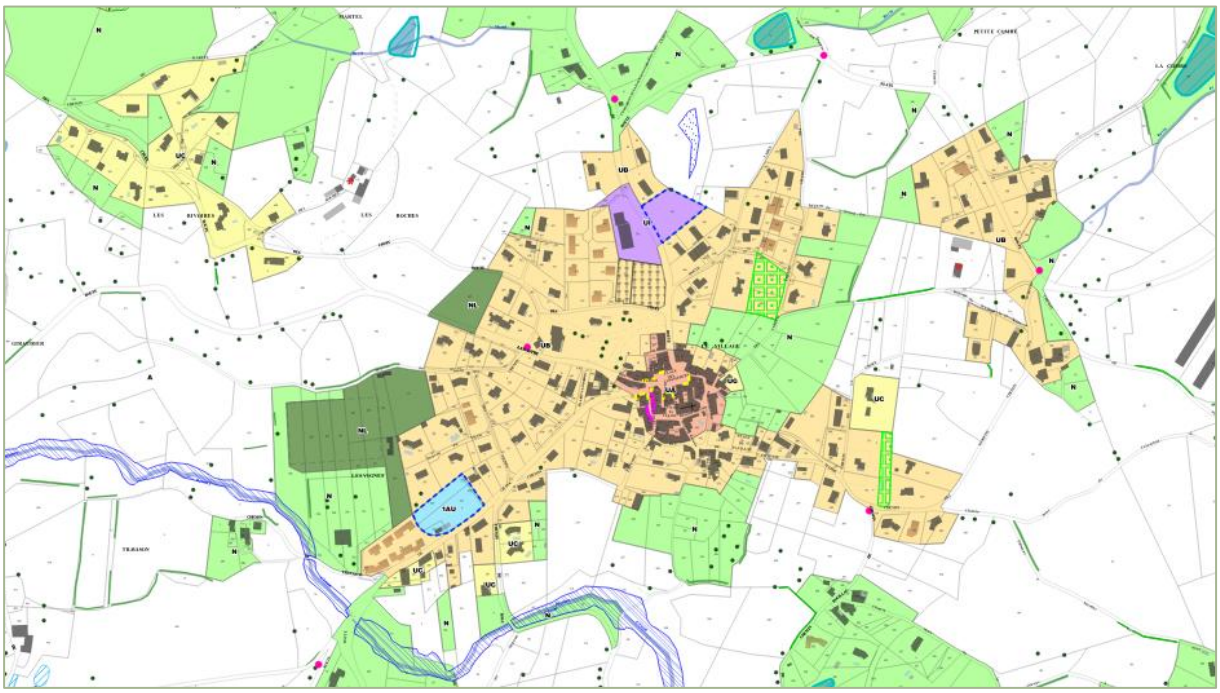


5 RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT

Il précise **les règles de constructibilité et d'aménagement** applicables à chaque parcelle, à travers les dispositions applicables à chaque zone définie.

Les planches graphiques (plan de zonage) qui couvrent l'ensemble du territoire de Colombier-le-Jeune, sont la traduction graphique du règlement. Deux planches (Nord-Sud) au 1/ 5000ème couvrent l'ensemble du territoire communal. Le centre est couvert par une planche au 1/ 2500ème.

Elles permettent de localiser les différents zones et secteurs ainsi que des éléments complémentaires : emplacements réservés, secteurs protégés au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme, bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle, ...



Extrait du plan de zonage – Zoom sur le bourg

Le zonage se répartit en 4 grands types de zones :

- **Les zones urbaines : UA, UB, UC, UE, UI.** Ces zones correspondent à des zones déjà urbanisées ou aménagées, les équipements présents suffisent à les desservir. Ces zones sont en capacité d'accueillir de nouvelles constructions.

- **Les zones à urbaniser : 1AU.** Ces zones correspondent à des zones à urbaniser opérationnelles ouvertes à l'urbanisation pour des projets principalement résidentiels comportant ou non un échéancier d'ouverture à l'urbanisation (voir pièce OAP du dossier de PLU).

- **La zone agricole A.** La zone A est une zone comprenant de grands espaces agricoles. Elle accueille et permet le développement des bâtiments agricoles.

- **La zone naturelle N.** La zone N représente les espaces à vocation naturelle N comprenant des secteurs à protéger en raison de la présence de milieux et espaces naturels (boisements, espaces qui se sont enfrichés, ceinture verte de bourg/jardins et cours d'eau essentiellement). Elle permet aussi aux habitations existantes d'évoluer de manière limitée.

Zone	Vocation
Zones urbaines U	*Art R. 151-18 du Code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*
UA	La zone UA est une zone urbaine dense, correspondant au bourg historique de la commune. Elle présente une mixité des fonctions, propre aux secteurs urbanisés, qu'il est nécessaire de maintenir.
UB	La zone UB correspond à l'extension récente du bourg historique. Elle correspond également aux deux quartiers d'habitats proches du bourg que sont les Rivoires et la Combe. Le bâti est moins dense que dans le bourg historique et l'habitat y est de type pavillonnaire.
UC	La zone UC correspond à des constructions plus récentes réalisées en limite extérieure du bourg et non desservies en assainissement collectif.
UI	La zone UI est une zone au nord du bourg, destinée à l'accueil de petites activités économiques nécessitant des constructions et des tènements de taille plus importante que ce qu'il est possible de réaliser dans le bourg.
Zones urbaines AU	*Art R. 151-20 du Code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.* *Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.* *Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».*
1AU	La zone 1AU est une zone d'urbanisation future destinée à être urbanisée à partir de 2024.
Zones agricoles A	Art R. 151-22 du code de l'urbanisme : *« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »* Art R. 151-23 du code de l'urbanisme : *« Peuvent être autorisées, en zone A :* *1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;* *2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »*
A	La zone A est une zone agricole. Elle est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, afin de permettre à l'agriculture de se développer sans contrainte. La zone agricole accueille également des constructions sans lien avec l'agriculture.
AP	La zone Ap est une zone agricole protégée. Il s'agit d'une zone utilisée par l'activité agricole et localisée au sein d'un espace naturel sensible. Cette zone n'accueille aujourd'hui aucune construction et doit rester préservée.
Zones naturelles N	Art R 151-24 du code de l'urbanisme : « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :* *1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;* *2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;* *3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;* *4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;* *5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*

	Art R. 151-25 du code de l'urbanisme : « *Peuvent être autorisées en zone N :* *1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;* *2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »*
N	La zone N est une zone naturelle et forestière. Elle est à protéger strictement en raison de la qualité des sites, milieux, espaces naturels et des paysages.
NL	La zone NL est une zone naturelle dédiée aux équipements sportifs. Elle a vocation à offrir un espace de sports et de loisirs de plein air.
NP	La zone Np est une zone naturelle et forestière. Localisée au sein d'un espace naturel sensible, elle est à protéger strictement pour des raisons de préservation de la biodiversité.

Les différents articles du règlement

La définition du règlement de chaque zone permet de fixer les règles de constructibilité à respecter pour toutes les autorisations d'urbanisme.

Quelques précisions sur le contenu des articles du règlement de chaque zone.

Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Articles 1 - 2

> **Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, types d'activités interdites, destination et sous-destination**

> **Mixité sociale et fonctionnelle**

soumises conditions particulières

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagères

Article 1

> **Volumétrie et implantation des constructions**

Articles 2 - 3

> **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère** (aspect des façades, toitures,)

> **Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Article 4

> **Stationnement** (nombre de places exigées)

Équipements et réseaux

Articles 1 - 2

> **Desserte par les voies publiques ou privées**

> **Desserte par les réseaux** (eau potable, assainissement, eaux pluviales)

6 LES ANNEXES

Elles comprennent d'autres documents pris en compte dans la révision du PLU et qui s'imposent pour définir les autorisations de construction, ainsi que des documents informatifs.

- Les annexes du PLU de Colombier-le-Jeune comptent ainsi :
- Liste des servitudes d'utilité publique
- Plan des servitudes d'utilité publique
- Mémoire des annexes sanitaires
- Le schéma directeur d'assainissement
- La règlementation des boisements

Il est important de consulter **le plan des servitudes d'utilité publique**, document s'imposant directement aux autorisations d'urbanisme (permis de construire et d'aménager).

7 LES SUPERFICIES DU PLU

PROJET DE PLU		
ZONES	SUPERFICIES EN HA	%
UA	1,11	0,07%
UB	18,97	1,24%
UC	3,84	0,25%
UI	0,71	0,05%
Zones U	**24,63**	**1,61%**
1AU	0,36	0,02%
Zones AU	**0,36**	**0,02%**
A	829,45	54,03%
Ap	1,52	0,10%
Zones A	**830,97**	**54,13%**
N	615,21	40,04%
Np	61,78	4,02%
NL	2,20	0,14%
Zones N	**679,19**	**44,20%**
TOTAL GENERAL	1 535,15	100%

La commune est couverte par une carte communale. Les zones constructibles de la carte communale représentent environ 32 hectares.

L'élaboration du PLU a conduit à diminuer légèrement les zones constructibles. Les zones U et AU représentent un total de 24,96 hectares. Cela représente une diminution d'environ 7 hectares.
Les zones constructibles sont ainsi passées de 2,1% de la surface communale à 1,63% dans le PLU.

8 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'objectif de l'évaluation environnementale est de renforcer la prise en compte de l'environnement lors de la révision du document d'urbanisme. En tant qu'outil d'aide à la décision, son objectif est de limiter au maximum les incidences du PLU sur l'environnement.

À ce titre, cette évaluation doit permettre de qualifier précisément les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU afin de définir des solutions pour éviter, réduire et compenser (séquence ERC) s'il y a lieu, les conséquences dommageables de cette procédure.

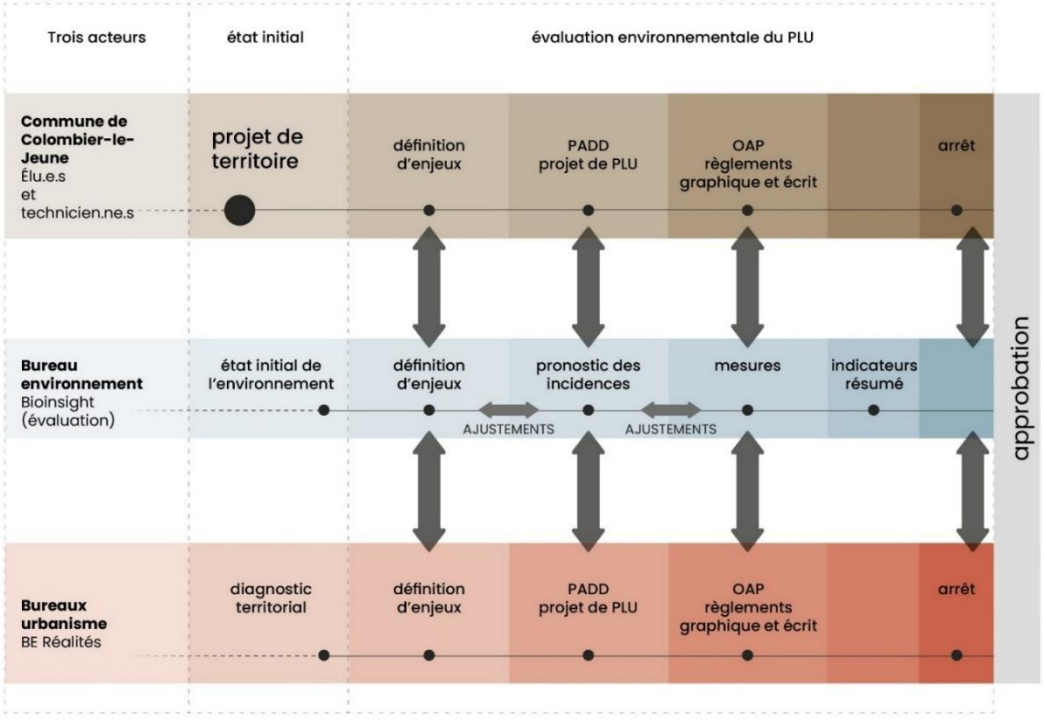
Dans le cadre d'un examen au cas par cas « de droit commun » réalisé par l'autorité environnementale (MRAE), la MRAE a conclu que « le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombier-le-Jeune (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ».

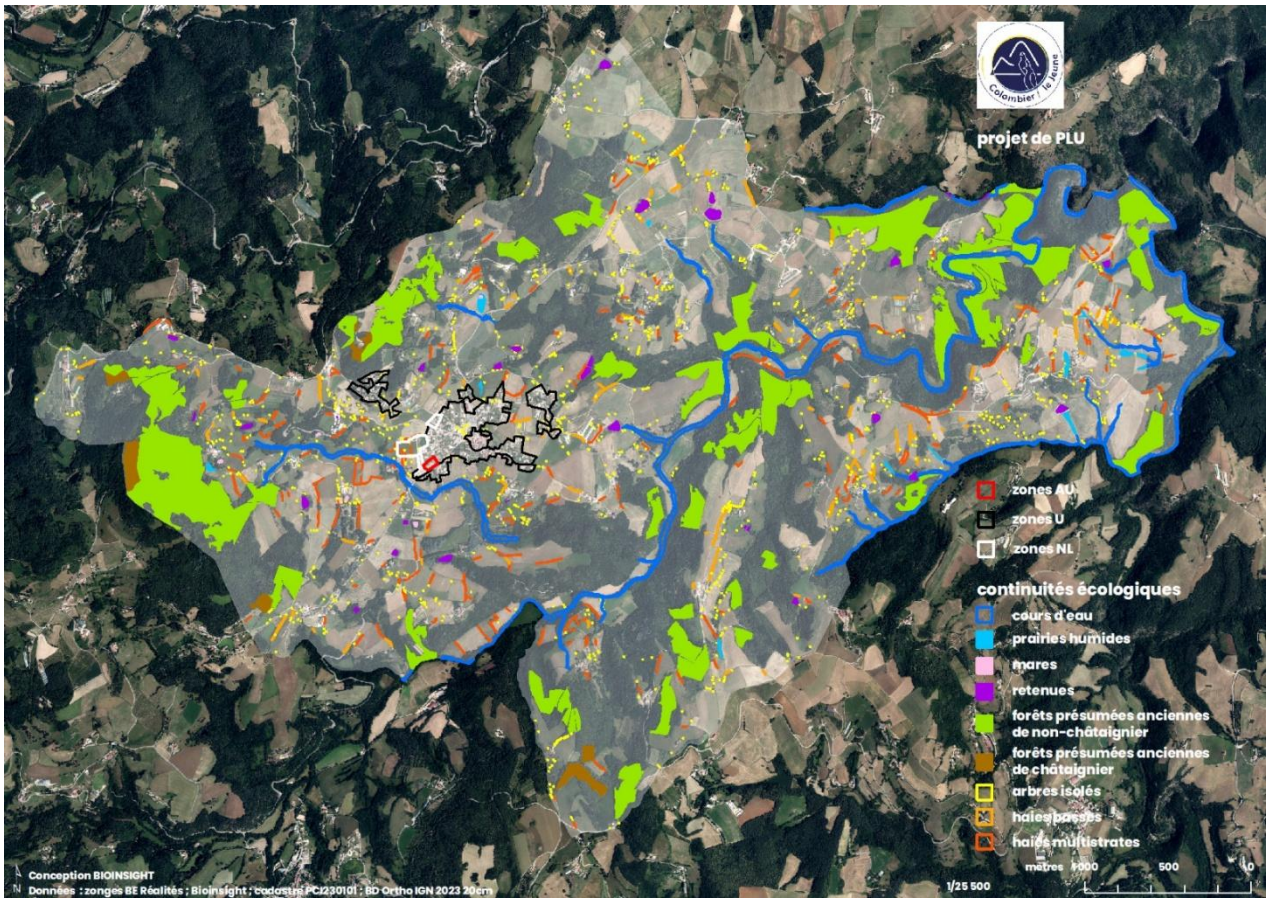
Une évaluation environnementale est donc requise comme le dispose la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, c'est-à-dire que le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale au cas par cas par décision de la MRAE. Plus précisément, dans sa décision, la MRAE a listé les « objectifs spécifiques » d'une telle évaluation environnementale :

- « d'optimiser l'efficacité foncière du projet de PLU en ajustant les objectifs de création de logements et d'accueil d'activités et en identifiant les capacités de densification du tissu urbain existant et de résorption de la vacance ;d'évaluer les effets potentiels du développement envisagé sur les enjeux environnementaux du territoire (milieu naturel et paysage, notamment), en particulier au niveau des secteurs à vocation touristique prévus en zone naturelle. »

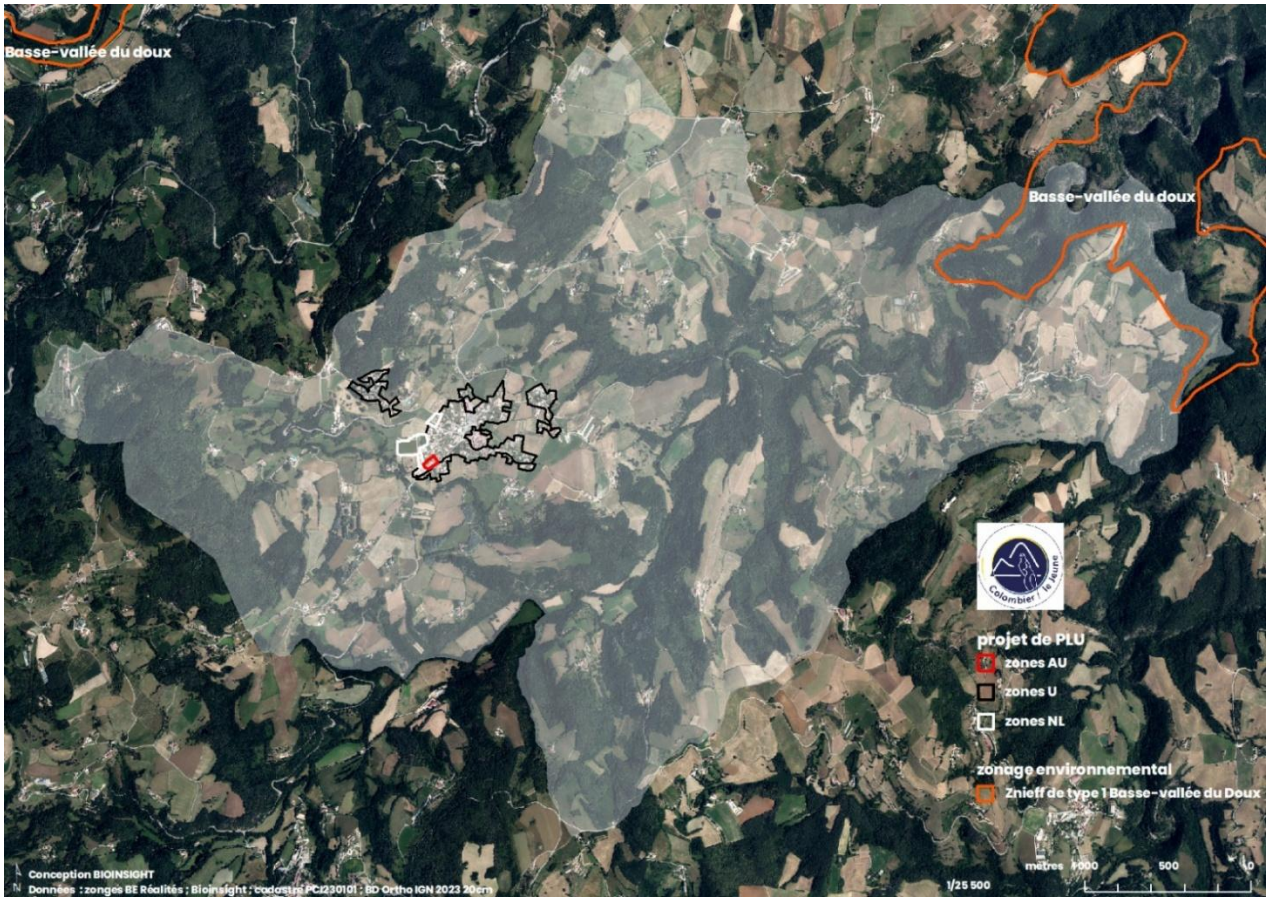
Une évaluation environnementale repose sur la qualification précise des incidences puis la mise en œuvre de la séquence ERC, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences d'un projet de PLU. Elle relève par conséquent d'une approche itérative, c'est-à-dire d'**allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU réduisant au minimum les incidences sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU pour l'adapter et le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.

Colombier-le-Jeune : méthode d'évaluation environnementale de projet d'élaboration du PLU





Colombier-le-Jeune : projet de plan de zonage et continuités écologiques



Les enjeux majeurs du territoire ont été définis aux différentes échelles : échelle de territoire (PLU) et échelle de projet d'aménagement (zones 1AU, zones Nt, zone Ne, zone UI), pour une meilleure traduction réglementaire. Ces enjeux sont des atouts et des contraintes :

- biodiversité qui doit être reconnue et protégée en tant que telle comme faisant partie du collectif ;
- paysage comme outil de valorisation du territoire en lien avec la trame verte et bleue (TVB) ;
- continuités écologiques hiérarchisées et articulées en sous-trames comme outil d'aménagement et de valorisation du territoire ;
- adaptation aux changements climatiques en matière de phénomènes météorologiques extrêmes : séquences caniculaires, pluies intenses…, cela en lien avec l'exacerbation des zones humides (des réservoirs d'eau à protéger).

9 SYNTHÈSE DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION : IMPACTS RÉSIDUELS

Sans l'élaboration du PLU, l'organisation spatiale aurait été dommageable au territoire. Par ailleurs, au cours de cette procédure d'élaboration du PLU, le projet de PLU a évolué puisqu'il est constaté :

- suppression des 3 STECAL Nt pour éviter la densification de ces sites ;
- suppression de la zone Ne à Serre d'Orion (l'entreprise a fermé) et un jeune agriculteur s'installe dans le hameau (fonction que la commune souhaite privilégier) ;
- concernant l'entrée sud du bourg, l'opération de logements sociaux est finalisée donc l'emprise de l'opération a été reclassée en zone UB et la zone 1AU est limitée au tènement encore non bâti.

Avec les mesures ensuite proposées et retenues, à l'échelle du projet de PLU, avec la protection de toutes les continuités écologiques et le classement de la Znieff de type 1 *Basse-vallée du Doux* en zone Np et Ap, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des d'incidences notables sur l'environnement ni des effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Cependant, l'artificialisation de surfaces agricoles/naturelles va réduire le puits de carbone que constitue ces occupations du sol, c'est-à-dire leurs réservoirs de carbone « sol » et « biomasse ».

À l'issue de l'évaluation des incidences, la mesure majeure concerne les continuités écologiques de Colombier-le-Jeune représentant la composante majeure de sa démarche TVB de PLU, continuités écologiques qu'il conviendrait donc de repérer et de protéger dans le règlement (graphique et écrit) du projet de PLU.

Plus précisément, en matière de zones humides et d'adaptation aux changements climatiques, les zones humides sont définies au titre de la démarche TVB de PLU sont maintenant repérées sur le plan de zonage et protégée réglementairement par de prescriptions spécifiques.

Sans l'élaboration du PLU, l'organisation spatiale aurait été dommageable au territoire. Par ailleurs, au cours de cette procédure d'élaboration du PLU, le projet de PLU a évolué puisqu'il est constaté à cette étape arrêt :

- suppression des 3 STECAL Nt pour éviter la densification de ces sites ;
- suppression de la zone Ne à Serre d'Orion (l'entreprise a fermé) et un jeune agriculteur s'installe dans le hameau (fonction que la commune souhaite privilégier) ;
- concernant l'entrée sud du bourg, l'opération de logements sociaux est finalisée donc l'emprise de l'opération a été reclassée en zone UB et la zone 1AU est limitée au tènement encore non bâti.

Avec les mesures ensuite proposées et retenues, à l'échelle du projet de PLU, avec la protection de toutes les continuités écologiques et le classement de la Znieff de type 1 *Basse-vallée du Doux* en zone Np et Ap, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des d'incidences notables sur l'environnement ni des effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Cependant, l'artificialisation de surfaces agricoles/naturelles va réduire le puits de carbone que constitue ces occupations du sol, c'est-à-dire leurs réservoirs de carbone « sol » et « biomasse ».

10 ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Loi Montagne

Classée en zone de Montagne, la commune est soumise aux dispositions des articles L. 122-1 à 27 et R. 122-1 à 20 du Code de l'Urbanisme. Parmi elles figure l'obligation d'assurer le développement urbain en continuité de l'urbanisation existante. Il est possible de déroger à cette règle, sous réserve d'une étude spécifique – nommée étude de discontinuité – justifiant en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation discontinue est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine montagnard et la protection contre les risques naturels.

Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion de l'Eau Rhône-Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

Le PLU doit être compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 4 avril 2022.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. La démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ».

L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2030 et 2050 sur 11 domaines obligatoires : lutte contre le changement climatique, gestion économe de l'espace, implantation d'infrastructures d'intérêt régional, pollution de l'air, habitat, équilibre des territoires, maîtrise et valorisation de l'énergie, intermodalité et développement des transports, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets, désenclavement des territoires ruraux.

Le PLU doit être compatible avec les règles générales du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain

Le territoire du Grand Rovaltain regroupe 108 communes. La révision du SCoT du Grand Rovaltain a été prescrite le 18 octobre 2022.

Il s'agit d'un territoire à dominante rurale, qui regroupe 3 EPCI : Arche Agglo, Rhône Crussol et Valence Romans Agglo.

Colombier-le-Jeune est considéré comme village de l'espace rural.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT s'organise autour de 8 chapitres :

- Axe 1 – Un territoire organisé
- Axe 2 – La préservation du territoire et de ses ressources
- Axe 3 – Une mobilité efficace
- Axe 4 – Une politique de l'habitat solidaire
- Axe 5 – Un développement économique équilibré et ambitieux
- Axe 6 – L'accueil des équipements
- Axe 7 – Un urbanisme durable
- Axe 8 –Cartographie de la préservation du territoire et de ses ressources

Le PLU doit être compatible avec le SCoT.

Le projet de PLU en date du 21 février 2025 se caractérise par :

- une zone AU (1AU) de 0,36 ha aux Vignes ;
- des zones U d'une étendue de 24,57 ha dont 0,71 ha pour une zone UI ;
- deux zones NL (loisirs) totalisant 2,19 ha.

Le Programme Local de l'Habitat d'Arche Agglo

S'agissant du PLH d'Arche Agglo, Colombier-le-Jeune est identifiée comme village rural. L'évolution démographique prévisionnelle du PLH pour les villages ruraux est de +0,78 % par an, tandis que le PLU est dimensionné avec une évolution annuelle de +0,74 % à l'échéance 2035. Cela est compatible avec le PLH. L'objectif de sortie de vacance est de 2 logements, et le PLU prend en compte 2 logements vacants à l'échéance 2035. Là encore que cet objectif est compatible avec le PLH.

Sur la période du PLH, l'objectif de sortie de vacance est de 2 logements. Le taux de logements vacants est de 7,6%. Le PLU intègre la prise en compte de 2 logements vacants à l'échéance 2035, soit environ 7,4% du parc de logements vacants. Cet objectif est compatible avec le PLH.

Pour les logements abordables, le document rappelle que le PLH fixe un objectif de 10 % des logements prévus sur la période. Une opération de 10 logements locatifs sociaux a été mise en service en 2024 et à l'échelle du PLU cela représente environ 20 % de l'offre nouvelle. Le chiffre est supérieur à celui du PLH pour la commune, et cette offre répond à un besoin sur la commune tout en étant cohérente avec son niveau d'équipement et de service.

Le foncier mobilisé total de 1,4 hectare, dont 0,31 hectare en division parcellaire. Le potentiel total de 34 logements sans rétention et 31 logements avec rétention, auxquels s'ajoutent 30 places d'accueil pour personnes âgées, évaluées comme équivalentes à 15 logements. Sur la période 2021-2035, le besoin en production de logements serait de 51 logements, 20 logements ont déjà été réalisés entre 2021 et 2024, et à partir de 2023 le PLU prévoit des disponibilités foncières permettant la réalisation de 31 à 34 logements à l'échéance 2035, soit environ 3 logements par an. Ce nombre correspond en réalité à 13 à 15 logements et 30 places d'accueil pour personnes âgées.

** : Il s'agit de pouvoir accueillir un minimum de 30 personnes sous forme de studio ou studette et d'espaces communs. Il a été évalué une équivalence de 1 logement pour 2 places, soit 15 logements.*

	Disponibilités foncières potentielles	**dont division parcellaire**	**Densité moyenne (logements/ha)**	**Nombre potentiel de logements**	**Potentiel avec rétention**	**Remise sur le marché de logements vacants et changement de destination**	**TOTAL LOGEMENTS**
Zone UA	/	/	/	/	/	2	
Zone UB	1,04 ha	0,31 ha	15	15	11		
Zone UC	/	/	/	/	/		
Zone 1AU*	0,36	/	30 places* (équivalent à 15 logements soit 40 logements à l'hectare au minimum)	30 places* (15 logements minimum)			
Changement de destination	4 changements de destination identifiés	-	-	-	-	2	
	Foncier mobilisé		**Densité moyenne**	**Nb logements potentiel sans rétention**	**Nb logements potentiels après rétention**	**Remise sur le marché de logements vacants**	**Total logements**
TOTAL	**1,4 ha**	**0,31 ha**	**21**	**30**	**27**	**4**	**34 sans rétention 31 avec rétention**

Sur la période 2021/2035, le besoin en production de logements serait de 51 logements. À partir de 2023, le PLU prévoit des disponibilités foncières permettant la réalisation de 31 à 34 logements à l'échéance 2035 soit environ 3 logements par an. 20 logements ont déjà été réalisés entre 2021 et 2024.

Ce nombre de logements correspond en réalité à 13 à 15 logements et 30 places d'accueil pour personnes âgées.

Le document d'urbanisme de Colombier-le-Jeune assure une compatibilité avec les documents supra-communaux, en particulier le SCOT du Grand Rovaltain, le Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Arche Agglo, le SRADDET, le PCAET, le SDAGE Rhône-Méditerranée et le PGRI Rhône-Méditerranée. Le projet communal s'inscrit dans les objectifs et orientations de ces documents.

Le SCOT Rovaltain

S'agissant du SCOT du Grand Rovaltain, la commune est identifiée comme un village. Le PLU prévoit un objectif d'environ 3 logements par an, avec un taux de vacance modéré de 7,6 %. L'objectif de développement est compatible avec les orientations du SCOT. Le projet communal prévoit aussi la protection des locaux commerciaux du bourg et la création d'un secteur d'activités artisanales en entrée de bourg. Le développement urbain est concentré sur le bourg, sans extension, ce qui, selon le document, facilite les déplacements en modes doux.

Le PLU concentre le développement urbain dans l'enveloppe du bourg afin de limiter la consommation de foncier agricole, naturel et forestier. L'objectif est de diviser par deux la consommation d'ENAF constatée entre 2011 et 2020. La consommation relevée depuis le 1er janvier 2021 est de 0,67 hectare, et les disponibilités foncières relevant de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont estimées à 1,14 hectare pour l'habitat et l'économie. Le zonage du PLU permettra de s'inscrire dans une diminution de 50 % de la consommation foncière à l'échéance 2035.

Toujours au regard du SCOT, la trame verte et bleue est identifiée et protégée, la ressource en eau est préservée par la limitation des zones urbaines à l'enveloppe desservie en assainissement collectif, et des règles sont prévues pour limiter l'imperméabilisation des sols et mieux gérer les eaux pluviales. Le document conclut que le document d'urbanisme de Colombier-le-Jeune s'inscrit dans les objectifs et orientations du SCOT du Grand Rovaltain concernant les communes rurales.

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durables et d'Égalité des territoires (SRADDET)

Colombier-le-Jeune est concernée par des secteurs participant à la trame verte et bleue régionale, avec un réservoir de biodiversité et des espaces perméables liés aux milieux terrestres et aquatiques. Le PLU met en œuvre les protections nécessaires à la préservation de cette trame et la ZNIEFF de type 1 fait l'objet d'un zonage naturel et agricole plus strict, interdisant les constructions sauf celles nécessaires aux services publics. Sur le thème climat-air-énergie, l'urbanisation recentrée sur le bourg doit permettre de limiter les déplacements quotidiens et de rendre l'accès aux équipements, services et commerces possible à pied.

Le Plan Climat Air Energie Climat (PCAET)

Le PLU assure la protection des espaces agricoles en limitant les zones constructibles et incite à l'utilisation de l'eau de pluie dans les limites de la réglementation. La taille du bourg et la mixité des fonctions constituent un atout pour favoriser les déplacements en modes doux. Le règlement prévoit des dérogations pour l'isolation extérieure et pour l'installation de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire. Enfin, le règlement du PLU a été adapté pour tenir compte des dispositifs de production d'énergie renouvelable, tout en indiquant que les fermes photovoltaïques en zones agricole et naturelle doivent relever de l'agrivoltaïsme uniquement.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE)

Le PLU interagit avec plusieurs objectifs : adaptation au changement climatique, non-dégradation des milieux aquatiques, gestion durable de l'eau, lutte contre les pollutions, préservation des milieux aquatiques et des zones humides, équilibre quantitatif de la ressource en eau et gestion des risques d'inondation. Le PLU limite la densification urbaine au bourg, préserve la trame verte et bleue, met en place un coefficient de pleine terre, protège la sous-trame humide au titre du code de l'urbanisme, impose des reculs de 10 mètres par rapport aux cours d'eau et talwegs en zones agricole et naturelle, et prend en compte la mise à jour du zonage d'assainissement réalisée en 2023. Le bassin versant du Doux est en déficit quantitatif et le PLU générera des besoins en eau, tout en constituant une amélioration par rapport à la carte communale actuelle.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

La commune est concernée par ce plan, approuvé en mars 2022 pour la période 2022-2027. L'enveloppe urbaine du bourg n'est pas exposée à un risque d'inondation, les capacités d'accueil restant localisées dans cette enveloppe urbaine, et aucun changement de destination identifié n'étant situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un talweg. Le coefficient de pleine terre dans la plupart des zones U et AU favorise l'infiltration de l'eau pluviale, et les capacités de construction n'auront pas d'impacts significatifs sur le risque d'inondation à l'aval de la commune.